



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 151-15
Saturday, 14 April 2018

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 14 avril 2018

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

The Third Session of the 41st Parliament of the Province of Ontario be convened for the actual dispatch of business at 12:00 pm on Monday, the 19th day of March, 2018.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 15, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G161E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

Que la troisième session de la 41^e législature de la province de l'Ontario soit convoquée en vue d'expédier les affaires à 12 h, le lundi 19 mars 2018.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G161F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

The Second Session of the 41st Parliament of the Province of Ontario be prorogued at 1:30 pm on Thursday, the 15th day of March, 2018.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 15, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G162E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

Que la deuxième session de la 41^e législature de la province de l'Ontario soit prorogée à 13:30 h, le jeudi 15 mars 2018.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G162F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BURDEN REDUCTION ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Burden Reduction Act, 2017*, c. 2, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

Schedule 17, s. 9, 11 (2).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G163E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

MINING AMENDMENT ACT, 2009

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

April 10, 2018 as the day on which the following provision of the *Mining Amendment Act, 2009*, c. 21, which amends the *Mining Act*, comes into force:

s. 83.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G164E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 SUR L'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 sur l'allègement du fardeau réglementaire*, chap. 2, qui modifient le *Code de la route* :

Annexe 17, art. 9, 11 (2).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G163F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2009 MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 10 avril 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*, chap. 21, qui modifie la *Loi sur les mines* :

art. 83.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G164F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRENGTHENING QUALITY AND ACCOUNTABILITY FOR PATIENTS ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

May 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017*, c. 25, which amend the *Health Protection and Promotion Act*, come into force:

Schedule 3, s. 1-17.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G165E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONGER, FAIRER ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

October 29, 2018 as the day on which the following provisions of the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017*, c. 34, which amend the *Co-operative Corporations Act*, come into force:

Schedule 9, s. 1-24.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G166E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 RENFORÇANT LA QUALITÉ ET LA RESPONSABILITÉ POUR LES PATIENTS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} mai 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients*, chap. 25, qui modifient la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* :

Annexe 3, art. 1-17.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G165F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 POUR UN ONTARIO PLUS FORT ET PLUS JUSTE (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 29 octobre 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*, chap. 34, qui modifient la *Loi sur les sociétés coopératives* :

Annexe 9, art. 1-24.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G166F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

CUTTING UNNECESSARY RED TAPE ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) September 4, 2018 as the day on which the following provision of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amends the *Environmental Protection Act*, comes into force:

Schedule 5, s. 1.

- (b) September 4, 2018 as the day on which the following provision of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amends the *Pesticides Act*, comes into force:

Schedule 5, s. 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G167E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONGER, FAIRER ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017*, c. 34, which amends the *Pension Benefits Act*, comes into force:

Schedule 33, s. 20.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G168E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES INUTILES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 4 septembre 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* :

Annexe 5, art. 1.

- b) le 4 septembre 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifie la *Loi sur les pesticides* :

Annexe 5, art. 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G167F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 POUR UN ONTARIO PLUS FORT ET PLUS JUSTE (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*, chap. 34, qui modifie la *Loi sur les régimes de retraite* :

Annexe 33, art. 20.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G168F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

PROTECTING PATIENTS ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Protecting Patients Act, 2017*, c. 11, which amend the *Immunization of School Pupils Act*, come into force:

Schedule 2, s. 4, 6.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 27, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(151-G169E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 SUR LA PROTECTION DES PATIENTS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 sur la protection des patients*, chap. 11, qui modifie la *Loi sur l'immunisation des élèves* :

Annexe 2, art. 4, 6.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(151-G169F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-14	ALBORZ TRANSPORTATION LIMITED	001240509
2018-04-14	ARC TEC CONSULTING INC.	001238224
2018-04-14	BARSOUM HOLDINGS LTD.	001241648
2018-04-14	BENETAX INCENTIVES LTD.	001241161
2018-04-14	BEST BUILDING SUPPLY INC.	001238813
2018-04-14	CANKOS TECHNOLOGIES INC.	001235920
2018-04-14	CCG MARKETING & PROMOTIONS INC.	001696827
2018-04-14	CLARINGTON ICE SPORTS PALACE INC.	001243294
2018-04-14	CONTEMPORARY LIVING LTD.	001241410
2018-04-14	DENEB GROUP INC.	001237088
2018-04-14	DEPLANCKE FARMS LTD.	001232183
2018-04-14	DEVONIAN CAPITAL PARTNERS INC.	001697749
2018-04-14	DHL AUTOMOTIVE AIR CONDITIONING & ELECTRONICS INC.	001236838
2018-04-14	DOUG MURRAY TRUCKING LTD.	001236831
2018-04-14	EHLERS LEGAL PROFESSIONAL CORPORATION	002105894
2018-04-14	ENERGY RESEARCH ASSOCIATES LTD	001213856

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-14	EXTREME GEAR INC.	001233795	2018-04-14	SPRYTE CONSULTING LIMITED	001235631
2018-04-14	FR 1 TECHNOLOGIES INC.	002101868	2018-04-14	STRATEGIC IMAGE CONSULTING SOLUTIONS INC.	002102536
2018-04-14	FRANMAR (1997) LTD.	001230421	2018-04-14	T. NAGY PERSONNEL SERVICES INC.	001239662
2018-04-14	FUN ATTRACTIONS (CANADA) INC.	001690129	2018-04-14	THE ELLIES GROUP INC.	001697069
2018-04-14	GENTRY HOLDINGS INC.	002101500	2018-04-14	THE FAMILY FRIENDLY MORTGAGE CORP.	001684854
2018-04-14	GOOD AS NEW TRADING CO. LTD.	001239434	2018-04-14	THE LANGUAGE EXCHANGE INC.	001237324
2018-04-14	GOROTRANS INC.	001697570	2018-04-14	THE VIRTUALNOISE CORPORATION	001239614
2018-04-14	GUS LITZ CONTRACTING INC.	001241498	2018-04-14	THREE STAR INTERNATIONAL INC.	001240996
2018-04-14	IDG INTERNATIONAL DEVELOPMENT GROUP INC.	001686925	2018-04-14	TIMETABLES HERITAGE RECLAMATION INC.	001679015
2018-04-14	IMMEDIATE FUNDING SOLUTIONS INC.	002100451	2018-04-14	U.C. LOGISTICS SOLUTIONS LTD.	001238150
2018-04-14	I3 INFINITY INNOVATIONS INC.	001698985	2018-04-14	WHITE MOUNTAIN PERTH INC.	001693830
2018-04-14	JB'S MONGOLIAN GRILL INC.	001231520	2018-04-14	WISDOM TECHNOLOGIES INC.	001239669
2018-04-14	K.C. INCORPORATED	001237648	2018-04-14	YELLOW HOUSE HOLDINGS INC.	002100935
2018-04-14	K.H. CUSTOM HOMES LTD.	001151355	2018-04-14	ZEITGEIST.CA CORP.	002101722
2018-04-14	KOKOLEIGH MARKETING INC.	001199602	2018-04-14	1160258 ONTARIO INC.	001160258
2018-04-14	KUBELS ENTERPRISES INC.	001235909	2018-04-14	1218763 ONTARIO INC.	001218763
2018-04-14	LIFE-ZION INC.	002102918	2018-04-14	1225799 ONTARIO INC.	001225799
2018-04-14	LIL' SICILY INC.	002101662	2018-04-14	1228345 ONTARIO LIMITED	001228345
2018-04-14	LIMESTONE BOWLING SUPPLY INC.	001652721	2018-04-14	1230334 ONTARIO INC.	001230334
2018-04-14	LOUISA'S FASHIONS INC.	001235397	2018-04-14	1231420 ONTARIO INC.	001231420
2018-04-14	MAJESTIC AIRWAYS INC.	001696361	2018-04-14	1233767 ONTARIO LIMITED	001233767
2018-04-14	MAMA AMY'S SPECIALTY FOODS INC.	001236131	2018-04-14	1233774 ONTARIO INC.	001233774
2018-04-14	MEETING SPEND MANAGEMENT INC.	002101678	2018-04-14	1233957 ONTARIO INC.	001233957
2018-04-14	MEGARAH BEVERAGES CORP.	001698706	2018-04-14	1235629 ONTARIO INC.	001235629
2018-04-14	MENDHAM CAPITAL CORPORATION	002100106	2018-04-14	1237653 ONTARIO LIMITED	001237653
2018-04-14	MILLENNIUM MARBLE & TILE INC.	001240369	2018-04-14	1239586 ONTARIO INC.	001239586
2018-04-14	MIRACLES OF ESSENCE CO. LTD.	001236198	2018-04-14	1240185 ONTARIO INC.	001240185
2018-04-14	MOOSES SHINE PRODUCTIONS INC.	001236954	2018-04-14	1241699 ONTARIO LIMITED	001241699
2018-04-14	MUSON LOGISTICS INC.	001590966	2018-04-14	1241768 ONTARIO INC.	001241768
2018-04-14	ONE MAN WORLD WIDE INC.	001452746	2018-04-14	1242483 ONTARIO INC.	001242483
2018-04-14	ONLY HALAL INC.	002101252	2018-04-14	1441126 ONTARIO INC.	001441126
2018-04-14	PARKER FINANCIAL SERVICES INC.	002101517	2018-04-14	1652733 ONTARIO LIMITED	001652733
2018-04-14	PEBBLES & BAMBAM INC.	001698719	2018-04-14	1684655 ONTARIO INC.	001684655
2018-04-14	PRIME TIME GLOBAL LOGISTICS LTD.	002101634	2018-04-14	1686933 ONTARIO LIMITED	001686933
2018-04-14	PROMINENT CAPITAL INC.	001241692	2018-04-14	1686957 ONTARIO INC.	001686957
2018-04-14	PUBLIC SUPPLIES + LTD.	001241071	2018-04-14	1690120 ONTARIO INC.	001690120
2018-04-14	PULKINETICS INC.	001233738	2018-04-14	1694264 ONTARIO INC.	001694264
2018-04-14	PURE POSTURE INC.	001239655	2018-04-14	1696232 ONTARIO CORP.	001696232
2018-04-14	RACEWAY ELECTRIC OF PETERBOROUGH LTD.	001213835	2018-04-14	1697370 ONTARIO INC.	001697370
2018-04-14	RAFIKIS INC.	001238406	2018-04-14	1698005 ONTARIO INC.	001698005
2018-04-14	RIGZ NORTH LIMITED	001211259	2018-04-14	1698932 ONTARIO INC.	001698932
2018-04-14	RUNRIG XPRESS INC.	001242470	2018-04-14	1699469 ONTARIO INC.	001699469
2018-04-14	S.SINGH HAULAGE INC.	001698147	2018-04-14	2099936 ONTARIO INC.	002099936
2018-04-14	SC GUNWORKS INC.	001220597	2018-04-14	2100072 ONTARIO INC.	002100072
2018-04-14	SILKEBORG INC.	001235438	2018-04-14	2100158 ONTARIO LIMITED	002100158
2018-04-14	SMART PUBLIC ART LIMITED	002103076	2018-04-14	2101372 ONTARIO LTD.	002101372
2018-04-14	SPECTRUM COMPUTER PERSONNEL INC.	001235988	2018-04-14	2101550 ONTARIO INC.	002101550
			2018-04-14	2102300 ONTARIO INC.	002102300
			2018-04-14	2102972 ONTARIO CORPORATION	002102972
			2018-04-14	2103067 ONTARIO INC.	002103067
			2018-04-14	2103261 ONTARIO INC.	002103261

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-14	2103500 ONTARIO INC.	002103500
2018-04-14	2103600 ONTARIO INC.	002103600
2018-04-14	624031 ONTARIO INC.	000624031

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G170)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-19	ABIIS CORPORATION	002069838
2018-03-19	ABUNAI GEORGETOWN INC.	002069470
2018-03-19	AFFA TRANSPORT INC.	002069202
2018-03-19	AMNACORP INC.	002069890
2018-03-19	AYLMER MEAT PACKERS INC.	000900425
2018-03-19	BAYVIEW COMPUTERS INC.	001656894
2018-03-19	BESTLIFE IMMIGRATION & INVESTMENT SERVICES INC.	001656235
2018-03-19	BEYOND ARTWORKS INC.	001653585
2018-03-19	BONWEST INCORPORATED	002069828
2018-03-19	BRAMCRETE INC.	001656472
2018-03-19	BROCKTON PROPERTIES INC.	001656968
2018-03-19	C.R. AUDIO-VIDEO INC.	002070535
2018-03-19	CHARTER GLOBAL INC.	002070507
2018-03-19	CORDINA INC.	002069660
2018-03-19	CRITICAL THOUGHT INC.	002152653
2018-03-19	CUSTOMIZED REFRESHMENTS INC.	002070201
2018-03-19	DEUTSCH DEVELOPMENTS INC.	001148382
2018-03-19	DIEM TOOLING SERVICES LIMITED	001154032
2018-03-19	DOKU RESTAURANT GROUP INC.	002069964

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-19	DOVAL & ASSOCIATES LTD.	002069760
2018-03-19	EAST WEST DIST. (2005) INC.	002070468
2018-03-19	ENTOURAGE EMPLOYMENT AGENCY INC.	002069837
2018-03-19	EXTREME PAVING & TRUCKING LTD.	001634069
2018-03-19	FISHERMAN'S CUISINE CORP.	002069981
2018-03-19	FRUMESA INTERNATIONAL INC.	001656398
2018-03-19	GK BULGARIA, INC.	002069347
2018-03-19	GOLFSMART INC.	002069684
2018-03-19	GRACE TIRE AND TRAILER SERVICE INC.	001655750
2018-03-19	IMAGE INDUSTRIES INC.	002069930
2018-03-19	INNOVATIVE MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	001656391
2018-03-19	KEHLCO INC.	001147153
2018-03-19	KINKAID TRAVEL LTD.	001655680
2018-03-19	LAVISH LINEN RENTALS INC.	002069598
2018-03-19	LENDERFIRST INC.	001656522
2018-03-19	LIVING ARTS COMMUNITY LTD.	001656832
2018-03-19	M. WILSON GROUP LTD.	001647964
2018-03-19	MDM DISC INC.	002069659
2018-03-19	MEGAL TECHNOLOGY LTD.	001657160
2018-03-19	MIRAJA HOLDING INC.	002069980
2018-03-19	MIX 2 TRADING CO. LTD.	002069836
2018-03-19	MONA LEE HOLDINGS INC.	001657112
2018-03-19	NEOCITY INC.	001656443
2018-03-19	NNC CONTRACTORS INC.	002069532
2018-03-19	OLDE TYME COUNTRY CRAFTS & STUDIO INC.	002069567
2018-03-19	PARENT COLLEGE INC.	001656283
2018-03-19	PARIS FINANCIAL LTD.	002068999
2018-03-19	PLY-CAN ENTERPRISES INC.	001649504
2018-03-19	PRINCIPESSA SOPHIA INC.	002069155
2018-03-19	QUALITY E.D.M. SERVICE INC.	001147165
2018-03-19	RAYMOND TRANSPORTATION INC.	002069898
2018-03-19	RBM NETWORKS INC.	002070484
2018-03-19	REEHAL ENTERPRISES INC.	002069558
2018-03-19	RJQ CONSULTING INC.	002070303
2018-03-19	RMR FINANCIAL GROUP INC.	002069357
2018-03-19	S&S 786 SERVICES INC.	001655682
2018-03-19	SAMPO RESOURCES INC.	002069185
2018-03-19	SAWMATIC STEEL WORKS INC.	001148374
2018-03-19	SCR INC.	002069523
2018-03-19	SDM DIGITAL MEDIA INC.	001655786
2018-03-19	SEASONS OF THE NORTH BAR & GRILL LTD.	002069146
2018-03-19	SEVEN SEAS ENTERTAINMENT INC.	001656318
2018-03-19	SRIDEVI INC.	002070018
2018-03-19	STREAMLINE PLASTICS INC.	001649505
2018-03-19	TIDAL DISTRIBUTORS INC.	001657040
2018-03-19	TIRUMALA SOLUTIONS CANADA LTD.	002069047
2018-03-19	TROYCO CONTRACT INSTALLATIONS INC.	001149847
2018-03-19	TRUST HVAC MECHANICAL INC.	001656888

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-19	UPI TRUCKING LTD.	002069789
2018-03-19	UWANTS TECHNOLOGY INC.	001656905
2018-03-19	VIRGIL PRODUCTIONS INC.	001154777
2018-03-19	VLC LEATHER HOLDINGS INC.	001656366
2018-03-19	VPN EXPRESS INC.	002070203
2018-03-19	WASI SYSTEMS INC.	001657790
2018-03-19	WIDE OCEAN DEVELOPMENT INC.	002070365
2018-03-19	WOODLAND LOGISTICS INC.	002069691
2018-03-19	WREN CONSULTING INC.	001156120
2018-03-19	1140684 ONTARIO LTD.	001140684
2018-03-19	1142793 ONTARIO INC.	001142793
2018-03-19	1153635 ONTARIO INC.	001153635
2018-03-19	1154957 ONTARIO LTD.	001154957
2018-03-19	1156050 ONTARIO INC.	001156050
2018-03-19	1156068 ONTARIO LTD.	001156068
2018-03-19	1217888 ONTARIO INC.	001217888
2018-03-19	1634057 ONTARIO INC.	001634057
2018-03-19	1634067 ONTARIO INCORPORATED	001634067
2018-03-19	1634077 ONTARIO INC.	001634077
2018-03-19	1634085 ONTARIO INC.	001634085
2018-03-19	1649493 ONTARIO INC.	001649493
2018-03-19	1649496 ONTARIO LTD.	001649496
2018-03-19	1650683 ONTARIO INC.	001650683
2018-03-19	1655587 ONTARIO INCORPORATED	001655587
2018-03-19	1655660 ONTARIO LIMITED	001655660
2018-03-19	1655742 ONTARIO INC.	001655742
2018-03-19	1656317 ONTARIO INC.	001656317
2018-03-19	1656383 ONTARIO INC.	001656383
2018-03-19	1656384 ONTARIO INC.	001656384
2018-03-19	1656491 ONTARIO INC.	001656491
2018-03-19	1656806 ONTARIO INC.	001656806
2018-03-19	1657038 ONTARIO LIMITED	001657038
2018-03-19	2069356 ONTARIO LIMITED	002069356
2018-03-19	2069514 ONTARIO INC.	002069514
2018-03-19	2069524 ONTARIO INC.	002069524
2018-03-19	2069576 ONTARIO INC.	002069576
2018-03-19	2069728 ONTARIO INC.	002069728
2018-03-19	2069805 ONTARIO INC.	002069805
2018-03-19	2069814 ONTARIO INC.	002069814
2018-03-19	2069957 ONTARIO LTD.	002069957
2018-03-19	2069990 ONTARIO LIMITED	002069990
2018-03-19	2070036 ONTARIO INC.	002070036
2018-03-19	2070132 ONTARIO LIMITED	002070132
2018-03-19	2070238 ONTARIO LTD.	002070238
2018-03-19	2070296 ONTARIO LIMITED	002070296
2018-03-19	2070342 ONTARIO LIMITED	002070342
2018-03-19	360 ALLIANCE INC.	002069340

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G171)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-07	ARTECH RENOVATIONS INC.	002587858
2018-02-07	FLIGHT CARE VIP SERVICES INC.	002112375
2018-02-07	FYI TECHKNOWLOGY SERVICES INC.	002038458
2018-02-07	GLENSTREAM DEVELOPMENTS INC.	001744327
2018-02-07	INDMAK CORPORATION	002556628
2018-02-07	JW MECHANICAL INC.	002483158
2018-02-07	LOBLAW HOME, ENTERTAINMENT & LEISURE INC.	002344476
2018-02-07	SHULES HOLDINGS INC.	001788320
2018-02-07	TEST PILOT INC.	001793722
2018-02-07	1005190 ONTARIO LIMITED	001005190
2018-02-07	2054476 ONTARIO INC.	002054476
2018-02-07	2137194 ONTARIO INC.	002137194
2018-02-07	2251345 ONTARIO LTD.	002251345
2018-02-07	2496895 ONTARIO INC.	002496895
2018-02-07	4STROKE INC.	001632064
2018-02-07	4121 HIGHWAY SEVEN LTD.	002375444
2018-02-07	473946 ONTARIO LIMITED	000473946
2018-02-07	589246 ONTARIO INC.	000589246
2018-02-07	740607 ONTARIO LTD.	000740607
2018-02-08	ANAM INTERNATIONAL INC.	002363995
2018-02-08	BARBATE INC.	001375313
2018-02-08	GILLES DUPUIS ENTERPRISES LTD.	001178243
2018-02-08	GLENGROVE CONTRACTORS INC.	001824343
2018-02-08	ONTARIO SUSTAINABILITY SERVICES INC.	002337729
2018-02-08	TNC CONTRACTING INC.	001672200
2018-02-08	1234169 ONTARIO INC.	001234169
2018-02-08	1354661 ONTARIO LIMITED	001354661
2018-02-08	1413607 ONTARIO INC.	001413607
2018-02-08	1580778 ONTARIO INC.	001580778
2018-02-08	2286485 ONTARIO INC.	002286485
2018-02-08	2340522 ONTARIO INC.	002340522
2018-02-08	2349562 ONTARIO LTD.	002349562
2018-02-08	2412512 ONTARIO INC.	002412512
2018-02-08	2478399 ONTARIO INC.	002478399
2018-02-08	733971 ONTARIO LTD.	000733971
2018-02-09	MARIDON INC.	001334248
2018-02-09	REDBRICKS TECHNOLOGIES INC.	001783573
2018-02-09	SARNIA COMMUNITY CARE PHYSIOTHERAPY INC.	001522128
2018-02-09	VAXIBIO INC.	002244667

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-09	2148517 ONTARIO INC.	002148517
2018-02-09	2153703 ONTARIO INC.	002153703
2018-02-09	2164736 ONTARIO INC.	002164736
2018-02-09	2237639 ONTARIO INC.	002237639
2018-02-09	2512601 ONTARIO LIMITED	002512601
2018-02-09	2546976 ONTARIO INC.	002546976
2018-02-12	AOYEE INTERNATIONAL INVESTMENT INC.	001919138
2018-02-12	BURNS REAL ESTATE LTD.	000921288
2018-02-12	CALAEXIM ENTERPRISES INC.	002318750
2018-02-12	FIRST LOOK VIDEO PRODUCTION INC.	002412225
2018-02-12	JAKOBS AND SONS LIMITED	000110576
2018-02-12	JOHN DUFTY ENTERPRISES INC.	000739578
2018-02-12	N.E.N. THREE-SHINE CLEANERS LTD.	001939158
2018-02-12	PAUL APPLEMAN AUTOBODY LTD.	001029502
2018-02-12	PITTMAN SALES & MERCHANDISING INC.	002022199
2018-02-12	SIELSHA MANAGEMENT LIMITED	000521244
2018-02-12	2114979 ONTARIO INC.	002114979
2018-02-12	2137369 ONTARIO LIMITED	002137369
2018-03-20	ELEVATION ENTERPRISES INC.	002308245
2018-03-21	KING PROPERTY SERVICES 1978 INC.	002176798
2018-03-22	ABBOTT PRODUCTS CANADA INC.	001172221
2018-03-22	JAMES MCTAMNEY HOLDINGS LIMITED	001970516
2018-03-22	LMB CORPORATION	002345213
2018-03-22	SUNSUN PROMOTIONS AND PACKAGING INC.	000978747
2018-03-22	XX-XX HINDSIGHT LIMITED	000975848
2018-03-23	CONEEN CONSTRUCTION LIMITED	000734383
2018-03-23	ENDURA ENERGY LATIN AMERICA INC.	002470360
2018-03-23	GROW YOUR MATH INC.	002366098
2018-03-23	HTB HOLDINGS INC.	002472487
2018-03-23	TML HOLDINGS LIMITED	001878334
2018-03-23	1579004 ONTARIO INC.	001579004
2018-03-23	1671856 ONTARIO INC.	001671856
2018-03-23	1754157 ONTARIO INC.	001754157
2018-03-23	1967143 ONTARIO INC.	001967143
2018-03-23	2094043 ONTARIO INC.	002094043
2018-03-26	BRIAN K YUKE AGENCY LIMITED	000535550
2018-03-26	PINO BAKERY INC.	001111755
2018-03-26	ROB ROSS INC.	001396853
2018-03-26	SUNSHINE TEA & COFFEE LEAVES IMPORTER LTD.	001968459
2018-03-26	UNIONVILLE HARDWOOD FLOORING INC.	001022760
2018-03-26	1922128 ONTARIO INC.	001922128
2018-03-26	2277345 ONTARIO INC.	002277345
2018-03-26	2408268 ONTARIO INC.	002408268
2018-03-27	ABOGADO LIMITED	000264274
2018-03-27	BM ADMINISTRATIVE CORP.	002489703
2018-03-27	BM REAL ESTATE INC.	002489754

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-27	BM RENTALS LTD.	002489818
2018-03-27	ROCKLAND TRAILERS INC.	002237921
2018-03-27	TORONTO GLOBAL ACADEMY INC.	002491154
2018-03-27	TORONTO PRINT SOLUTIONS CORPORATION	002330139
2018-03-27	XEROX CANADA FINANCE INC./ SOCIETE DE CREDIT XEROX CANADA INC.	000872391
2018-03-27	1979933 ONTARIO LIMITED	001979933

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G172)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-03	HOUSE-CALLS.CA INC.	1862026
2018-04-03	1602598 ONTARIO LTD.	1602598

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G173)

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act**
**Avis de non-observation de la Loi sur les
renseignements exigés des personnes
morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-03	GORHAM'S COURT NON-PROFIT HOUSING CORPORATION	507452
2018-04-03	ONTARIO STUDENT TRUSTEES' ASSOCIATION- L'ASSOCIATION DES ELEVES CONSEILLERS ET CONSEILLERES DE L'ONTARIO	1868308

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G174)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)**
**Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-03	AUTISM WITHOUT BORDERS INC.	1964082

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-03	ONTARIO PROFESSIONAL ASSOCIATION OF OSTEOPATHIC MEDICINE	1815055
2018-04-03	RECYCLING CONGRESS OF ONTARIO	403342

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G175)

**Government Notices — Other
Avis du gouvernement — Autres**

Ministry of the Attorney General

**Hague Convention on the Law
Applicable to Trusts and on their Recognition**

The *Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition*, done at The Hague on July 1, 1985 and set out in Schedule 1 to the *International Recognition of Trusts Act, 2017*, comes into force in Ontario on May 1, 2018.

The Honourable YASIR NAQVI
Attorney General

(151-G176E)

Ministère du Procureur Général

**La Convention de La Haye relative à la loi
applicable au trust et à sa reconnaissance**

La *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, faite à La Haye le 1^{er} juillet 1985 et dont le texte est reproduit à l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur la reconnaissance internationale des fiducies*, a force de loi en Ontario à compter du 1^{er} mai 2018.

L'honorable YASIR NAQVI
procureur général

(151-G176F)



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

April 2018

Attendant Care Hourly Rate Guideline

Superintendent's Guideline No. 01/18

Attendant Care Hourly Rate Guideline**Introduction**

This Guideline is issued pursuant to s. 268.3 of the Insurance Act and is incorporated by reference in subsection 19 (2) (a) of the Statutory Accident Benefits Schedule – Effective September 1, 2010 (SABS).

Purpose

This Guideline establishes the maximum hourly rates used to calculate the maximum monthly attendant care benefit in accordance with subsection 19 (2) (a) of the SABS.

The maximum hourly rates applicable to accidents occurring before April 14, 2018 continue unchanged. For example, the rates applicable to accidents occurring on or after October 1, 2017 and before April 14, 2018 are governed by Superintendent's Guideline No. 02/17. See the Financial Services Commission of Ontario website for previous Superintendent's Guidelines.

Insurers are not prohibited from paying above the maximum hourly rates established in this Guideline.

Collateral Benefits

In respect of any expense referenced in this Guideline, the amount which an insurer would otherwise be liable to pay is subject to reduction by that portion of the expense for which payment is reasonably available under any insurance plan or law or under any other plan or law.

Administration Fees

The hourly rates referred to in s. 19 (2) (a) of the SABS and this Guideline include all administration costs, overhead, and related costs, fees, expenses, charges and surcharges that have the result of increasing the maximum hourly rates. Insurers are not liable for any administration or any other charges or surcharges that have the result of increasing the effective hourly rate beyond what is payable under this Guideline.

Maximum Fees

The maximum hourly rates to be used with the Assessment of Attendant Care Needs (Form 1) to calculate the monthly attendant care benefit payable are set out below. Once a notice to the insured person has been issued pursuant to s. 42(3) or s. 42(13) of the SABS, insurers shall use the resulting monthly attendant care benefit amount to pay the benefit.

Attendant Care Costs	Maximum Hourly Rate
Part 1: Hourly Rate A Level 1 Attendant Care is for routine personal care.	\$14.90
Part 2: Hourly Rate B Level 2 Attendant Care is for basic supervisory functions.	\$14.00
Part 3: Hourly Rate C Level 3 Attendant Care is for complex health/care and hygiene functions.	\$21.11

(151-G177E)



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Avril 2018

Directive révisée du tarif horaire pour les soins auxiliaires

Lignes directrices du surintendant n° 01/18

Directive du tarif horaire pour les soins auxiliaires**Introduction**

La présente directive est émise en vertu du paragraphe 268.3 de la *Loi sur les assurances* et a été intégrée par renvoi à l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010 (AIAL).

Objet

La présente directive établit les tarifs horaires maximums à utiliser pour calculer l'indemnité mensuelle maximale de soins auxiliaires, conformément à l'alinéa 19 (2) a) de l'AIAL.

Le tarif horaire maximum applicable aux accidents survenus avant le 14 avril 2018 demeure inchangé. Par exemple, les tarifs applicables aux accidents survenus le 1^{er} octobre 2017 ou après cette date, mais avant le 14 avril 2018, sont régis par les lignes directrices du surintendant n° 02/17. Voir les versions précédentes des directives du surintendant sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des tarifs horaires supérieurs à ceux établis dans la présente directive.

Indemnités accessoires

En ce qui concerne les frais mentionnés dans la présente directive, le montant qu'un assureur est tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais susceptibles d'être raisonnablement couverts en vertu de tout régime d'assurance ou de toute loi ou en vertu d'un autre régime ou d'une autre loi.

Frais d'administration

Les tarifs horaires dont il est fait mention à l'alinéa 19 (2) a) de l'AIAL et dans la présente directive comprennent tous les frais d'administration, généraux et connexes, les frais, les dépenses, les charges et les majorations qui entraînent la hausse des tarifs horaires maximums. Les assureurs ne sont pas tenus de payer les frais d'administration ou toute autre charge ou majoration à l'origine d'une hausse du tarif horaire effectif qui serait supérieure à ce qui est exigible en vertu de la présente directive.

Frais maximums

Les tarifs horaires maximums à utiliser avec le Formulaire 1 – Évaluation des besoins en soins auxiliaires afin de calculer l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires à verser sont indiqués ci-dessous.

Après la délivrance d'un avis à la personne assurée conformément au paragraphe 42(3) ou 42(13) de l'AIAL, les assureurs doivent utiliser le montant de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires en résultant pour le versement des prestations.

Coûts des soins auxiliaires	Tarif horaire maximum
Partie 1 : Tarif horaire A Les soins auxiliaires de niveau 1 sont pour des soins personnels courants	14,90 \$
Partie 2 : Tarif horaire B Les soins auxiliaires de niveau 2 sont pour des fonctions de supervision de base.	14,00 \$
Partie 3 : Tarif horaire C Les soins auxiliaires de niveau 3 sont pour des soins de santé et d'hygiène complexes.	21,11 \$

(151-G177F)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 12, 2018 to March 16, 2018

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Alleyne-Tracey, Pamela	Burlington, ON, CA	13-Mar-2018
Ap-Apid, Marilyn	North York, ON, CA	13-Mar-2018
Appiah, Jacob Yaw	Brampton, ON, CA	13-Mar-2018
Brown, Dickson	Woodbridge, ON, CA	13-Mar-2018
Casemore, Shawn Raymond	Chatsworth, ON, CA	13-Mar-2018
Casselman, Lorraine	Brockville, ON, CA	13-Mar-2018
Causarano, Bryan J	Kitchener, ON, CA	13-Mar-2018
Clarke, Angilee W	Brampton, ON, CA	13-Mar-2018
Clayton, Judith Anne	Peterborough, ON, CA	13-Mar-2018
Donaldson, Shawnita M A	Ajax, ON, CA	13-Mar-2018
Fangot, Miriam	Concord, ON, CA	13-Mar-2018
French, Chandecia	Oshawa, ON, CA	13-Mar-2018
Ganesh, Albert	Toronto, ON, CA	13-Mar-2018
Hayashi, Darrell	Ottawa, ON, CA	13-Mar-2018
Kim, Sung Ho	Borden, ON, CA	13-Mar-2018
McCutcheon, Amanda Lee	Ottawa, ON, CA	13-Mar-2018
Minnes, James A	Kingston, ON, CA	13-Mar-2018
Perkins-Morrison, Velma	Brampton, ON, CA	13-Mar-2018
Robson, Paul	Wikwemikong, ON, CA	13-Mar-2018
Sarpong, Nana Osei	Brampton, ON, CA	13-Mar-2018
Silva, Rohan	Scarborough, ON, CA	13-Mar-2018
Soetan, Oleseni	Barrie, ON, CA	13-Mar-2018
Tjahjadi, Ferdy	Mississauga, ON, CA	13-Mar-2018
Tuomikorpi, Anne R	Aurora, ON, CA	13-Mar-2018
Van Engen, Robert	Oshawa, ON, CA	13-Mar-2018
Ford, Stephen J	Toronto, ON, CA	14-Mar-2018
Kwan, Nathan	Toronto, ON, CA	14-Mar-2018
Peel, Adrian Winston	Woodbridge, ON, CA	14-Mar-2018

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Mason, Hyacinth E	Ottawa, ON, CA	13-Mar-2018
Parkin, Paul James	Meaford, ON, CA	13-Mar-2018
Phan, Than-Nghia (Timothy)	Scarborough, ON, CA	13-Mar-2018
Oakley, Wendy-Louise Terri	Napanee, ON, CA	14-Mar-2018
Orchard, Terry R	Ottawa, ON, CA	14-Mar-2018
Olulana, Ayodele Emmanuel	Toronto, ON, CA	15-Mar-2018
Kocur, Roman Myroslaw	Windsor, ON, CA	16-Mar-2018
Shand, Daphne	Ashburn, ON, CA	16-Mar-2018

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 12, 2018 to March 16, 2018

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
07-Jun-2018 to 11-Jun-2018	Bennett, Joshua L	West Bloomfield, MI, USA	12-Mar-2018
31-Aug-2018 to 04-Sep-2018	Bennett, Joshua L	West Bloomfield, MI, USA	12-Mar-2018
06-Aug-2018 to 10-Aug-2018	LIBERATO, EDWARD J	LONDON , ON, CA	12-Mar-2018
24-May-2018 to 28-May-2018	Bennett, Christopher	Fredricton, NB, CA	14-Mar-2018
21-Jun-2018 to 25-Jun-2018	Cook, Charles Stewart	Riverview, NB, CA	14-Mar-2018
09-Aug-2018 to 13-Aug-2018	Easter, Ian S	Victoria, BC, CA	14-Mar-2018
28-Jun-2018 to 02-Jul-2018	Khan, David Sheldon	La Pastora, Upper Santa Cruz, Trinidad W.I.	14-Mar-2018
16-Aug-2018 to 20-Aug-2018	Patalinghug, Leo	Baltimore, MD, USA	14-Mar-2018
02-Aug-2018 to 06-Aug-2018	Sylvestre, Luc	Gatineau, QC, CA	14-Mar-2018
29-Mar-2018 to 02-Apr-2018	Valentine, Herbert D	Lafayette Hill, PA, USA	15-Mar-2018
05-Jul-2018 to 09-Jul-2018	Marshall, Leslie Paul	Burnaby, BC, CA	16-Mar-2018

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

March 12, 2018 to March 16, 2018

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Jehu, Chris	Stitsville, ON, CA	12-Mar-2018
Leung, Andrew Fook Bun	Edmonton, AB, CA	12-Mar-2018
MacLeod, Brodie	Peterborough, ON, CA	12-Mar-2018
Mahdi, Naseem	Maple, ON, CA	12-Mar-2018
Palejwala, Yunus	Oakville, ON, CA	12-Mar-2018
Pilkey, Mark	Collingwood, ON, CA	12-Mar-2018
Rumbolt, Wayne P	Brantford, ON, CA	12-Mar-2018
Vyas, Bipin K	Markham, ON, CA	12-Mar-2018
Wooster, Janice M	Vineland Station, ON, CA	12-Mar-2018
Antle, Christine M	Niagara Falls, ON, CA	15-Mar-2018
Corbeil-Craan, Sabrina	Kitchener, ON, CA	15-Mar-2018
Counsell, John W	Greely, ON, CA	15-Mar-2018
De Sando, Bruno D	London, ON, CA	15-Mar-2018
Doucet-Benoit, Maxime	Kitchener, ON, CA	15-Mar-2018
Esser, Peter	New Hamburg, ON, CA	15-Mar-2018
Galloway, Dave J	Dutton, ON, CA	15-Mar-2018
Gebhardt, Leonhardt Christia	Seward, NE, USA	15-Mar-2018
Hennige, Richard	Elmira, ON, CA	15-Mar-2018
Kolberg, Carson M	Kitchener, ON, CA	15-Mar-2018
Krueger, Robert H	Jordan, MN, USA	15-Mar-2018
Leed, Hans Julius	Atikokan, ON, CA	15-Mar-2018
Markham, Jean J	Mississauga, ON, CA	15-Mar-2018
Meichsner, James H	Sauk Rapids, MN, USA	15-Mar-2018
Melrose, Adam D	London, ON, CA	15-Mar-2018
Mitchell, Karen A	Brantford, ON, CA	15-Mar-2018
Muir, Roderick Andrew	Regina, SK, CA	15-Mar-2018
Nelson Sr, John E	Grand Island, NE, USA	15-Mar-2018
Pelletier, Gail J	Birch Island, ON, CA	15-Mar-2018
Reichmann, Wilmer Harold Jr	Cedarburg, WI, USA	15-Mar-2018
Riley, Patrick J	FPO, AE, USA	15-Mar-2018
Rumpf, John	Mississauga, ON, CA	15-Mar-2018
Saunders, Joanne	Osgoode, ON, CA	15-Mar-2018
Schilaske, Lori A	Brantford, ON, CA	15-Mar-2018
Sernoskie, Michelle A	Killaloe, ON, CA	15-Mar-2018
Sidhu, Piara S	Etobicoke, ON, CA	15-Mar-2018
Wagner, Daniel E	Paullina, IA, USA	15-Mar-2018
Wiesel, Carl	Shakespeare, ON, CA	15-Mar-2018

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Wilson, Kenneth	Thunder Bay, ON, CA	15-Mar-2018
York, Richard Allan	Fort Frances, ON, CA	15-Mar-2018

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(151-G178)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 19, 2018 to March 23, 2018

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Dueck, Darcy K	Elmira, ON, CA	19-Mar-2018
Livara, Jovelita T	Thorold, ON, CA	19-Mar-2018
McDougall, Andrea Benson	Greely, ON, CA	19-Mar-2018
Saad, Roy	Woodbridge, ON, CA	19-Mar-2018
Djurkovic, Anita	Niagara Falls, ON, CA	20-Mar-2018
Marchant, Andrea	Mississauga, ON, CA	20-Mar-2018
Badial, Irindeep Ruby Kaur	Cambridge, ON, CA	23-Mar-2018
Brachmayer, Seaton N	Toronto, ON, CA	23-Mar-2018
Dage, Bryan Daniel	Meaford, ON, CA	23-Mar-2018
Kang, Amarjit Singh	Cambridge, ON, CA	23-Mar-2018
Lefebvre, Suzette Rose	Plantagenet, ON, CA	23-Mar-2018
Mawalla, Paul	Kingston, ON, CA	23-Mar-2018
Rodgers, Lisa	Springwater, ON, CA	23-Mar-2018
Sandhu, Sarbjit Singh	Cambridge, ON, CA	23-Mar-2018
Sault, Linda D	Hagersville, ON, CA	23-Mar-2018
Smith-Wheatle, Sharon S	Oshawa, ON, CA	23-Mar-2018

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Allison, Benjamin Chike	Toronto, ON, CA	19-Mar-2018
Pandya, Parshottam Durl	Brampton, ON, CA	22-Mar-2018

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 19, 2018 to March 23, 2018

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
05-Sep-2018 to 09-Sep-2018	Laird, Norman D	Mannville, AB, CA	19-Mar-2018
08-Jun-2018 to 12-Jun-2018	Naganathan, Subakaran	Caledon, ON, CA	19-Mar-2018
05-Jul-2018 to 09-Jul-2018	Martin, Bruce A	Winnipeg, MB, CA	20-Mar-2018
14-Jun-2018 to 18-Jun-2018	Mattiasson, Terri-Ann	Chesley, ON, CA	20-Mar-2018
06-Jul-2018 to 10-Jul-2018	McFadden, Garth	Richmond, BC, CA	20-Mar-2018
23-Aug-2018 to 27-Aug-2018	Chadderton, Edward John	Barrie, ON, CA	21-Mar-2018
02-Aug-2018 to 06-Aug-2018	Adebayo-Oke, Bernard O	Co. Dublin, Ireland	22-Mar-2018
05-Oct-2018 to 09-Oct-2018	Howard, Julia D	Wilmot, NS, CA	22-Mar-2018
24-May-2018 to 28-May-2018	Murphy, Douglas J	Sydney, NS, CA	22-Mar-2018

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

March 19, 2018 to March 23, 2018

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Braund, James K	Toronto, ON, CA	19-Mar-2018
Silva, Amylee H	Mississauga, ON, CA	19-Mar-2018
Brady, Shane Heath	Georgetown, ON, CA	23-Mar-2018
Cushinan, Jo-Anne E	Whitby, ON, CA	23-Mar-2018
Pineau, Lynn A	Guelph, ON, CA	23-Mar-2018
Schmitz, Adam	Belleville, ON, CA	23-Mar-2018
Ysrayl, Shemuyah	Richmond Hill, ON, CA	23-Mar-2018

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(151-G179)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 12, 2018 to March 18, 2018, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 12 mars 2018 au 18 mars 2018, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	ABDULLAH,	ABDULLAH, ABDULLAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AFE, XION.ABIOYE.	AFE, XION.ABISOYE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AFZAL, NASHWAH.	AFZAL, AYSHA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AGUSTIN, VINCE.JANE.	ESTRADA, VINCE.JANE.AGUSTIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AJAYI, OLAJUMOKE.SUKURAT.	AMODE, OLAJUMOKE.SUKURAT.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AJAYI, ZAFIRA.TENIAYOOLUWA.	AMODE, ZAFIRA.TENIAYOOLUWA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AJAYI, ZAHIRA.TENIOLAOLUWA.	AMODE, ZAHIRA.TENIOLAOLUWA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AL-TEKREETI, LAMIA.MAHMOOD.HAYAWI.	HAYAWI, LAMIA.M.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALAHMAD ALSHIKH ATIA, WASSEM.	MORMAN, WILLIAM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALAHMAD ALSHIKH ATIA, ZAIN.	MORMAN, ZEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALLEN, EMILY.VICTORIA.	HALL, EMILY.VICTORIA.ALLEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALLISON, DALTON.JAMES.	ALLISON, SUSAN.TEMPEST.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALMEIDA, ALEXANDRIA.MARGARIDA.LIMA.	WESTLAKE, ALEXANDRIA.MARGARIDA.LIMA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ALMEIDA, LILIA.FATIMA.LIMA.	WESTLAKE, LILIA.FATIMA.LIMA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	ASCH-JONES, JASON.DANIEL.	ASCH-JONES, JASMINE.DANIELLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ATIJAS, SALAMON.CUCO.	ATIJAS, SALAMON.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ATTARDO, NUNZIA.	PELLEGRINO, NUNZIA.NANCY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AUSTIN JEBA SHOBAN, JOE.SAMSON.	AUSTIN, JOE.SAMSON.
March 12, 2018 to March 18, 2018	AZREYA, AVLEEN.AWBERSEN.AZREYA.	EZERYA, EVELEN.ROBERSON.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BADRAN, HOUSAM.	AWAD, YOUSIF.IBRAHIM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BAGGA, EVLEEN.	SINGH, EVLEEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BAIG, SANUM.MASHAAL.	YOUSAF, SANUM.MASHAAL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BAILY, HEIDI.SABRINA.	SHULMAN, SARA.TZVIA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BAKER, NATHAN.LAWRENCE.WILFRED.	PARADIS, NATHAN.LAWRENCE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BALAJI, HARSHIT.	BALAJI, HARSHITH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BEASON, JADEN.SCHANE.ROSE.	ROSE BEASON, JADEN.SCHANE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BECKFORD, ADIEN.AJANI.	BECKFORD, AIDEN.AJANI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BEEBAKHEE, ROHAN.ASHWINI.	SINGH, ROHAN.ASHWINI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BENTOLILA, OLGA.	CHALIKOVA, OLGA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BERNIKER, DAVID.ZEV.	BLOOM, DAVID.ZEV.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BIAKABEKA, BENEDICTE.MUNDUNDU.	MUNDUNDU, BENEDICTE.BIAKABEKA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BJERKNES, AMY.BRITTA.	WATT, AMY.BRITTA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BODE, BRIKANA.DANIELLE.	BODE, BRIKENA.DANIELLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BODIJN, ANTHONY.TRACY.	BODIJN, ANGEL.ALEXANDRIA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BODOR, CANDACE.ARDEN.FITZGERALD.	BALDASSARRE, CANDACE.ARDEN. FITZGERALD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BONNAR, SHANNON.MARIE.	NICHOLLS, SHANNON.MARIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BOUTTE, BASTIENE.	BOUTTE, BASTIEN.ANDRE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BROOK, NOA.	BROOK, EMILY.NOA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	BUTT, SHAH.SHAYAN.YOUSAF.	YOUSAF, SHAH.SHAYAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CALLAHAN, MICHELE.PATRICIA.	CHIN, MICHELE.PATRICIA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CARLOS, RYAN.DOUGLAS.	MILLEY, RYAN.DOUGLAS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CARR, JENNIFER.GRACE.	WATSON, JENNIFER.GRACE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CHAMI, AUSTIN.CHARLIE.	MCCLOSKEY, AUSTIN.CHARLIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CHATTOPADHYAY, RUMILA.	GREEN, RUMILA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CHODYNIECKI, MARK.ANDREW.	CHODNICKI, MONICA.ELIZABETH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	COKER, ELIJAH.SIMEON-ADRIAN.	VANROON, ELIJAH.ADRIAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CONNING, JANICE.LYNN.	SORNBERGER, JANICE.LYNN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CONTANT, MARIE.CECILE.DENISE.JOELE.	CONTANT, JOELLE.CECILE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	COREY, JACOB.CHRISTOPHER.	MARINELLI, JACOB.DONALD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CREWE, BRUCE.WILLIAM.	GUADAGNOLI, BRUCE.WILLIAM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CROTTA, JUDY.JENNIFER.MARIE.	MIRON, JUDY.JESSIE.MARIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CRUZ CABRERA, VANESSA.	CRUZ CABRERA, NICO.JOHN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	CUMMINGS, CHAD.EDWARD.	ROY, CHAD.GUY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DALAL, PRIYANKA.	NAHAL, PRIYANKA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DEMERS MÉNARD, KACY.	MÉNARD, KACY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DENHAM, MATTHEW.WILLIAM.	BROWN, MATTHEW.WILLIAM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DEROSIER, COHEN.ELIAS.	LECUYER, COHEN.ELIAS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DI PAOLO, MARIA.	AMARO, MARIA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DING, MICHELLE.	LAU, MICHELLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DOUBILEVSKAIA, IVANOVNA.ALLA.	DOUBILEVSKAIA, ALLA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DRENCAN, JANOSNE.	DRENCAN, ANDREA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DROUJKO, IVAN.	YANKOVSKI, IVAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	DROUJKO, KATERINA.	YANKOVSKA, KATERINA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ELLIOTT, OLIVIA.ANN.	MAXWELL, OLIVIA.ANN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	EPITROPOU, NICOLA.FOTINI.	WHITWORTH, NICOLA.MAY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ERUM,	QASIM, ERUM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ESPIRITU, CARMELA.JOAQUIN.	SHERWOOD, CARMELA.JOAQUIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FAHANDRZH SAADI, ARASH.	FAHANDRZH, ARASH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FALIHA FARHAN,	FARHAN, FALIHA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	FAUZE HATEM, HASSAN.	HATEM, HASSAN.FAUZE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FEDDE, LAINES.AMANDA.	CATZBI, CHAD.BLAKE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FLEGG, CORRY.MORGAN.	MORGAN, CORNELIUS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FLOOK, MATTHEW.ROBERT.ROBINSON.	ROBINSON, MATTHEW.ROBERT.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FRANK, AMANDA.SABRINA.	SULLIVAN, AMANDA.SABRINA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	FRANKLIN, EMMA.LYNN.JOYCE.	DAVIES, EMMALYNN.JOYCE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GAGNON, DENIS.TERRY.	GAGNON, TERRY.DENNIS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GAGNON, JOSÉE.YVETTE.MARIE.	GAGNON, MAXIMUS.YVETTE.JOSEPH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GAVANE, HENDI.	GAVANE, ANDY.MIKE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GAVANE, KLEJDI.	GAVANE, KLAYDE.JAKE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GIAIMO-PIMENTEL, DANIELA.MIMMA.	GIAIMO, DANIELA.MIMMA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GILLIES-PIETILA, KARISSA.GRACE.	GILLIES PIETILA, GRACE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GODDARD, ASIA.JANAE.	ROGERS, ASIA.JANAE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GOODWIN, GERMAINE.JASON.	ANU, JERMAINE.KHEM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GORE, KAYDEN.JOSEPH.MICHAEL.	GREEN, KAYDEN.JOSEPH.MICHAEL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GOUGH, THOMAS.MICHEAL.	KENNALEY, THOMAS.MICHAEL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GRANT, CATHERINE.LYNN.	HERD, CATHERINE.LYNN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GRANT, FRASER.JAMES.WAKEFIELD.	HERD, FRASER.JAMES.WAKEFIELD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GRANT, MARLEIGH.MAE.ANNA.	HERD, MARLEIGH.MAE.ANNA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GRIFFITHS, SOPHIA.ANNE.	FOSS, SOPHIA.ANNE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GUNITSKIY, ALLA.	ROCHLIN, ELLA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	GUZIK, VANDA.JEAN.	GUZIK, WANDA.JEAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HAGHPARAST NAVAIE, ARYAN.	NAVAIE, ARYAN.JUSTIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HAMILTON, ELIJAH.CHRISTIAN.KYLE.	ROGERS, ELIJAH.CHRISTIAN.KYLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HARB EL HAJJ HASSAN, MOUNIFA.	HARB, MOUNIFA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HEDDEN, SYDNEY.TALYOR.	HEDDEN, SYDNEY.TAYLOR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HENDRICKS, TRACY-ANN.JACQUELINE.	HENDRICKS, SOLANGE.JACQUELINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HENRY, BETTY.ANN.	HENRY, BETTYANN.WISDOM.GODER-PERETZ.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HILKER, REBECCA.MARIE.	RAMPHAL, REBECCA.MARIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HO, WING.KIT.REX.	JENISH, REX.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HOCA, FAIZE.	HOCA, ALEXANDRA.FAIZE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HONG, XIAONA.	HONG, JUN.YUAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HOPF, LAURA.CHRISTINE.	GOLDHOPF, LAURA.CHRISTINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HOSSEINDOUSTFOOMANI, MOHAMMAD.RASOUL.	FOOMANI, MOHAMMAD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HSU, CHUN-PING.	HSU, PATTY.CHUN-PING.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HUANG, LIN.DA.	HUANG, LINDA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HUCULAK, DAVID.CHARLES.PETER.	BARON, DAVID.CHARLES.PETER.
March 12, 2018 to March 18, 2018	HUSSAIN, SAFIYA.	BANU, SAFIYA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	IANTOMASI, STEFANIA.MARIE.	WOOD, STEFANIA.MARIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	IBRAHIM, LINDA.	MORMAN, LINDA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	IFTEKHAR, AUDRI.	IFTEKHAR, AUDREY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	INGHAM, KAILYN.ELIZABETH.	MCLEOD, KAILYN.ELIZABETH.OPHELIA.MADELEINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ISLAM, IFTEKHAR.	IFTEKHAR, BABU.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JACOBS, KELLY.SABRINA.	JACOBS, CLARK.KELLY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JAGATH GOPINATHAN,	GOPINATHAN, JAGATH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JAMEEL, JAMEEL.WILLIAM.JAMEEL.	JAMEEL, JAMEEL.WILLIAM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JAMEEL, KAMEEL.WILLIAM.JAMEEL.	JAMEEL, KAMEEL.WILLIAM.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JANIGAN, SASHA.MARISA.ELAINE.	JANIGAN, MARISA.ELAINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JASREEN KAUR,	SANDHU, JASREEN.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JIVRAJ, ALNOOR.GALASSO.GULAMALI.	GALASSO, ALAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JOCELYN, MIESHA.FRANCE.	LOUIS, MIESHA.FRANCE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JOSEPH, SHADENE.GAYLAH.JACOBY.ABBY.	SAMUEL, SHADENE.GAYLAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JOSEPH, SHERRY.ANNE.CURLINE.	SAMUEL, SHARIAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	JOSEPH, SHILOH.NOSA.JACOB.VALENTINO.	SAMUEL, SHILOH-NOSA.JACOB.VALENTINO.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JUJ, KIRANJOT.	NAGRA, KIRANJOT.
March 12, 2018 to March 18, 2018	JUNKIN, JENNA.REBECCA.GRACE.	MC INTOSH, JENNA.REBECCA.GRACE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KALSANG DICKEY,	DICKEY, KALSANG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KALVIN-PECK, MARIANNA.	KALVATCHEVA, MARIANA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KAMAL, SHAFURA.GULAM.MOHMED.	DEGMASTER, SHAFURA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KAUR, SHAMSHER.	GOSAL, KAMALJIT.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KEERTHIKA, NANTHAGOPAL.	NANTHAGOPAL, KEERTHIKA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KEKEWICH, SHIRLEY.MARGARET.	CALDWELL, SHIRLEY.MARGARET.CLAIRE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KHOSRAVI FARD, SIMA.	KHOSRAVI, SARVIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KNIBBE, KAREN.ANN.	KNIBBE, JULIAN.ANNEKE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KO, SOPHIA.ARI.	KO, ARI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	KUTEYI, EDEN.AUDRIELLE.MAYA.	CALLAGHAN-KUTEYI, EDEN.AUDRIELLE.MAYA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LAURENTE, EMERITA.QUITOLES.	JACOBSON, EMERITA.QUITOLES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LEE YAN FENG,	LEE, YAN.FENG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LEE YAN KANG,	LEE, YAN.KANG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LI, CHENGXI.	LI, JIMMY.CHENGXI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LI, MOTONG.	LI, NANAMIE.MOTONG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LIANG, WANLIN.	LIANG, VERLYN.WANLIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LIN, YU-TIEN.	LIN, DANIEL.XUAN.HUI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LIN, YU-WEI.	LIN, VALERIE.ATHENA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	LONGSTREET, ALLISSA.ROSE.	LONGSTREET, ALY.ROSE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MACFARLANE, CRYSTAL.MARGARET.	MACFARLANE-REILLER, CRYSTAL.MARGARET.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MAMANE, NIR.	MAMAN, NIR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MARION, JOSHUA.RONALD.	MARION, JOSHUA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCCORKINDALE, SARAH.DAWN.	MCCORKINDALE, RHYAN.DAWN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCENTEE, FELICIA.RILEY.	MCENTEE, RILEY.XAVIER.TIBERIUS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCMASTER, JADE.ELIZABETH.	PELLEGRINO, JADE.ELIZABETH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCNALT, CYNTHIA.CORINNE.	WINGET, CYNTHIA.TESS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCOUATT-PEPPER, SILAS.ELWYN.ROBERT.JAMES.	MCOUATT, SILAS.ELWYN.ROBERT.JAMES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCSWEEN, SHY-ANN.ADINIA.COURTNEY.	MCSWEEN-DAVIS, SHY-ANN.ADINIA.COURTNEY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MCWHIRTER, DENNIS.DOUGLAS.FRANCIS.	MACWHIRTER, DENNIS.DOUGLAS.FRANCIS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MESQUITA, ANDREW.JAMES.	STRANGE, ANDREW.JAMES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MIA JANAE, HAMILTON.	ROGERS, MIA.JANAE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MILLER, JAHNAI.ALIYAH.STAR.MISSY.IESHA.NEVADA.	MILLER, ALIYAH.JAHNÉE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MILLER, RANDY.EDWARD.JAMES.	OSMOND, RANDY.EDWARD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MIRZAEI, FATEMEH.	MURRAY, SHADI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MITTERER, BROOKE.SUMMER.	MITTERER, SUMMIT.ELIJAH.FRANZ.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MORRIS, ZACHARY.ALEXANDER.	MORRIS-FEARON, ZACHARY.ALEXANDER.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MOUSAVI, NEGAR.	MOUSAVI, ALEX.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MUCHIMA, ELIJA.	MUCHIMA, ELIJAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	MUREI, WINNIE.CHEROTICH.	SONGOK, WINNIE.CHEROTICH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NADEAU, JOSEPH.CLAUDE.MARK.	NADEAU, MARC.CLAUDE.EDWARD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NAEEM, KAAMIL.	ROSAL, DANIEL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NAMASTE-MAIATO, EZRA.ZACHARY.ETHAN.	BLAQUE, EZRA.ZACHARY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NANCOO, TEELUCKRAM.	NANCOO, ALLAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NASRAZADANI, MORTEZA.	NASR, MORTEZA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NAVNEET KAUR,	SANDHU, NAVNEET.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NELSON, MELIKA.SHERRIE.	LUE, MELIKA.SHERRIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NGUYEN, JAYDEN.THANH-PHONG.	NGUYEN, JAYDEN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	NGUYEN, TRUC.THI.NHA.	NGUYEN, JENNY.TRUC.THI.NHA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NIAZ, BENAFSHA.	FRAY, EMMA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NITYA JAGATH,	JAGATH, NITYA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NIXON, MARIE.HENRIETTE.LYNNE.	NIXON, LYNNE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NNADI, NKEM-AKOLEM.AGNES.	USIFO, NKEM-AKOLEM.AGNES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NOURMOHAMMADISHARABIANI, SHADI.	SHARABIANI, SHADI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NOVAKOVA, ZDENKA.	NOVAK SZENTIRMAY, ZDENKA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NURALIEV, HUSSAIN.	AFSHAR, HUSSAIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NURALIEV, MOKHAMMAD-KHASA.	AFSHAR, HASAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NURALIEV, MOKHAMMAD.	AFSHAR, MOHAMMAD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	NUTT, HILARY.CANDACE.	SPENCER, HILARY.CANDACE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	OUSMAN, HAROON.MOAHMED.	OUSMAN, HAROON.MOHAMED.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PAK, JUNSOO.	PAK, JUNSOO.JADEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PANDHER, JASMINE.	PANDHER, JASMINE.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PAQUETTE, XANDRE.ORION.DACOTAH.	FLEMING, XANDRE.ORION.DACOTAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PARWANA, SOHANI.KAUR.	KAUR, SOHANI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PATEL, JIMITA.HIRAN.	PATEL, JIMITA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PERKOVIC, ROBERT.	PERKAJ, ROBERT.GJERGJ.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PLOUFFE, MARIE.LOUISE.	PLOUFFE, MARIE-LOUISE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	POON, WAI.YIP.	POON, BRUCE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	PUVANESWARY, UMAIMARAN.	UMAIMARAN, PUVANESWARY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	QAZI, IQRA.	ARSALAN, IQRA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	QI, ZIMING.	QI, KAMIL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	QURAISHI, ISHAN.	QURAISHI, AABID.AL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RASASOTHY RATNAM, KISHOKKUMAR.	RASASOTHY, KISHO.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RATOL, PAWANJEET.KAUR.	SEKHON, PAWANJEET.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RAZAVI, SHIMA.SADAT.	RAZAVI, SHIMA.SABRINA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RICKETTS, SUAVEY.SAUNJEY.	RICKETTS, SUAVEY.SAUNJEY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROBIDOUX, PHILLIP.JOHN.	LE SAUX, PHILLIP.JOHN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROBINSON, LIV.MARY.ANNA.	ROBINSON, ELIZABETH.MARY.ANNA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROBINSON, SARAI.BRITTNEY.	SIMPSON, SARAI.BRITTNEY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROCKBURN, KRISTINE.JOANNE.	LACHANCE, KRISTINE.JOANNE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RODIN, LEONID.	GUERZHOY, LEONID.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROONEY, JULIAN.JOHN.GOMEZ.	ROONEY, JULIAN.JOSÉ.FELIX.EMILIO.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROONEY, OLIVER.MICHAEL.GOMEZ.	ROONEY, OLIVER.ELIAS.MICHAEL.EMILE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROSENFELD, MARC.IRA.	ROSE, MARC.SYDNEY.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ROY, MARIE.PAULINE.GHSILINE.	ROY, GHISLAINE.PAULINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	RYAN, JOSEPH.DENIS.KENNY.	RYAN, KENNETH.DENIS.JOSEPH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SAGMOEN, SHAWN.LEE.	STOLTZ, SHAWN.LEE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SALEHUDDIN, FARHANA.	AHMAD, FARHANA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SAN MARTIN SALAZAR, NIEVES.DEL.CARMEN.	POMYKACZ, NIEVES.DEL.CARMEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SANCHEZ, ALEXA.MAX.	SANCHEZ, SAYLOR.MAX.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SAVOIE, CAROL.	SAVOIE, CAROLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SEIFI ZADEH, AMIRHOSSEIN.	SARABI, AMIR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SEIFIZADEH, AMIRTAHA.	SARABI, TAHA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SEIFIZADEH, ASGHAR.	SARABI, ASGHAR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SEMPLE, ANGELA.DAWN.	SUMAC, SMOKII.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SENANAYAKE RALALAGE, UDARA.KANISHKA.	SENANAYAKE, UDARA.KANISHKA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAANTI, ROHAN.	BADER, ROHAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHABOW, JOHN-LUKE.	SHABOW, JOHN.LUKE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHACKER, PELI.	SHACKER, ELI.PETER.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAFAGHIAN, HAMED.	SHAFAGHIAN, HUNTER.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAMS ALDIN, SHAMS.ALDIN.NASIR.ALI.	SHAMSALDIN, SHAMSALDIN.NASIR.ALI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAMSALDIN, ARWA.NASIR.ALI.	SHAMSALDIN, ARWA.NASIR.ALI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAMSALDIN, BILAL.NASIR.ALI.	SHAMSALDIN, BILAL.NASIR.ALI.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAMSULDDIN, AHMED.NASER.ALI.	SHAMSALDIN, AHMED.NASER.ALI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHAMSULDDIN, NASER.ALI.ABDULLAH.	SHAMSALDIN, NASER.ALI.ABDULLAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHEHAB NASSER, AHLAM.	HAMAID SHEHAB NASSER, AHLAM. MURDHI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHER MOHAMMAD, FAREED.	DAHI, FAREED.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SHERGILL, AJEET.KAUR.	KAUR, AJEET.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SINGH, GAGAN.PREET.	GABRIA, GAGANPREET.SINGH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SITOSKI, MYLES.ROBERT.	MARTIN-SITOSKI, MYLES.ROBERT.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SITOSKI, OWEN.EDWARD.MARTIN.	MARTIN-SITOSKI, OWEN.EDWARD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SO, BONNIE.	MUON, SOBONNIE.BENJAMIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SOHAL, SUMANJIT.KAUR.	SANDHU, SUMANJIT.KAUR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SORLEY, DYLEN.CHRISTOPHE.	GUIRY, DYLEN.MICHAEL.
March 12, 2018 to March 18, 2018	STEPHEN THANGAPPA, AUSTIN.JEBA. SHOBAN.	STEPHEN, AUSTIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SUTTER, MIRJANA.	SUTTER, MIKI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SZCZUPAK, DOROTA.	ZAKRZYNSKA, DOROTA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	SZENTIRMAY, HELEN.MELANIE.	NOVAK SZENTIRMAY, HELEN.MELANIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TAN, EMILY.	TAN, EMILY.ANLEI.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TANEN, EDEN.SARAH.	TANEN, ADINA.SARAH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TENZIN DOLMA, .	DOLMA, TENZIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	THAI, JENNIFER.KIMBERLY.	THAI, JENNIFER.KIMBERLY.MOON.
March 12, 2018 to March 18, 2018	THAYAPARAN, AADANAA.	THAYAPARAN, AADANIJA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	THOMAS, NATALIE.	MACHIN, NATALIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TITUS, JENNIFER.ERIN.	ACHESON, JENNIFER.ERIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TOOLE, SUSAN.LYNN.	TOOLE, SUZANNE.WILLOW.JASMINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TOTH, JACOB.GERALD.	CONNORS, JACOB.GERALD.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TRAN, SELEENA.	KANG, SELEENA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TRISTOVSKI, STEVEN.SOTIR.	TRISTA, STEVEN.SOTIR.
March 12, 2018 to March 18, 2018	TSERING WANGMO,	WANGMO, TSERING.
March 12, 2018 to March 18, 2018	UDAI-HARRY, CHANDRA.PATTIE.	UDAI, CHANDRA.PATTIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VALIZADEH, AYLEEN.	MANTEGHI, AYLIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VAN RYCK DEGROOT, ADRIANA. JOSEPHINE.	VAN RYCK DEGROOT, ADRIANA.JULIETTE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VAN RYCK DEGROOT, GISELLE.CYNTHIA.	VAN RYCK DEGROOT, GISELLE.JOSEPHINE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VANROON-COKER, AALIYAH.JADEN.	VANROON, AALIYAH.JADEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VAS, EVA.DIANA.	MEDRANO, DIANA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VENDICEANSCHII, GHENNADII.	VENDICHANSKY, GHENNADII.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VENNE, NATALIE.DIANE.	VENNE, NATALIE.GISÈLE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VERDONE VARCOE, ELAINA.ELIZABETH.	VARCOE, ELAINA.ELIZABETH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	VIBERT, DEBRA.MARIE.	VIBERT, LULU.REINE.LOURDES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WANG, DANIEL.	WANG, DANIEL.Y.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WANG, FANG.	WONG, PERRY.WAI.FONG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WANG, GONG.BING.	WANG, GONG.BIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WANG, JING.LIN.	WANG, JOHNNY.JINGLIN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WANNAMAKER, AUSTIN.PHILIP.	SEABOYER, AUSTIN.PHILIP.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WARD, MICHLYN.SHIVONNE.ANNEIL.	WANTEROL, MICAH.SIL.ADONIS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WHELAN, ZACKERY.DALTON.JAMES.	RIEHL, ZACKERY.DALTON.JAMES.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WILDEY, EMILY.ANNE.	MACKENZIE, EMILY.ANNE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WILLIAMS, TANYA.LYNN.	ROBINSON, TANYA.LYNN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WILLIEAMS, ALFRED.	ANTONY, ALFRED.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WILSON, MATTHEW.ANDREW.DOUGLAS.	BOYER, MATTHEW.ANDREW.DOUGLAS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WOJCIK, SEBASTIAN.	KARGOL, SEBASTIAN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WOLDE, MELKAMU.W-TENSA.	SMARAGDI, DEBORA.ISOUS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	WOUBE, ZEWDU.HAILU.	HAILU, ZEWDU.
March 12, 2018 to March 18, 2018	XING, WENPU.	XING, LUCK.WENPU.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YAHYA,	AYAZ, YAHYA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YANG, ZIYI.	YANG, ERIC.ZIYI.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 12, 2018 to March 18, 2018	YILITAERXI, YILIYAER.	ILYAR, ILTARISH.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YILMAZ, ECE.BUSRA.	CELEBICAN, ECE.MELISA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YIM, CHING.HANG.KAYLEN.	YIM, KAYLEN.CHING.HANG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YIM, LOK.HANG.COLIN.	YIM, COLIN.LOK.HANG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YIN, DAI.OU.	YIN, MELANIE.DAI.OU.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YOUNG, HILARY.LAURENS.	RILEY, HILARY.LAURENS.
March 12, 2018 to March 18, 2018	YU, HUIJIE.	YU, JOHN.HUIJIE.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ZAHEER, SHABANA.	NISAR, SHABANA.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ZAJAC, SEBASTIEN.YINLONG.	ZAJAC, SEBASTIEN.YUNLONG.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ZHANG, NICKSON.	YANG, NICKSON.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ZHANG, RYAN.RUIEN.	WANG, RYAN.RUIEN.
March 12, 2018 to March 18, 2018	ZHAO, ZHIQIAN.	BEITANG, HANCE.
March 12, 2018 to March 18, 2018		

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(151-G180)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 19, 2018 to March 25, 2018, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 19 mars 2018 au 25 mars 2018, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 19, 2018 to March 25, 2018	ABDULMAGEED, ABDULLAH. GHATFAN.A.ALMAGEED.	ABDULMAJEED, ABDULLAH.GHADHFAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ABDULRAZZAQ, DANA.AHMED. ABDULRAZZAQ.	ALNAHHAR, DANA.AHMED.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AFSHAR KHAMSEH, KAMRAN.	AFSHAR, KAMRAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AGBOTON, MAGDALENE.	AGBOTON NEVILLE, MADELEINE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AGHAEE, AGHDAS.	AGHAEE, BAHARNAZ.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AHMAD, HASSAN.	AHMAD, HASSAN.MAJID.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AIREY, BRITTANY.MICHELLE.	THOMAS, BRITTANY.MICHELLE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AJI PULUTHURUTHIL BHAVANIKUTTY,	BHAVANI, AJI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AKEMANN, SHEILA.MAE.	BROOKLYN, SHEILA.MAE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AKINOLA, BUSHIRAT.OMOLARA.	SALAUDEEN, BUSHIRAT.OMOLARA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AKOURIS, SABRINA.	AKOURIS, RODRICK.MICHAEL.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AL-BADRI, HUSAIN.MOHAMED.	AL-BADRI, SAAD.MOHAMMED.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AL-ZAGHAL, ASHRAF.SALAH.ALI.	ZAGHAL, ASHRAF.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ANWAR, KIRAN.ADNAN.	ARSHAD, KIRAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ARGENT-BURRELL, XANDER.STEWART.	BURRELL, XANDER.STEWART.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ARMSTRONG, AINSLEY.IRENE.	BROWN, AINSLEY.IRENE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	AROLAMBO, ZAFIR.OMODOLAPO.	AROLAMBO, ZAHIR.OMODOLAPO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ARORA, RITIKA.	ARORA, RIYA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ARUN SREEVAS,	SREEVAS, ARUN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ASKEW, DAVID.JOHN.	ASKEW II, DAVID.JOHN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ASRA HAMEED, .	HAMEED, ASRA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BAKER, CAMERON.KYLE.	BAKER BRIDEN, CAMERON.KYLE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BALABAN, SANDRA.	BALABAN, SANDRA.VICTORIJA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BANITALEBI DEHKORDI, ROHAUM.	DEHKORDI, ROHAUM.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BANITALEBIDEHKORDI, HAMID.	DEHKORDI, HAMID.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BARAC, MARINA.ANNA.	BARAC, ELIZABETH.MARINA.ANNA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BARKHO, BARKHO.LAZAR.	BARKHO, JAMES.LAZAR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BARTSCH, CATHERINE.LOUIS.	BARTSCH, LOIS.CATHERINE.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 19, 2018 to March 25, 2018	BAUCH, GITA.ANAND.	ANAND-BAUCH, GITA.SURI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BAUCH, JAYA.ANAND.	ANAND-BAUCH, JAYA.KATHARINA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BAUCH, KIRAN.ANAND.THOMAS.	ANAND-BAUCH, KIRAN.THOMAS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BELEBOS, ESHO.FIRAS.BELEBOS.	YOUSIF, ESHO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BELEBOS, YOUKHANA.FIRAS.BELEBOS.	YOUSIF, YOUKHANA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BJERKNES, RYDAAR.SCHONAUER.	WATT, RYDAAR.SCHONAUER.BJERKNES.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BOGATCHENKO-ANOSOVA, EVA. DMITRIEVNA.	ANOSOVA, EVA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BOYD, JESSICA.AILEEN.	ZAMOJC, JESSICA.AILEEN.BOYD.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BRANDT, CAYLEEN.VERA.CLARE.	KEARNEY, CAYLEEN.VERA.CLARE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BREVARD, ANDRE.CHAD.	BREVARD, ANDRE.JASON.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BRIDEN, TRINITY.ODETTE.	BAKER BRIDEN, TRINITY.ODETTE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	BURKE, SARA.ZENA.	MACDONALD, SARA.ZENA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CAPONE, MAYA.JULIETTE.	CAPONE BROGNO, MAYA.JULIETTE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CATLING, LINDSAY.MARGARET.ST.PIERRE.	DAVIS, LINDSAY.MARGARET.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CERINS, DARYL.ANDREJS.	LOISELLE, DARYL.ANDREJS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHAN, MYLOS.YAMA.	CHAN, MYLOS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHARETTE, ERIC.JAMES.	CHARETTE, EMMA.JUNE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHIZ, ADELINE.KATHLEEN.	CHIZ, ADELYNE.KATHLEEN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHONG, JAEKWAN.	JUNG, JAEKWAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHRONOPOULOS, MIREY.ELLINAS.	CHRONOPOULOS, MERAY.ELLINAS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CHUNVONGDUAN, TIFFENY.	HARRIS, TIFFENY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	CICCIARELLA, ELLA.	CICCIARELLA, ELLA.KRISTINA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	COCKELL, EVERETT.RHYS.	WHITTAKER COCKELL, EVERETT.RHYS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	COLLINS, DAVID.	PICKLES, DAVID.COLLINS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	COULIBALY, KADIJA.NEILA.YENITA.	COULIBALY, AMINATA.KADIJA.NEILA. YENITA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DALPATHADU, KOSMAPATABANDIGE. BUDDIMA.THEEKSHANA.	DALPATHADU, BUDDIMA.THEEKSHANA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DALPATHADU, KOSMAPATABANDIGE. HESHINI.ALOKA.	DALPATHADU, HESHINI.ALOKA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DALPATHADU, KOSMAPATABANDIGE. SUDATH.DAYAPRIYA.	DALPATHADU, SUDATH.DAYAPRIYA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DELA CRUZ, PAOLO.MIGUEL.MATIENZO.	YU, PAO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DEOL, AMRIT.KAUR.	BRAICH, AMRIT.KAUR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DERMINASSIAN HADJI ABADI, EDVIN.	DER MINASSIAN, EDWIN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DHARMBIR SINGH, .	GILL, DHARMBIR.SINGH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DHEYA, DANY.AWITER.DHEYA.	YONAN, DANY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DOAN, THANH.TAM.CHRISTINA.	DOAN, CHRISTINA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	DUNGEY, PENELOPE.SELINA.	DUNGEY, SELINA.PENELOPE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	EFALA, KHAL.MABRU.	SWEDAN, NIRVANA.DANTE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ESPINAL, KYLIE.NICOLE.	HOUSSER, KYLIE.NICOLE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	FARHAN, MUHAMMAD.	OMER, MUHAMMAD.
March 19, 2018 to March 25, 2018	FASCIANO, DOMINIC.DAVID-QUINTINO.	BLAKE, DOMINIC.QUINTINO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	FASULO, TY.MICHEAL.	SHURYN, TY.MICHAEL.
March 19, 2018 to March 25, 2018	FUNDEANU, ROMULUS.	ROMITAN, GABRIEL.ARTURUS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GANESAN, VINOD.KRISHNAN.	AATRAY, VINOD.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GARTON, MARY.ANNE.ELIZABETH.	GARTON, MARIANNE.ELIZABETH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GEORGE, JISSA.	SAREESH, JISSA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GHOORBANI HARSINI, FATEMEH.	GHOORBANI HARSINI, SOPHIE.FATEMEH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GOLKA, ELLA.FAITH.	GOLKA, ELLA.FAITH.FREAKES.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GONDA, ROBYN.SHAMISO.	GOMBAKOMBA, ROBYN.SHAMISO.GONDA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GOSPODINOV, LEON.	GOSPODINOV, LÉON.BILGE.ERDEM.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GRIFFITH, EMILY.MARIE.	GRIFFITH, EDWARD.DEAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	GUINDON LALLIER, LYNDA.	LALLIER, LINDA.LYNDA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HA, SUET.FAI.	HA, DAVID.SUET-FAI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HAJDASZ, LIAM.PETER.JOVANOVIC.	HAYDASZ, LIAM.PETER.JOVANOVIC.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 19, 2018 to March 25, 2018	HAJDASZ, PETER.ANTHONY.	HAYDASZ, PETER.ANTHONY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HAMMER, JAY.IAN.WAYNE.	HAYMER, WAYNE.JAY.IAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HARPREET KAUR,	SARON, HARPREET.KAUR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HASHEMNEZHAD, SAMIR.	MOHSENI, SAMIR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HERSHEY, DALE.REGINALD.JR.	BEITZ, JUNIOR.REGINALD.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HIGGINS, DOUGLAS.CRESSWELL.	MCCONNELL, ROWAN.CRESSWELL.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HORANSKY, ADIR.AMOS.	HORANSKY ATIA, ADIR.AMOS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	HUANG, RUI.	HUANG, QUEENIE.RUI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	IACONELLI, ASSUNTINA.	IACONELLI, SUSIE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JEMIOLA, CZESIA.MARY.	JEMIOLA, CECILE.MARY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JIMENEZ SALANDANAN, FABIAN. EDUARDO.	JIMENEZ, FABIAN.EDUARDO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JIMENEZ SALANDANAN, PATRICIO. ALEJANDRO.	JIMENEZ, PATRICIO.ALEJANDRO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JIN, CHEK.HING.	JIN, GEORGE.CHEK.HING.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JOSHAN, BRINDER.SINGH.	JOSHAN, BEN.BRINDER.
March 19, 2018 to March 25, 2018	JUKNEVICIUS, ANDREA.ELENA.	JUKNEVICIUS, ANDREJA.ELENA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KAFEEL, AMJAD.	KHAN, AMJAD.KAFEEL.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KAUR, AVNEET.	GILL, AVNEET.KAUR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KAZIMI, MURTAZA.	KAZEMI, MORTEZA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KHALID CHISTI, MUBASSHIRA.BINTE.	KHALID, MIBASSHIRA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KHALID CHISTI, TAZRIN.BINTE.	KHALID, TAZRIN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KHAN, MANTASHA.WASIF.	KHAN, MUSFIRAH.WASIF.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KIDNEY, MICHAEL.PAUL.ROBERT.	MARCHETTI, MICHAEL.PAUL.ROBERT.
March 19, 2018 to March 25, 2018	KIM, SO.YOON.	KIM, SEYOON.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LAKING, JESSE.LAN.	PACKER, JESSE.JAMES.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LAM, JESSICA.RACHEL.	HANZELKOVA, JESSICA.RACHEL.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LANCE, FINNLEY.HENRY.	HOLLAND, FINNLEY.HENRY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LANCE, JEANNETTE.LESLIE.	HOLLAND, JEANNETTE.LESLIE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LANCE, MAYA-LOKI.TERIESA.	HOLLAND, MAYA-LOKI.TERIESA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LANCE, SKYE.	HOLLAND, SKYE.MARIA-JEAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LAOUSY, JAD.	ALOISSI, JAD.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LAUBER, ADAM.	RBIBE, ADAM.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LAWSON, NATHASHA.ANTONETTE.	FOSTER, NATHASHA.ANTONETTE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LEROUX-BELANGER, MARIE.LUCILLE. SUZANNE.	LEROUX-ROBBINS, SUZANNE.LUCILLE. MARIE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LI, CHENXI.	LI, SABRINA.CHENXI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LI, HERMAN.CHUN.KIT.	LI, HERMAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LI, JINGWEN.	LI, STEPHANIE.JING.WEN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	LOWERY-THOMPSON, NATALIE.ANNA. SHANNON.	THOMPSON LOWERY, NATALIE.ANNA. SHANNON.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MACRAE, KARAN.GAYE.	MACRAE, KAREN.GAYE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MALEKI, AGHDAS.	MALEKI, CIMA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MASON-BARRETT, JAYDEN.WILLIAM. DAVID.	MCCARTNEY, JAYDEN.WILLIAM.DAVID.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MCEWEN-OLAFISOYE, MALACHI. OLADEMEJI.	MCEWEN-OLAFISOYE, MALACHI. OLADIMEJI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MCTAGGART, KATIE.CHARLENE.	STEWART, KATIE.CHARLENE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MCTAGGART, NOLAN.DARREN.	STEWART, NOLAN.DARREN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MEYER, DIANNE.HELEN.	MEYER, DIANNE.HELENE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MILLS, LAURIE.ANNE.	BAIAO, LAURIE.ANNE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MILLS, MAIDIE.RENA.	BAIAO, MAIDIE.RENA.MILLS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MITCHELL, PAULA.COLLEEN.	MCCLELLAND, PAULA.COLLEEN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MOI, CHEONG.YOKE.	CHEONG, LILIAN.YOKE.MOI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	MOIETY, NAOISE.CELINE.DANCES.	PHAIR, NISCHA.HERON.
March 19, 2018 to March 25, 2018	NADIYA, HALIMULATI.	HALMURAT, NADIYA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	NAGARAJAN, AVINASH.	NALLUR, AVINASH.NAGARAJAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 19, 2018 to March 25, 2018	NARANJO, ANTHANY.MARCOS.	ROBERTSON, ANTHANY.MARCOS. NARANJO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	NARANJO, FERNANDO.JEROME.	NARANJO ROBERTSON, FERNANDO. JEROME.
March 19, 2018 to March 25, 2018	NIMA WANGMO,	WANGMO, NIMA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	NORTIL, REYLA-JANE.	NORTIL, RAYLA-JANE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OBRADOR, ROWENA.LICARDO.	LICARDO, ROWENA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OLUSUYI, OLUWAFUNMILAYO.KIKELOMO.	OLUSUYI, JOY.FUNMILAYO.KIKELOMO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OLUSUYI, OLUWAPELUMI.IFEOLUWA.	OLUSUYI, JOSHUA.IFEOLUWA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OLUSUYI, TOLUWALASE.IYANUOLUWA.	OLUSUYI, DAVID.TOLUWALASE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OLUSUYI, TOLUWANI.ITUNUOLUWA.	OLUSUYI, ESTHER.TOLUWANI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	OUT, MICHAEL.JOHN.	OUT, ZOEY.EVELYN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	PARAMJIT KAUR,	DOSANJH, PARAMJIT.KAUR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	PIPHER, WILLIAM.MARK.	PIPHER, WREN.WILLIAM.
March 19, 2018 to March 25, 2018	POI SIAW YUN,	POI, SIAW.YUN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	POURGOSHTASBI, RAMBOD.	POUR GOSHTASBI, RAMBOD.RICK.
March 19, 2018 to March 25, 2018	PRINCE, AMANDA.JEAN.	VON ZIEGLER, AMANDA.MØRK.
March 19, 2018 to March 25, 2018	RAHIMTULLA, SHAIMA.EQBAL.	EQBAL, SHAIMA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	RAJAEI, MAEDEH.	RAJAEI, MEGAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	RAZA, MOHAMMED.AMAAN.	RAZA, AMAAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	REMTULLA, NISHMA.	JETTA, NISHMA.SARA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	RIYAHIN, ZAHRA.	RIYAHIN, LIA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ROMANO, SOPHIE.LYNN.ROLLANDE.	KISCH, SOPHIE.LYNN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ROSS, RUTH.DALE.	SIMPSON, RUTH.DALE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SAEED, AWAB.BADRELDIN.	SAEED, AWAB.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SAKAGUCHI-LUM, OLIVIER.KENT.	SAKAGUCHI-LUM, OLIVER.KENT.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SAMSON, RAINE.MICHAEL.	BLAKE, RAINE.SAMSON.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SAREESH, HANAN.KUNJAPPAN.	SAREESH, ADAM.VARGHESE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SAREESH, HANNA.MARY.	SAREESH, HANNAH.MARY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SCHULZ, DANIEL.DAVID.	MARTIN, DAVID.JOSEPH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SCOTT, MAXIMUS.	SHARPE, MAXIMUS.SCOTT.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SCOTT, MELISSA.HELEN.	SHARPE, MELISSA.HELEN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SEGUIN, JOSEPH.LEO.JACQUE.	SEGUIN, JACQUES.LEO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SEIBICZ, MICHAEL.JOSEPH.	WINTER, MICHAEL.DAMIAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SELWA, CHLOE.SAIED.	SELWA, VALENTINA.SAIED.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SENA, ALESSANDRA.	SENA, ALESSANDRA.MARCELLI.MARTINS. DE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SEYMOUR, MELANIE.AMY.	SEYMOUR, KAI.DUNCAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SHAFIEISARVESTANI, FOROOGH.	SHAFIEI, FOROUGH.ILENE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SHARUK, ANNA.	BARNSWELL, ANNA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SHEHABELDIN, MARWA.MAHMOUD. MOHAMED.AHMED.	SHEHAB, MIRA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SINGH, ANGAD.SINGH.	GILL, ANGAD.SINGH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SINGH, BHUPINDER.	DOSANJH, BHUPINDER.SINGH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SINGH, PARBHJOT.	DOSANJH, PARBHJOT.SINGH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SINHA, RAHUL.	SINHA, RAHUL.JOHN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SISAY, MICHAEL.MELESE.	YIRGA, MICHAEL.MELESE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SKILLINGS, GORDON.NEVILL.	MCLAREN, GORDON.NEVILLE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SMITH, GLYNIS.JOAN.	WOBER, GLYNIS.JOAN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SONG, YI.YI.	SONG, YVIE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SUN, ZIHAO.	SUN, MAX.ZIHAO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SWEN, CALVIN.BILL.FRANK.	SWEN, VICTOR.C.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SYMONDS, JACK.HENRY.	MEJSK-SYMONDS, JACK.HENRY.
March 19, 2018 to March 25, 2018	SZORADY, BRYAN.JEREMY.WALTER. STEVEN.	MELANSON, BRYAN.JEREMY.WALTER. STEVEN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TABAG, ILENE.JARAMILLO.	JARAMILLO, ILENE.TADENA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TANG, NING.	TANG, BRITNEY.NING.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
March 19, 2018 to March 25, 2018	TARAI, IBOLYA.ERZEBET.	TARAI, VIOLET.ELIZABETH.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TCHOUIKINE, MARIA.	BENDERSKAYA, MARIA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TENZIN PEMA,	PEMA, TENZIN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TESFAI THE III, EMANUELE.FRANCESCO. GERARDO.	TESFAI, EMANUELE.FRANCESCO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TEVYANTS, MARGARIT.	TEVYANTS, MARGARET.
March 19, 2018 to March 25, 2018	THIBERT, NOAH.WILLIAM.	THIBERT-JOHNSON, NOAH.WILLIAM.
March 19, 2018 to March 25, 2018	THOMPSON, HANNAH.RENEE.LOIS.	THOMPSON LOWERY, HANNAH.RENEE. LOIS.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TONG, CHI.KIN.	TONG, KENNETH.CHI.KIN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TONG, CHING.HEI.HAZEL.	TONG, HAZEL.CHING.HEI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TONG, CHING.YEE.HANNAH.	TONG, HANNAH.CHING.YEE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	TRICHIRAPALLI CEVASENA, AJITHA.	SINHA, AJITHA.DEVASENA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	VAN DEN HEUVEL, FREDRICK.	VAN DEN HEUVEL, ERIC.
March 19, 2018 to March 25, 2018	VECCHIOLA, ALEXIS.MACINTYRE.VICTOR.	VICTOR, ALEXIS.MACINTYRE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	VICTORINO, JEGO.RUSSEL.REYES.	VICTORINO, RUSSEL.REYES.
March 19, 2018 to March 25, 2018	VIRDI, JANEESHA.KAUR.	VIRDI, NIDHAAN.KAUR.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WANG, COLIN.YI.HUA.	TAM, COLIN.YIK.WA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WANGCHUK DECHEN,	DECHEN, WANGCHUK.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WARREN, STACEY.EMELDA.	HOSKINS, STACEY.EMELDA.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WU, CHAOHUI.	WU, CHARLENE.CHAOHUI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WU, MAN.SEUNG.	WU, DAWN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	WU, MENGZHUO.	WU, CLAIRE.MENGZHUO.
March 19, 2018 to March 25, 2018	YAO, KONAN.ADJOUA.CLARISSE.	AFFI, KONAN.ADJOUA.CLARISSE.
March 19, 2018 to March 25, 2018	YE, BIN.	YE, BENNY.BIN.
March 19, 2018 to March 25, 2018	YONG, LEE.SWEE.	LEE, CRAIG.SWEE.YONG.
March 19, 2018 to March 25, 2018	YOO, EUNJUNG.	NAG, GIGI.
March 19, 2018 to March 25, 2018	ZARABI MAJD, AMIR.HOSEIN.	ZARABI, AMIR.SAM.
March 19, 2018 to March 25, 2018		

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(151-G181)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE OF APPLICATION

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Jean Kaplan, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Crystal-Kirkland Mines, Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Markham, this 5th day of March, 2018.

JEAN KAPLAN
(151-P093) 12, 13, 14 and 15

TENCREST REALTY LTD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of William Tencer application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Tencrest Realty Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 13th day of March, 2018.

WILLIAM TENCER

(151-P094) 12, 13, 14 and 15

2063434 ONTARIO LIMITED

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 2063434 ONTARIO LIMITED, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 2063434 ONTARIO LIMITED; which was dissolved under the *Business Corporations Act* on December 13, 2016, by filing Articles of Dissolution.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Brantford, Ontario, this 14th day of March, 2018.

2063434 ONTARIO LIMITED
KEVIN GILBERT
(Director)

(151-P095) 12, 13, 14 and 15

LUSO CANADIAN CHARITABLE SOCIETY

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Luso Canadian Charitable Society application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt certain land located at 6245 Mississauga Rd., in Mississauga, Ontario, from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Hamilton, Ontario, this 15th day of March, 2018.

Duxbury law, Per: T. David Marshall,
on behalf of Luso Canadian Charitable
Society

(151-P096) 12, 13, 14 and 15

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CONMEE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 10, 2018, at the Township of Conmee Municipal Office, 19 Holland Rd. West, Kakabeka Falls Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Conmee Municipal Office, 19 Holland Rd. West, Kakabeka Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 58 19 000 000 28600 0000; 5937 Highway 11/17, Kakabeka Falls; PIN 62303-0164 (LT); Parcel 18167 Section Thunder Bay Freehold; Part Lot 1 Concession 6 Conmee being Part South 1/2 of North 1/2 as in F16066; Conmee. File No. 17-03

Minimum Tender Amount:

\$11,892.61

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: **www.OntarioTaxSales.ca** or if no internet access available, contact:

LAURA BRUNI
Treasurer-Deputy Clerk
The Corporation of the Township of Conmee
19 Holland Rd. West
RR #1
Kakabeka Falls ON P0T 1W0
(807) 475-5229
conmeelaura@tbaytel.net

(151-P127)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF AMHERSTBURG

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, May 9, 2018, at the Town Hall, 271 Sandwich St. South, Amherstburg, ON N9V 2A5.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Town Hall, 271 Sandwich St. South, Amherstburg.

Description of Land(s):

ROLL NO. 37 29 390 000 09101 0000, 7348 HOWARD AVE, PIN 01542-0241 LT, PT SE1/4 LT 5 CON 6 ANDERDON; PT NE1/4 LT 4 CON 6 ANDERDON PT 1, 12R14288; AMHERSTBURG, FILE EXAG13-009-TT

Minimum Tender Amount: **\$97,683.73**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

H.S.T. may be payable by the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: **www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

ELKE LEBLANC
Supervisor of Revenue
The Corporation of the Town of Amherstburg
271 Sandwich St. South
Amherstburg, ON N9V 2A5
(519) 736-5401 Ext. 2252
www.amherstburg.ca

Personal information is collected under the authority of the *Municipal Act, 2001*. The information will be used to for the purpose of determining successful tenderer of tax sale. Questions about the collection of this data can be directed to Paula Parker, Clerk at 271 Sandwich Street South, Amherstburg, Ontario, N9V 2A5, telephone 519-736-0012 x. 2238.

(151-P128)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF STRATFORD

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, May 9, 2018, at the City Hall, Corporate Services-Tax, P.O. Box 818, 1 Wellington Street, Stratford, ON N5A 6W1.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the City Hall, Corporate Services-Tax, P.O. Box 818, 1 Wellington Street, Stratford.

Description of Land(s):

ROLL NO. 31 11 050 020 12500 0000, 62 CAMBRIA ST, PIN 53115-0118 LT, PT LT 133 PL 55 STRATFORD AS IN R350604; STRATFORD, FILE PHSD16-003-TT

Minimum Tender Amount: **\$59,760.32**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

H.S.T. may be payable by the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: **www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

MARILYN PICKERING
Supervisor of Tax Revenue
The Corporation of the City of Stratford
Corporate Services-Tax
P.O. Box 818, 1 Wellington Street
Stratford, ON N5A 6W1
(519) 271-0250 Ext. 211
www.stratfordcanada.ca

(151-P129)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SCUGOG

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 9, 2018, at the Township of Scugog Municipal Office, 181 Perry Street, Port Perry Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 181 Perry Street, Port Perry.

Description of Land(s):

Roll No. 18 20 040 040 05100 0000; 19 Angle St., Caesarea; PIN 26757-0023 (LT); Lot 5, Plan N118; Scugog; File No. 16-11

Minimum Tender Amount: \$25,468.37

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

SARAH DURWARD, CPA, CA
Manager of Tax and Revenue
The Corporation of the Township of Scugog
181 Perry Street
P.O. Box 780
Port Perry ON L9L 1A7
905-985-7346 ext. 103
sdurward@scugog.ca

(151-P130)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF MISSISSAUGA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 10, 2018 at The Corporation of the City of Mississauga, 300 City Centre Drive, Materiel Management, Corporate Services Department, Ground Floor, Mississauga, Ontario, L5B 3C1.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. on May 10, 2018 at City of Mississauga, 300 City Centre Drive, Committee Room A, 2nd Floor, Mississauga, Ontario, L5B 3C1

Description of Land(s):

1. 4200 Perivale Road, Mississauga, Ontario, L5C 3Y5 of Peel being PIN 13370-0314 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-040-144-06723-0000

Minimum Tender Amount: \$35,947.03
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$461,000

2. 765 Queensbridge Drive, Mississauga, Ontario L5C 3T3 of Peel being PIN 13368-0539 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-040-152-04002-0000

Minimum Tender Amount: \$44,176.63
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$554,500.00

3. 200 Burnhamthorpe Road East, Unit 803, Mississauga, Ontario, L5A 4L4 being PIN 19613-0060 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-040-200-39061-0000

Minimum Tender Amount: \$28,638.55
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$279,000.00

4. 25 Kingsbridge Garden Circle, Unit 515, Mississauga, Ontario, L5R 4B1 of Peel being PINs 19661-0064 (LT) and 19661-0973 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-040-200-43564-0000

Minimum Tender Amount: \$28,330.62
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$272,000.00

5. 6953 Justine Drive, Mississauga, Ontario, L4T 1M4 of Peel being PIN 13525-2740 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-050-108-15300-0000

Minimum Tender Amount: \$39,998.84
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$413,000.00

6. 3397 Capricorn Crescent, Mississauga, Ontario, L4T 1S3 being PIN 13264-0537 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-050-109-02700-0000

Minimum Tender Amount: \$34,538.72
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$382,000.00

7. 0 Comet Court, Mississauga, Ontario, Parcel Plan-4, Section 43M970; Part Block 70, Plan 43M970; City of Mississauga, Regional Municipality of Peel being PIN 13425-0480 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-060-132-15401-0000

Minimum Tender Amount: \$15,387.71
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$27,900.00

8. 1010 Forestwood Drive, Mississauga, Ontario, L5C 1G8 being PIN 13363-0009 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-060-146-21000-0000

Minimum Tender Amount: \$57,023.08
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$504,000.00

9. 0 Grossbeak Drive, Mississauga, Ontario, Part Block 315, Plan 43M878 lying south of Parts 8 and 16 on Reference Plan 43R29455; s/t right to enter in favour of Bell Canada over Part Block 315, Plan 43M878 as may from time to time be unencumbered by an building or other structures, fences excepted as in LT968035; s/t easement in gross over Parts 21 and 22 on Reference Plan 43R29455 as in PR848909; s/t easement in favour of Mississauga Hydro-Electric Commission over Part Block 315, Plan 43M878 lying south of Parts 22, Reference Plan 43R29455 lying within the limits of Part 1 on Reference Plan 43R18830 as in LT1357569; (partially released as to Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 22 on Plan 43R29455 as in PR848915); s/t easement in gross over Parts 2, 3 and 4 on Reference Plan 43R30790, as in PR1172691; City of Mississauga, Regional Municipality of Peel being PIN 13525-2740 (LT) assigned to the land in Ontario's land registration system, Roll No. 21-05-150-090-16100-0000

Minimum Tender Amount: \$25,543.91
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$35,000.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sale Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

Further information and tender packages are available online at <http://www.mississauga.ca/portal/residents/taxsales> or you may contact:

The Corporation of the City of Mississauga
Corporate Services Department
Revenue and Materiel Management Division
4th Floor, 300 City Centre Drive,
Mississauga, ON L5B 3C1
Title: Manager, Revenue and Taxation
Phone: Tel.: 3-1-1 or 905-615-4311**
outside city limits

Note: This document need not be registered.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2018—04—14

ONTARIO REGULATION 115/18
made under the
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

Made: March 19, 2018
Filed: March 27, 2018
Published on e-Laws: March 27, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 737 of R.R.O. 1990
(LOCAL SERVICES BOARDS)

1. The Schedule to section 47.1 of Regulation 737 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE

All that parcel or tract of land in the geographic Townships of Boston, Marquis, Otto and Pacaud in the Territorial District of Timiskaming, being composed of those parts of the said geographic townships designated as Parts 1 to 5 on a plan known as Plan of the Local Services Board of Round Lake and Area filed on September 12, 2017, with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.

2. Subsection 52 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The Board may exercise the powers set out in paragraphs 2 and 9 of the Schedule to the Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Développement du Nord et des Mines,

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date made: March 19, 2018
Pris le : 19 mars 2018

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 115/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

pris le 19 mars 2018

déposé le 27 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. 737 des R.R.O. de 1990
(RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS)

1. L'annexe de l'article 47.1 du Règlement 737 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Boston, de Marquis, d'Otto et de Pacaud, dans le district territorial de Timiskaming, constituée des parties des cantons géographiques désignées comme parties 1 à 5 sur un plan appelé *Plan of the Local Services Board of Round Lake and Area*, déposé le 12 septembre 2017 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

2. Le paragraphe 52 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 9 de l'annexe de la Loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

*Le ministre du Développement du Nord et des Mines,*MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date made: March 19, 2018

Pris le : 19 mars 2018

ONTARIO REGULATION 116/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: March 26, 2018

Filed: March 28, 2018

Published on e-Laws: March 28, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending O. Reg. 421/12
(GENERAL)**1. Ontario Regulation 421/12 is amended by adding the following sections:****Exemption, trade boards term of office****2.1** (1) Subject to subsection (2), subsection 20 (7) of the Act does not apply to an individual,

- (a) who was appointed to their first term as a member of a trade board between February 15, 2012 and October 1, 2012; and
- (b) whose last appointment expires between February 14, 2018 and September 30, 2018.

(2) If an individual described in subsection (1) is reappointed to the trade board within one year of the expiry of the last appointment, they may serve for up to an additional three consecutive years after which they will be eligible for reappointment after one year's absence from the trade board.

(3) This section is revoked on September 30, 2023.

Exemption, roster of adjudicators term of office**2.2** (1) Subject to subsection (2), subsection 21 (8) of the Act does not apply to an individual,

- (a) who was appointed to their first term as a member of the roster of adjudicators between February 15, 2012 and May 14, 2012; and
- (b) whose last appointment expires between February 14, 2018 and May 13, 2018.

(2) If an individual described in subsection (1) is reappointed to the roster within one year of the expiry of the last appointment, they may serve for up to an additional three consecutive years after which they will be eligible for reappointment after one year's absence from the roster.

(3) This section is revoked on May 13, 2023.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**Made by:
Pris par :*Le ministre du Travail,*KEVIN FLYNN
*Minister of Labour*Date made: March 26, 2018
Pris le : 26 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 116/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 26 mars 2018
déposé le 28 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 28 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 421/12
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 421/12 est modifié par adjonction des articles suivants :**Dispense : mandat des membres d'un conseil de métier****2.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 20 (7) de la Loi ne s'applique pas aux particuliers :

- a) qui ont été nommés pour leur premier mandat à titre de membres d'un conseil de métier entre le 15 février 2012 et le 1^{er} octobre 2012;
- b) dont le dernier mandat expire entre le 14 février 2018 et le 30 septembre 2018.

(2) Si les particuliers visés au paragraphe (1) sont nommés de nouveau au conseil de métier dans l'année qui suit l'expiration de leur dernier mandat, ils peuvent siéger pendant un maximum de trois années consécutives supplémentaires après lesquelles ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

(3) Le présent article est abrogé le 30 septembre 2023.

Dispense : mandat des particuliers figurant sur la liste des arbitres**2.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 21 (8) de la Loi ne s'applique pas aux particuliers :

- a) qui ont été nommés pour leur premier mandat à titre de particuliers figurant sur la liste des arbitres entre le 15 février 2012 et le 14 mai 2012;
- b) dont le dernier mandat expire entre le 14 février 2018 et le 13 mai 2018.

(2) Si les particuliers visés au paragraphe (1) figurent de nouveau sur la liste des arbitres dans l'année qui suit l'expiration de leur dernier mandat, ils peuvent y figurer pendant un maximum de trois années consécutives supplémentaires après lesquelles ils peuvent être nommés de nouveau après avoir été omis de la liste pendant un an.

(3) Le présent article est abrogé le 13 mai 2023.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail,

KEVIN FLYNN
Minister of Labour

Date made: March 26, 2018
Pris le : 26 mars 2018

ONTARIO REGULATION 117/18
made under the
FAIRNESS IN PROCUREMENT ACT, 2018

Made: March 27, 2018
Filed: March 28, 2018
Published on e-Laws: March 28, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

SUPPLIERS FROM NEW YORK

Definitions

1. In this Regulation,

“New York” means the State of New York; (version anglaise seulement)

“structural iron” means a product that is made of either wrought iron or cast iron or both and that is designed to carry a load, but does not include a product that contains any form of steel. (“fer profilé”)

Non-application

2. This Regulation does not apply to any procurement processes initiated by a broader public sector entity or any procurement contracts entered into by a broader public sector entity.

Designation of New York as offending American jurisdiction

3. The State of New York is designated as an offending American jurisdiction.

Whether supplier is from New York

4. (1) A supplier who is an individual is considered to be from New York if he or she is ordinarily resident in New York.

(2) A supplier that is a partnership is considered to be from New York if at least 50 per cent of the partners are either,

(a) individuals who are ordinarily resident in New York; or

(b) corporations whose head office or registered head office is in New York.

(3) A supplier that is a corporation is considered to be from New York if,

(a) the head office or registered head office of the corporation is in New York; or

(b) the corporation is controlled directly or indirectly by,

(i) individuals who are ordinarily resident in New York,

(ii) a corporation whose head office or registered head office is in New York, or

(iii) a partnership where 50 per cent of the partners are either,

(A) individuals who are ordinarily resident in New York, or

(B) corporations whose head office or registered head office is in New York.

(4) A Government entity may rely on a representation made by a supplier in a procurement process or in a procurement contract as to whether or not the supplier is from New York and is not required to verify the accuracy of the representation.

Procurement contracts re structural iron

5. (1) This section applies to any procurement process initiated by a Government entity for the construction, reconstruction, alteration, repair, maintenance or improvement of a surface road or bridge where the value of the procurement contract at the time that the procurement contract is entered into is expected to be greater than \$1,000,000 U.S. dollars, and to any procurement contract that results from such a procurement process.

(2) If a procurement process described in subsection (1) results in a procurement contract with a supplier from New York, the Government entity shall include in the procurement contract a provision that any structural iron used or supplied in the performance of the procurement contract and permanently incorporated into the surface road or bridge will be fabricated in a jurisdiction other than New York.

(3) For the purposes of subsection (2), a Government entity may rely on a representation made by a supplier in a procurement process or in a procurement contract as to whether any structural iron used or supplied in the performance of the procurement contract and permanently incorporated into the surface road or bridge will or will not be fabricated in a jurisdiction other than New York, and the Government entity is not required to verify the accuracy of the representation.

(4) For the purposes of this section, structural iron is permanently incorporated into a surface road or bridge if it is required to remain in place at the end of a project under the procurement contract, in a fixed location, affixed to the surface road or bridge into which it was incorporated.

(5) A Government entity shall not take any actions to reduce the expected value of a procurement contract for the purpose of avoiding the application of subsection (1).

(6) If the expected value of the procurement contract is expressed in Canadian dollars, the Bank of Canada's daily exchange rate shall apply for the purposes of determining its value in U.S. dollars for the purposes of subsection (1).

Application of s. 5

6. (1) Section 5 does not apply to a procurement contract that,

- (a) was awarded before April 1, 2018, even if it was entered into on or after that date;
- (b) will be awarded on or after April 1, 2018, if the contract will be awarded under a procurement process for which a request for bids, a request for proposals or other procurement document, including a request for qualifications, was issued before April 1, 2018; or
- (c) is entered into for a purpose that is consistent with the objectives of an order issued under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

(2) Section 5 only applies to the Ontario Infrastructure and Land Corporation if it is initiating a procurement process or entering into a procurement contract on behalf of a Government entity, or for a project for a Government entity.

Exemptions

7. (1) A Government entity that is engaged in or that will engage in a procurement process leading to a procurement contract may seek an exemption from a provision of this Regulation from the Management Board of Cabinet.

(2) An exemption under subsection (1) may be for one or more Government entities and may be in respect of a single procurement process or multiple related procurement processes or in respect of one or more particular suppliers.

(3) The Management Board of Cabinet may exempt the Government entity from a provision of this Regulation, and in exercising its discretion it may consider any matter it regards as relevant including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) whether procuring in compliance with this Regulation would interfere with the Government entity's ability to maintain security or order or to protect human, animal or plant life or health;
- (b) whether structural iron is available in a sufficient quantity or of a sufficient quality from suppliers from one or more jurisdictions that are not offending American jurisdictions;
- (c) whether there are no other qualified bids;
- (d) whether procuring in compliance with this Regulation would increase the procurement value by an unreasonable amount;
- (e) whether a trade agreement has been entered into by the Government of Ontario, by the Government of Canada on behalf of the Government of Ontario or by the Government of Canada respecting matters that affect Ontario; and
- (f) whether the offending American jurisdiction has ceased discriminatory procurement practices that may inhibit or prevent Ontario suppliers from participating or succeeding in procurement processes initiated by purchasers from the offending American jurisdiction.

Exemptions - urgent situation

8. (1) Despite subsection 7 (1), an exemption from a provision of this Regulation may be granted to a Government entity by the approval authority identified in Column 2 of Schedule 1 set out opposite the Government entity in Column 1, if the approval authority determines that an urgent situation exists.

(2) An urgent situation exists where an unforeseen situation has arisen such that an exemption under subsection 7 (1) cannot reasonably be obtained before the procurement process must begin or procurement contract must be entered into, but does not include a situation where a Government entity has failed to allocate sufficient time to obtain an exemption under subsection 7 (1).

Ontario's obligations under trade agreements

9. This Regulation is intended to be applied in a manner consistent with the Government of Ontario's obligations under any trade agreement.

SCHEDULE 1
APPROVAL AUTHORITIES - URGENT SITUATION

Item	Column 1 Government entity	Column 2 Approval authority
1.	Ministry	Deputy Minister of the Ministry
2.	A public body designated in regulations made under the <i>Public Service of Ontario Act, 2006</i>	The individual who holds the most senior executive position in the public body, regardless of the actual title of the position
3.	Independent Electricity System Operator	The chief executive officer of Independent Electricity System Operator
4.	Ontario Power Generation Inc.	The chief executive officer of Ontario Power Generation Inc.
5.	A subsidiary of Ontario Power Generation Inc.	The chief executive officer of the subsidiary.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 5 (2) of the *Fairness in Procurement Act, 2018* comes into force and the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 117/18

pris en vertu de la

LOI DE 2018 SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

pris le 27 mars 2018

déposé le 28 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018**FOURNISSEURS DE L'ÉTAT DE NEW YORK****Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«fer profilé» Produit qui est composé de fer forgé ou de fonte, ou des deux, et qui est conçu pour porter une charge. Sont toutefois exclus les produits qui contiennent toute forme d'acier.

Non-application

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux processus d'approvisionnement lancés par une entité parapublique ni aux contrats d'approvisionnement conclus par une entité parapublique.

Désignation comme autorité législative américaine fautive

3. L'État de New York est désigné comme autorité législative américaine fautive.

Fournisseur de l'État de New York

4. (1) Le fournisseur qui est un particulier est considéré provenir de l'État de New York s'il y réside ordinairement.

(2) Le fournisseur qui est une société de personnes est considéré provenir de l'État de New York si au moins 50 % de ses associés sont :

- a) soit des particuliers qui résident ordinairement dans l'État de New York;
- b) soit des personnes morales dont le siège social ou le siège social inscrit est situé dans l'État de New York.

(3) Le fournisseur qui est une personne morale est considéré provenir de l'État de New York si, selon le cas :

- a) le siège social ou le siège social inscrit de la personne morale est situé dans l'État de New York;
- b) la personne morale est contrôlée directement ou indirectement, selon le cas :
 - (i) par des particuliers qui résident ordinairement dans l'État de New York,
 - (ii) par une personne morale dont le siège social ou le siège social inscrit est situé dans l'État de New York,
 - (iii) par une société de personnes dont 50 % des associés sont :

(A) soit des particuliers qui résident ordinairement dans l'État de New York,

(B) soit des personnes morales dont le siège social ou le siège social inscrit est situé dans l'État de New York.

(4) Une entité gouvernementale peut se fier à une assertion faite par un fournisseur dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou dans un contrat d'approvisionnement pour savoir s'il provient de l'État de New York, et elle n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de cette assertion.

Contrats d'approvisionnement portant sur le fer profilé

5. (1) Le présent article s'applique à tout processus d'approvisionnement, et à tout contrat d'approvisionnement qui en découle, lancé par une entité gouvernementale à l'égard de la construction, de la reconstruction, de la transformation, de la réparation, de l'entretien ou de l'amélioration d'une voie de surface ou d'un pont dans le cas où la valeur prévue du contrat au moment où celui-ci est conclu est supérieure à 1 000 000 \$ US.

(2) Si un processus d'approvisionnement visé au paragraphe (1) donne lieu à un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur de l'État de New York, l'entité gouvernementale inclut dans ce contrat une disposition portant que le fer profilé utilisé ou fourni pour l'exécution du contrat et incorporé de façon permanente dans la voie de surface ou le pont doit être fabriqué sur le territoire d'une autorité législative autre que l'État de New York.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une entité gouvernementale peut se fier à une assertion faite par un fournisseur dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou dans un contrat d'approvisionnement pour savoir si le fer profilé qui est utilisé ou fourni pour l'exécution du contrat d'approvisionnement et qui est incorporé de façon permanente dans une voie de

surface ou un pont sera fabriqué sur le territoire d'une autorité législative autre que l'État de New York, et elle n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de cette assertion.

(4) Pour l'application du présent article, le fer profilé est incorporé de façon permanente dans une voie de surface ou un pont s'il doit demeurer en place à l'achèvement d'un projet aux termes du contrat d'approvisionnement, dans un emplacement fixe, attaché à la voie de surface dans laquelle ou au pont dans lequel il a été incorporé.

(5) Une entité gouvernementale ne doit prendre aucune mesure pour réduire la valeur prévue d'un contrat d'approvisionnement dans le but de se soustraire à l'application du paragraphe (1).

(6) Si la valeur prévue du contrat d'approvisionnement est exprimée en dollars canadiens, le taux de change quotidien de la Banque du Canada s'applique pour calculer sa valeur en dollars américains pour l'application du paragraphe (1).

Application de l'art. 5

6. (1) L'article 5 ne s'applique pas au contrat d'approvisionnement qui, selon le cas :

- a) a été attribué avant le 1^{er} avril 2018, même s'il a été conclu à cette date ou après celle-ci;
- b) sera attribué le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, s'il est attribué suivant un processus d'approvisionnement pour lequel une demande de soumissions, une demande de propositions ou un autre document d'approvisionnement, y compris une demande de qualification, a été délivré avant le 1^{er} avril 2018;
- c) est conclu à une fin compatible avec les objectifs d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté établi sous le régime de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

(2) L'article 5 ne s'applique à la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier que si celle-ci lance un processus d'approvisionnement ou conclut un contrat d'approvisionnement pour le compte d'une entité gouvernementale ou à l'égard d'un projet d'une entité gouvernementale.

Exemptions

7. (1) L'entité gouvernementale qui participe ou participera à un processus d'approvisionnement donnant lieu à un contrat d'approvisionnement peut demander au Conseil de gestion du gouvernement une exemption de l'application d'une disposition du présent règlement.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) peut être demandée pour une ou plusieurs entités gouvernementales et peut viser un seul processus d'approvisionnement ou plusieurs processus d'approvisionnement liés ou viser un ou plusieurs fournisseurs particuliers.

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut exempter une entité gouvernementale de l'application d'une disposition du présent règlement et lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire il peut tenir compte de toute question qu'il estime pertinente, notamment pour savoir si :

- a) l'approvisionnement effectué conformément au présent règlement peut nuire à la capacité de l'entité gouvernementale de maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore de protéger la vie ou la santé des humains, de la faune ou de la flore;
- b) le fer profilé offert par les fournisseurs provenant d'une ou de plusieurs autorités législatives qui ne sont pas des autorités législatives américaines fautives est disponible en quantité suffisante ou est de qualité suffisante;
- c) il n'y a pas d'autres soumissions admissibles;
- d) l'approvisionnement effectué conformément au présent règlement augmente la valeur des achats d'un montant déraisonnable;
- e) un accord commercial concernant des questions touchant l'Ontario a été conclu par le gouvernement de l'Ontario, par le gouvernement du Canada pour le compte du gouvernement de l'Ontario ou par le gouvernement du Canada;
- f) l'autorité législative américaine fautive a cessé de se livrer à des pratiques discriminatoires en matière d'approvisionnement susceptibles de restreindre ou d'empêcher la participation de fournisseurs ontariens à des processus d'approvisionnement lancés par des acheteurs provenant de l'autorité législative américaine fautive, ou leur réussite dans le cadre de ces processus.

Exemptions : situation d'urgence

8. (1) Malgré le paragraphe 7 (1), une exemption de l'application d'une disposition du présent règlement peut être accordée à une entité gouvernementale par l'autorité approbatrice indiquée dans la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'entité gouvernementale indiquée dans la colonne 1 si l'autorité établit qu'il existe une situation d'urgence.

(2) Une situation d'urgence existe lorsque se présente une situation imprévue faisant en sorte qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir une exemption visée au paragraphe 7 (1) avant qu'il soit nécessaire de commencer le processus d'approvisionnement ou de conclure le contrat d'approvisionnement, à l'exclusion toutefois d'une situation où une entité gouvernementale n'a pas donné le temps nécessaire pour obtenir l'exemption prévue au paragraphe 7 (1).

Obligations de l'Ontario issues d'accords internationaux

9. Le présent règlement doit être appliqué d'une manière compatible avec les obligations du gouvernement de l'Ontario contractées aux termes d'un accord international.

ANNEXE 1
AUTORITÉS APPROBATRICES - SITUATION D'URGENCE

Point	Colonne 1 Entité gouvernementale	Colonne 2 Autorité approbatrice
1.	Ministère	Le sous-ministre du ministère
2.	Un organisme public désigné dans un règlement pris en vertu de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i>	Le particulier qui occupe le poste de cadre le plus élevé au sein de l'organisme public, indépendamment du titre effectif de ce poste
3.	La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité	Le directeur général de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
4.	Ontario Power Generation Inc.	Le directeur général d'Ontario Power Generation Inc.
5.	Une filiale d'Ontario Power Generation Inc.	Le directeur général de la filiale

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2018 sur l'équité en matière de marchés publics* et le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 118/18

made under the

TOBACCO TAX ACT

Made: March 15, 2018

Filed: March 28, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending O. Reg. 5/05
(TOBACCO TAX RATES)**1. Table 1 to Ontario Regulation 5/05 is amended by adding the following item:**

6.	March 29, 2018	0.18475	0.18475
----	----------------	---------	---------

Commencement**2. This Regulation comes into force on March 29, 2018 or, if this Regulation is filed after that date, this Regulation is deemed to have come into force on that date.**Made by:
Pris par :*Le ministre des Finances,*CHARLES SOUSA
*Minister of Finance*Date made: March 15, 2018
Pris le : 15 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 118/18

pris en vertu de la

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

pris le 15 mars 2018

déposé le 28 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 5/05
(TAUX D'IMPOSITION DU TABAC)**1. Le tableau 1 du Règlement de l'Ontario 5/05 est modifié par adjonction de la rangée suivante :**

6.	29 mars 2018	0,18475	0,18475
----	--------------	---------	---------

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2018 ou est réputé être entré en vigueur à cette date, s'il est déposé après celle-ci.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Finances,*CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 15, 2018

Pris le : 15 mars 2018

ONTARIO REGULATION 119/18

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Subsection 9 (2) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(2) Subject to section 10 and subsection 11 (1), an insured person is entitled to receive, in a hospital listed in Schedule 1, without paying any charge to the hospital,

- (a) such in-patient and out-patient services as are available in the hospital; and
- (b) in conjunction with insured in-patient services, accommodation and meals at the standard or public ward level.

(2) Section 9 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) Subject to section 10, where an insured person is receiving in-patient services in a hospital listed in Schedule 1 and standard ward accommodation in the hospital is not available for any reason, the person shall be provided by the hospital with private or semi-private accommodation without paying any charge to the hospital for such services.

2. Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1

PART I

ACTIVE TREATMENT HOSPITALS

Item	Column 1 Location	Column 2 Name of Licensee	Column 3 Name of Hospital
1.	Don Mills	Don Mills Surgical Unit Limited	Don Mills Surgical Unit (Centric Health Surgical Centre Toronto)
2.	Toronto	Bellwood Health Services Inc.	Bellwood Hospital
3.	Thornhill	Shouldice Hospital Limited	Shouldice Hospital

PART II

CHRONIC CARE HOSPITALS

Item	Column 1 Location	Column 2 Name of Licensee	Column 3 Name of Hospital
1.	Penetanguishene	Hôpital Privé Beechwood Private Hospital	Beechwood Private Hospital
2.	Toronto	The Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto in Upper Canada	St. Joseph's Infirmary and Private Hospital
3.	Woodstock	Woodstock Private Hospital	Woodstock Private Hospital

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 120/18

made under the

EXCELLENT CARE FOR ALL ACT, 2010

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending O. Reg. 445/10
(GENERAL)**1. Subsection 3 (3) of Ontario Regulation 445/10 is revoked and the following substituted:**

(3) Subject to subsection (5), the following provisions apply respecting the term of members of the Council:

1. Each member shall hold office for a term of up to three years at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for any number of terms of up to three years.
2. Despite paragraph 1, no person may be a member for more than six years in total.
3. Despite paragraph 2, a member who is designated by the Lieutenant Governor in Council as Chair after serving at least three years as a member may be appointed for one further term of up to three years while designated as Chair.

2. The Regulation is amended by adding the following Part immediately before Part III:

PART II.1
INFORMATION PRACTICES

Personal health information

16.1 (1) For the purposes of section 13.0.1 of the Act and subject to subsection (2) of this section, the Council may collect, use and disclose personal health information about a patient or caregiver for the following purposes:

1. To create vignettes describing the experiences of patients and caregivers with the health care system and publicize these vignettes on the Council's website, in its reports and public communications, in conference materials and in educational materials.
2. To facilitate the participation of patients, caregivers and members of the public,
 - i. on the Patient, Family and Public Advisory Council and the Patient, Family and Public Advisors Broader Network, and
 - ii. in the Council's development of,
 - A. quality indicators,
 - B. performance indicators, benchmarks and standards,
 - C. quality improvement supports and resources,
 - D. performance measures, and
 - E. guidelines, reviews, recommendations and reports.

(2) The Council shall not collect, use or disclose personal health information about a patient or caregiver for the purposes set out in subsection (1) unless,

- (a) the Council obtains the express written consent of,
 - (i) the patient or caregiver to whom the information relates, or
 - (ii) if the patient or caregiver is incapable of giving consent or is deceased, the substitute decision-maker of the patient or caregiver; and
- (b) the Council collects the personal health information directly from,
 - (i) the patient or caregiver to whom the information relates,
 - (ii) the substitute decision-maker of the patient or caregiver to whom the information relates, or
 - (iii) the caregiver of the patient to whom the information relates, if the patient or the substitute decision-maker of the patient has consented to the collection in accordance with clause (a).

(3) For the purposes of this section,

“substitute decision-maker” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“mandataire spécial”)

“patient” includes former patients. (“patient”)

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 120/18

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 445/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 3 (3) du Règlement de l'Ontario 445/10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du mandat des membres du Conseil :

1. Chaque membre occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans, dont la durée est laissée à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil. Son mandat est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour des périodes d'au plus trois ans chacune.
2. Malgré la disposition 1, nul ne peut être membre pendant plus de six ans en tout.
3. Malgré la disposition 2, le membre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil comme président après avoir siégé à titre de membre pendant au moins trois ans peut être nommé pour un autre mandat d'au plus trois ans pendant sa désignation comme président.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de la partie suivante immédiatement avant la partie III :

PARTIE II.1
PRATIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS

Renseignements personnels sur la santé

16.1 (1) Pour l'application de l'article 13.0.1 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le Conseil peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un patient ou un fournisseur de soins aux fins suivantes :

1. Créer des résumés de cas décrivant les expériences des patients et des fournisseurs de soins avec le système de soins de santé et les publier sur son site Web, dans ses rapports et ses communications publiques, dans des documents destinés à des conférences et dans du matériel didactique.
2. Faciliter la participation des patients, des fournisseurs de soins et des membres du public :
 - i. au sein du Conseil consultatif des patients, des familles et du public et du Réseau consultatif plus large des patients, des familles et du public,
 - ii. à l'élaboration, par le Conseil, des éléments suivants :
 - A. les indicateurs de qualité,
 - B. les indicateurs de rendement, les repères et les normes,
 - C. les soutiens et les ressources visant à améliorer la qualité,
 - D. les mesures de rendement,
 - E. les lignes directrices, les examens, les recommandations et les rapports.

(2) Le Conseil ne doit recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un patient ou un fournisseur de soins aux fins énoncées au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il obtient le consentement écrit exprès :
 - (i) soit du patient ou du fournisseur de soins auquel se rapportent les renseignements,
 - (ii) soit du mandataire spécial du patient ou du fournisseur de soins, si le patient ou le fournisseur est incapable de donner son consentement ou s'il est décédé;
- b) il recueille les renseignements personnels sur la santé directement auprès de l'une des personnes suivantes :
 - (i) le patient ou le fournisseur de soins auquel se rapportent les renseignements,
 - (ii) le mandataire spécial du patient ou du fournisseur de soins auquel se rapportent les renseignements,

(iii) le fournisseur de soins du patient auquel se rapportent les renseignements, si le patient ou le mandataire spécial du patient a consenti à la collecte des renseignements conformément à l'alinéa a).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«mandataire spécial» S'entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («substitute decision-maker»)

«patient» S'entend en outre d'un ancien patient. («patient»)

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 121/18

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 456/16

(HEALTH SHARED SERVICES ONTARIO)

1. Section 3 of Ontario Regulation 456/16 is amended by striking out “local health integration networks and community care access corporations” in the portion before paragraph 1 and substituting “local health integration networks, health service providers and other entities whose primary function is to deliver health services”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 121/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 456/16
(SERVICES COMMUNS POUR LA SANTÉ ONTARIO)

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 456/16 est modifié par remplacement de «et aux sociétés d'accès aux soins communautaires» par «, aux fournisseurs de services de santé et à d'autres entités dont la fonction principale consiste à fournir des services de santé» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 122/18

made under the

MILK ACT

Made: March 8, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 761 of R.R.O. 1990
(MILK AND MILK PRODUCTS)**1. (1) Section 1 of Regulation 761 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:**

“dairy cattle” means all animals in a dairy cattle herd, including female cattle at all stages of development, bulls and female and male calves; (“bovins laitiers”)

(2) The definition of “inhibitor” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “any antibiotic, medicine or chemical preparation” and substituting “any antibiotic, medicine or chemical”.**2. The heading immediately before section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

INSPECTIONS BY FIELDPERSONS

3. (1) Subsections 2 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(1) If a fieldperson inspects premises on which milk or cream is produced, the fieldperson shall prepare a report of the inspection.

(2) The fieldperson shall ensure that a copy of the report is provided to the producer and to the Director.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) A fieldperson who determines upon inspection of a producer’s premises that dairy cattle on the premises have not been cared for or handled in accordance with the requirements in sections 34.3, 34.4 and 34.5,

(a) shall immediately notify the producer, the Director and the marketing board of the determination; and

(b) may by order require that no milk or cream from the producer be marketed by the producer until changes are made to the way the dairy cattle are cared for or handled to ensure the requirements are met.

(3) Subsection 2 (4) of the Regulation is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (3) or (3.1)”.**(4) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(5) If a notice is given to the Director under clause (3.1) (a) that dairy cattle have not been cared for or handled in accordance with the requirements in section 34.3, the Director may order the producer to,

(a) have a veterinarian, who is licensed under the *Veterinarians Act* and approved by the Director,

(i) attend at the producer’s premises to assess the producer’s dairy cattle with reference to the requirements in section 34.3, and

(ii) prepare a report on the assessment, including recommendations; and

(b) provide a copy of the veterinarian’s report to the Director.

(6) The Director may issue an order to the producer based on the recommendations contained in the veterinarian’s report.

4. Clause 5 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) that has not been cooled in accordance with section 15.1 and maintained at temperatures specified under that section; or

5. The Regulation is amended by adding the following section:

15.1 A producer shall ensure that milk in a farm bulk tank is cooled and its temperature thereafter maintained in accordance with the following requirements:

1. The milk from the first milking that enters the farm bulk tank after the tank has been emptied and cleaned shall be,

- i. cooled to a temperature of 10°C or lower within one hour after the completion of milking, and
 - ii. cooled to a temperature of 4°C or lower within two hours after the completion of milking.
2. If after a first milking referred to in paragraph 1 the farm bulk tank is not emptied and cleaned and milk from a second or subsequent milking is added to the tank, the blend temperature of the milk in the tank,
- i. shall not exceed a temperature of 10°C for more than 15 consecutive minutes while the milk is entering the tank, and
 - ii. shall be cooled to a temperature of 4°C or lower within one hour after the completion of milking.
3. Subject to paragraphs 1 and 2, milk in the farm bulk tank shall always be maintained at a temperature of 4°C or lower but higher than 0°C.

6. Clause 16 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) a refrigeration unit capable of,
 - (i) in the case of a refrigeration unit other than a unit described in subclause (ii), cooling milk in the tank, and thereafter maintaining its temperature, in accordance with the requirements in section 15.1, and
 - (ii) in the case of a refrigeration unit powered by a generator or an internal combustion engine, cooling the milk in the tank to within 1°C of the temperature requirements in paragraphs 1 and 2 of section 15.1 and thereafter maintaining its temperature at 5°C or lower but higher than 0°C;

7. (1) Clauses 34.1 (6) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) keep the correct time and date during the interruption in the electric power supply; and
- (b) preserve all information that is stored on it at the time of, during and following the interruption in the electric power supply.

(2) Clause 34.1 (11) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the temperature of the milk in the farm bulk tank,
 - (i) is higher than 10°C, unless it is within the first hour after the completion of the first milking or for a period of 15 minutes or less while milk from a second or subsequent milking is entering the tank,
 - (ii) is higher than 4°C, unless it is within two hours after the completion of the first milking or within one hour after the completion of a second or subsequent milking, or
 - (iii) is equal to or lower than 0°C;

8. The Regulation is amended by adding the following sections:

HEALTH CARE AND HANDLING OF DAIRY CATTLE

34.3 (1) A producer of cow's milk shall ensure that,

- (a) areas where dairy cattle are stabled or cows are milked are clean and comfortable; and
- (b) the hooves of dairy cattle are in good condition.

(2) A producer of cow's milk shall ensure that the ration, including water, that is provided to dairy cattle is adequate to maintain the dairy cattle's health and vigour.

(3) A producer of cow's milk shall ensure that no part of the tail of dairy cattle is docked unless the docking is determined by a veterinarian licensed under the *Veterinarians Act* to be necessary for the health of the animal.

(4) If the tail of dairy cattle is docked in accordance with subsection (3), the producer shall keep a written record of the veterinarian's determination that the docking was necessary for the health of the animal and shall provide a copy of the record to a fieldperson on request.

(5) No producer shall keep on the producer's premises dairy cattle whose tails were docked on or after May 1, 2018 unless the tails were docked in accordance with subsection (3).

34.4 (1) Every producer of cow's milk shall ensure that any dairy cattle on the producer's premises is identified in accordance with the requirements set out in Part XV (Animal Identification) of the *Health of Animals Regulations* (Canada) made under the *Health of Animals Act* (Canada).

(2) Every producer of cow's milk shall ensure that any dairy cattle that is or will be loaded and transported within or from the producer's premises is loaded and transported in accordance with,

- (a) the requirements set out in Part XII (Transportation of Animals) of the *Health of Animals Regulations* (Canada) made under the *Health of Animals Act* (Canada);

- (b) Ontario Regulation 60/09 (Standards of Care and Administrative Standards) made under the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*; and
- (c) if applicable, Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

34.5 (1) Every producer of cow's milk shall ensure that the carcass of any dairy cattle is disposed of within 48 hours of the animal's death in accordance with the applicable requirement under Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*.

(2) Prior to disposing of the carcass of any dairy cattle, the producer shall ensure that the carcass is kept away from public view and from any live animals and is not kept in any of the following places:

- 1. Any building or premises in which dairy cattle are stabled or milked.
- 2. A tank-truck loading area.
- 3. A farm lane.

(3) In subsection (2),

"farm lane" means a laneway used by a tank-truck to travel from a public roadway to the tank-truck loading area on the premises of a producer of cow's milk.

9. The Regulation is amended by adding the following section:

38.1 The producer shall ensure that no person begins to transfer milk from the farm bulk tank to a tank-truck if the producer has knowledge that the milk contains an inhibitor or foreign substance.

10. The heading immediately before section 48 of the Regulation is revoked and the following substituted:

MILK GRADING, TESTS AND PENALTIES

11. Section 51 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The bulk tank milk grader shall reject milk if any of the requirements relating to the milk house set out in subsection 12 (3) are not satisfied and, as a result, the bulk tank milk grader is unable to carry out an adequate visual inspection of the milk or to properly assess the flavour or odour of the milk, as is required to grade the milk.

12. (1) Subsection 52 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) The milk of every producer,
 - (a) shall be tested for bacterial content and somatic cell content by an official method at least once each month;
 - (b) may be tested at any time by an official method for the presence of an inhibitor; and
 - (c) may be tested at any time by an official method to determine if the milk has an abnormal freezing point as described in subsection (5).

(2) Subsections 52 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (2) The bacterial content for milk shall not exceed the following amounts:
 - 1. For each millilitre of cow's milk, 50,000 colony forming units of bacteria (or 121,000 individual bacteria count).
 - 2. For each millilitre of goat's milk, 50,000 colony forming units of bacteria (or 321,000 individual bacteria count).

(3) Subsections 52 (4) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (4) The somatic cell count for milk shall not exceed the following amounts:
 - 1. For each millilitre of cow's milk, 400,000 somatic cells.
 - 2. For each millilitre of goat's milk, 1,500,000 somatic cells.
- (5) The following freezing point test readings are abnormal freezing points:
 - 1. For cow's milk, -0.506°C or higher.
 - 2. For goat's milk, -0.534°C or higher.

13. (1) Subsections 55 (1), (1.1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (1) The producer of milk that is tested for bacterial content under section 52 in any given month is liable to a penalty in accordance with subsection (2.0.1) if,
 - (a) the bacterial content is found in a test in that month to exceed the amount specified in subsection 52 (2); and
 - (b) the bacterial content was also found to exceed the amount specified in subsection 52 (2) in at least 40 per cent of all of the tests conducted on the producer's milk in a three-month period that includes,

- (i) the month in which the test referred to in clause (a) was conducted, and
- (ii) the two months preceding the month described in subclause (i).

(2) The producer of milk that is tested for somatic cell count under section 52 in any given month is liable to a penalty in accordance with subsection (2.0.1) if,

- (a) the somatic cell count is found in a test in that month to exceed the amount specified in subsection 52 (4); and
- (b) the somatic cell count was also found to exceed the amount specified in subsection 52 (4) in at least 40 per cent of all of the tests conducted on the producer's milk in a three-month period that includes,
 - (i) the month in which the test referred to in clause (a) was conducted, and
 - (ii) the two months preceding the month described in subclause (i).

(2.0.1) The amount of a penalty imposed under subsection (1) or (2) is as follows with respect to any milk marketed by the producer in the month in which the relevant test referred to in the subsection was conducted:

1. \$3 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a first penalty incurred within a 12-month period.
2. \$4 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a second penalty incurred within a 12-month period.
3. \$5 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a third or subsequent penalty incurred within a 12-month period.

(2) Subsection 55 (2.3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2.3) Despite subsections (1) and (2), no penalty is payable by a producer with respect to milk that is tested for bacterial content or somatic cell count under section 52 during the two-month period that begins on May 1, 2018.

(3) Clauses 55 (3) (a), (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) \$6 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a first penalty incurred within a 12-month period;
- (b) \$9 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a second penalty incurred within a 12-month period; and
- (c) \$12 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a third or subsequent penalty incurred within a 12-month period.

(4) Subsections 55 (4) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(4) The producer of milk that is tested for its freezing point under section 52 is liable to a penalty in an amount determined under subsection (4.1) if,

- (a) the tested milk is found to have an abnormal freezing point; and
- (b) where the producer's milk was sampled previously and found to have an abnormal freezing point, at least 18 days elapsed between the previous sampling and the sampling that led to the finding referred to in clause (a).

(4.1) The amount of a penalty imposed under subsection (4) is as follows with respect to any milk marketed by the producer in the month in which the milk sample that gave rise to the penalty was taken:

1. \$3 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a first or second penalty incurred within a 12-month period.
2. \$4 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a third penalty incurred within a 12-month period.
3. \$5 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a fourth or subsequent penalty incurred within a 12-month period.

(4.2) Despite paragraph 1 of subsection (4.1), the Director shall waive the payment of a first penalty incurred within a 12-month period in respect of a finding of an abnormal freezing point and shall notify the producer of the finding.

(4.3) Despite subsections (4) and (4.1), where an abnormal freezing point in a producer's milk is found in testing carried out under section 52 for the first time after May 1, 2018,

- (a) the Director shall waive the payment of the penalty by the producer and shall notify the producer of the finding; and
- (b) any further findings of abnormal freezing points shall be subject to a penalty and the amount of the penalty shall be determined under subsection (4.1) taking into account all previous penalties incurred in the previous 12-month period, including the penalty waived under clause (a).

(5) Where a fieldperson finds that the milk of a producer is produced from animals or on premises that do not comply with sections 3 to 34.1 or with equipment that does not comply with those sections, or that the producer has not complied with sections 34.2 to 34.5, the producer is, in respect of the milk marketed during the month the finding of non-compliance is made, liable to a penalty of,

- (a) \$2 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a first penalty incurred within a 12-month period;

- (b) \$4 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a second penalty incurred within a 12-month period; and
- (c) \$8 for each hectolitre of milk marketed, in the case of a third or subsequent penalty incurred within a 12-month period.

(5) Subsections 55 (7) to (12) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(7) If a producer incurs four penalties or more under subsection (1), (2), (4) or (5) within a 12-month period, including any penalty the payment of which was waived under subsection (4.2) or (4.3), or incurs two penalties or more under subsection (3) within a 12-month period,

- (a) the Director shall notify the marketing board and the producer of that fact in writing; and
- (b) the milk of the producer shall not be marketed until the producer satisfies the Director that the milk is being produced in compliance with sections 3 to 34.5 and that the milk satisfies the tests described in section 52.

(8) A notice given to a producer under subsection (7) shall,

- (a) notify the producer that the milk shall not be marketed for the reasons set out in the notice; and
- (b) give particulars respecting the duration of the rejection.

(9) If the milk of a producer is rejected under subsection (7), the producer is also liable to pay the amount that the producer is otherwise liable to pay under subsection (1), (2), (3), (3.1), (4) or (5).

14. The Regulation is amended by adding the following French version:

LAIT ET PRODUITS DU LAIT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bovins laitiers» S'entend de tous les animaux d'un troupeau de bovins laitiers, notamment des bovins femelles à tous les stades de leur développement, des taureaux et des veaux femelles et mâles. («dairy cattle»)

«camion-citerne» Véhicule muni d'une citerne servant uniquement au transport du lait, de la crème, des produits du lait liquides ou de l'eau potable. («tank-truck»)

«commission de commercialisation» La commission de commercialisation appelée Dairy Farmers of Ontario. («marketing board»)

«crème» Crème fermière. («cream»)

«désinfecter» Traiter une surface qui entre en contact avec du lait par application d'un traitement thermique ou d'un produit chimique approuvé pouvant tuer tout microorganisme susceptible d'adhérer à la surface. («sanitize»)

«distributeur-commerçant» Exploitant d'un commerce qui achète des produits du lait liquides d'un distributeur non-commerçant et qui en vend ou en distribue plus de 50 % par volume directement aux consommateurs sur les lieux du commerce. («shopkeeper-distributor»)

«distributeur non-commerçant» Distributeur autre qu'un distributeur-commerçant. («non-shopkeeper-distributor»)

«inhibiteur» Antibiotique, médicament ou produit chimique pouvant être décelé dans le lait. («inhibitor»)

«lieu de stockage des échantillons» Toute installation où les échantillons de lait d'un producteur sont stockés avant leur ramassage pour analyse aux fins de paiement. («sample storage depot»)

«matériel de traite» S'entend en outre des parties d'une machine à traire et de ses lactoducs, raccords et accessoires avec lesquels le lait entre en contact lorsque la machine est en fonctionnement. («milking equipment»)

«méthode officielle» Méthode d'analyse ou d'examen dont l'utilisation est approuvée par le directeur pour l'application de la Loi et du présent règlement. («official method»)

«producteur» Producteur de lait ou de crème. («producer»)

«réservoir», «réservoir à lait» Réservoir fixe servant uniquement au stockage et au refroidissement du lait dans les locaux d'un producteur. S'entend également de ses accessoires fixes et du matériel nécessaire à son utilisation. («farm bulk tank»)

«salle de traite» Lieu servant exclusivement à la traite des animaux. («milking parlour»)

«ustensiles» Récipients et appareils avec lesquels le lait ou la crème entre en contact ou est susceptible d'entrer en contact et qui sont utilisés pour la production, la manutention et le stockage du lait ou de la crème dans les locaux d'un producteur, à l'exclusion toutefois des réservoirs à lait et du matériel de traite. («utensils»)

EXEMPTIONS

1.1 Le présent règlement ne s'applique pas au lait visé au sous-alinéa 5 (1) a) (i) qui est vendu ou offert en vente :

- a) à la commission de commercialisation pour une utilisation non alimentaire;
- b) à toute autre personne en vue d'être employée dans des usines où du lait ou des produits du lait sont transformés pour une utilisation strictement non alimentaire.

INSPECTIONS PAR DES INSPECTEURS ITINÉRANTS

2. (1) L'inspecteur itinérant qui inspecte les locaux où du lait ou de la crème est produit doit rédiger un rapport d'inspection.

(2) L'inspecteur itinérant veille à ce qu'une copie du rapport soit fournie au producteur et au directeur.

(3) L'inspecteur itinérant qui établit que le lait ou la crème livré de chez un producteur n'est pas conforme au présent règlement ou est produit à partir d'animaux ou dans des locaux ou avec du matériel qui n'y sont pas conformes :

- a) doit en aviser immédiatement le producteur et la commission de commercialisation;
- b) peut, par ordonnance, interdire que le lait ou la crème du producteur soit commercialisé par ce dernier tant que le lait, la crème, les animaux, les locaux ou le matériel, selon le cas, ne sont pas conformes au présent règlement.

(3.1) L'inspecteur itinérant qui établit à la suite de l'inspection des locaux d'un producteur que les bovins laitiers dans les locaux n'ont pas reçu de soins ou n'ont pas été traités conformément aux exigences des articles 34.3, 34.4 et 34.5 :

- a) doit en aviser immédiatement le producteur, le directeur et la commission de commercialisation;
- b) peut, par ordonnance, interdire que le lait ou la crème du producteur soit commercialisé par ce dernier tant que des changements ne sont pas apportés à la façon dont les bovins laitiers reçoivent des soins ou sont traités pour faire en sorte que les exigences soient respectées.

(4) Le producteur lésé par une ordonnance rendue par un inspecteur itinérant en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) peut interjeter appel auprès du directeur, lequel peut, à l'issue d'une audience, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

(5) Si un avis est donné au directeur en application de l'alinéa (3.1) a) indiquant que les bovins laitiers n'ont pas reçu de soins ou n'ont pas été traités conformément aux exigences de l'article 34.3, le directeur peut ordonner au producteur :

- a) de s'assurer qu'un vétérinaire titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* et approuvé par le directeur :

- (i) d'une part, se rend dans les locaux du producteur pour évaluer ses bovins laitiers en fonction des exigences de l'article 34.3,

- (ii) d'autre part, rédige un rapport d'évaluation qui comprend des recommandations;

- b) de fournir une copie du rapport du vétérinaire au directeur;

(6) Le directeur peut donner un ordre au producteur en fonction des recommandations du rapport du vétérinaire.

PRODUCTEURS

3. Nul producteur ne doit vendre ou mettre en vente du lait ou de la crème qui n'est pas produit, manutentionné et stocké conformément au présent règlement.

4. Aucun animal qui, selon le cas :

- a) souffre d'une maladie;
- b) est atteint d'une affection,

qui nuit à la qualité ou à la saveur du lait ou de la crème ne doit être logé dans une étable :

- c) de façon à entrer en contact avec des animaux dont le lait ou la crème est destiné à la vente;
- d) dans les locaux utilisés pour la production, la manutention, le stockage ou le transport de lait ou de crème.

5. (1) Nul producteur ne doit vendre ou mettre en vente du lait ou de la crème qui, selon le cas :

- a) a été obtenu d'un animal :

- (i) pendant les 15 jours qui précèdent ou les trois jours qui suivent la mise bas ou pendant toute période plus longue qui est nécessaire pour s'assurer que le lait ou la crème est exempt de colostrum,

- (ii) à qui a été administré un inhibiteur pendant la période de traitement et pendant toute période subséquente nécessaire pour s'assurer que le lait ou la crème est exempt de tout résidu d'inhibiteur d'après une analyse effectuée selon une méthode officielle dans un laboratoire approuvé par le directeur,
- (iii) qui n'est pas en bonne forme physique ni exempt de toute maladie ou affection qui nuit à la qualité ou à la saveur du lait ou de la crème;

- b) n'est pas propre;
- c) a une saveur ou une odeur désagréable;
- d) se révèle aqueux, floconneux, filant, taché de sang, épais ou falsifié;
- e) se révèle caillé;
- f) contient une substance étrangère;
- g) a un point de congélation anormal au sens du paragraphe 52 (5);
- h) contient un inhibiteur, d'après une analyse effectuée selon une méthode officielle dans un laboratoire approuvé par le directeur;
- i) est un mélange de lait ou de crème de deux espèces différentes d'animaux;
- j) est produit de façon non hygiénique.

(2) Nul producteur ne doit vendre ou mettre en vente du lait :

- a) à la surface duquel flotte du gras fondu ou baratté;
- b) dont une partie de la matière grasse a été extraite;
- c) qui n'a pas été refroidi conformément à l'article 15.1 ni gardé aux températures précisées à cet article;
- d) qui n'a pas été filtré au moyen d'un filtre à usage unique ou d'un filtre à tamis en acier inoxydable approuvé par le directeur.

(3) Nul producteur ne doit vendre ou mettre en vente de la crème séparée d'un lait qui n'a pas été filtré au moyen d'un filtre à usage unique ou d'un filtre à tamis en acier inoxydable approuvé par le directeur.

6. Nul ne doit donner à un animal un aliment — ou le lui donner à un moment ou d'une façon — qui fait que son lait ou sa crème :

- a) dégage une odeur désagréable;
- b) se révèle anormal à l'odorat ou à la vue.

7. Nul ne doit enlever ou faire enlever quoi que ce soit du lait ou de la crème, ni y ajouter ou y faire ajouter quoi que ce soit, lors de sa production.

8. (1) Les animaux doivent être propres.

(2) Lorsque les animaux sont logés dans une étable, les poils des pis, des flancs et de la queue au-dessus du toupillon doivent être gardés courts.

(3) Quand l'animal est debout, le toupillon de sa queue ne doit pas toucher le sol.

(4) Le pis d'un animal doit être nettoyé immédiatement avant la traite.

9. (1) Tout producteur veille à ce que l'ensemble des bâtiments et des locaux qui servent à loger ou à traire les animaux soient toujours :

- a) maintenus dans des conditions de propreté et de salubrité;
- b) exempts autant que possible de mouches et d'autres insectes;
- c) exempts autant que possible de poussière;
- d) adéquatement éclairés;
- e) suffisamment ventilés pour empêcher que les odeurs nuisent au lait ou à la crème.

(2) Les murs, les plafonds, les cloisons et les autres parties de l'étable doivent être blanchis à la chaux, peints ou nettoyés au moins une fois par an et être gardés propres.

(3) La salle de traite, le cas échéant, répond aux exigences suivantes :

- a) si matériellement possible, elle est séparée de l'étable ou de l'aire d'exercice par une cloison;

- b) les portes d'entrée et de sortie des animaux sont à fermeture automatique si matériellement possible et sont fermées entre les traites;
- c) les planchers, les rampes et les plateformes sont en béton ou en un matériau imperméable semblable;
- d) le plancher et les plateformes pour animaux présentent une pente suffisante en direction de drains de plancher munis d'un siphon qui assurent l'écoulement vers l'extérieur;
- e) une surface suffisante est prévue pour l'exécution des tâches normales de préparation et de traite des animaux;
- f) les murs et les plafonds sont lisses et les murs sont imperméables sur une hauteur raisonnable au-dessus du niveau du plancher;
- g) des moustiquaires empêchent l'entrée d'insectes;
- h) elle est suffisamment éclairée pour que l'exploitant puisse bien voir les pis lors de la traite;
- i) elle est pourvue de tuyaux souples, d'ajutages, d'une alimentation en eau et de produits de nettoyage qui sont suffisants pour la maintenir dans des conditions de salubrité;
- j) une ventilation et un chauffage adéquats sont prévus.

10. Nul producteur de lait ne doit laisser entrer des animaux autres que ceux de l'espèce bovine ou caprine dans quelque partie que ce soit de l'étable qui sert à la stabulation ou à la traite.

11. (1) Tout producteur doit garder les locaux dans des conditions de propreté et, sauf pour les étables à stabulation libre, exempts d'accumulation de fumier et d'ordures.

(2) Tout producteur doit stocker le fumier de façon à ce qu'il soit inaccessible aux animaux et de façon à en réduire au minimum l'écoulement et à réduire au minimum la prolifération de mouches.

12. (1) Tout producteur de lait doit avoir une laiterie contiguë ou adjacente aux bâtiments qui servent à la traite.

(2) Toute laiterie doit être située à un endroit :

- a) qui est bien drainé et protégé contre la contamination;
- b) qui est accessible aux camions-citernes qui ramassent le lait;
- c) qui dispose d'une zone de chargement des camions-citernes raisonnablement plane.

(3) Toute laiterie répond aux exigences suivantes :

- a) elle comporte un espace libre suffisamment grand pour permettre de laver, de nettoyer, de rincer et de stocker le matériel de traite et les ustensiles;
- b) le plancher peut supporter, sans s'affaisser ni se soulever, les installations de refroidissement et de stockage du lait et de la crème, le matériel de traite et les ustensiles;
- c) le plancher est lisse et imperméable aux liquides et présente une pente suffisante en direction du drain de plancher;
- d) elle comporte un ou plusieurs siphons qui :
 - (i) peuvent être maintenus dans des conditions de salubrité,
 - (ii) sont en position ouverte,
 - (iii) sont situés dans le plancher de la laiterie à au moins 60 centimètres du robinet de sortie de chaque réservoir à lait,
 - (iv) font un diamètre d'au moins 10 centimètres,
 - (v) assurent le drainage des liquides du plancher d'une manière approuvée par le directeur;
- e) les murs sont lisses et imperméables aux liquides sur une hauteur raisonnable au-dessus du niveau du plancher;
- f) elle est suffisamment éclairée pour toutes les opérations qui y sont effectuées, y compris l'inspection visuelle du lait dans chaque réservoir;
- g) elle est munie d'au moins une porte menant vers l'extérieur, toute porte s'ouvrant sur la salle de traite devant être solide et hermétique;
- h) chacune des portes, y compris celle menant à la salle de traite, est munie d'un dispositif de fermeture automatique et est maintenue fermée;
- i) toutes les fenêtres et autres ouvertures sont munies de moustiquaires qui empêchent l'entrée d'insectes;
- j) les murs et le toit sont isolés pour prévenir la condensation sur les murs intérieurs et les plafonds, exception faite de la condensation causée par la vapeur ou l'eau chaude utilisée dans la laiterie;

- k) elle est bien ventilée;
- l) elle comprend un évier à deux compartiments;
- m) elle dispose d'un approvisionnement suffisant en eau potable sous pression adéquate, chaude et froide;
- n) elle est pourvue d'un tuyau d'arrosage avec pistolet pour rincer chaque réservoir à lait;
- o) sous réserve de l'alinéa 12 (7) f), elle possède une ouverture pour le passage du tuyau à lait :
 - (i) qui est située à proximité de la soupape de vidange de chaque réservoir à lait,
 - (ii) qui est maintenue en bon état,
 - (iii) qui est munie d'un dispositif de fermeture automatique,
 - (iv) qui sert uniquement au passage du tuyau pour le transvasement du lait d'un réservoir dans le camion-citerne.
- (4) Toute laiterie :
 - a) est maintenue propre et en ordre et est raisonnablement exempte d'insectes en tout temps;
 - b) sert uniquement aux fins suivantes :
 - (i) le refroidissement et le stockage du lait ou de la crème,
 - (ii) le stockage du matériel de traite et des ustensiles,
 - (iii) le lavage et la désinfection du matériel de traite et des ustensiles;
 - c) est entretenue de façon à ne pas entraver le classeur de lait en vrac dans l'exercice de ses fonctions.
- (5) Il est interdit de laisser entrer des animaux ou des volailles dans la laiterie.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), nul producteur de lait de vache ne doit posséder plus de deux réservoirs à lait.
- (7) Le producteur de lait de vache peut posséder deux réservoirs à lait si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le réservoir existant a une capacité d'au moins 3 800 litres au moment où le deuxième est installé;
 - b) le deuxième réservoir a une capacité d'au moins 2 280 litres;
 - c) lorsqu'un des réservoirs existants ou les deux sont remplacés, l'un a une capacité d'au moins 3 800 litres et l'autre d'au moins 2 280 litres;
 - d) les deux réservoirs ne sont pas reliés;
 - e) chaque réservoir est conçu pour le ramassage quotidien du lait ou est muni d'un échangeur de chaleur à plaques;
 - f) l'emplacement de chaque réservoir dans la laiterie permet au classeur de lait en vrac de transvaser le lait dans le camion-citerne en une seule fois au moyen d'un tuyau de camion-citerne standard;
 - g) la laiterie compte deux ouvertures pour le passage du tuyau à lait s'il en faut deux pour transvaser le lait des deux réservoirs dans le camion-citerne en une seule fois au moyen d'un tuyau de camion-citerne standard.
- (8) Nul producteur de lait de chèvre ne doit posséder plus de deux réservoirs à lait.
- 13.** (1) Il est interdit de se servir de matériel de traite et d'ustensiles :
 - a) qui n'ont pas été rincés à l'eau tiède et nettoyés à fond après chaque traite;
 - b) qui n'ont pas été désinfectés avant chaque traite;
 - c) qui n'ont pas été rangés sur des étagères propres et convenables dans la laiterie, la salle de traite ou un autre endroit propice lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- (2) Tout producteur doit posséder du matériel de traite et des ustensiles pour la production, la manutention et le stockage du lait ou de la crème et les maintenir en bon état de fonctionnement.
- (3) Nul producteur ne doit se servir d'ustensiles qui ne sont pas en bon état de fonctionnement.
- (4) Tout producteur doit posséder les appareils et les produits nécessaires pour le nettoyage, le rinçage et la désinfection du matériel de traite et des ustensiles.
- (5) Nul producteur ne doit se servir, pour la production, la manutention, le stockage ou le transport du lait ou de la crème, de matériel de traite et d'ustensiles fabriqués de matériaux :
 - a) qui nuisent à la saveur du lait ou de la crème qui entre en contact avec eux;
 - b) dont les surfaces sont rugueuses ou difficiles à nettoyer;

- c) dont les joints n'affleurent pas la surface;
 - d) qui ont des coutures ouvertes, qui sont fissurés ou dont les filetages sont exposés.
- (6) Nul ne doit procéder à la traite d'un animal :
- a) sans se laver les mains immédiatement avant;
 - b) sans veiller à ce que ses mains soient propres tout au long de la traite.
- (7) Nul ne doit procéder à la traite d'un animal ou manutentionner du matériel de traite ou des ustensiles qui entrent en contact avec le lait ou la crème si ce n'est une personne :
- a) qui est en bonne santé;
 - b) qui n'est pas atteinte d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et de ses règlements;
 - c) qui porte des vêtements propres;
 - d) qui fait preuve d'une propreté personnelle lors de chaque traite et chaque fois qu'elle manutentionne du lait, de la crème et des ustensiles.
- 14.** (1) Le lait dans la laiterie peut être du lait de vache ou du lait de chèvre, mais du lait des deux espèces ne doit pas se trouver dans la laiterie en même temps.
- (2) Le producteur qui installe un nouveau réservoir à lait ou qui modifie l'installation d'un tel réservoir avise le directeur et la commission de commercialisation de l'installation ou de la modification, selon le cas, avant d'utiliser le réservoir.
- (3) Sauf autorisation contraire du directeur, le producteur fait refroidir la totalité du lait dans le réservoir et l'expédie directement à partir de celui-ci.
- (4) Le producteur ne doit pas vendre ni mettre en vente du lait qu'il retire du réservoir.
- (5) Nul ne doit utiliser un réservoir qui ne répond pas aux exigences des articles 15 à 30 en matière de chambrage ou de refroidissement du lait.
- (6) Nul ne doit remplir un réservoir à un point tel que le lait ne peut pas être agité sans déborder.
- (7) Nul ne doit utiliser un réservoir dont la taille ne permet pas de bien agiter le lait de la première traite.
- 15.** (1) Le réservoir à lait qu'un producteur installe dans ses locaux doit se trouver dans une laiterie.
- (2) Toute laiterie qui abrite un réservoir doit comporter :
- a) une prise électrique de 220 volts et d'une capacité de 15 ampères dûment mise à la terre pour actionner la pompe du camion-citerne;
 - b) un espace libre d'au moins 60 centimètres entre le réservoir et tout autre réservoir, tout mur ou tout accessoire ou dispositif fixé à demeure, sauf si le réservoir se prolonge au-delà du mur et du périmètre de la laiterie.
- (3) Malgré l'alinéa (2) a), chaque prise électrique doit avoir une capacité de 20 ampères, l'interrupteur devant être situé dans la laiterie et une prise à verrouillage par rotation devant être installée à l'extérieur à un endroit facilement accessible au conducteur du camion-citerne.
- (4) Le réservoir doit être situé à au moins 15 centimètres au-dessus du plancher, sauf si son fond est rond, auquel cas la distance minimale est de 10 centimètres.
- (5) Il doit y avoir un espace suffisant entre le haut de chaque réservoir et le plafond de la laiterie pour permettre :
- a) l'inspection, l'échantillonnage, le classement et la mesure du lait dans le réservoir;
 - b) le retrait complet de la jauge située dans le réservoir.
- 15.1** Un producteur veille à ce que le lait dans un réservoir soit refroidi et à ce que sa température soit par la suite maintenue conformément aux exigences suivantes :
1. Le lait de la première traite qui est versé dans le réservoir après que ce dernier a été vidé et nettoyé doit être :
 - i. refroidi jusqu'à une température d'au plus 10 °C dans l'heure qui suit la traite,
 - ii. refroidi jusqu'à une température d'au plus 4 °C dans les deux heures qui suivent la traite.
 2. Si après la première traite visée à la disposition 1, le réservoir n'est pas vidé et nettoyé et que le lait de la deuxième traite ou des traites subséquentes est ajouté au réservoir, le lait mélangé dans le réservoir :
 - i. ne doit jamais avoir une température supérieure à 10 °C pendant plus de 15 minutes consécutives lorsque le lait est versé dans le réservoir,

- ii. doit être refroidi jusqu'à une température d'au plus 4 °C dans l'heure qui suit la traite.
- 3. Sous réserve des dispositions 1 et 2, le lait dans le réservoir doit toujours être maintenu à une température de 4 °C ou moins, mais supérieure à 0 °C.
- 16.** (1) Tout réservoir à lait installé dans une laiterie doit comporter ce qui suit :
 - a) un groupe frigorifique qui peut :
 - (i) dans le cas d'un groupe frigorifique autre qu'un groupe visé au sous-alinéa (ii), refroidir le lait dans le réservoir et par la suite maintenir sa température conformément aux exigences de l'article 15.1,
 - (ii) dans le cas d'un groupe alimenté par une génératrice ou un moteur à combustion interne, refroidir le lait dans le réservoir à une température conforme à 1 °C près aux exigences en matière de températures des dispositions 1 et 2 de l'article 15.1 et par la suite le maintenir à une température de 5 °C ou moins, mais supérieure à 0 °C;
 - b) un agitateur pouvant bien mélanger le lait dans le réservoir en cinq minutes, sans le baratter ni faire d'éclaboussures;
 - c) un appareil de mesure qui détermine avec précision le volume de lait dans le réservoir;
 - d) un thermomètre indicateur ayant une échelle d'au moins trois millimètres pour chaque changement de 2 °C dans les limites de température d'au moins 0 °C et d'au plus 50 °C, avec une marge d'erreur ne dépassant pas 1 °C de la température réelle du lait dans le réservoir, ce thermomètre devant être situé de façon à indiquer la température du lait lorsque le réservoir n'est rempli qu'à 20 % de sa capacité maximale;
 - e) un bouchon sur la soupape de vidange.
- (2) Tout agitateur doit comporter une minuterie réglée de façon à ce que le lait dans le réservoir soit agité automatiquement pendant au moins cinq minutes toutes les heures.
- (3) Si le thermomètre du réservoir est imprécis, endommagé ou brisé, le producteur doit fournir un thermomètre manuel à tige en acier inoxydable qu'il range près du réservoir.
- (4) Le compresseur du groupe frigorifique doit être protégé par une grille de protection.
- (5) L'alimentation électrique du groupe frigorifique du réservoir à lait ainsi que celle de l'agitateur et de la pompe du camion-citerne doivent être suffisantes pour assurer leur fonctionnement conformément au présent règlement.
- 17.** Tout réservoir à lait doit :
 - a) être installé de niveau;
 - b) être installé de façon à empêcher tout mouvement du réservoir qui risque d'influer sur la précision de l'appareil de mesure servant à déterminer la quantité de lait dans le réservoir.
- 18.** (1) Si une jauge est utilisée comme appareil de mesure pour déterminer le volume de lait dans un réservoir, elle doit porter clairement des graduations espacées de un millimètre au plus à partir du bas de la jauge jusqu'à un point au-delà duquel le lait dans le réservoir ne peut pas être bien agité sans déborder.
- (2) Tout réservoir conçu pour être utilisé avec une jauge doit comporter un point fixe pour la suspension de la jauge.
- (3) Toute jauge doit être maintenue dans la position verticale à laquelle le réservoir a été étalonné.
- (4) Nul ne doit utiliser un appareil de mesure pour déterminer le volume de lait dans un réservoir autre qu'un appareil qui en détermine le volume avec une marge de tolérance :
 - a) de trois litres pour les premiers 750 litres;
 - b) d'un litre additionnel pour chaque quantité additionnelle de 750 litres ou partie de celle-ci.
- (5) Tout producteur conserve une charte volumétrique en bon état à proximité de chaque réservoir.
- (5.1) Chaque charte doit indiquer :
 - a) le nombre de litres pour chaque relevé de l'appareil de mesure utilisé pour déterminer le volume de lait dans le réservoir;
 - b) le nombre de litres entiers pour chaque graduation de l'appareil de mesure.
- (5.2) Tout producteur fournit une copie de chaque charte à la commission de commercialisation sur demande.
- (6) Les relevés sur la charte ne doivent pas dépasser :
 - a) la capacité nominale du réservoir indiquée par le fabricant;
 - b) le nombre de litres de lait pouvant être agités adéquatement dans le réservoir sans provoquer de débordement.

(7) Nul ne doit utiliser un appareil de mesure ou une charte autre qu'un appareil ou une charte dont le numéro de série est le même que celui du réservoir.

(8) Nul ne doit modifier de quelque façon que ce soit un appareil de mesure ou une charte. La commission de commercialisation ou le fabricant du réservoir peut toutefois corriger ou remplacer une charte inexacte.

(9) Lorsqu'un échantillon du lait dans un réservoir ne peut pas être prélevé au moyen d'une pipette d'échantillonnage, le producteur doit fournir une pissette à long manche et un contenant rempli d'une solution désinfectante au classeur de lait en vrac.

(9.1) Tout producteur de lait doit afficher son permis, le numéro du permis étant en format code à barres, de façon à ce qu'il soit facilement accessible au classeur de lait en vrac.

(10) Tout producteur de lait de chèvre doit installer un distributeur avec des étiquettes d'échantillons de lait près des réservoirs de la laiterie.

19. (1) La paroi interne, les couvercles, les ponts, les ouvertures, les dessous des couvercles ou des ponts isolés, les agitateurs, la tuyauterie pour l'agitation par air comprimé, les raccords d'entrée et de sortie, l'appareil de mesure et les autres parties d'un réservoir à lait qui entrent en contact avec le lait ou les produits du lait doivent être en acier inoxydable et leur surface doit être lisse.

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (1) et (3) et à l'article 22.

«paroi interne» L'ensemble des surfaces qui entrent en contact avec le lait ou qui se prolongent au-delà du ventre du réservoir et qui agissent comme surface de refroidissement. S'entend en outre des surfaces autres que des ponts ou des couvercles fixes qui renferment les extrémités, les côtés et le haut du réservoir.

(3) Le métal utilisé pour toute soudure effectuée à la paroi interne doit être aussi résistant à la corrosion que l'acier inoxydable.

20. La partie de l'enveloppe extérieure d'un réservoir à lait qui recouvre le dehors de la gaine isolante ou de la chemise d'échange thermique doit avoir un revêtement en métal continu qui est lisse, hygiénique et scellé par une soudure ou un autre moyen efficace.

21. Les surfaces de tout réservoir à lait qui entrent en contact avec le lait, y compris les surfaces des couvercles, des ouvertures, des raccords et des accessoires, doivent être clairement visibles, aisément accessibles et faciles à nettoyer.

22. (1) Toute soudure effectuée à la paroi interne ou au ventre d'un réservoir à lait doit être polie et lisse à la base de façon à affleurer la surface adjacente.

(2) Les angles intérieurs du fond, des côtés et des extrémités de la paroi interne du réservoir et des accessoires qui se trouvent dans celui-ci doivent être arrondis.

(3) La paroi interne du réservoir doit demeurer immobile par rapport à l'enveloppe ou à la carrosserie extérieure de celui-ci et être construite de façon à ne pas s'affaisser, gondoler ou se distendre sous charge ou toute autre contrainte susceptible de nuire à la précision de l'appareil de mesure de la quantité de lait dans le réservoir dans des conditions normales d'utilisation.

(4) La paroi interne du réservoir doit être inclinée vers le robinet de sortie pour assurer une vidange complète.

(5) Les joints externes de l'enveloppe extérieure du réservoir doivent être scellés pour les rendre étanches et à l'épreuve de la vermine.

(6) La surface externe du réservoir qui n'est pas faite d'un matériau résistant à la corrosion doit être entièrement peinte et être lisse.

(7) Lorsque les couvercles ou les ouvertures du réservoir sont ouverts, aucun liquide ne doit s'écouler des surfaces internes ou externes des couvercles ou ouvertures principaux dans le compartiment à lait.

23. (1) Les rebords des ouvertures des couvercles ou des ponts d'un réservoir à lait doivent être rabattus vers le haut.

(2) Les ouvertures du réservoir qui ne sont pas utilisées de façon continue doivent être munies de couvercles amovibles.

(3) Les couvercles principaux du réservoir qui peuvent recevoir des tamis doivent être munis d'un rebord pouvant retenir ceux-ci.

(4) L'ouverture à tamis du réservoir doit être munie d'un couvercle amovible conçu de façon à ce que tout liquide s'écoule vers le rebord externe du couvercle, ce rebord devant mesurer au moins 6,4 millimètres et être rabattu vers le bas.

(5) Les couvercles du réservoir doivent être pourvus d'une poignée ou d'un bouton soudé en place et lisse à la base.

(6) Les ouvertures du réservoir doivent être protégées adéquatement contre le suintement, la poussière, l'huile, les insectes et autres choses susceptibles de contaminer le lait dans le réservoir.

24. Tout réservoir à lait doit comporter un raccord de sortie de construction sanitaire, facile à nettoyer et de dimension suffisante pour permettre une vidange rapide.

25. Toute soupape d'un réservoir à lait doit être de construction sanitaire et facile à nettoyer, chaque soupape de vidange devant être en acier inoxydable.

26. (1) Tout réservoir à lait doit être équipé de pieds réglables dont la taille et l'espacement permettent de supporter le poids du réservoir à pleine charge.

(2) Les pieds du réservoir doivent reposer sur une surface en maçonnerie massive.

(3) Les pieds du réservoir doivent pouvoir surélever le réservoir à une hauteur permettant l'assemblage des accessoires et sa vidange.

(4) L'extérieur des douilles des pieds du réservoir doit être fait d'un matériau résistant à la corrosion ou peint et être facile à nettoyer.

27. L'agitateur d'un réservoir à lait doit être construit de façon à en permettre l'inspection visuelle de l'extérieur du réservoir et être facile à nettoyer.

28. (1) S'il est amovible, l'agitateur d'un réservoir à lait doit être muni d'un dispositif d'accouplement aisément accessible et facilement démontable.

(2) Le dispositif d'accouplement conçu pour être utilisé à l'intérieur d'un réservoir doit être de type sanitaire.

(3) Le dispositif d'accouplement qui est fixé à l'extérieur d'un réservoir doit être installé au-dessus de la protection assurée pour l'ouverture d'insertion de l'arbre dans le réservoir.

(4) Lorsque l'arbre agitateur est retiré, toutes les surfaces du support inférieur de l'agitateur doivent être visibles.

(5) Le support inférieur d'un agitateur ne doit pas nuire à la vidange complète du réservoir.

(6) L'ouverture du pont du couvercle principal d'un réservoir doit comporter un espace d'au moins 2,5 centimètres pour permettre de nettoyer à la brosse la partie située entre l'arbre et la surface intérieure de l'ouverture.

29. L'arbre d'un agitateur horizontal d'un réservoir à lait doit être muni d'un joint rotatif de type sanitaire et pouvoir être démonté pour le nettoyer.

30. (1) Si l'agitation du lait se fait par injection d'air comprimé, l'air utilisé à cette fin doit être filtré au préalable pour en éliminer la poussière, les insectes, les corps étrangers et toute source d'odeur désagréable et il doit être acheminé dans le lait par une tuyauterie sanitaire à partir d'un point situé au-dessus de la surface du lait dans le réservoir.

(2) La tuyauterie qui sert à acheminer l'air dans le réservoir doit être conçue de façon à prévenir le siphonage ou le refoulement du lait dans le système d'air comprimé.

31. Chaque fois qu'un réservoir à lait est vidé, le producteur doit le nettoyer avec un produit de nettoyage assez puissant pour enlever la saleté et les résidus de lait, puis le rincer avec un désinfectant avant qu'il soit réutilisé.

32. (1) Lorsque les lactoducs, les postes de vidage de lait, les réservoirs ou les manchons trayeurs sont nettoyés et désinfectés sur place, le producteur fait ce qui suit :

a) immédiatement après la traite, il rince le matériel, sauf les réservoirs, à l'eau tiède;

b) il obtient de son fournisseur de matériel ou de son fournisseur de produits de lavage la marche à suivre pour nettoyer et désinfecter chaque appareil et l'affiche sur le mur de la laiterie;

c) il installe des soupapes de drainage au fond des colonnes montantes des lactoducs dont le drainage est inadéquat sans soupapes de ce genre.

(2) Les renseignements à afficher en application de l'alinéa (1) b) indiquent ce qui suit :

a) l'analyse de l'eau utilisée régulièrement pour laver le réservoir;

b) la quantité de produits de lavage et d'eau utilisée pendant le cycle de lavage;

c) les températures maximale et minimale de l'eau utilisée pendant le cycle de lavage;

d) la durée du cycle de lavage;

e) la quantité de désinfectant et d'eau utilisée pendant le cycle de désinfection;

f) le nom indiqué par le fabricant pour les produits de lavage et de désinfection utilisés.

(3) Si le lavage ou le rinçage se fait avec une solution acide, ce renseignement doit être affiché sur le mur de la laiterie en plus de ceux exigés par le paragraphe (2).

(4) Seuls des détergents, des agents mouillants, des désinfectants ou des produits semblables recommandés par leur fabricant doivent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des lactoducs, des postes de vidage de lait, des réservoirs et des manchons trayeurs.

(5) Les produits mentionnés au paragraphe (4) doivent être utilisés selon les indications du fabricant.

(6) Les lactoducs doivent être inclinés pour assurer un drainage approprié.

(7) Le lactoduc équipé d'un système de lavage automatique doit être muni de commandes électriques qui l'empêchent d'être rincé ou lavé pendant qu'un tuyau à lait est raccordé à un réservoir et qui empêchent également qu'une traite ait lieu si le tuyau à lait n'est pas ainsi raccordé.

(8) Le lactoduc équipé d'un système de nettoyage en place (N.E.P.) à commande manuelle doit comporter des commandes électriques ou mécaniques qui l'empêchent d'être rincé ou lavé pendant qu'un tuyau à lait est raccordé au réservoir.

33. Le producteur démonte, sur demande, le matériel en la présence d'un inspecteur itinérant, pour inspection visuelle des surfaces qui entrent en contact avec le lait.

34. L'intérieur des canalisations à vide doit être nettoyé tous les six mois ou aussi souvent que nécessaire pour empêcher la contamination du lait ou des surfaces qui entrent en contact avec le lait.

THERMOGRAPHES

34.1 (1) Le présent article s'applique à tout producteur de lait de vache.

(2) Tout producteur installe et maintient autant de thermographes qu'il faut pour contrôler les réservoirs à lait et les lactoducs qu'il emploie pour le lait de vache ainsi que les éviers dont il se sert pour nettoyer le matériel de traite utilisé pour le lait de vache conformément au présent règlement.

(3) Chaque thermographe doit afficher en continu la date et l'heure exactes ainsi que la température courante du contenu de chaque réservoir, lactoduc et évier utilisé pour nettoyer le matériel de traite que contrôle le thermographe.

(4) Chaque thermographe doit être situé dans la laiterie ou dans un vestibule qui est rattaché à celle-ci et qui donne sur l'extérieur.

(5) Chaque thermographe doit être alimenté par une source d'énergie électrique qui permet de le faire fonctionner conformément au présent règlement et en continu.

(6) Chaque thermographe doit être muni d'une pile qui fonctionne ou d'une autre source d'alimentation de secours et être programmé de sorte qu'en cas d'interruption de l'alimentation électrique :

a) il conservera la date et l'heure exactes pendant l'interruption;

b) il conservera tous les renseignements qui y sont stockés au moment de l'interruption, pendant l'interruption et après.

(7) Chaque thermographe doit être conçu, construit, programmé et installé de façon à ne pas provoquer d'interférences électroniques avec le fonctionnement normal du réservoir, de l'agitateur, du groupe frigorifique du réservoir, de la pompe du camion-citerne, du lactoduc ou de tout autre appareil.

(8) Chaque thermographe doit être programmé avec les températures d'eau minimale et maximale recommandées par le fabricant des produits de lavage utilisés dans la solution de lavage qui sert à nettoyer le réservoir, le lactoduc ou l'évier utilisé pour nettoyer le matériel de traite que contrôle le thermographe.

(9) Chaque thermographe muni de capteurs électroniques qui entrent en contact direct avec le lait doit être conçu et construit de sorte que les capteurs puissent être maintenus dans des conditions de salubrité. Chaque producteur maintient les capteurs dans de telles conditions.

(10) Le thermographe dont l'alimentation électrique est interrompue doit afficher une alarme visuelle lorsque l'alimentation est rétablie.

(11) Le thermographe qui contrôle un réservoir à lait doit afficher une alarme visuelle chaque fois :

a) que la température du lait dans le réservoir :

(i) est supérieure à 10 °C, sauf si cela intervient dans l'heure qui suit la première traite ou pendant une période d'au plus 15 minutes pendant laquelle le lait d'une deuxième traite ou d'une traite subséquente est versé dans le réservoir,

(ii) est supérieure à 4 °C, sauf si cela intervient dans les deux heures qui suivent la première traite ou dans l'heure qui suit une deuxième traite ou une traite subséquente,

(iii) est égale ou inférieure à 0 °C;

b) que le lait dans le réservoir n'est pas agité pendant au moins cinq minutes toutes les heures conformément au paragraphe 16 (2);

c) que le réservoir n'est pas nettoyé conformément à l'alinéa 13 (1) a) entre le vidage et la traite suivante.

(12) Le thermographe qui contrôle un lactoduc doit afficher une alarme visuelle si le lactoduc n'est pas nettoyé conformément aux alinéas 13 (1) a) et 32 (1) a) après chaque traite.

(13) Le thermographe qui contrôle un évier utilisé pour nettoyer le matériel de traite doit afficher une alarme visuelle si l'évier n'est pas utilisé pour nettoyer ce matériel après chaque traite.

(14) Le thermographe qui contrôle un réservoir, un lactoduc ou un évier utilisé pour nettoyer le matériel de traite doit afficher une alarme visuelle si la température de la solution de lavage dans le réservoir, le lactoduc ou l'évier n'atteint pas la température minimale ou dépasse la température maximale mentionnées au paragraphe (8).

(15) Lorsqu'un thermographe affiche une alarme comme le prévoit le paragraphe (10), (11), (12), (13) ou (14), l'afficheur doit indiquer la raison pour laquelle l'alarme a été activée.

(16) Le thermographe qui contrôle un réservoir ou un lactoduc doit mesurer et enregistrer la température moyenne du lait dans le réservoir ou le lactoduc toutes les cinq minutes lorsque celui-ci contient du lait.

(17) L'enregistrement exigé par le paragraphe (16) se fait à la fin de chaque période de cinq minutes et inclut la date et l'heure auxquelles il est fait.

(18) Le thermographe qui contrôle un réservoir, un lactoduc ou un évier utilisé pour nettoyer le matériel de traite doit mesurer et enregistrer la température moyenne du contenu du réservoir, du lactoduc ou de l'évier toutes les 20 secondes lorsque celui-ci contient de l'eau de rinçage, de la solution de lavage ou de la solution désinfectante.

(19) L'enregistrement exigé par le paragraphe (18) se fait à la fin de chaque période de 20 secondes et inclut la date et l'heure auxquelles il est fait.

(20) Le thermographe doit faire un enregistrement chaque fois qu'une alarme est activée comme le prévoit le paragraphe (10), (11), (12), (13) ou (14).

(21) L'enregistrement exigé par le paragraphe (20) inclut ce qui suit :

- a) la date et l'heure auxquelles l'alarme a été activée;
- b) la date et l'heure auxquelles l'alarme a été désactivée;
- c) la raison pour laquelle l'alarme a été activée;
- d) si l'alarme a été activée dans les conditions prévues au paragraphe (10), l'heure à laquelle l'alimentation électrique a été interrompue;
- e) si l'alarme a été activée dans les conditions prévues à l'alinéa (11) a), la température du lait dans le réservoir au moment où elle a été activée;
- f) si l'alarme a été activée dans les conditions prévues au paragraphe (14), la température de la solution de lavage dans le réservoir, le lactoduc ou l'évier au moment où elle a été activée.

(22) Sous réserve du paragraphe (23), un thermographe doit conserver en mémoire pendant trois ans, sans les dénaturer, les enregistrements exigés par le présent règlement.

(23) Jusqu'au 1^{er} août 2011, un thermographe doit conserver en mémoire, sans les dénaturer, tous les enregistrements exigés par le présent règlement.

(24) Les enregistrements conservés dans un thermographe doivent être stockés sous une forme approuvée par un directeur qui permet à un inspecteur itinérant de les récupérer électroniquement et de les copier sous une forme lisible.

ÉVALUATION ANNUELLE DES RISQUES POUR LA SANTÉ ANIMALE

34.2 (1) Le présent article s'applique à tout producteur de lait de vache.

(2) Tout producteur doit veiller à ce qu'un vétérinaire titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* se rende dans ses locaux afin d'y effectuer une évaluation annuelle des risques pour la santé animale de son troupeau de bovins laitiers conformément au présent article.

(3) L'évaluation doit être effectuée lors de la visite du vétérinaire sur les lieux et être consignée sur le formulaire intitulé «Déclaration d'utilisation de médicaments vétérinaires et santé du bétail» daté du 14 janvier 2013 et disponible sur le site Web de la commission de commercialisation.

(4) Dans le cadre de l'évaluation, le vétérinaire doit examiner l'utilisation de médicaments vétérinaires par le troupeau soit avec le producteur, soit avec le particulier qui est responsable de cette utilisation.

(5) Le producteur conserve le formulaire d'évaluation dûment rempli dans ses locaux pendant au moins trois ans à compter de la date où il le signe et en fournit une copie à un inspecteur itinérant ou au directeur sur demande.

(6) Les évaluations sont effectuées conformément aux règles suivantes :

- 1. L'évaluation initiale du producteur est effectuée avant le jour où un inspecteur itinérant inspecte les locaux pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article. Elle doit avoir lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de l'inspection par l'inspecteur itinérant.

2. Chacune des évaluations subséquentes est effectuée annuellement, au plus tard à la date anniversaire de l'évaluation initiale du producteur.

SOINS DE SANTÉ ET TRAITEMENT DES BOVINS LAITIERS

34.3. (1) Un producteur de lait de vache doit veiller à ce que :

- a) d'une part, les lieux où les bovins laitiers sont logés et où les vaches sont traites soient propres et confortables;
- b) d'autre part, les sabots des bovins laitiers soient en bon état.

(2) Un producteur de lait de vache doit veiller à ce que les rations, y compris l'eau, fournies aux bovins laitiers soient adéquates pour maintenir leur santé et leur vitalité.

(3) Un producteur de lait de vache veille à ce qu'aucune partie de la queue d'un bovin laitier ne soit amputée, sauf si un vétérinaire titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* juge l'amputation nécessaire pour la santé de l'animal.

(4) Si la queue du bovin laitier est amputée conformément au paragraphe (3), le producteur consigne par écrit dans un dossier la décision du vétérinaire quant à la nécessité de l'amputation pour la santé de l'animal et fournit sur demande une copie du dossier à l'inspecteur itinérant.

(5) Nul producteur ne doit garder dans ses locaux les bovins laitiers dont la queue a été amputée le 1^{er} mai 2018 ou par la suite, à moins que les queues aient été amputées conformément au paragraphe (3).

34.4 (1) Chaque producteur de lait de vache doit veiller à ce que les bovins laitiers dans ses locaux soient identifiés conformément aux exigences énoncées à la partie XV (Identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

(2) Chaque producteur de lait de vache doit veiller à ce que les bovins laitiers qui sont ou seront chargés et transportés à l'intérieur des locaux du producteur ou à partir de ceux-ci le sont conformément à ce qui suit :

- a) les exigences énoncées à la partie XII (Transport des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);
- b) le Règlement de l'Ontario 60/09 (Normes de soins et normes administratives) pris en vertu de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*;
- c) s'il y a lieu, le Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

34.5 (1) Chaque producteur de lait de vache veille à ce que la carcasse d'un bovin laitier soit éliminée dans les 48 heures de la mort de l'animal conformément à l'exigence applicable du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

(2) Avant d'éliminer la carcasse d'un bovin laitier, le producteur veille à ce que celle-ci ne soit pas exposée au public, ni aux animaux vivants, et qu'elle ne soit pas gardée dans les endroits suivants :

- 1. Tout bâtiment ou local dans lequel des bovins laitiers sont logés ou traités.
- 2. Une zone de chargement des camions-citernes.
- 3. Un chemin de ferme.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«chemin de ferme» Chemin emprunté par un camion-citerne pour se rendre d'une chaussée publique jusqu'à la zone de chargement des camions-citernes dans les locaux d'un producteur de lait de vache.

TRANSPORTEURS

35. (1) Nul autre que le titulaire d'un certificat de classeur de lait en vrac ou d'apprenti classeur de lait en vrac ne doit transvaser du lait d'un réservoir.

(2) Nul ne doit transvaser du lait dans ou depuis un camion-citerne sauf au moyen d'un tuyau souple.

36. (1) Nul ne doit transporter le lait d'un réservoir sauf dans un camion-citerne.

(2) Nul ne doit utiliser un camion-citerne pour transporter du lait sauf s'il est pourvu de ce qui suit :

- a) une citerne dont la paroi interne est en acier inoxydable;
- b) un compartiment isolé en acier inoxydable, étanche à la poussière, servant à loger le tuyau à lait, une pompe et tout autre matériel utilisé pour transvaser le lait dans le camion ou depuis celui-ci;
- c) un compartiment isolé étanche à la poussière servant à stocker des échantillons de lait et un dispositif permettant de maintenir les échantillons à une température d'au moins 1 °C et d'au plus 4 °C;

- d) un tuyau lisse, facile à nettoyer et non toxique qui n'altère pas la saveur du lait avec lequel il entre en contact;
- e) un matériel de pulvérisation à rotule pour le nettoyage et la désinfection, par la circulation ininterrompue d'une solution de nettoyage et d'une solution de désinfection, des surfaces qui entrent en contact avec le lait.

37. (1) Avant de transvaser le lait d'un réservoir dans un camion-citerne, le classeur de lait en vrac :

- a) examine le lait pour décider s'il doit être rejeté en application du paragraphe 51 (1);
- b) s'il s'agit de lait de vache, prend la température du lait dans le réservoir conformément au paragraphe (1.0.1) pour décider s'il doit être rejeté en application du paragraphe 51 (4).

(1.0.1) Le classeur de lait en vrac prend la température du lait de vache conformément aux procédures suivantes :

- 1. La température du lait ne doit pas être prise tant que l'agitateur n'a pas été en marche pendant au moins deux minutes ou pendant le laps de temps plus long qu'il faut pour bien mélanger le lait.
- 2. La température doit être prise une première fois :
 - i. par lecture de la température affichée sur le thermographe du réservoir à lait décrit à l'article 34.1,
 - ii. avec un thermomètre manuel précis muni d'une tige en acier inoxydable, fourni par le classeur de lait en vrac, si le thermographe du réservoir à lait n'a pas affiché la température au moment où le lait a été transvasé du réservoir.
- 3. Si la température prise en application de la disposition 2 est supérieure à 10 °C, elle doit être prise une deuxième fois avec un thermomètre manuel précis décrit à la sous-disposition 2 ii.

(1.0.2) S'il décide, après avoir examiné le lait ou pris sa température comme le prévoit le paragraphe (1), que le lait doit être rejeté en application du paragraphe 51 (1) ou (4), le classeur de lait en vrac refuse de transvaser le lait ou, si le transvasement a commencé, il cesse de le transvaser et fait ce qui suit :

- a) il attache au réservoir une étiquette de rejet indiquant le motif de celui-ci;
- b) il tente d'en aviser le producteur;
- c) il avise dès que possible l'agent de commercialisation de la commission de commercialisation.

(1.0.3) Il est entendu que le classeur de lait en vrac peut décider que le lait doit être rejeté en application du paragraphe 51 (1) à la suite d'observations qu'il fait pendant son transvasement, auquel cas le paragraphe (1.0.2) s'applique.

(1.1) Si la laiterie possède deux réservoirs pour le lait de vache et que le classeur de lait en vrac rejette le lait d'un réservoir en application du paragraphe (1.0.2), il ajoute un colorant alimentaire inoffensif au réservoir qui contient le lait rejeté.

(2) Si un producteur reçoit une étiquette de rejet, la commission de commercialisation peut demander à un exploitant d'usine d'accepter le lait pour lequel l'étiquette a été délivrée.

(3) Si le classeur de lait en vrac rejette le lait d'un réservoir en application du paragraphe (1.0.2), le producteur ne doit pas commercialiser ce lait à moins d'y être autorisé par la commission de commercialisation.

(4)

38. (1) Nul classeur de lait en vrac ne doit transvaser le lait d'un réservoir avant d'en avoir déterminé le volume.

(2) Le classeur de lait en vrac qui consigne le volume de lait dans un réservoir ne doit pas consigner un volume supérieur à celui pour lequel le réservoir a été étalonné ou à celui pour lequel la jauge ou l'autre appareil de mesure a été gradué.

(3) Dès qu'il a déterminé le volume de lait dans le réservoir, le classeur de lait en vrac présente un rapport au producteur qui indique ce qui suit :

- a) la date;
- b) le volume de lait dans le réservoir;
- c) le relevé de la jauge ou de l'autre appareil de mesure;
- d) la température du lait, déterminée :
 - (i) par la procédure décrite au paragraphe 37 (1.0.1), s'il s'agit de lait de vache,
 - (ii) par un thermomètre manuel précis muni d'une tige en acier inoxydable, fourni par le classeur de lait en vrac, s'il s'agit de lait de chèvre.

(4) Dès qu'il a déterminé le volume de lait dans le réservoir, le classeur de lait en vrac met l'agitateur en marche.

(5) Après que l'agitateur a été en marche pendant au moins deux minutes ou pendant le laps de temps plus long qu'il faut pour bien mélanger le lait, le classeur de lait en vrac prélève un échantillon à l'aide d'une pipette d'échantillonnage ou d'une louche stérile à long manche, si une pipette ne peut pas être utilisée.

(6) La quantité de lait prélevée en application du paragraphe (5) doit être suffisante pour permettre une analyse de l'échantillon et être approuvée par le directeur.

(6.1) Le classeur de lait en vrac met chaque échantillon de lait prélevé en application du paragraphe (5), sauf s'il s'agit de lait de chèvre, dans un contenant qu'il referme et qu'il identifie clairement par un numéro exclusif qui relie l'échantillon au permis du producteur et au réservoir duquel il a été prélevé.

(7) Le classeur de lait en vrac met chaque échantillon de lait de chèvre prélevé en application du paragraphe (5) dans un contenant qu'il referme et sur lequel il indique clairement le nom ou le numéro du producteur.

(8) Dès qu'il a mis les échantillons de lait dans un contenant conformément au paragraphe (7), le classeur de lait en vrac place chaque contenant dans une pochette en plastique remplie d'un mélange de glace et d'eau qui est placée à son tour dans un étui propre complètement isolé.

(9) Après avoir transvasé le lait d'un réservoir dans un camion-citerne, le classeur de lait en vrac rince le réservoir avec de l'eau froide ou tiède provenant du tuyau avec pistolet d'arrosage fourni par le producteur.

(10) S'il est incapable de transvaser la totalité du lait d'un réservoir dans un camion-citerne, le classeur de lait en vrac passe prendre le reste du lait le même jour. S'il ne peut pas revenir, il en avise la commission de commercialisation.

(11) Le classeur de lait en vrac fournit suffisamment de glace pour remplir la pochette en plastique et il garde chaque échantillon de lait réfrigéré dans la pochette jusqu'à ce qu'il soit placé dans une armoire réfrigérée pour échantillons située dans un lieu de stockage des échantillons.

(12) Dès que possible, mais au plus tard 24 heures après le prélèvement, le classeur de lait en vrac met l'échantillon dans un portoir, marque celui-ci d'une manière approuvée par le directeur et le place dans une armoire réfrigérée pour échantillons.

(13) L'échantillon doit être conservé à une température d'au moins 0 °C et d'au plus à 4 °C jusqu'à son analyse.

(14) Nul ne doit ajouter à un échantillon de lait :

- a) une substance étrangère;
- b) du lait autre que du lait provenant d'un même producteur.

(15) Chaque lieu de stockage des échantillons doit comporter un endroit séparé suffisamment grand pour étiqueter les portoirs et stocker les échantillons pendant cinq jours.

(16) Le lieu de stockage des échantillons doit être pourvu de ce qui suit :

- a) des installations de réfrigération mécanique adéquates pour le stockage des échantillons;
- b) un plateau de table imperméable pour l'étiquetage des portoirs;
- c) un éclairage et une ventilation adéquats;
- d) une source d'approvisionnement en glace;
- e) des installations permettant de stocker le nombre de contenants, d'étiquettes, de portoirs et de pipettes que le directeur estime suffisant;
- f) des armoires pour échantillons munies chacune d'un dispositif qui enregistre et indique l'heure et la température.

(17) Le propriétaire d'un lieu de stockage des échantillons veille à ce que l'endroit :

- a) soit propre et en ordre;
- b) soit maintenu à une température supérieure à 0 °C.

(18) Les échantillons doivent être conservés dans un lieu de stockage des échantillons. Ils doivent pouvoir être ramassés et transportés à un laboratoire 24 heures sur 24 ou durant les heures approuvées par le directeur pour chaque lieu de stockage.

(19) Le propriétaire d'un lieu de stockage des échantillons conserve les reçus officiels pendant 90 jours sous une forme approuvée par le directeur. Ces reçus doivent indiquer les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure;
- b) le nombre de portoirs ramassés;
- c) le nombre d'échantillons spéciaux;
- d) la signature de la personne qui ramasse les portoirs.

38.1 Le producteur veille à ce que personne ne commence à transvaser du lait depuis le réservoir dans un camion-citerne si le producteur sait que le lait contient un inhibiteur ou une substance étrangère.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un camion-citerne doit, dès qu'il a vidé chaque chargement, nettoyer et désinfecter à fond toutes les surfaces du camion qui entrent en contact avec le lait.

(2) Lorsque plus d'un chargement de lait est vidé d'un camion-citerne la même journée, le conducteur doit, dès qu'il a vidé le dernier chargement, nettoyer et désinfecter à fond toutes les surfaces du camion qui entrent en contact avec le lait.

(3) Le nettoyage et la désinfection prescrits par les paragraphes (1) et (2) doivent être effectués à une station de lavage de camions-citernes ou à un centre de transfert du lait.

(4) Après avoir nettoyé et désinfecté le camion-citerne à une station de lavage de camions-citernes, le conducteur :

- a) inspecte le camion pour en vérifier les conditions de propreté et de salubrité;
- b) tient un registre du nettoyage et de la désinfection, établi sous une forme approuvée par le directeur, qu'il conserve pendant 90 jours.

(5) Si le ramassage d'un chargement de lait n'est pas terminé en une journée, le conducteur du camion-citerne nettoie et désinfecte à fond la pompe et le tuyau après la dernière collecte le premier jour ou avant leur utilisation le deuxième jour.

(6) Le conducteur d'un camion-citerne veille à ce que toutes les surfaces du camion qui n'entrent pas en contact avec le lait soient maintenues dans des conditions de propreté.

40. (1) Chaque usine doit être équipée d'une station de lavage de camions-citernes conforme aux articles 41, 42 et 43; à défaut, l'exploitant de l'usine doit avoir facilement accès à une telle station.

(2) L'exploitant de l'usine met gratuitement à la disposition des conducteurs de camions-citernes qui livrent du lait à l'usine, la station de lavage de camions-citernes ainsi que le matériel et les produits nécessaires pour nettoyer et désinfecter les camions.

(3) L'exploitant de l'usine n'est pas tenu de fournir le personnel pour nettoyer et désinfecter les camions-citernes. Il doit toutefois veiller au fonctionnement efficace et sécuritaire du matériel de lavage.

(4) La station de lavage de camions-citernes de l'usine ainsi que le matériel et les produits nécessaires doivent être réservés au nettoyage et à la désinfection de l'intérieur des citernes et de leurs accessoires ainsi qu'au lavage de l'extérieur des camions.

41. (1) Les propriétaires de centres de transfert du lait et d'usines qui fournissent des installations de lavage de camions-citernes affichent bien en évidence sur le mur des installations la marche à suivre pour le nettoyage, y compris :

- a) la quantité de produits de lavage et d'eau utilisée pendant le cycle de lavage;
- b) les températures maximale et minimale de l'eau utilisée pendant le cycle de lavage;
- c) la durée du cycle de lavage;
- d) la quantité de désinfectant et d'eau utilisée pendant le cycle de désinfection;
- e) le nom indiqué par le fabricant pour les produits de lavage et de désinfection utilisés;
- f) la marche à suivre pour faire fonctionner le matériel servant à nettoyer les camions;
- g) le nom de la personne à contacter si le matériel tombe en panne ou si on a besoin d'autres renseignements pour faire fonctionner les installations de nettoyage, ou la manière de la joindre.

(2) La température de l'eau utilisée pendant le cycle de lavage ne doit être ni supérieure à 60 °C ni inférieure à la température recommandée par le fabricant du produit de lavage.

(3) La température de l'eau utilisée pendant le cycle de désinfection ne doit pas être supérieure à la moins élevée des températures suivantes :

- a) la température de la source d'alimentation en eau froide;
- b) 10 °C.

(4) Les renseignements concernant l'utilisation d'une solution acide pour le lavage ou le rinçage doivent être affichés en plus des renseignements exigés par le paragraphe (1).

(5) Les camions-citernes ne doivent pas être lavés avec une solution acide plus d'une fois par semaine.

42. (1) La station de lavage de camions-citernes répond aux exigences suivantes :

- a) elle dispose d'un espace libre suffisant pour nettoyer et désinfecter les camions;
- b) le plancher :

- (i) peut supporter le poids des camions sans fléchissement ni gondolement,
- (ii) est lisse et imperméable,
- (iii) a une pente minimale de 2 % vers un drain de plancher;
- c) le plancher comporte un drain d'au moins 15 centimètres de diamètre en position ouverte qui peut être maintenu dans des conditions de salubrité et qui peut évacuer tout liquide du plancher;
- d) elle possède un approvisionnement suffisant en eau potable sous pression, chaude et froide;
- e) elle dispose d'un moyen sécuritaire pour soulever le tuyau de lavage jusqu'au sommet des camions;
- f) elle possède en quantité suffisante les produits nécessaires pour nettoyer et désinfecter les camions;
- g) elle est munie d'un dispositif en bon état de marche qui indique le contenu des produits de lavage;
- h) elle dispose de moyens adéquats pour nettoyer les petites pièces et le tuyau à lait;
- i) elle est munie d'une pompe dont la capacité et la pression permettent de nettoyer à fond toutes les surfaces qui entrent en contact avec le lait;
- j) elle est pourvue d'une pompe de retour d'une capacité égale ou supérieure à celle de la pompe mentionnée à l'alinéa i) pour enlever la solution nettoyante;
- k) la conduite de lavage, dans le côté aspiration de la pompe, comporte un filtre de pompe amovible qui ne nuit pas de façon appréciable au débit de l'eau de lavage;
- l) chaque réservoir qui contient une solution de nettoyage ou une solution désinfectante ou le tuyau qui lui est raccordé est muni d'un thermomètre bien en vue du conducteur;
- m) elle dispose d'un moyen adéquat pour désinfecter toutes les surfaces qui entrent en contact avec le lait.
- (2) La station de lavage de camions-citernes construite ou transformée après le 1^{er} janvier 1988 doit être munie d'une porte d'une largeur d'au moins 3,7 mètres et d'une hauteur d'au moins 4,3 mètres.

43. (1) Seuls des produits de lavage, des agents mouillants, des désinfectants et des produits semblables recommandés par leur fabricant doivent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des camions-citernes.

(2) Les produits mentionnés au paragraphe (1) :

- a) doivent être utilisés selon les indications du fabricant;
- b) doivent être préparés et mis à disposition par l'exploitant de la station de lavage de camions-citernes.

44. (1) Nul ne doit transporter du lait ou de la crème servant à la fabrication d'un produit du lait dans un camion-citerne autre qu'un camion dont la paroi interne de la citerne est en acier inoxydable et exempt de rouille, de coutures ouvertes ou d'autres défauts mécaniques.

(2) Nul exploitant d'usine ne doit accepter du lait ou de la crème livré à l'usine dans un camion-citerne autre qu'un camion dont la paroi interne de la citerne est en acier inoxydable et exempt de rouille, de coutures ouvertes ou d'autres défauts mécaniques.

(3) Nul transporteur ne doit se livrer à l'achat ou à la vente de lait ni en faire le trafic à moins d'y être autorisé par la commission de commercialisation.

45. (1) Nul ne doit transporter de la crème à une usine dans un véhicule :

- a) qui est insalubre;
- b) qui a servi à un usage risquant de contaminer la crème ou les contenants de crème transportés par la suite dans le véhicule.

(2) Le conducteur d'un véhicule utilisé pour transporter de la crème à une usine doit livrer la crème le plus promptement possible.

(3) L'exploitant d'usine accepte ou refuse d'accepter de la crème livrée à l'usine dans les deux heures de son arrivée.

CONTENANTS POUR LA CRÈME

46. (1) Nul ne doit transporter de la crème servant à la fabrication d'un produit du lait sauf dans un contenant qui répond aux exigences suivantes :

- a) il porte une marque, une estampille ou une étiquette identifiant :
 - (i) le propriétaire du contenant,
 - (ii) le propriétaire du contenu;

- b) il est exempt de coutures ouvertes ou d'autres défauts mécaniques;
- c) il n'est utilisé à aucune autre fin.

(2) Nul autre que le propriétaire du contenant ne doit enlever ou dissimuler la marque, l'estampille ou l'étiquette d'un contenant.

(3) Nul autre que les personnes suivantes ne doit utiliser un contenant pour transporter de la crème servant à la fabrication d'un produit du lait :

- a) le propriétaire du contenant;
- b) le producteur à qui le contenant a été fourni pour transporter la crème à l'usine du propriétaire du contenant.

(4) Lorsque l'exploitant d'usine fournit un contenant à un producteur pour transporter de la crème à l'usine, le producteur :

- a) doit s'abstenir de transporter de la crème dans le contenant à un autre endroit que l'usine;
- b) doit retourner promptement le contenant en bon état à l'usine lorsqu'il n'est plus requis pour transporter de la crème.

(5) Nul exploitant d'usine ne doit fournir ou retourner un contenant à un producteur pour le transport de crème à l'usine à moins que le contenant ait été lavé à fond et désinfecté.

47. Nul ne doit livrer à un producteur du lait écrémé, du babeurre ou du petit-lait dans un contenant qui sert à la livraison de crème à une usine.

CLASSEMENT DU LAIT, ANALYSES ET PÉNALITÉS

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul autre qu'un classeur de lait en vrac ne peut accepter, classer, rejeter, mesurer ou échantillonner le lait d'un réservoir ou en superviser l'acceptation, le classement, le rejet, la mesure ou l'échantillonnage.

(2) Un apprenti classeur de lait en vrac peut accepter, classer, rejeter, mesurer ou échantillonner le lait sous la supervision d'un classeur de lait en vrac.

49. (1) Le lait d'une usine ou d'un réservoir qui est rejeté est appelé «lait rejeté».

(2) Nul ne doit vendre, mettre en vente, transporter ou livrer du lait rejeté pour utilisation comme aliment destiné à la consommation humaine ou dans la préparation d'un tel aliment à moins d'y être autorisé par la commission de commercialisation.

(3) Nul ne doit enlever une étiquette de rejet d'un réservoir à moins d'y être autorisé par la commission de commercialisation ou le directeur, ou avant que le lait pour lequel l'étiquette a été délivrée ait été jeté et que le réservoir ait été lavé et désinfecté.

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul autre qu'un classeur de lait et de crème ne peut accepter, classer, rejeter, mesurer ou échantillonner le lait ou la crème reçu à une usine ou en superviser l'acceptation, le classement, le rejet, la mesure ou l'échantillonnage.

(2) Un apprenti classeur de lait et de crème peut accepter, classer, rejeter, mesurer ou échantillonner le lait ou la crème sous la supervision d'un classeur de lait et de crème.

(3) Le classeur de lait et de crème d'une usine accepte ou rejette le lait livré par un camion-citerne avant qu'une quantité quelconque en soit retirée autrement que pour analyse.

51. (1) Le classeur de lait et de crème d'une usine ou le classeur de lait en vrac rejette le lait :

- a) soit qui n'est pas propre;
- b) soit qui a une saveur ou une odeur désagréable;
- c) soit qui se révèle aqueux, floconneux, filant, taché de sang, épais ou falsifié;
- d) soit à la surface duquel flotte du gras fondu ou baratté;
- e) soit qui contient une substance étrangère.

(1.1) Le classeur de lait en vrac rejette le lait s'il n'est pas satisfait à l'une des conditions relatives à la laiterie énoncées au paragraphe 12 (3) et que, par conséquent, le classeur de lait en vrac n'est pas en mesure de mener une inspection visuelle adéquate du lait ou d'évaluer adéquatement la saveur ou l'odeur du lait comme l'exige le classement du lait.

(2) Le classeur de lait et de crème d'une usine rejette le lait qui contient un inhibiteur d'après une analyse effectuée selon une méthode officielle dans un laboratoire approuvé par le directeur.

(3) Le classeur de lait et de crème d'une usine peut rejeter le lait de vache qui est livré à l'usine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il prend la température du lait au moment de sa livraison avec un thermomètre précis;

b) la température constatée du lait est supérieure à 6 °C.

(4) Le classeur de lait en vrac rejette le lait de vache s'il constate que sa température, prise en application de l'alinéa 37 (1) b), est supérieure à 10 °C.

52. (1) Le lait de chaque producteur :

- a) doit être analysé au moins une fois par mois selon une méthode officielle pour en déterminer la numération bactérienne et la numération des cellules somatiques;
- b) peut être analysé n'importe quand selon une méthode officielle pour déterminer la présence d'inhibiteurs;
- c) peut être analysé n'importe quand selon une méthode officielle pour déterminer s'il a un point de congélation anormal au sens du paragraphe (5).

(1.1) L'analyse prévue au paragraphe (1) doit être effectuée dans un laboratoire approuvé par le directeur.

(2) La numération bactérienne du lait ne doit pas être supérieure aux quantités suivantes :

- 1. Pour chaque millilitre de lait de vache, 50 000 unités formatrices de colonies de bactéries (ou 121 000 bactéries individuelles).
- 2. Pour chaque millilitre de lait de chèvre, 50 000 unités formatrices de colonies de bactéries (ou 321 000 bactéries individuelles).

(3)

(4) La numération des cellules somatiques du lait ne doit pas être supérieure aux quantités suivantes :

- 1. Pour chaque millilitre de lait de vache, 400 000 cellules somatiques.
- 2. Pour chaque millilitre de lait de chèvre, 1 500 000 cellules somatiques.

(5) Les résultats de l'analyse du point de congélation suivants sont des points de congélation anormaux:

- 1. Pour le lait de vache, - 0,506 °C ou plus.
- 2. Pour le lait de chèvre, - 0,534 °C ou plus.

53. (1) Le producteur lésé par le résultat d'une analyse effectuée en application de l'article 52, 54 ou 57 ou par la constatation que fait un inspecteur itinérant en application du paragraphe 55 (5) peut en aviser le directeur, lequel doit, sans tenir d'audience, examiner la question et décider si le résultat ou la constatation doit être confirmé, modifié ou révoqué.

(2) Le directeur donne un avis écrit de la décision aux entités suivantes :

- 1. Le producteur.
- 2. Le directeur de la Direction de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ou tout suppléant nommé par lui.
- 3. La commission de commercialisation.

54. (1) Si le lait d'un producteur est analysé en application de l'article 52 et que l'analyse révèle la présence d'un inhibiteur, l'inspecteur itinérant détient la totalité du lait du producteur.

(2) Si le lait d'un producteur est détenu en application du paragraphe (1), l'inspecteur itinérant prélève et analyse selon une méthode officielle les échantillons de lait qu'il faut pour déterminer la présence d'un inhibiteur.

(3) Le producteur doit être avisé des résultats de l'analyse d'un échantillon effectuée en application du paragraphe (2) dans les 24 heures de la détention du lait.

(4) Si l'analyse d'un échantillon effectuée en application du paragraphe (2) ne révèle la présence d'aucun inhibiteur dans le lait, l'inspecteur itinérant cesse de détenir le lait.

(5) Si l'analyse d'un échantillon effectuée en application du paragraphe (2) révèle la présence d'un inhibiteur, l'inspecteur itinérant fait ce qui suit :

- a) il avise la commission de commercialisation que le lait d'où provient l'échantillon ne doit pas être commercialisé;
- b) il prend les mesures et donne les ordres qu'il estime nécessaires pour que le lait ne soit pas utilisé comme aliment destiné à la consommation humaine, ni dans la préparation d'un tel aliment;
- c) il poursuit la détention, l'échantillonnage et l'analyse du lait du producteur jusqu'à ce que l'analyse indique l'absence d'inhibiteurs.

(6) Sur réception de l'avis prévu à l'alinéa (5) a), la commission de commercialisation du lait avise le conducteur du camion-citerne que le lait d'où provient l'échantillon ne doit pas être commercialisé.

55. (1) Le producteur du lait qui est analysé pour en déterminer la numération bactérienne en application de l'article 52 au cours d'un mois donné est passible d'une pénalité conformément au paragraphe (2.0.1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la numération bactérienne constatée lors de l'analyse ce mois-là est supérieure à la quantité précisée au paragraphe 52 (2);
- b) la numération bactérienne constatée était également supérieure à la quantité précisée au paragraphe 52 (2) dans au moins 40 % de toutes les analyses effectuées sur le lait du producteur au cours d'une période de trois mois qui comprend :
 - (i) le mois au cours duquel l'analyse visée à l'alinéa a) a été effectuée,
 - (ii) les deux mois précédant le mois décrit au sous-alinéa (i).

(2) Le producteur du lait qui est analysé pour en déterminer la numération des cellules somatiques en application de l'article 52 au cours d'un mois donné est passible d'une pénalité conformément au paragraphe (2.0.1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la numération des cellules somatiques constatée lors de l'analyse ce mois-là est supérieure à la quantité précisée au paragraphe 52 (4);
- b) la numération des cellules somatiques constatée était également supérieure à la quantité précisée au paragraphe 52 (4) dans au moins 40 % de toutes les analyses effectuées sur le lait du producteur au cours d'une période de trois mois qui comprend :
 - (i) le mois au cours duquel l'analyse visée à l'alinéa a) a été effectuée,
 - (ii) les deux mois précédant le mois décrit au sous-alinéa (i).

(2.0.1) Le montant d'une pénalité imposée en application du paragraphe (1) ou (2) est calculé comme suit à l'égard de tout lait commercialisé par le producteur dans le mois au cours duquel l'analyse applicable visée au paragraphe a été effectuée :

- 1. 3 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une première pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois.
- 2. 4 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une deuxième pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois.
- 3. 5 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une troisième pénalité ou d'une pénalité subséquente encourue au cours d'une période de 12 mois.

(2.1) Si l'analyse mensuelle exigée par l'article 52 n'est pas effectuée ou si le résultat manque pour un ou deux mois consécutifs, les analyses effectuées au cours des mois qui précèdent et suivent immédiatement le ou les mois manquants sont considérées comme des analyses consécutives pour l'application des paragraphes (1) et (2).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), les mois manquants ne sont pas exclus de la période de 12 mois visée aux paragraphes (1) et (2).

(2.3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le producteur ne doit payer aucune pénalité à l'égard du lait qui est analysé pour en déterminer la numération bactérienne ou la numération des cellules somatiques en application de l'article 52 au cours de la période de deux mois qui commence le 1^{er} mai 2018.

(3) Si le lait d'un producteur est analysé en application de l'article 52 et que l'analyse révèle la présence d'un inhibiteur, le producteur est passible des pénalités suivantes au cours de toute période de 12 mois à l'égard du lait commercialisé pendant le mois où le lait a été analysé :

- a) 6 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une première pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois;
- b) 9 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une deuxième pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois;
- c) 12 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une troisième pénalité ou d'une pénalité subséquente encourue au cours d'une période de 12 mois.
- d)

(3.1) Si un chargement complet de lait ne peut pas être commercialisé à cause de la présence d'un inhibiteur et que le lait d'un producteur qui fait partie du chargement est en cause après avoir été analysé en application de l'article 52, ce producteur est passible envers la commission de commercialisation d'un montant correspondant à la valeur du lait altéré plus les frais, y compris les frais de transport, engagés pour disposer du lait.

(3.2) Si un chargement complet de lait ne peut pas être commercialisé à cause de la présence d'une substance étrangère et que le lait d'un producteur qui fait partie du chargement est en cause, ce producteur est passible envers la commission de commercialisation d'un montant correspondant à la valeur du lait altéré plus les frais, y compris les frais de transport, engagés pour disposer du lait.

(3.3) Si plus d'un producteur est passible d'un montant au titre du paragraphe (3.1) ou (3.2) à l'égard du même chargement, la quote-part de chaque producteur correspond à la quantité de lait qui lui appartient par rapport au volume de lait altéré.

(4) Le producteur du lait qui est analysé pour en déterminer le point de congélation en application de l'article 52 est passible d'une pénalité, selon le montant calculé en application du paragraphe (4.1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'analyse du lait révèle un point de congélation anormal;
- b) si le lait du producteur a été échantillonné par le passé et a révélé un point de congélation anormal, il s'est écoulé au moins 18 jours depuis l'échantillonnage précédent et l'échantillonnage qui a abouti à la constatation visée à l'alinéa a).

(4.1) Le montant de la pénalité imposée en application du paragraphe (4) est calculé comme suit à l'égard de tout lait commercialisé par le producteur lors du mois au cours duquel l'échantillon de lait qui a donné lieu à la pénalité a été prélevé :

- 1. 3 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une première ou d'une deuxième pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois.
- 2. 4 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une troisième pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois.
- 3. 5 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une quatrième pénalité ou d'une pénalité subséquente encourue au cours d'une période de 12 mois.

(4.2) Malgré la disposition 1 du paragraphe (4.1), le directeur renonce au paiement d'une première pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois concernant la constatation d'un point de congélation anormal et avise le producteur de la constatation.

(4.3) Malgré les paragraphes (4) et (4.1), si un point de congélation anormal est constaté lors de l'analyse du lait d'un producteur effectuée en application de l'article 52 pour la première fois après le 1^{er} mai 2018 :

- a) le directeur renonce au paiement de la pénalité par le producteur et l'avise de la constatation;
- b) les constatations subséquentes de points de congélation anormaux donnent lieu à une pénalité et le montant de celle-ci est calculé en application du paragraphe (4.1) en tenant compte de toutes les pénalités précédentes encourues au cours de la période de 12 mois précédente, y compris la pénalité pour laquelle le directeur a renoncé au paiement en application de l'alinéa a).

(5) Si un inspecteur itinérant constate que le lait d'un producteur est produit par des animaux ou dans des locaux ou avec un matériel non conformes aux articles 3 à 34.1, ou que le producteur ne s'est pas conformé aux articles 34.2 à 34.5, le producteur est passible des pénalités suivantes au cours de toute période de 12 mois à l'égard du lait commercialisé pendant le mois où la non-conformité est constatée :

- a) 2 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une première pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois;
- b) 4 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une deuxième pénalité encourue au cours d'une période de 12 mois;
- c) 8 \$ par hectolitre de lait commercialisé, dans le cas d'une troisième pénalité ou d'une pénalité subséquente encourue au cours d'une période de 12 mois.

(6) La pénalité dont le producteur est passible pour un mois quelconque au titre des paragraphes (1) à (5) s'ajoute à toute pénalité qui peut lui être imposée au titre d'un autre de ces paragraphes.

(7) Si un producteur est passible de quatre pénalités ou plus en application du paragraphe (1), (2), (4) ou (5) au cours d'une période de 12 mois, y compris toute pénalité pour laquelle le directeur a renoncé au paiement en application du paragraphe (4.2) ou (4.3), ou est passible de deux pénalités ou plus en application du paragraphe (3) au cours d'une période de 12 mois :

- a) d'une part, le directeur en avise par écrit la commission de commercialisation et le producteur;
- b) d'autre part, le lait du producteur ne doit pas être commercialisé tant que ce dernier n'a pas convaincu le directeur que le lait est produit conformément aux articles 3 à 34.5 et qu'il satisfait aux exigences des analyses décrites à l'article 52.

(7.1)

(8) L'avis donné au producteur en application du paragraphe (7) :

- a) avise le producteur que le lait ne doit pas être commercialisé pour les motifs qui y sont énoncés;
- b) donne des précisions concernant la durée du rejet.

(9) Si le lait d'un producteur est rejeté aux termes du paragraphe (7), le producteur est également tenu de payer le montant dont il est passible par ailleurs au titre du paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (4) ou (5).

(10) à (12)

56. (1) Si un producteur devient passible d'une pénalité au titre de l'article 55 à l'égard du lait commercialisé au cours d'un mois quelconque :

- a) le directeur avise le producteur par écrit du montant de la pénalité et de son mode de calcul;
- b) le producteur paie la pénalité à la commission de commercialisation au plus tard le 15 du mois suivant;
- c) la commission de commercialisation perçoit la pénalité auprès du producteur.

(2) La commission de commercialisation :

- a) verse les pénalités dans un fonds constitué à cette fin;
- b) se sert du fonds pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan appelé Ontario Milk and Farm-Separated Cream Plan.

57. (1) Tout échantillon de lait visé à l'article 38 qui doit être analysé l'est pour sa teneur en kilogrammes par hectolitre de matière grasse, de protéines et autres solides du lait.

(2) Tout échantillon doit être analysé au plus tard sept jours après le jour de son prélèvement, au moyen d'un analyseur de lait à infrarouge, dans un laboratoire approuvé par le directeur.

(3) La moyenne pondérée de la teneur en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait d'un nombre représentatif des échantillons est réputée en être la teneur du lait d'où proviennent les échantillons.

58., 58.1

58.2 Malgré l'abrogation des articles 58 et 58.1 du présent règlement par l'article 6 du Règlement de l'Ontario 185/10, la commission de commercialisation et l'exploitant d'usine continuent à verser des droits conformément à ces articles à l'égard des échantillons de lait prélevés avant le 1^{er} juin 2010.

QUALITÉS DE CRÈME ET ANALYSES

59. Les qualités de crème sont les suivantes :

- a) crème de qualité spéciale, soit une crème :
 - (i) qui est propre,
 - (ii) dont la saveur n'est pas altérée,
 - (iii) qui ne contient aucune substance étrangère,
 - (iv) qui n'est pas caillée ou grumeleuse,
 - (v) qui donne une consistance uniforme quand on la remue,
 - (vi) dont la teneur en acide lactique ne dépasse pas 0,25 % ou dont le pH est d'au moins 6,3 au moment du classement,
 - (vii) dont la teneur en matière grasse du lait est d'au moins 30 %.
- b) crème de première qualité, soit une crème qui n'est pas de qualité spéciale et :
 - (i) qui n'est pas caillée ou grumeleuse,
 - (ii) qui donne une consistance uniforme quand on la remue,
 - (iii) qui ne contient aucune substance étrangère,
 - (iv) dont la teneur en acide lactique ne dépasse pas 0,60 % ou dont le pH est d'au moins 5 au moment du classement,
 - (v) qui est exempte de saveurs la rendant impropre à la fabrication de beurre de première qualité,
 - (vi) dont la teneur en matière grasse du lait est d'au moins 23 %.

60. La crème rejetée à une usine est appelée «crème rejetée».

61. (1) Le classeur de lait et de crème d'une usine rejette la crème livrée à l'usine dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas de qualité spéciale ou de première qualité;

- b) elle est livrée par un producteur dont la crème a été rejetée à une usine au cours des 120 jours qui précèdent la livraison, sauf si la crème est au moins de première qualité;
- c) elle est livrée dans un contenant qui n'est pas :
 - (i) un contenant approuvé,
 - (ii) en bon état,
 - (iii) exempt de défauts,
 - (iv) fermé avec un couvercle hermétique.

(2) Si la crème est rejetée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 64 (4), l'exploitant de l'usine en avise sans délai la commission de commercialisation et le directeur.

62. Le classeur de lait et de crème qui rejette de la crème à une usine fait ce qui suit :

- a) il fixe au contenant dans lequel la crème a été livrée une étiquette de rejet portant les mots «rejected cream»;
- b) il indique le motif du rejet sur l'étiquette;
- c) il ajoute un colorant alimentaire inoffensif à la crème;
- d) dès que matériellement possible, il retourne la crème au producteur dans le contenant dans lequel elle a été livrée.

63. Lorsqu'un producteur livre de la crème à une usine et que l'exploitant de l'usine refuse d'accepter la livraison, l'exploitant consigne la date du refus, le poids de la crème et la qualité qui lui a été attribuée, le cas échéant.

64. (1) Nul producteur dont la crème est rejetée à une usine ne doit livrer de la crème à une autre usine à moins que les conditions suivantes soient remplies :

- a) 120 jours se sont écoulés depuis le rejet;
- b) le producteur démontre à l'exploitant de l'usine où la crème a été rejetée que la crème est acceptable aux termes du présent règlement.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à un producteur dans les cas suivants :

- a) au cours des 120 jours, l'usine où la crème a été rejetée cesse de recevoir de la crème;
- b) au cours des 120 jours, le producteur transfère les installations de production à un endroit desservi par une autre usine que celle où la crème a été rejetée.

(3) Le producteur dont la crème est rejetée à une usine et qui, dans les 120 jours du rejet, livre de la crème à quelque usine que ce soit avise l'exploitant du rejet et du motif indiqué sur l'étiquette de rejet.

(4) L'exploitant d'une usine rejette la crème livrée par un producteur dont la crème a été rejetée à une usine dans les 120 jours précédents, à moins que le producteur se soit conformé à l'alinéa (1) b) et au paragraphe (3).

65. Nul ne doit acheter, vendre, mettre en vente, expédier ou transporter de la crème rejetée comme aliment destiné à la consommation humaine ou dans la préparation d'un tel aliment.

66. (1) Nul ne doit retirer de la crème livrée à une usine de son contenant tant qu'elle n'a pas été classée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au classeur de lait et de crème qui retire de la crème de son contenant à des fins du classement.

67. Le classeur de lait et de crème mélange à fond la crème livrée à l'usine par chaque producteur, la classe et la pèse aux 500 grammes les plus proches ou, si la balance est graduée en divisions plus petites, à la graduation inférieure la plus proche, mais pas plus bas que les 100 grammes les plus proches, et il fait ce qui suit :

- a) si la crème de chaque contenant est analysée séparément pour en déterminer la teneur en matière grasse du lait, il prélève au moins trois fois plus de crème que ce que requiert l'essayeur de crème pour effectuer l'analyse;
- b) si la crème de chaque livraison de deux contenants ou plus est analysée, il prélève des échantillons aliquotes de chaque contenant en quantités suffisantes pour obtenir un échantillon total d'au moins 60 millimètres.

68. S'il constate que le classeur de lait et de crème d'une usine ne s'est pas conformé aux articles 59, 61, 62 et 67, l'inspecteur itinérant peut faire classer la crème aux frais de l'exploitant de l'usine.

69. (1) L'essayeur de crème d'une usine qui accepte la crème :

- a) analyse chaque échantillon de crème pour en déterminer la teneur en matière grasse du lait dans les 42 heures de la livraison;
- b) conserve chaque échantillon de crème à une température d'au moins 4 °C et d'au plus 15 °C jusqu'à 14 h le lendemain du jour où l'analyse est effectuée ou jusqu'à 14 h le lundi suivant si l'analyse est effectuée un samedi.

(2) L'inspecteur itinérant peut exiger que l'essayeur de crème conserve les échantillons de crème pendant la période plus longue que celle prescrite par le paragraphe (1) qui est nécessaire pour une analyse subséquente.

(3) L'essayeur de crème effectue chaque analyse de la teneur en matière grasse du lait de la crème selon l'épreuve de Babcock ou une autre méthode officielle.

70. L'exploitant d'usine fournit ce qui suit pour les analyses de crème selon l'épreuve de Babcock :

- a) des bouteilles et des pipettes Babcock sur lesquelles sont tracés de façon indélébile le contour d'une feuille d'érable et les lettres «C.S.»;
- b) un aréomètre pour mesurer l'acide sulfurique et le verser dans les bouteilles Babcock;
- c) une quantité d'acide sulfurique dont la densité est d'au moins 1,82 et d'au plus 1,83 à 20 °C;
- d) une centrifugeuse qui :
 - (i) est en bon état de fonctionnement mécanique,
 - (ii) peut fonctionner aux vitesses nécessaires pour les diverses analyses, sans vibration appréciable,
 - (iii) est munie d'un indicateur de vitesse ou d'un autre moyen de déterminer facilement celle-ci,
 - (iv) est montée correctement;
- e) un moyen de chauffer la centrifugeuse jusqu'à au moins 55 °C et de la maintenir à au moins cette température pour la durée de l'analyse;
- f) un compas de précision en bon état de fonctionnement mécanique;
- g) un bain-marie pouvant chauffer l'eau jusqu'à au moins 55 °C et la maintenir à au moins 55 °C et à au plus 60 °C pour la durée de l'analyse, muni d'un thermomètre pouvant mesurer rapidement la température de l'eau;
- h) une balance pour peser la crème et des poids de 9 et 18 grammes;
- i) une quantité de glymol ou d'huile minérale ayant une densité de 0,85 à 20 °C;
- j) des contenants d'une capacité d'au moins 60 millilitres munis de couvercles ou de bouchons hermétiques pour stocker les échantillons de crème de tous les producteurs qui livrent de la crème à l'usine;
- k) du matériel pour prélever un échantillon de crème de chaque contenant de crème reçu d'un producteur;
- l) une citerne d'une capacité suffisante pour servir de cuve de trempe pour les échantillons de crème en vue de l'analyse de leur teneur en matière grasse du lait.

71. Nul ne doit mettre une substance étrangère dans un échantillon de crème et seul le classeur de lait et de crème ou l'essayeur de crème peut y ajouter de la crème.

72. (1) Un inspecteur itinérant peut analyser ou exiger qu'un essayeur de crème d'une usine analyse en sa présence un échantillon de crème déjà analysé pour en déterminer la teneur en matière grasse du lait.

(2) L'inspecteur itinérant qui constate une erreur dans une analyse de la teneur en matière grasse effectuée par un essayeur de crème en communique les détails par écrit à l'exploitant de l'usine.

(3) Le paiement de la crème s'effectue en fonction des résultats de la nouvelle analyse communiqués par l'inspecteur itinérant.

73. Si des échantillons de crème sont analysés pour en déterminer la teneur en matière grasse du lait selon l'épreuve Babcock, l'exploitant d'usine fait ce qui suit sur demande d'un producteur ou de son représentant avant de détruire les échantillons :

- a) il fournit au producteur un relevé des livraisons de crème à l'usine;
- b) il effectue une nouvelle analyse des échantillons en présence du producteur ou de son représentant.

74. (1) Le contenant dans lequel un échantillon de crème est placé doit porter une étiquette ou une marque qui indique clairement le nom du producteur qui a livré la crème à l'usine ou un numéro permettant de l'identifier.

(2) Nul ne doit mettre un échantillon de crème dans un contenant :

- a) soit qui n'est pas étiqueté;
- b) soit dont l'étiquette n'est pas celle du producteur qui a livré la crème à l'usine.

75. Sur demande écrite du directeur, l'exploitant d'usine qui reçoit de la crème prélève, un jour par mois, un échantillon aliquote de chaque seau de crème reçu de chaque producteur ce jour-là, place l'échantillon dans un contenant et y appose une étiquette fournie par le directeur qui identifie le producteur.

76. L'exploitant conserve chaque contenant à au moins 1 °C et au plus 4 °C jusqu'à ce qu'il soit ramassé pour être transporté à un laboratoire approuvé par le directeur.

CONSTRUCTION D'USINES

77. (1) La construction ou la modification d'un bâtiment destiné à servir d'usine répond aux exigences suivantes :

- a) le plancher des salles dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés doit être en béton ou en un autre matériau imperméable et présenter une pente suffisante en direction d'un drain de plancher;
- b) chaque salle dans laquelle du lait ou des produits du lait sont transformés ou stockés doit comporter un drain muni d'un siphon pouvant évacuer les liquides du plancher;
- c) dans les salles dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés, les 15 centimètres inférieurs des murs au-dessus du niveau du sol doivent être en béton ou en un autre matériau imperméable, et le point de jonction entre le plancher et le bas des murs doit être étanche;
- d) le plafond des salles dans lesquelles s'effectue la transformation doit se trouver à au moins trois mètres au-dessus du plancher;
- e) la surface des murs et du plafond des salles dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés doit être en un matériau lavable imperméable à l'humidité;
- f) les ouvertures doivent pouvoir être munies d'une moustiquaire ou d'une autre protection approuvée et les portes, d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un mécanisme équivalent, afin d'empêcher les mouches et autres insectes d'entrer;
- g) les salles dans lesquelles du lait et de la crème sont manutentionnés ou transformés doivent comporter un appareil d'éclairage incassable ou protégé par une coiffe, ainsi qu'un système de ventilation et de chauffage;
- h) les plafonds de l'usine doivent être isolés et scellés contre l'humidité et la vapeur, et l'air doit pouvoir circuler librement entre l'isolant et la toiture;
- i) un cabinet de toilette ne doit pas ouvrir directement sur une salle dans laquelle du lait ou des produits du lait sont manutentionnés ou transformés et les portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique;
- j) les eaux usées doivent être transportées du bâtiment par des tuyaux, chacun d'eux devant être muni d'un siphon dans un endroit accessible et être relié à un égout municipal ou à une fosse septique;
- k) tout appareil de chauffage doit être situé dans une salle dont le plancher est en béton et qui ne sert pas à la manutention, à la transformation ou au stockage de lait ou de produits du lait;
- l) le bâtiment doit comporter ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fromagerie, une salle d'affinage de dimension suffisante pour l'opération envisagée,
 - (ii) dans le cas d'une crèmerie, une salle frigorifique de dimension suffisante pour stocker au moins la quantité de beurre produite en sept jours,
 - (iii) dans le cas d'un bâtiment destiné à servir d'usine pour la fabrication de produits du lait autre que le beurre ou le fromage, des salles de stockage de dimension suffisante pour l'opération envisagée pouvant accueillir un système automatique de régulation de la température;
- m) les salles de réception du lait et de la crème doivent être entièrement fermées et être de dimension suffisante pour qu'on puisse circuler librement lors de la réception, du classement, de l'échantillonnage et de la manutention du lait et de la crème et, s'il y a lieu, lors du nettoyage et de la désinfection des camions-citernes conformément aux articles 40, 41, 42 et 43 et du lavage des contenants;
- n) les salles de réception du lait doivent comporter une pompe pouvant décharger le lait d'un camion-citerne à un débit de 2,2 hectolitres par minute;
- o) les salles de réception du lait doivent être munies d'une porte d'au moins 3,7 mètres de large et 4,3 mètres de haut;
- p) les rongeurs et autres animaux nuisibles ne doivent pas pouvoir entrer sur les lieux ni y rester.

(2) La construction d'un bâtiment destiné à servir d'usine ou la modification d'un tel bâtiment pour en augmenter la capacité de réception du lait répond aux exigences suivantes :

- a) on doit pouvoir y stocker les deux septièmes du volume de lait cru requis chaque semaine à l'usine;
- b) si l'usine achète du lait à la commission de commercialisation, elle doit comprendre une salle de réception entièrement fermée ainsi qu'une station de lavage de camions-citernes entièrement fermée elle aussi qui est conforme aux articles 40, 41, 42 et 43.

MATÉRIEL

78. (1) Une usine doit disposer de ce qui suit :

- a) un évier dans chaque salle où du lait ou des produits du lait sont transformés;
- b) un système de régulation de la température qui règle automatiquement la température de chaque salle d'affinage, salle frigorifique ou salle de stockage de manière à assurer une transformation ou une conservation efficace du lait ou des produits du lait;
- c) une chaudière ou un autre appareil pouvant assurer un approvisionnement en eau chaude ou en vapeur suffisant pour la transformation du lait et de la crème et de l'eau chaude pour le nettoyage et la stérilisation du matériel et des salles qui servent à la réception, à la manutention, à la transformation ou au stockage de lait ou de produits du lait;
- d) des thermomètres incassables sur le matériel servant à la transformation, au nettoyage ou à la stérilisation du lait ou des produits du lait qui peuvent enregistrer la température de ceux-ci.

(2) Une crèmerie doit être munie d'un pasteurisateur d'une capacité minimale de 13,5 hectolitres et d'une baratte pouvant produire au moins 450 kilogrammes de beurre à la fois.

(3) Si l'usine dispose de convoyeurs pour déplacer les contenants de crème dans la salle de réception, leur longueur et leur emplacement doivent permettre de classer, d'échantillonner et de peser facilement la crème et, si celle-ci est rejetée, de déplacer facilement les contenants sur un convoyeur autre que celui qui sert aux contenants à l'arrivée.

79. (1) Si le matériel ou les contenants servant à la manutention, à la transformation ou au stockage du lait ou des produits du lait sont en métal, les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec le lait ou les produits du lait doivent être :

- a) lisses et anticorrosives;
- b) exemptes de coutures ouvertes;
- c) accessibles en tous points pour permettre leur récurage;
- d) conçues de façon à ce que les joints affleurent la surface.

(2) Le matériel en bois utilisé dans une usine doit être solide et lisse, et les joints ou les coutures doivent être scellés.

(3) Les cuves de stockage du lait écrémé, du babeurre ou du petit-lait qui n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la transformation du lait en produits du lait destinés à la consommation humaine répondent aux exigences suivantes :

- a) elles sont en métal;
- b) elles sont situées de façon à ne pas entrer en contact avec la terre;
- c) elles ne servent à aucune autre fin.

TRANSFORMATION

80. (1) Le lait, la crème et les produits du lait doivent être manutentionnés, transformés et stockés dans un endroit et d'une façon qui empêchent les corps étrangers de s'y introduire.

(2) Quiconque entre dans une zone d'une usine où un corps étranger risque de s'introduire dans du lait, de la crème ou des produits du lait doit porter :

- a) des vêtements propres sans poche ni bouton au-dessus de la ceinture qu'il ne met pas à l'extérieur de l'usine;
- b) un couvre-cheveux et un couvre-barbe appropriés.

(3) Il est interdit de placer dans une zone de stockage de lait, de crème ou de produits du lait quoi que ce soit qui puisse contaminer ou altérer le lait, la crème ou les produits du lait qui y sont stockés.

(4) Les seules odeurs permises dans une usine sont celles résultant de la manutention, de la transformation ou du stockage du lait, de la crème ou des produits du lait.

81. (1) Le lait ou la crème qui est accepté à une usine mais qui n'est pas utilisé à des fins de transformation le jour de sa réception doit être refroidi jusqu'à une température d'au plus 5 °C et être stocké à cette température jusqu'à ce qu'il le soit.

(2) Il est interdit d'utiliser le lait ou la crème qui est stocké en application du paragraphe (1) dans la transformation d'un produit du lait s'il ne répond plus aux normes fixées pour l'acceptation de lait ou de crème à l'usine lors de sa livraison.

(3) Il est interdit d'utiliser de la crème, du beurre, de la crème glacée ou du lait glacé qui n'est pas frais ou qui est rance dans la préparation de mélanges à crème glacée ou à lait glacé et dans la transformation de crème glacée ou de lait glacé.

PASTEURISATION

82. (1) Nul ne doit vendre ni mettre en vente un mélange à crème glacée non pasteurisé ou utiliser un tel mélange dans la transformation de crème glacée.

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente un mélange à lait glacé non pasteurisé ou utiliser un tel mélange dans la transformation de lait glacé.

(3) Un mélange à crème glacée ou à lait glacé doit être pasteurisé en le chauffant :

- a) soit jusqu'à une température d'au moins 69 °C pendant au moins 30 minutes;
- b) soit jusqu'à une température d'au moins 80 °C pendant au moins 25 secondes;
- c) soit jusqu'à l'autre température et pendant l'autre période approuvées par le directeur,

puis en le refroidissant immédiatement après jusqu'à une température n'excédant pas 5 °C.

83. (1) Nul ne doit utiliser de la crème dans la fabrication de beurre si elle n'a pas été pasteurisée en la chauffant :

- a) soit jusqu'à une température d'au moins 77 °C pendant au moins 10 minutes;
- b) soit jusqu'à une température d'au moins 85 °C dans un pasteurisateur continu;
- c) soit jusqu'à l'autre température et pendant l'autre période approuvées par le directeur,

puis en la refroidissant immédiatement après jusqu'à une température n'excédant pas celle qui convient pour le barattage.

(2) Lorsqu'il analyse du beurre pour déterminer si la crème utilisée dans sa fabrication a été pasteurisée correctement, l'inspecteur itinérant doit effectuer l'épreuve de la phosphatase.

(3) Si un échantillon de beurre est soumis à l'épreuve de la phosphatase et que le sérum du beurre conserve sa couleur pendant au moins 30 secondes, la crème utilisée dans la fabrication du beurre est réputée avoir été pasteurisée.

84. Si le lait livré à une fromagerie pour la fabrication de fromage est pasteurisé, il doit l'être en le chauffant :

- a) soit jusqu'à une température d'au moins 62 °C pendant au moins 30 minutes;
- b) soit jusqu'à une température d'au moins 72 °C pendant au moins 16 secondes;
- c) soit jusqu'à l'autre température et pendant l'autre période approuvées par le directeur,

puis en le refroidissant immédiatement après jusqu'à une température n'excédant pas celle qui convient pour la coagulation du lait.

85. (1) Nul exploitant d'usine ne doit livrer du lait écrémé ou du petit-lait non pasteurisé à un producteur de lait ou de crème.

(2) Le lait écrémé et le petit-lait doivent être pasteurisés en les chauffant jusqu'à une température d'au moins 69 °C pendant au moins 30 minutes ou jusqu'à l'autre température et pendant l'autre période approuvées par le directeur.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

86. (1) Toutes les parties d'une usine, à l'exclusion des cuves de stockage du lait cru mais y compris la tuyauterie, les pompes, les contenants, les réservoirs et les autres appareils qui entrent ou qui sont susceptibles d'entrer en contact avec le lait ou les produits du lait, doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois toutes les 24 heures.

(2) Les cuves de stockage du lait cru doivent être vidées, nettoyées et désinfectées au moins une fois toutes les 48 heures.

(3) Le plancher de toutes les salles d'une usine dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés ou transformés doit être récuré et rincé à l'eau claire au moins une fois toutes les 24 heures.

(4) Les murs et le plafond de toutes les pièces d'une usine dans lesquelles du lait ou des produits du lait sont manutentionnés, transformés ou stockés ainsi que le plancher de toutes les salles dans lesquelles ils sont stockés doivent être récurés et rincés au besoin pour enlever toute accumulation visible de saletés.

CERTIFICATS

87. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul le titulaire d'un certificat d'essayeur de crème peut analyser la teneur en matière grasse du lait de la crème reçue à une usine ou en superviser l'analyse.

(2) Le titulaire d'un certificat d'apprenti essayeur de crème peut analyser la teneur de la crème en matière grasse du lait sous la supervision d'un essayeur de crème.

88. (1) Toute demande de l'un ou l'autre des certificats suivants doit être présentée au directeur sur le formulaire qu'il fournit :

- a) le certificat d'essayeur de crème;
- b) le certificat de classeur de lait et de crème;
- c) le certificat de classeur de lait en vrac;
- d) le certificat d'apprenti essayeur de crème;

- e) le certificat d'apprenti classeur de lait et de crème;
- f) le certificat d'apprenti classeur de lait en vrac.

(2) La demande de l'un ou l'autre des certificats mentionnés au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- b) le nom et l'adresse de l'usine ou du transporteur qui emploie le demandeur;
- c) les fonctions qu'exerce actuellement le demandeur;
- d) l'expérience laitière du demandeur;
- e) le nom de l'école laitière qu'a fréquentée le demandeur;
- f) l'année de fréquentation;
- g) la signature du demandeur.

(3) Les certificats mentionnés au paragraphe (1) expirent trois ans après leur date de délivrance, sauf que :

- a) le certificat d'apprenti expire un mois après la date du cours de formation suivant qui est offert;
- b) le certificat de classeur de lait en vrac expire cinq ans après sa date de délivrance;
- c) le certificat de classeur de lait et de crème expire cinq ans après sa date de délivrance s'il est délivré le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

(4) Les droits à acquitter pour les certificats mentionnés aux alinéas (1) a), b), c) et f) sont de 50 \$.

(4.1) Les droits à acquitter pour les certificats mentionnés aux alinéas (1) d) et e) sont de 5 \$.

(5) Le directeur rembourse les droits au demandeur d'un certificat mentionné au paragraphe (1) qui ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance du certificat.

89. Un certificat mentionné au paragraphe 88 (1) doit être délivré sur approbation du directeur et comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro du certificat;
- b) le nom et l'adresse du titulaire;
- c) sa date d'expiration;
- d) la signature du directeur;
- e) sa date de délivrance.

90. (1) Le demandeur d'un certificat d'essayeur de crème subit, lorsque le directeur l'estime souhaitable, un examen sur les points suivants, administré par les examinateurs nommés par ce dernier :

- a) son aptitude à échantillonner et à analyser de la crème;
- b) sa connaissance de ce qui suit :
 - (i) la manutention, l'échantillonnage et l'analyse de la crème pour en déterminer la teneur en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait,
 - (ii) les principes de classement de la crème,
 - (iii) les exigences sanitaires applicables aux usines et les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

(2) Le demandeur d'un certificat de classeur de lait et de crème subit, lorsque le directeur l'estime souhaitable, un examen sur sa connaissance de ce qui suit, administré par les examinateurs nommés par ce dernier :

- a) la manutention, l'échantillonnage, le classement, le rejet, la mesure et le pesage du lait et de la crème;
- b) les principes d'analyse du lait et de la crème pour en déterminer la teneur en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait;
- c) les analyses servant à déterminer avec exactitude la numération bactérienne et l'acidité du lait ou de la crème;
- d) les exigences sanitaires applicables aux usines et les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

(3) Le demandeur d'un certificat de classeur de lait en vrac subit, lorsque le directeur l'estime souhaitable, un examen sur sa connaissance de ce qui suit, administré par les examinateurs nommés par ce dernier :

- a) la manutention, l'échantillonnage, le classement, le rejet et la mesure du lait;

- b) les principes d'analyse du lait pour en déterminer la teneur en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait;
- c) les principes d'analyse du lait pour en déterminer la teneur en substances microbiologiques chimiques et étrangères;
- d) les principes de désinfection des laiteries, des camions-citernes et du matériel qui s'y rattache, des salles de réception du lait et des stations de lavage de camions-citernes, ainsi que les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

91. Lorsque les examinateurs jugent le demandeur apte à exercer les fonctions que le certificat demandé l'habilite à exercer, le directeur lui délivre celui-ci.

92. Le directeur peut en tout temps, s'il l'estime nécessaire, exiger qu'un essayeur de crème, un classeur de lait et de crème ou un classeur de lait en vrac subisse un nouvel examen.

93. Un certificat délivré au titre de l'article 89 est assorti des conditions suivantes :

- a) son titulaire doit subir un nouvel examen au besoin, selon ce que le directeur estime nécessaire;
- b) son titulaire doit se conformer aux exigences de la Loi et des règlements se rapportant à ses fonctions;
- c) son titulaire, s'il est employé dans une seule usine, doit afficher le certificat dans un endroit bien en vue de l'usine où il est habituellement employé;
- d) son titulaire, s'il est employé dans plus d'une usine ou s'il est conducteur d'un camion-citerne, doit veiller à ce que le certificat puisse être produit sur demande;
- e) son titulaire ne doit pas cesser, pendant une période de trois ans, d'exercer les fonctions que le certificat l'habilite à exercer.

94. À l'issue d'une audience, le directeur peut suspendre ou révoquer un certificat délivré au titre de l'article 89 si, selon le cas :

- a) le titulaire du certificat ne se conforme pas aux conditions dont celui-ci est assorti;
- b) le titulaire du certificat est jugé, lors d'un nouvel examen, inapte à exercer les fonctions que le certificat l'habilite à exercer.

PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE ET AUTORISATIONS

95. (1) Toute personne qui souhaite exploiter une usine doit présenter au directeur une demande de permis d'exploitation d'usine :

- a) avant de commencer à exploiter l'usine;
- b) avant de commencer les travaux de construction ou les modifications, si l'usine n'est pas encore construite ou nécessite des modifications.

(2) Toute personne titulaire d'un permis d'exploitation d'usine qui souhaite changer un aspect du permis visé à l'alinéa 96 (2) d), e) ou f) doit présenter une demande à cet effet au directeur avant d'effectuer le changement.

(3) Toute personne qui présente une des demandes suivantes doit demander en même temps l'autorisation visée à l'article 109 :

- 1. Une demande de permis d'exploitation pour une usine qui n'est pas encore construite ou qui nécessite des modifications.
- 2. Une demande de changement au permis, si le changement exigerait des travaux de construction ou des modifications à l'usine.

(4) Toute personne qui souhaite renouveler un permis d'exploitation d'usine doit présenter une demande à cet effet au directeur au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

(5) La demande de permis doit comporter les renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les autres coordonnées pertinentes du demandeur.
- 2. L'emplacement ou l'emplacement projeté de l'usine.
- 3. Le type d'usine pour lequel le permis est demandé et, dans le cas d'une usine de transformation, les genres d'activités de transformation devant y être exercées.
- 4. Une liste des produits du lait devant être transformés à l'usine.
- 5. Les espèces animales qui produiront le lait devant être transformé à l'usine.
- 6. Le volume estimatif de lait devant être transformé à l'usine.
- 7. La provenance du lait devant être transformé à l'usine.

8. La signature du demandeur ou du signataire autorisé, selon le cas.

(6) La demande présentée en application du présent article doit être rédigée sur le formulaire fourni par le directeur.

96. (1) Sous réserve de l'article 99.3, le directeur délivre un permis d'exploitation d'usine à la personne qui en fait la demande conformément à l'article 95, sauf s'il établit que le permis devrait être refusé par application de l'article 100.

(2) Le permis doit comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les autres coordonnées pertinentes du titulaire du permis;
- c) le nom et l'adresse de l'usine;
- d) les espèces animales qui produiront le lait devant être transformé à l'usine;
- e) le type d'usine dont l'exploitation est approuvée et, dans le cas d'une usine de transformation, les genres d'activités de transformation qui y sont approuvées;
- f) dans le cas d'une usine de transformation qui transformera du lait de vache, les catégories ou sous-catégories de lait établies en application de l'article 11 du Règlement 753 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Grades, Standards, Designations, Classes, Packing and Marking), pris en vertu de la *Loi sur le lait*, qui peuvent y être transformées;
- g) les dates d'effet et d'expiration du permis;
- h) la signature du directeur.

(3) Le permis d'exploitation d'usine prend effet à la date qui y est indiquée et expire le premier en date des jours suivants :

- a) la date indiquée sur le permis;
- b) le jour qui tombe trois ans après la date d'effet.

(4) Les droits à acquitter pour un permis d'exploitation d'usine sont de 150 \$ pour chaque année d'effet du permis, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Si le permis d'exploitation d'usine expire un autre jour que la date anniversaire de sa date d'effet, le directeur peut fixer au prorata les droits exigibles pour la période comprise entre la date d'effet, ou la dernière date anniversaire de cette date, et la date d'expiration.

97.

98. Nul ne doit exploiter une usine si ce n'est conformément à un permis délivré par le directeur.

99. (1) Un permis d'exploitation d'usine est assorti des conditions suivantes :

- 1. Le titulaire du permis doit veiller à ce que le seul lait transformé à l'usine soit du lait provenant des espèces précisées sur le permis.
- 2. Le titulaire du permis doit veiller à ce que l'usine en question soit le type d'usine précisée sur le permis et, dans le cas d'une usine de transformation, à ce qu'elle n'exerce que les activités de transformation qui y sont précisées.
- 3. Dans le cas d'un permis d'exploitation pour une usine qui transforme du lait de vache, le titulaire du permis doit veiller à ce que les seuls produits du lait qui y sont transformés appartiennent aux catégories ou sous-catégories de lait précisées sur le permis.
- 4. Le titulaire du permis ne doit permettre à aucun employé de travailler dans l'usine s'il a une maladie transmissible.
- 5. Le titulaire du permis doit veiller à ce que tous les employés travaillant dans l'usine portent des survêtements propres et de couleur claire.
- 6. Le titulaire du permis doit veiller à ce que toute personne qui classe le lait reçu à l'usine soit titulaire d'un certificat délivré à cette fin au titre de l'article 89.
- 7. Le titulaire du permis doit exercer ses activités commerciales conformément à la loi, avec honnêteté et intégrité et en tenant compte de l'intérêt public.
- 8. Le titulaire du permis doit observer et appliquer la Loi, les règlements, les plans, les accords et les sentences ainsi que les ordonnances de la Commission, du directeur et de la commission de commercialisation.

(2) Un permis d'exploitation d'usine n'est pas transférable.

99.1 Le directeur peut assortir un permis d'exploitation d'usine de conditions qui s'ajoutent à celles énoncées à l'article 99.

99.2 Le directeur peut, à l'issue d'une audience, suspendre ou révoquer un permis délivré au titre de l'article 96 si le titulaire ne se conforme pas à une condition dont il est assorti.

99.3 (1) S'il reçoit en application de l'article 95 une demande de permis d'exploitation pour une usine où du lait de vache doit être transformé, le directeur ne doit pas délivrer le permis avant d'avoir suivi le processus décrit au présent article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une demande de permis dans les circonstances suivantes :

1. Il s'agit d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation d'usine.
2. La demande vise des changements à un permis, mais les changements proposés ne changeraient pas les catégories ou sous-catégories de lait précisées sur le permis.

(3) Le directeur avise les personnes et entités suivantes de la demande :

1. L'Agence canadienne d'inspection des aliments.
2. Dairy Farmers of Ontario.
3. Ontario Dairy Council.
4. La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario.
5. Toute personne ou entité qui est titulaire d'un permis de producteur, de transformateur ou de distributeur délivré dans le cadre de la Loi, si, à la fois :
 - i. la personne ou l'entité informe le directeur par écrit qu'elle souhaite recevoir l'avis prévu au présent article,
 - ii. le directeur estime que la personne ou l'entité serait lésée si le permis était délivré.
6. Toute autre personne qui, de l'avis du directeur, pourrait disposer de renseignements dont il devrait être tenu compte avant de décider de délivrer ou non le permis.

(4) L'avis donné en application du paragraphe (3) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le nom du demandeur.
 2. L'emplacement ou l'emplacement projeté de l'usine.
 3. Le ou les types d'usine pour lesquels le permis est demandé et, dans le cas d'une usine de transformation, les genres d'activités de transformation devant y être exercées.
 4. Le fait que le destinataire a le droit de présenter des commentaires ou des renseignements concernant la demande conformément à l'alinéa (5) a), de demander une réunion en vertu de l'alinéa (5) b) ou de demander un complément de renseignements en vertu de l'alinéa (5) c).
 5. Les autres renseignements pertinents qui pourraient raisonnablement être exigés pour permettre aux destinataires de l'avis de commenter la demande.
- (5) Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis ou dans le délai plus court qui y est précisé, le destinataire peut :
- a) présenter au directeur des commentaires ou renseignements écrits concernant la délivrance du permis;
 - b) demander au directeur de tenir une réunion concernant la délivrance du permis, si le destinataire de l'avis estime que le permis ne devrait pas être délivré;
 - c) demander au directeur de fournir un complément de renseignements concernant la demande.

(6) S'il reçoit une demande de réunion en vertu de l'alinéa (5) b), le directeur fixe l'heure, la date et le lieu de celle-ci et y invite les participants suivants pour discuter de la question de savoir si le permis d'exploitation d'usine devrait être délivré ou refusé :

1. Le demandeur.
2. Les personnes et entités qui ont présenté des commentaires ou des renseignements au directeur en vertu de l'alinéa (5) a).
3. Toute autre personne qui, de l'avis du directeur, pourrait disposer de renseignements dont il devrait être tenu compte avant de décider de délivrer ou non le permis.

(7) Même s'il ne reçoit pas de demande de réunion en vertu de l'alinéa (5) b), le directeur peut fixer l'heure, la date et le lieu d'une réunion et y inviter les participants énumérés au paragraphe (6) pour discuter de la question de savoir si le permis d'exploitation d'usine devrait être délivré ou refusé.

(8) S'il reçoit une demande de complément de renseignements en vertu de l'alinéa (5) c), le directeur peut fournir ceux-ci conformément à la demande.

(9) Le directeur ne doit pas décider de délivrer ou de refuser un permis avant la fin du délai prévu au paragraphe (5) pour présenter des commentaires ou des renseignements ou demander une réunion.

(10) Le directeur tient compte des commentaires ou des renseignements qu'il reçoit en vertu de l'alinéa (5) a) ou lors d'une réunion tenue en application du paragraphe (6) ou (7) afin de décider de délivrer le permis ou de le refuser en vertu de l'article 100.

100. (1) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'exploitation d'usine pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le demandeur ne possède pas l'expérience, le personnel ou le matériel nécessaire pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande;
- b)
- c) le demandeur n'observe ni ne remplit les exigences de la Loi, des règlements, d'un plan, d'un accord ou d'une sentence ou encore d'une ordonnance de la Commission, du directeur ou de la commission de commercialisation;
- d) de l'avis du directeur, une assertion ou un renseignement important qui est présenté ou fourni par le demandeur ou en son nom est faux ou trompeur;
- e)
- f) le demandeur ne se conforme pas à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et à ses règlements;
- g) de l'avis du directeur, la délivrance ou le renouvellement du permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu de la conduite antérieure du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celle de ses dirigeants ou administrateurs;
- h) de l'avis du directeur, la conduite antérieure du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs, offre des motifs raisonnables de croire que les activités commerciales ne seront pas exercées conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;
- i) le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ou quiconque est ou sera associé de quelque façon que ce soit au demandeur dans l'exercice des activités commerciales, a contrevenu ou a permis à toute personne placée sous son contrôle ou sa direction dans le cadre de ces activités de contrevenir à une disposition de la Loi ou des règlements, d'une autre loi ou de ses règlements ou de toute loi d'une autorité législative qui s'applique à l'exercice des activités et, de l'avis du directeur, une telle contravention justifie le refus de délivrer ou de renouveler le permis;
- j)
- k) de l'avis du directeur, l'usine n'est pas nécessaire ou souhaitable vu :
 - (i) les besoins des producteurs de la localité où l'usine est située,
 - (ii) les répercussions sur les installations des autres usines en exploitation,
 - (iii) les intérêts des consommateurs qui seraient desservis par l'usine,
 - (iv) les conditions et politiques régissant l'approvisionnement en lait en Ontario et l'allocation de lait aux usines ontariennes,
 - (v) les répercussions socioéconomiques découlant de la décision de délivrer un permis, notamment l'activité économique directe et indirecte, tant dans la localité où l'usine est située que dans les autres régions de l'Ontario.

(2) Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, le directeur :

- a) avise le demandeur qu'il peut demander une audience devant le directeur;
- b) tient l'audience demandée, le cas échéant.

101.

102. S'il conclut, à l'issue d'une audience, que l'actuel ou l'ancien titulaire d'un permis a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance ou directive de la Commission, le directeur peut lui imposer une pénalité.

103. (1) Le directeur peut exiger qu'une personne qui exploite une usine fournisse un cautionnement d'exécution ne dépassant pas 10 % du prix payable à la commission de commercialisation et aux producteurs pour le lait et la crème transformé dans l'usine au cours des 12 mois précédents.

(2) Le directeur peut décider de confisquer le cautionnement d'exécution s'il conclut, à l'issue d'une audience, que l'exploitant de l'usine qui a obtenu celui-ci a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou encore d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission.

104., 105.

106. Toute personne qui exploite plusieurs usines doit posséder un permis pour chacune de celles-ci. La personne est réputée un exploitant distinct à l'égard de chaque usine.

107.

108. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine qui cesse d'exercer les activités commerciales pour lesquelles le permis lui a été délivré remet celui-ci sans délai au directeur.

109. (1) La personne titulaire d'un permis d'exploitation d'usine qui souhaite construire ou modifier un bâtiment destiné à servir d'usine, ou apporter des modifications à une usine existante, doit présenter au directeur une demande d'autorisation de construire ou de modifier le bâtiment ou l'usine avant de commencer les travaux de construction ou les modifications.

(2) La demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements exigés par le paragraphe 95 (5) ainsi que deux copies des plans et devis de la construction ou de la modification proposée, l'une étant conservée par le directeur et l'autre remise au demandeur.

(3) La demande d'autorisation doit être rédigée sur le formulaire fourni par le directeur.

(4) L'autorisation de construire ou de modifier un bâtiment destiné à servir d'usine, ou de modifier une usine existante, est assortie des conditions suivantes :

- a) l'usine devra être située sur un bien-fonds qui est bien drainé et facilement accessible;
- b) le bâtiment qui sera construit ou modifié ou l'usine qui sera modifiée devra disposer d'un approvisionnement en eau propre et claire et d'installations d'élimination des eaux d'égout qui suffisent pour l'exploitation de l'usine telle qu'elle sera construite ou modifiée;
- c) la construction ou la modification du bâtiment ou la modification de l'usine devra être exécutée conformément aux plans et devis qui accompagnent la demande;
- d) le demandeur devra s'être conformé aux règlements municipaux ainsi qu'aux lois et règlements qui s'appliquent à la construction ou à la modification proposée.

110.

111., 112.

PERMIS DE DISTRIBUTEURS

112.1 (1) Toute personne qui exerce l'activité de distributeur est soustraite à l'application du paragraphe 15 (2) de la Loi relativement à la distribution de lait non homogénéisé d'une teneur en matière grasse du beurre d'au moins 3,8 % qui est vendu ou transformé en vue de la vente aux consommateurs dans un contenant de 20 litres ou plus sans graduations intérieures.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«consommateur» Particulier qui agit autrement que dans le cours d'activités commerciales.

113. Les catégories suivantes de distributeurs sont désignées :

- 1. Distributeur-commerçant.
- 2. Distributeur non-commerçant.

113.1 (1) La personne qui exerce l'activité de distributeur-commerçant est réputée titulaire d'un permis de distributeur-commerçant tant qu'elle se conforme à toutes les dispositions applicables de la Loi, des règlements et des ordonnances du directeur.

(2) Le permis de distributeur-commerçant expire si son titulaire cesse d'exercer l'activité de distributeur-commerçant.

(3) Le permis de distributeur-commerçant n'autorise que la vente ou la distribution de produits du lait liquides sur les lieux d'un commerce exploité par son titulaire.

114. (1) La demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du permis d'exercer l'activité de distributeur non-commerçant doit être présentée au directeur. Elle peut être rédigée sur le formulaire fourni par ce dernier.

(2) La demande de renouvellement du permis d'exercer l'activité de distributeur non-commerçant doit être déposée auprès du directeur au moins 60 jours avant l'expiration du permis.

(3)

(4) Sous réserve de l'approbation du directeur, un permis de distributeur non-commerçant est délivré au demandeur et comporte ce qui suit :

- a) le numéro du permis;
- b) le type de permis dont il s'agit;

- c)
- d) le nom et l'adresse du titulaire du permis;
- e) une description de chaque emplacement où le distributeur exerce l'activité de distributeur non-commerçant;
- f) la date d'effet du permis;
- g) la date d'expiration du permis;
- h) la signature du directeur.

(4.1) Le directeur modifie le permis d'un distributeur non-commerçant pour tenir compte des modifications apportées à la description des emplacements où celui-ci exerce ses activités commerciales et dont il avise le directeur.

(5) Le permis d'exercer l'activité de distributeur non-commerçant expire trois ans après sa date d'effet ou à la date antérieure fixée par le directeur.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les droits à acquitter pour un permis de distributeur non-commerçant sont les suivants :

- a) 150 \$ par année;
- b) 60 \$ par année pour chaque emplacement, au-delà de un, où le distributeur exerce l'activité de distributeur non-commerçant;
- c) 25 \$ par année, jusqu'à concurrence de 125 \$, pour chaque véhicule de livraison, au-delà de cinq, au moyen duquel le distributeur exerce l'activité de distributeur non-commerçant.

(7) Si le permis de distributeur non-commerçant expire à une autre date que la date anniversaire de sa date d'effet, le directeur peut fixer les droits exigibles au prorata pour la partie de l'année comprise entre la date du dernier anniversaire et la date d'expiration.

(8), (9)

114.1 Un distributeur non-commerçant ne doit posséder qu'un seul permis pour tous les emplacements où il exerce son activité.

115.

116. À l'issue d'une audience, le directeur peut refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis de distributeur non-commerçant pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le demandeur ne possède pas l'expérience, le personnel ou le matériel nécessaire pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande;
- b)
- c) le demandeur n'observe ni ne remplit les exigences de la Loi, des règlements, d'un plan, d'un accord ou d'une sentence ou encore d'une ordonnance de la Commission, du directeur ou de la commission de commercialisation;
- d) de l'avis du directeur, la région où le demandeur entend livrer, vendre ou distribuer des produits du lait liquides est déjà desservie adéquatement;
- e) de l'avis du directeur, un approvisionnement régulier en produits du lait liquides devrait être assuré ou continuer d'être assuré aux consommateurs de la région où le demandeur entend livrer, vendre ou distribuer les produits et le demandeur n'assurera pas ou ne continuera pas d'assurer cet approvisionnement;
- e.1) de l'avis du directeur, le demandeur ne distribuera pas une gamme complète de produits du lait liquides qui répondent aux besoins des clients de la région où il entend livrer, vendre ou distribuer les produits;
- e.2) de l'avis du directeur, le demandeur ne prendra pas des mesures adéquates pour séparer les produits du lait liquides et les produits du lait des autres produits transportés dans ses véhicules de livraison;
- f) de l'avis du directeur, la relation actuelle entre producteurs et distributeurs dans la région où le demandeur entend livrer, vendre ou distribuer des produits du lait liquides devrait être maintenue;
- g) de l'avis du directeur, une assertion ou un renseignement important qui est présenté ou fourni par le demandeur ou en son nom est faux ou trompeur;
- h) le demandeur ne se conforme pas à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et à ses règlements;
- i) de l'avis du directeur, la délivrance ou le renouvellement du permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu de la conduite antérieure du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celle de ses dirigeants ou administrateurs;
- j) de l'avis du directeur, la conduite antérieure du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs, offre des motifs raisonnables de croire que les activités commerciales ne seront pas exercées conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;

k) le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ou quiconque est ou sera associé de quelque façon que ce soit au demandeur dans l'exercice des activités commerciales, a contrevenu ou a permis à toute personne placée sous son contrôle ou sa direction dans le cadre de ces activités de contrevenir à une disposition de la Loi ou des règlements, d'une autre loi ou de ses règlements ou de toute loi d'une autorité législative qui s'applique à l'exercice des activités et, de l'avis du directeur, une telle contravention justifie le refus de délivrer ou de renouveler le permis;

l) le permis demandé a déjà été délivré au demandeur.

116.1 Un permis de distributeur n'est pas transférable.

117. Sous réserve de l'article 122, le directeur peut assortir un permis des conditions qu'il estime appropriées.

118. S'il conclut, à l'issue d'une audience, que l'actuel ou l'ancien titulaire d'un permis a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou encore d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission, le directeur peut lui imposer une pénalité.

119. (1) Le directeur peut exiger qu'un distributeur fournisse un cautionnement d'exécution ne dépassant pas 10 % du prix payable à la commission de commercialisation et aux producteurs pour le lait et la crème commercialisés par le distributeur au cours des 12 mois précédents.

(2) Le directeur peut décider de confisquer le cautionnement d'exécution s'il conclut, à l'issue d'une audience, que le distributeur qui a obtenu celui-ci a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou encore d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission.

120. Le produit d'une pénalité imposée au titre de l'article 102 ou 118 ou d'un cautionnement confisqué au titre du paragraphe 103 (2) ou 119 (2) est versé au ministre des Finances.

121. (1) La pénalité imposée par le directeur ne doit pas dépasser le pourcentage suivant du prix payable aux producteurs pour le produit réglementé qui est commercialisé ou transformé au cours des 12 mois précédents par la personne concernée :

- a) 2 %, dans le cas d'une première infraction;
- b) 5 %, dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) 10 %, dans le cas d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente.

(2) Dans la fourchette prévue au paragraphe (1), le directeur doit considérer qu'une contravention qui :

- a) soit cause ou risque de causer un préjudice à la santé d'une personne;
- b) soit met en danger la sécurité d'une personne;
- c) soit procure un avantage économique important au contrevenant,

justifie une pénalité qui atteint, ou presque, la pénalité maximale indiquée, l'importance du préjudice, du danger ou de l'avantage devant également entrer en ligne de compte.

(3) Si une contravention résultant de la négligence volontaire de la personne concernée cause un préjudice à la santé d'une personne, la pénalité maximale prévue par la Loi peut être imposée, malgré le paragraphe (1).

(4) Si une contravention est de nature administrative et ne risque pas de causer un préjudice à la santé d'une personne, la pénalité maximale prévue au paragraphe (1) ne peut pas être imposée.

122. (1) Le permis de distributeur non-commerçant est assorti des conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis doit observer et appliquer la Loi, les règlements, les plans, les accords et les sentences ainsi que les ordonnances de la Commission, du directeur et de la commission de commercialisation;
- b) le titulaire du permis, lorsque le directeur l'exige, doit assurer ou continuer d'assurer un approvisionnement régulier en produits du lait liquides aux consommateurs de la région où le demandeur livre, vend ou distribue de tels produits;
- c) le titulaire du permis doit se conformer à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et à ses règlements;
- d) le titulaire du permis doit aviser le directeur par écrit des modifications apportées à la description des emplacements où il exerce l'activité de distributeur non-commerçant;
- e) le titulaire du permis doit informer le directeur par écrit du nom de chaque distributeur qui lui fournit des produits du lait liquides;
- f) le titulaire du permis doit distribuer une gamme complète de produits du lait liquides qui répondent aux besoins des clients de la région où le demandeur livre, vend ou distribue de tels produits;
- g) le titulaire du permis doit séparer les produits du lait liquides et les produits du lait des autres produits transportés dans ses véhicules de livraison;

- h) le titulaire du permis ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés ne doit pas contrevenir ni permettre à toute personne placée sous sa direction dans le cadre des activités commerciales de contrevenir à une disposition de la Loi ou des règlements, d'une autre loi ou de ses règlements ou de toute loi qui s'applique à l'exercice de ces activités, ou encore aux conditions de délivrance du permis;
- i) le titulaire du permis doit exercer ses activités commerciales conformément à la loi, avec honnêteté et intégrité et en tenant compte de l'intérêt public.

(2)

122.1 Le directeur peut, à l'issue d'une audience, suspendre ou révoquer un permis de distributeur pour tout défaut de se conformer à ses conditions.

123. Nul ne doit fournir des produits du lait liquides pour revente à une personne, ni pasteuriser du lait à son intention, si elle n'est pas :

- a) soit titulaire d'un permis délivré dans le cadre du présent règlement;
- b) soit soustraite à l'application de la Loi ou du présent règlement.

124. Nul ne doit obtenir des produits du lait liquides, pour revente ou distribution, d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de distributeur délivré dans le cadre de la Loi.

125. Le titulaire d'un permis de distributeur non-commerçant qui cesse d'exercer l'activité de distributeur non-commerçant remet promptement son permis au directeur.

REGISTRES

126. L'exploitant d'usine conserve pendant 12 mois des registres complets de tous les achats de lait, lesquels doivent comporter notamment les renseignements suivants :

- a) le volume de lait reçu chaque jour;
- b) les analyses de la teneur en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait de la totalité du lait reçu;
- c) l'original des relevés du volume de lait acheté et des analyses de la teneur du lait en matière grasse, en protéines et en autres solides du lait.

127. (1) L'exploitant d'usine conserve pendant au moins 12 mois, pour vérification, des registres mensuels complets de l'utilisation du lait, lesquels doivent comporter notamment les renseignements suivants :

- a) le nombre de litres vendus en vrac et le nombre d'unités de chaque taille d'emballage de produits du lait liquides et d'autres unités de produits du lait liquides vendues en gros et au détail chaque jour par chaque conducteur-représentant d'un véhicule de livraison, ainsi que le produit des ventes au détail et en gros;
- b) le nombre d'unités de chaque taille d'emballage de produits du lait liquides et des autres unités de produits du lait liquides vendues chaque jour à l'usine, ainsi que le produit des ventes;
- c) le nombre d'unités de chaque taille d'emballage de produits du lait liquides vendues chaque jour aux distributeurs;
- d) la quantité totale de produits du lait liquides vendus par un distributeur pendant chaque période de paiement, y compris le nombre total d'unités de chaque taille d'emballage et le prix de vente des produits;
- e) si du fromage y est fabriqué, les registres de chaque cuve indiquant la date de fabrication, le numéro de la cuve, le type de fromage fabriqué, la disposition du fromage, le volume de lait dans la cuve, le volume de lait écrémé ou le poids du lait écrémé en poudre qui y a été ajouté, le poids de la matière grasse du lait qui en a été retirée, le poids de la matière grasse du lait dans la cuve et le poids du fromage fabriqué;
- f) si d'autres produits du lait y sont transformés, des registres indiquant la date de fabrication, le type de produit fabriqué, les ingrédients, le volume de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé et de crème utilisés, ainsi que le poids de la matière grasse du lait utilisée.

(2) Le distributeur qui exploite un entrepôt de gros d'où des articles d'épicerie sont distribués et qui se livre à l'achat de produits du lait liquides stérilisés, autres que de la crème, de la crème de table et de la crème à fouetter, et qui vend ou distribue ces produits à des distributeurs-commerçants conserve pendant au moins 12 mois des registres mensuels :

- a) de tous les achats de produits du lait liquides stérilisés;
- b) de toutes les ventes de produits du lait liquides stérilisés, ces registres devant indiquer les ventes de tels produits dans chaque district territorial, à l'exception de ceux de Muskoka et de Parry Sound.

128. (1)

(2) Tout distributeur qui obtient des produits du lait liquides d'un autre distributeur et dont la livraison, la vente ou la distribution de tels produits est régie par un accord écrit ou non, conclu avec ce dernier, fournit au directeur une copie de tout accord écrit ou des dispositions de tout accord non écrit, selon le cas.

(3) Tout exploitant d'usine et tout distributeur, producteur et transporteur fournit à la Commission ou au directeur les renseignements ou les déclarations qu'ils exigent.

(4)

129. (1) Tout exploitant d'usine tient un registre de ce qui suit :

- a) la crème ou le lait de chèvre reçu à l'usine, y compris la date de réception, le nom du producteur et le numéro d'identification de celui-ci, le cas échéant;
- b) tout rejet de crème ou de lait de chèvre et son motif;
- c) le poids et la qualité de la crème ou du lait de chèvre accepté à l'usine à des fins de transformation en produits du lait;
- d) le résultat des analyses effectuées à l'usine en application du présent règlement.

(2) Le classeur de lait et de crème ou l'essayeur de crème, selon le cas, qui mesure, pèse, classe ou analyse de la crème ou du lait de chèvre consigne immédiatement au registre, à l'encre ou au crayon indélébile le volume, le poids, la qualité ou l'analyse, selon le cas.

(3) L'exploitant d'usine tient un registre des nom, prénom et adresse de chaque producteur qui livre de la crème ou du lait de chèvre à l'usine.

(4) L'exploitant d'usine conserve pendant au moins un an tous les registres des poids, des qualités et des analyses de la crème et du lait de chèvre tenus à l'usine.

130.

131. (1) Nul ne doit falsifier un registre ou un relevé ou faire un calcul erroné qui risque d'influer sur le prix payé à une usine pour de la crème ou du lait de chèvre.

(2) Lorsqu'un registre ou un relevé portant sur le prix payé à une usine pour de la crème ou du lait de chèvre est modifié, les personnes qui effectuent la modification doivent apposer leurs initiales, à l'encre ou au crayon indélébile, à l'endroit où elles le font.

.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the later of May 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

JIM CLARK
Chair

MIKE RELF
Secretary

Date made: March 8, 2018

15/18

ONTARIO REGULATION 123/18
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 440 of R.R.O. 1990
(VEGETABLES FOR PROCESSING - MARKETING)

1. (1) Clause 15.1.2 (b) of Regulation 440 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(b) by either party to the agreement, if the party gives written notice of the termination to the other party and to the local board, subject to subsection (2).

(2) Subsection 15.1.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) If notice of termination of an agreement is given under clause (1) (b) before December 31 of any given year, the termination shall be effective on January 1 of the second year following the year in which the notice is given.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

JIM CLARK
Chair /
Président

MIKE RELF
Secretary to the Commission /
Secrétaire de la Commission

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 123/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 440 des R.R.O. de 1990
(LÉGUMES DE TRANSFORMATION - COMMERCIALISATION)

1. (1) L'alinéa 15.1.2 b) du Règlement 440 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par l'une ou l'autre des parties à l'accord, si elle en donne un avis écrit à l'autre partie et à la commission locale, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 15.1.2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Si l'avis de fin de l'accord est donné aux termes de l'alinéa (1) b) avant le 31 décembre d'une année donnée, l'accord prend fin à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle où l'avis est donné.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
LA COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

JIM CLARK
Chair /
Président

MIKE RELF
Secretary to the Commission /
Secrétaire de la Commission

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

ONTARIO REGULATION 124/18
made under the
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 178 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsection 12.5 (4) of Regulation 178 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Arbitrations Act” and substituting “Arbitration Act, 1991”.

2. Section 24 of the Regulation is revoked and the following substituted:

24. (1) For the purposes of the definition of “certified copy” in subsection 1 (1) of the Act, the following are designated:

1. The Superintendent and his or her delegate, to the extent their duties relate to the administration of the provision of the Act under which the certified copy is provided.
2. A director or manager of the Ministry, to the extent their duties relate to the administration of the provision of the Act under which the certified copy is provided.

(2) For the purposes of subsection 182 (1) of the Act, the following are designated:

1. The Superintendent and his or her delegate, to the extent their duties relate to the administration of the provision of the Act under which the certificate is provided.
2. A director or manager of the Ministry, to the extent their duties relate to the administration of the provision of the Act under which the certificate is provided.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 9 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 125/18
made under the
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 991 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 14 of Regulation 991 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraphs:

14. A member shall cooperate in an investigation conducted by the Corporation.
15. A member shall notify the Corporation if the governing authority of the profession in a jurisdiction other than Ontario has made a finding of incompetence or misconduct or a similar finding against the member.

2. (1) Paragraph 9 of subsection 15 (1) of the Regulation is amended by striking out “and this Regulation” at the end and substituting “this Regulation and the by-laws of the Corporation”.

(2) Paragraph 16 of subsection 15 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

16. If a principal broker believes on reasonable and probable grounds that a member under the principal broker's direction, regardless of the member's registration class, has committed an act of misconduct, failure of the principal broker to report the potential misconduct.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

15.1 A finding of incompetence, misconduct or a similar finding against a member by the governing authority of insurance brokers or insurance agents in a jurisdiction other than Ontario that is based on facts that would, in the opinion of the Discipline Committee, constitute incompetence as described in subsection 18 (4) of the Act or misconduct as defined in section 15 of this Regulation, constitutes incompetence or misconduct, as the case may be, for the purposes of the Act and this Regulation.

4. Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by striking out “\$1,000,000” in the portion after clause (b) and substituting “\$3,000,000”.

5. Section 22 of the Regulation is amended by striking out “\$25,000” and substituting “\$100,000” and by striking out “\$5,000” and substituting “\$25,000”.

Commencement

- 6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 126/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 21, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

1. (1) Paragraph 9 of Part 3 of Schedule 64 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

District Municipality of Muskoka — Twp. of Lake of Bays

Haliburton — Twp. of Algonquin Highlands

9. That part of the King's Highway known as No. 60 in the Township of Lake of Bays in The District Municipality of Muskoka lying between a point situate 941 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 35 and a point situate 1800 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Blue Spruce Road in the Township of Algonquin Highlands in the County of Haliburton.

(2) Part 4 of Schedule 64 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

Haliburton — Twp. of Algonquin Highlands

13. That part of the King's Highway known as No. 60 in the Township of Algonquin Highlands in the County of Haliburton lying between a point situate 1800 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Blue Spruce Road and a point situate 100 metres measured easterly from that intersection.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 21, 2018

15/18

ONTARIO REGULATION 127/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 21, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 622 of R.R.O. 1990

(STOPPING OF VEHICLES ON PARTS OF THE KING'S HIGHWAY)

1. Appendix A to Regulation 622 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 25
HIGHWAY NO. 540

1. On the north and south sides of that part of the King's Highway known as No. 540 in the Territorial District of Manitoulin lying between a point situate 400 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the entrance to the Cup and Saucer Trail in the Township of Bidwell and a point situate 400 metres measured westerly from that intersection in the Township of Billings.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 21, 2018

15/18

ONTARIO REGULATION 128/18
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 79/10 is amended by adding the following section before the heading “Policies and Records”:

Reference to Notice of Assessment, etc.

7.1 Where a resident has provided written authorization for their income information for the most recent taxation year to be electronically obtained from the Canada Revenue Agency, any reference in this Regulation to information in a Notice of Assessment or proof of income statement (option “C” print) in a provision is deemed to include a reference to the same information that is electronically obtained from the Canada Revenue Agency.

2. Subsection 154 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The placement co-ordinator shall advise the person that a resident may apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and that a resident who makes such an application is required to provide supporting documentation including,

- (a) the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year;
- (b) the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year; or
- (c) the resident’s written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

3. Paragraph 4 of subsection 224 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 4. The method to apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and the supporting documentation that may be required, including,
 - i. the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year,
 - ii. the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year, or
 - iii. the resident’s written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

4. (1) The definition of “annual net income” in subsection 249 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“annual net income” means the amount determined by the Director to be the resident’s annual net income, and subject to subsections (2) to (5), means the amount indicated on line 236 of the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year or on line 236 of the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year minus,

.

(2) Clause (a) of the definition of “annual net income” in subsection 249 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the taxes payable that were reported on line 435 of the Notice of Assessment or on line 435 of the proof of income statement (option “C” print),

(3) Subsection 249 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Where line 236 of the Notice of Assessment or line 236 of the proof of income statement (option “C” print) for the resident’s most recent taxation year does not include income that is required to be accessed from the following sources, the net amount from those sources shall be included in the determination of annual net income:

(4) Subsection 249 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Despite the requirement under section 253 to provide a Notice of Assessment or proof of income statement (option “C” print) for the most recent taxation year, where a resident was admitted to a home within the year before the application was submitted, and the resident has not been issued a Notice of Assessment, the Director may consider other supporting documentation demonstrating the resident’s income to determine the equivalent of the resident’s annual net income.

5. Clause 253 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) must include the Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) or the proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year, unless,
 - (i) the resident is receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for the resident, or
 - (iii) the resident has provided written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

Commencement

6. This Regulation comes into force on May 1, 2018 or, if it is filed after May 1, 2018, is deemed to have come into force on May 1, 2018.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 128/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 79/10 est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Politiques et dossiers» :**Mention de l'avis de cotisation**

7.1 Si un résident a fourni une autorisation écrite relativement à l'obtention de l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour la plus récente année d'imposition, toute mention dans une disposition du présent règlement de renseignements figurant dans un avis de cotisation ou une preuve de revenu (imprimé de l'option «C») est réputée inclure la mention des mêmes renseignements obtenus de l'Agence du revenu du Canada par voie électronique.

2. Le paragraphe 154 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le coordonnateur des placements avise la personne qu'un résident peut demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et que le résident qui présente une telle demande est tenu de fournir des pièces justificatives, notamment :

- a) l'avis de cotisation qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition;
- b) la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») que lui a fournie l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition;
- c) son autorisation écrite relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

3. La disposition 4 du paragraphe 224 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La façon de demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, notamment :
 - i. l'avis de cotisation du résident qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition,
 - ii. la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition,
 - iii. l'autorisation écrite du résident relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

4. (1) La définition de «revenu net annuel» au paragraphe 249 (1) du Règlement est modifiée par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«revenu net annuel» Le montant calculé par le directeur comme étant le revenu net annuel du résident et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), le montant inscrit soit à la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition, soit à la ligne 236 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») du résident fournie par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition, déduction faite des éléments suivants :

(2) L'alinéa a) de la définition de «revenu net annuel» au paragraphe 249 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le montant d'impôt à payer qui a été inscrit à la ligne 435 de l'avis de cotisation ou à la ligne 435 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C»);

(3) Le paragraphe 249 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(2) Si la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident ou la ligne 236 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident pour sa plus récente année d'imposition n'inclut pas le revenu qui doit être obtenu des sources suivantes, le montant net provenant de celles-ci est inclus dans le calcul du revenu net annuel :

(4) Le paragraphe 249 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré l'exigence prévue à l'article 253 portant que soit fourni un avis de cotisation ou une preuve de revenu (imprimé de l'option «C») pour l'année d'imposition la plus récente, si un résident a été admis à un foyer dans l'année précédant la présentation de la demande et qu'un avis de cotisation ne lui a pas été délivré, le directeur peut tenir compte de toute autre pièce justificative indiquant le revenu du résident afin de calculer l'équivalent de son revenu net annuel.

5. L'alinéa 253 (2) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) comprendre l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le résident reçoit un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*,
 - (ii) le tuteur et curateur public est le tuteur aux biens du résident,
 - (iii) le résident a fourni une autorisation écrite relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018 ou est réputé être entré en vigueur à cette date, s'il est déposé après celle-ci.

ONTARIO REGULATION 129/18

made under the

HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 386/99

(PROVISION OF COMMUNITY SERVICES)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 386/99 is amended by adding the following definition:

“person with complex care needs” means a person who as a result of their condition or circumstances requires,

- (a) health services on an intensive and frequent basis, or
- (b) health and social services, on an intensive and frequent basis. (“personne aux besoins complexes en matière de soins”)

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. (1) An approved agency or combination of approved agencies shall not, with respect to any one person at that person's place of residence, provide or arrange for more than 120 hours of the following services, or a combination of the following services, in any 30-day period:

- 1. Homemaking services.
- 2. Personal support services.

(2) Despite subsection (1), if an approved agency that is a local health integration network determines that extraordinary circumstances exist that justify the provision of additional services, the local health integration network may provide more than the maximum number of hours of homemaking and personal support services set out in that subsection,

- (a) to a person who is in the last stages of life;
- (b) to a person who is awaiting admission to a long-term care home, and who has been placed on a waiting list by a placement co-ordinator under regulations made under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* and is currently on that list;
- (c) to a person with complex care needs; or
- (d) for no more than 90 days in any 12-month period, to any other person.

(3) In determining the maximum amount of personal support services that may be provided to a person under this section, an approved agency shall not include any school health personal support services provided under section 7.

3. Clauses 4 (1.1) (a), (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) to a person who is in the last stages of life;
- (b) to a person who is awaiting admission to a long-term care home, and who has been placed on a waiting list by a placement co-ordinator under regulations made under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* and is currently on that list;
- (c) to a person with complex care needs; or
- (d) for no more than 30 days in any 12-month period, to any other person.

Commencement**4. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 129/18

pris en vertu de la

LOI DE 1994 SUR LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE ET LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 386/99
(FOURNITURE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES)**1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 386/99 est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«personne aux besoins complexes en matière de soins» Personne qui, en raison de son état ou de ses circonstances, a besoin :

- a) soit de services de santé de façon intensive et fréquente;
- b) soit de services de santé et de services sociaux de façon intensive et fréquente. (person with complex care needs)

2. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Un organisme agréé ou une combinaison d'organismes agréés ne doit pas fournir ou faire en sorte que soient fournies, à l'égard d'une personne à son lieu de résidence, plus de 120 heures des services suivants, ou de toute combinaison de ces services, au cours de toute période de 30 jours :

- 1. Des services d'aides familiales.
- 2. Des services de soutien personnel.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un organisme agréé qui est un réseau local d'intégration des services de santé décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la fourniture de services supplémentaires, il peut fournir à l'une ou l'autre des personnes suivantes, au titre des services d'aides familiales et de soutien personnel, un nombre d'heures de service plus élevé que le nombre d'heures maximal énoncé à ce paragraphe :

- a) une personne qui vit les dernières étapes de sa vie;
- b) une personne qui attend d'être admise à un foyer de soins de longue durée et dont le nom, placé sur une liste d'attente par un coordonnateur des placements dans le cadre d'un règlement pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, figure toujours sur cette liste;
- c) une personne aux besoins complexes en matière de soins;
- d) une autre personne, pour un maximum de 90 jours au cours de toute période de 12 mois.

(3) Lorsqu'il calcule la quantité maximale de services de soutien personnel pouvant être fournis à une personne dans le cadre du présent article, l'organisme agréé ne doit pas inclure les services de soutien personnel liés à la santé en milieu scolaire prévus à l'article 7.

3. Les alinéas 4 (1.1) a), b) et c) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une personne qui vit les dernières étapes de sa vie;
- b) une personne qui attend d'être admise à un foyer de soins de longue durée et dont le nom, placé sur une liste d'attente par un coordonnateur des placements dans le cadre d'un règlement pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, figure toujours sur cette liste;
- c) une personne aux besoins complexes en matière de soins;
- d) une autre personne, pour un maximum de 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

Entrée en vigueur**4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 130/18
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 79/10 is amended by adding the following sections:

Operating costs

294.1 (1) For the purposes of clause 126 (3) (b) of the Act, the prescribed percentage is 25 per cent.

(2) For the purposes of subsection 126 (4) of the Act, an operating line of credit with a financial institution is prescribed as an additional means by which a board of management may borrow.

(3) For the purposes of clauses 126 (5) (b) and (6) (b) of the Act, the prescribed percentage is 50 per cent, but only if every supporting municipality of the board has passed a resolution supporting the board's ability to borrow up to that percentage.

Capital costs

294.2 For the purposes of subsection 127 (3) of the Act, a board may borrow such sums as the board considers necessary to meet the capital costs it estimates under subsection (1) of that section in either of the following circumstances:

1. Every supporting municipality of the board has passed a resolution that,
 - i. supports such borrowing by the board, and
 - ii. acknowledges that any repayments on the borrowed sums that the board is required to make that are not covered by the available current revenues of the board are subject to apportionment to supporting municipalities under subsection 126 (1) of the Act.
2. The board is refinancing existing debt.

2. Subsections 295 (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) If a supporting municipality or municipalities have not made a payment within the time period established under subsection (2) and the board is required to borrow under subsection 126 (4) or 127 (3) of the Act as a result, the board may apportion the borrowing costs reasonably attributable to the late or missed payment among those supporting municipalities.

(4) A board that borrows under subsection 126 (4) or 127 (3) of the Act may apportion the cost of any repayment of the borrowed sums that the board is required to make and that is not covered by the available current revenue of the board as an apportionment under subsection 126 (1) of the Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 26 of Schedule 5 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 130/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 79/10 est modifié par adjonction des articles suivants :**Coût d'exploitation**

294.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 126 (3) b) de la Loi, le pourcentage prescrit est fixé à 25 %.

(2) Pour l'application du paragraphe 126 (4) de la Loi, une ligne de crédit d'exploitation auprès d'une institution financière est prescrite comme moyen additionnel dont peut se prévaloir le conseil de gestion pour emprunter une somme.

(3) Pour l'application des alinéas 126 (5) b) et (6) b) de la Loi, le pourcentage prescrit est fixé à 50 %, mais uniquement si chaque municipalité participante du conseil a adopté une résolution appuyant le pouvoir, pour le conseil, de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de ce pourcentage.

Coût d'immobilisation

294.2 Pour l'application du paragraphe 127 (3) de la Loi, le conseil peut emprunter les sommes qu'il estime nécessaires pour couvrir les coûts d'immobilisation établis en application du paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Chaque municipalité participante du conseil a adopté une résolution qui :

- i. d'une part, appuie l'emprunt contracté par le conseil,
- ii. d'autre part, reconnaît que les remboursements de la somme empruntée que le conseil est tenu de faire et qui ne sont pas couverts par ses recettes courantes disponibles peuvent faire l'objet d'une répartition entre les municipalités participantes conformément au paragraphe 126 (1) de la Loi.

2. Le conseil refinance une dette existante.

2. Les paragraphes 295 (3) et (4) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Si une ou plusieurs municipalités participantes n'ont pas fait un paiement dans le délai fixé en application du paragraphe (2) et que le conseil est par conséquent tenu d'emprunter une somme en vertu du paragraphe 126 (4) ou 127 (3) de la Loi, le conseil peut répartir entre ces municipalités participantes le coût de l'emprunt qui est raisonnablement attribuable au paiement tardif ou en défaut.

(4) Le conseil qui, en application du paragraphe 126 (4) ou 127 (3) de la Loi, emprunte une somme peut, conformément au paragraphe 126 (1) de la Loi, répartir le coût de tout remboursement de la somme empruntée qu'il est tenu de faire et qui n'est pas couvert par ses recettes courantes disponibles.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 26 de l'annexe 5 de la Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 131/18

made under the

MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 293/12

(SERVICES TO OTHER MINISTRIES AND PUBLIC BODIES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 293/12 is amended by striking out “section 10.1” in the portion before paragraph 1 and substituting “section 1”.

2. (1) Subsection 2.1 (1) of the Regulation is amended by adding “and long-term care programs” at the end of the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 1 of subsection 2.1 (1) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” at the end.

(3) Paragraph 2 of subsection 2.1 (1) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” at the end.

(4) Subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “and long-term care programs” at the end of the portion before paragraph 1.

(5) Paragraph 1 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” at the end.

(6) Paragraph 2 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” at the end.

(7) Paragraph 3 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” at the end.

(8) Paragraph 4 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” after “health benefit program”.

(9) Paragraph 5 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “or a long-term care program” after “health benefit program”.

(10) Paragraph 6 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “a health benefit program” at the end and substituting “health benefit programs and long-term care programs”.

(11) Paragraph 7 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “and long-term care programs” at the end.

(12) Paragraph 8 of subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by adding “and long-term care programs” at the end.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by striking out “*Ontario Energy Board Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Ontario Energy Board Act, 1998*”.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

SERVICES FOURNIS À D'AUTRES MINISTÈRES ET À DES ORGANISMES PUBLICS**ORGANISMES PUBLICS PRESCRITS****Organismes publics prescrits**

1. Les personnes et entités suivantes sont prescrites comme organismes publics pour l'application de la définition de «organisme public» à l'article 1 de la Loi :

1. Les conseils d'administration de district des services sociaux créés en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

SERVICES RELATIFS AUX PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTALE

Programmes d'allocation de logement

2. (1) Les services que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) a) de la Loi, à fournir au ministère du Logement, aux municipalités et aux conseils d'administration de district des services sociaux dans le cadre de l'administration des programmes d'allocation de logement prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement* sont les suivants :

1. Vérifier les renseignements fournis par les demandeurs sur leur formulaire de demande d'allocation de logement.
2. Établir l'admissibilité des demandeurs à une allocation de logement prévue par le programme.

(2) Les services connexes que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) b) de la Loi, à fournir au ministère du Logement, aux municipalités et aux conseils d'administration de district des services sociaux dans le cadre de l'administration des programmes d'allocation de logement prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement* sont les suivants :

1. Répondre aux demandes de renseignements du public au sujet de programmes d'allocation de logement.
2. Distribuer des formulaires de demande d'allocation de logement, en fonction des renseignements fournis au ministre du Revenu par le ministère du Logement, la municipalité ou le conseil d'administration de district des services sociaux, selon le cas.
3. Accepter des demandes d'allocation de logement.
- 3.1 Correspondre au besoin avec les demandeurs d'admission dans un programme d'allocation de logement et avec les participants à celui-ci.
4. Émettre des paiements aux personnes qui y sont admissibles et, sur autorisation de celles-ci, émettre des paiements directement à un locateur en leur nom.
5. Percevoir des sommes versées dans le cadre de programmes d'allocation de logement à des personnes qui n'y avaient pas droit, et percevoir les éventuels intérêts et pénalités exigibles sur ces sommes.
6. Aider à la conception et à l'élaboration de systèmes et de processus opérationnels en vue d'administrer des programmes d'allocation de logement.
7. Délivrer des déclarations de renseignements, visées à la partie II du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), aux bénéficiaires de paiements dans le cadre de programmes d'allocation de logement.
8. Procéder à des examens d'assurance de la qualité et à des examens des processus opérationnels des programmes d'allocation de logement.
9. Fournir des rapports statistiques et financiers au sujet des programmes d'allocation de logement.

Programmes de prestations-maladie

2.1 (1) Les services que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) a) de la Loi, à fournir au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, à d'autres ministères et à des organismes publics dans le cadre de l'administration des programmes de prestations-maladie et des programmes de soins de longue durée sont les suivants :

1. Vérifier les renseignements fournis par les demandeurs sur leur formulaire de demande de prestations-maladie ou d'admission dans un programme de soins de longue durée.
2. Établir l'admissibilité des demandeurs à des prestations-maladie prévues par un programme de prestations-maladie ou dans un programme de soins de longue durée.

(2) Les services connexes que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) b) de la Loi, à fournir au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, à d'autres ministères et à des organismes publics dans le cadre de l'administration des programmes de prestations-maladie et des programmes de soins de longue durée sont les suivants :

1. Répondre aux demandes de renseignements du public au sujet de programmes de prestations-maladie ou de programmes de soins de longue durée.
2. Distribuer des formulaires de demande et des formulaires de consentement concernant des programmes de prestations-maladie ou des programmes de soins de longue durée.
3. Accepter et traiter des demandes, des formulaires de consentement et d'autres documents connexes liés à des programmes de prestations-maladie ou à des programmes de soins de longue durée.
4. Correspondre au besoin avec les demandeurs d'admission dans un programme de prestations-maladie ou dans un programme de soins de longue durée et avec les participants à ceux-ci.

5. Percevoir des sommes versées dans le cadre de programmes de prestations-maladie ou de programmes de soins de longue durée à des personnes qui n'y avaient pas droit, et percevoir les éventuels intérêts et pénalités exigibles sur ces sommes.
6. Aider à la conception et à l'élaboration de systèmes et de processus opérationnels en vue d'administrer les programmes de prestations-maladie et les programmes de soins de longue durée.
7. Procéder à des examens d'assurance de la qualité et à des examens des processus opérationnels des programmes de prestations-maladie et des programmes de soins de longue durée.
8. Fournir des rapports statistiques au sujet des programmes de prestations-maladie et des programmes de soins de longue durée.

Programmes d'aide tarifaire

2.2 (1) Les services que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) a) de la Loi, à fournir à la Commission de l'énergie de l'Ontario dans le cadre de l'administration du programme d'aide tarifaire prévu à l'article 79.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont les suivants :

1. Vérifier les renseignements fournis par les demandeurs sur leur formulaire de demande d'aide tarifaire.
2. Établir l'admissibilité des demandeurs à l'aide tarifaire.

(2) Les services connexes que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) b) de la Loi, à fournir à la Commission de l'énergie de l'Ontario dans le cadre de l'administration du programme d'aide tarifaire prévu à l'article 79.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont les suivants :

1. Calculer le montant d'aide tarifaire à verser à chaque demandeur et le communiquer à la Commission de l'énergie de l'Ontario ou à son mandataire.

Programme pilote portant sur le revenu de base

2.3 (1) Les services que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) a) de la Loi, à fournir au ministère des Services sociaux et communautaires dans le cadre de l'administration d'un programme pilote portant sur le revenu de base à partir de 2017 pour procurer à certains particuliers des paiements de revenu mensuel sont les suivants :

1. Vérifier les renseignements fournis par les demandeurs sur leur formulaire de demande du programme pilote portant sur le revenu de base.
2. Établir l'admissibilité des demandeurs à des paiements prévus par le programme pilote portant sur le revenu de base.

(2) Les services connexes que le ministre du Revenu est autorisé, en vertu de l'alinéa 11 (3) b) de la Loi, à fournir au ministère des Services sociaux et communautaires dans le cadre de l'administration du programme pilote portant sur le revenu de base sont les suivants :

1. Répondre aux demandes de renseignements du public au sujet du programme pilote portant sur le revenu de base.
2. Émettre des paiements aux personnes qui y sont admissibles.
3. Correspondre au besoin avec les demandeurs d'admission dans un programme pilote portant sur le revenu de base et avec les participants à celui-ci.
4. Percevoir des sommes versées dans le cadre du programme pilote portant sur le revenu de base à des personnes qui n'y avaient pas droit.
5. Aider à la conception et à l'élaboration de systèmes et de processus opérationnels en vue d'administrer le programme pilote portant sur le revenu de base.
6. Délivrer des déclarations de renseignements, visées à la partie II du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), aux bénéficiaires des paiements prévus par le programme pilote portant sur le revenu de base.
7. Procéder à des examens d'assurance de la qualité et à des examens des processus opérationnels du programme pilote portant sur le revenu de base.
8. Fournir des rapports statistiques et financiers au sujet du programme pilote portant sur le revenu de base.

SERVICES DE PERCEPTION

Services de perception prescrits

3. (0.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «services de perception» au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, les créances suivantes sont prescrites :

1. Les créances de la Couronne du chef du Canada.

2. Les sommes d'argent à verser à l'Ontario à des fins particulières. Il est entendu qu'il s'agit de sommes qui, une fois versées, constitueraient une «somme d'argent versée à l'Ontario à des fins particulières» au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'administration financière*.

3. Une somme due ou percevable en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

3.1 Une somme due ou percevable en application de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*.

4. Toute autre créance de la Couronne du chef de l'Ontario.

(1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «services de perception» au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, les services suivants sont prescrits comme services connexes :

1. Conclure des ententes de paiement au nom du ministère ou de l'organisme public au nom duquel le ministre du Revenu fournit les services de perception.

2. Tenir et mettre à jour les comptes des débiteurs, y compris calculer les intérêts exigibles.

3. Si cela est approprié, recommander la radiation des dettes des débiteurs.

Services de perception relatifs aux programmes agricoles et alimentaires

4. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et AgriCorp pour fournir des services de perception relativement à des programmes administrés par ce ministère ou par AgriCorp.

Services de perception pour le ministère des Services gouvernementaux

5. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère des Services gouvernementaux pour fournir des services de perception à ce ministère.

Services de perception pour le ministère du Travail

6. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère du Travail pour fournir des services de perception à ce ministère.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 132/18
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: March 29, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. (1) Subsection 206.3 (4) of Ontario Regulation 79/10 is revoked and the following substituted:

(4) If a reunification priority access bed ceases to be designated under subsection (3), the next long-stay program bed that becomes vacant is deemed to be a reunification priority access bed if, when the vacancy arises,

- (a) all of the designated reunification priority access beds in the long-term care home are occupied;
- (b) there is at least one person on the waiting list that is required to be kept under subsection 206.2 (2) who has requested the same class of accommodation as the vacant bed; and
- (c) there is no resident described in clause 207 (1) (f) in the home.

(2) Subsection 206.3 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) A licensee of a long-term care home in which one or more long-stay program beds have been designated as reunification priority access beds shall keep a list of the names of each resident of the home who was admitted to a reunification priority access bed from the waiting list that is required to be kept under subsection 206.2 (2), the date of admission and the date on which the resident is discharged from the home.

(8) A person who is admitted to a reunification priority access bed from the waiting list that is required to be kept under subsection 206.2 (2) is deemed to occupy a reunification priority access bed despite a transfer that is described in section 207, until they are discharged from the long-term care home.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 132/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 206.3 (4) du Règlement de l'Ontario 79/10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si un lit d'accès prioritaire pour la réunification cesse d'être désigné en application du paragraphe (3), le lit suivant dans le cadre du programme de séjour de longue durée qui devient vacant est réputé être un lit d'accès prioritaire pour la réunification si, lorsque la vacance survient, les conditions suivantes sont réunies :

- a) tous les lits d'accès prioritaire pour la réunification dans le foyer de soins de longue durée qui sont désignés sont occupés;
- b) au moins une personne figurant sur la liste d'attente devant être tenue en application du paragraphe 206.2 (2) a demandé la même catégorie d'hébergement que le lit vacant;
- c) aucun résident visé à l'alinéa 207 (1) f) n'est dans le foyer.

(2) Le paragraphe 206.3 (7) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée dans lequel un ou plusieurs lits dans le cadre du programme de séjour de longue durée ont été désignés comme lits d'accès prioritaire pour la réunification tient une liste avec le nom de chaque résident du foyer qui a été admis à un lit d'accès prioritaire pour la réunification à partir de la liste d'attente devant être tenue en application du paragraphe 206.2 (2), la date d'admission du résident et la date de son congé du foyer.

(8) La personne qui est admise à un lit d'accès prioritaire pour la réunification à partir de la liste d'attente devant être tenue en application du paragraphe 206.2 (2) est réputée occuper un tel lit, malgré un transfert visé à l'article 207, jusqu'à son congé du foyer de soins de longue durée.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 133/18

made under the

MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: March 29, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018**COLLECTION AND ANALYSIS OF INFORMATION****Prescribed administrative entity**

1. The Electrical Safety Authority is a prescribed administrative entity for the purposes of section 11.5 of the Act.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 133/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

COLLECTE ET ANALYSE DE RENSEIGNEMENTS

Entité d'application prescrite

1. L'Office de la sécurité des installations électriques est une entité d'application prescrite pour l'application de l'article 11.5 de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 134/18

made under the

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending O. Reg. 201/96
(GENERAL)

1. (1) Subsection 18 (1) of Ontario Regulation 201/96 is revoked.
- (2) Subsection 18 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2)”.
- (3) Subsection 18 (5) of the Regulation is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2)”.
- (4) Clause 18 (7) (a) of the Regulation is amended by striking out “subsections (1) to (6)” at the end and substituting “subsections (2) to (6)”.
- (5) Clause 18 (11.1) (b) of the Regulation is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of August 1, 2018 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 135/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 19, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018**DESIGNATION OF DISEASES****Designated diseases**

1. For the purposes of the Act, a disease set out in Column 1 of the Table is designated as a disease of public health significance and,

- (a) a communicable disease, if it is identified as such in Column 2 of the Table; and
- (b) a virulent disease, if it is identified as such in Column 3 of the Table.

Diseases against which immunizing agents are used

2. The following diseases are specified as diseases for the purposes of the definition of “immunizing agent” in subsection 38 (1) of the Act:

- 1. Diphtheria.
- 2. Haemophilus influenzae b.
- 3. Hepatitis A.
- 4. Hepatitis B.
- 5. Herpes Zoster.
- 6. Human Papillomavirus.
- 7. Influenza.
- 8. Japanese encephalitis.
- 9. Measles.
- 10. Meningococcal.
- 11. Mumps.
- 12. Pertussis.
- 13. Pneumococcal.
- 14. Poliomyelitis.
- 15. Rabies.
- 16. Rotavirus.
- 17. Rubella.
- 18. Smallpox.
- 19. Tetanus.
- 20. Travellers' diarrhea.
- 21. Tuberculosis.
- 22. Typhoid Fever.
- 23. Varicella.
- 24. Yellow Fever.

Revocations

3. The following Regulations are revoked:

1. Ontario Regulation 558/91 (Specification of Communicable Diseases).
2. Ontario Regulation 559/91 (Specification of Reportable Diseases).
3. Ontario Regulation 95/03 (Specification of Virulent Diseases).

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 2 comes into force on the later of the day subsection 2 (5) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

TABLE
DESIGNATED DISEASES

Item	Column 1 Diseases of public health significance	Column 2 Whether the disease is a communicable disease	Column 3 Whether the disease is a virulent disease
1.	Acquired Immunodeficiency Syndrome (AIDS)	Yes	No
2.	Acute Flaccid Paralysis	No	No
3.	Amebiasis	Yes	No
4.	Anthrax	Yes	No
5.	Blastomycosis	Yes	No
6.	Botulism	Yes	No
7.	Brucellosis	Yes	No
8.	Campylobacter enteritis	Yes	No
9.	Carbapenemase-producing Enterobacteriaceae (CPE) infection or colonization	Yes	No
10.	Chancroid	Yes	No
11.	Chickenpox (Varicella)	Yes	No
12.	Chlamydia trachomatis infections	Yes	No
13.	Cholera	Yes	Yes
14.	Clostridium difficile infection (CDI) outbreaks in public hospitals	Yes	No
15.	Creutzfeldt-Jakob Disease, all types	Yes	No
16.	Cryptosporidiosis	Yes	No
17.	Cyclosporiasis	Yes	No
18.	Diphtheria	Yes	Yes
19.	Echinococcus multilocularis infection	Yes	No
20.	Encephalitis, primary, viral	Yes	No
21.	Encephalitis, post-infectious, vaccine-related, subacute sclerosing panencephalitis, unspecified	No	No
22.	Food poisoning, all causes	Yes	No
23.	Gastroenteritis, outbreaks in institutions and public hospitals	Yes	No
24.	Giardiasis, except asymptomatic cases	Yes	No
25.	Gonorrhoea	Yes	Yes
26.	Group A Streptococcal disease, invasive	Yes	No
27.	Group B Streptococcal disease, neonatal	No	No
28.	Haemophilus influenzae disease, all types, invasive	Yes	No
29.	Hantavirus pulmonary syndrome	Yes	No
30.	Hemorrhagic fevers, including: Ebola virus disease, Marburg virus disease, Lassa fever, and other viral causes	Yes	Yes
31.	Hepatitis A, viral	Yes	No
32.	Hepatitis B, viral	Yes	No
33.	Hepatitis C, viral	Yes	No
34.	Influenza	Yes	No
35.	Legionellosis	Yes	No
36.	Leprosy	Yes	Yes
37.	Listeriosis	Yes	No
38.	Lyme Disease	No	No
39.	Measles	Yes	No
40.	Meningitis, acute, including: bacterial, viral and other	Yes	No
41.	Meningococcal disease, invasive	Yes	No
42.	Mumps	Yes	No

Item	Column 1 Diseases of public health significance	Column 2 Whether the disease is a communicable disease	Column 3 Whether the disease is a virulent disease
43.	Ophthalmia neonatorum	No	No
44.	Paralytic Shellfish Poisoning	Yes	No
45.	Paratyphoid Fever	Yes	No
46.	Pertussis (Whooping Cough)	Yes	No
47.	Plague	Yes	Yes
48.	Pneumococcal disease, invasive	Yes	No
49.	Poliomyelitis, acute	Yes	No
50.	Psittacosis/Ornithosis	Yes	No
51.	Q Fever	Yes	No
52.	Rabies	Yes	No
53.	Respiratory infection outbreaks in institutions and public hospitals	Yes	No
54.	Rubella	Yes	No
55.	Rubella, congenital syndrome	Yes	No
56.	Salmonellosis	Yes	No
57.	Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS)	Yes	No
58.	Shigellosis	Yes	No
59.	Smallpox	Yes	Yes
60.	Syphilis	Yes	Yes
61.	Tetanus	Yes	No
62.	Trichinosis	Yes	No
63.	Tuberculosis	Yes	Yes
64.	Tularemia	Yes	No
65.	Typhoid Fever	Yes	No
66.	Verotoxin-producing E. coli infection, including Haemolytic Uraemic Syndrome (HUS)	Yes	No
67.	West Nile Virus Illness	No	No
68.	Yersiniosis	Yes	No

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé et des Soins de longue durée,

HELENA JACZEK
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 19, 2018
Pris le : 19 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 135/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 19 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018**DÉSIGNATION DE MALADIES****Maladies désignées**

1. Pour l'application de la Loi, une maladie indiquée à la colonne 1 du tableau est désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique et :

- a) maladie transmissible, si elle est indiquée comme telle à la colonne 2 du tableau;
- b) maladie virulente, si elle est indiquée comme telle à la colonne 3 du tableau.

Maladies contre lesquelles des agents immunisants sont utilisés

2. Les maladies suivantes sont précisées comme maladies pour l'application de la définition de «agent immunisant» au paragraphe 38 (1) de la Loi :

- 1. Diphtérie.
- 2. Infections à *Haemophilus influenzae* type B.
- 3. Hépatite A.
- 4. Hépatite B.
- 5. Zona.
- 6. Virus du papillome humain.
- 7. Grippe.
- 8. Encéphalite japonaise.
- 9. Rougeole.
- 10. Méningococcie.
- 11. Oreillons.
- 12. Coqueluche.
- 13. Pneumococcie.
- 14. Poliomyélite.
- 15. Rage.
- 16. Rotavirus.
- 17. Rubéole.
- 18. Variole.
- 19. Tétanos.
- 20. Diarrhée du voyageur.
- 21. Tuberculose.
- 22. Fièvre typhoïde.
- 23. Varicelle.
- 24. Fièvre jaune.

Abrogations

3. Les règlements suivants sont abrogés :

1. Le Règlement de l'Ontario 558/91 (Classement des maladies transmissibles).
2. Le Règlement de l'Ontario 559/91 (Classement des maladies à déclaration obligatoire).
3. Le Règlement de l'Ontario 95/03 (Specification of Virulent Diseases).

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (5) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

TABLEAU
MALADIES DÉSIGNÉES

Point	Colonne 1 Maladie importante sur le plan de la santé publique	Colonne 2 Maladie transmissible	Colonne 3 Maladie virulente
1.	Syndrome d'immuno-déficience acquise (sida)	Oui	Non
2.	Paralysie flasque aiguë	Non	Non
3.	Amibiase	Oui	Non
4.	Maladie du charbon	Oui	Non
5.	Blastomycose	Oui	Non
6.	Botulisme	Oui	Non
7.	Brucellose	Oui	Non
8.	Entérite à <i>Campylobacter</i>	Oui	Non
9.	Infection ou colonisation par les entérobactéries productrices de carbapénèmases (EPC)	Oui	Non
10.	Chancres mou	Oui	Non
11.	Varicelle	Oui	Non
12.	Infections génitales à <i>Chlamydia trachomatis</i>	Oui	Non
13.	Choléra	Oui	Oui
14.	Épidémies d'infections à <i>Clostridium difficile</i> (ICD) dans les hôpitaux publics	Oui	Non
15.	Maladie de Creutzfeldt-Jacob et ses variantes	Oui	Non
16.	Cryptosporidiose	Oui	Non
17.	Cyclospore	Oui	Non
18.	Diphthérie	Oui	Oui
19.	Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	Oui	Non
20.	Encéphalite virale primaire	Oui	Non
21.	Encéphalite postinfectieuse, encéphalite consécutive à un vaccin, panencéphalite sclérosante subaiguë, encéphalite d'origine inconnue	Non	Non
22.	Toxi-infection alimentaire, toutes les formes	Oui	Non
23.	Épidémies de gastroentérite dans les établissements et les hôpitaux publics	Oui	Non
24.	Giardiase, sauf les cas asymptomatiques	Oui	Non
25.	Gonorrhée	Oui	Oui
26.	Streptocoques du groupe A, infection invasive à	Oui	Non
27.	Streptocoques du groupe B, infection périnatale à	Non	Non
28.	<i>Haemophilus influenzae</i> et ses variantes, infection invasive à	Oui	Non
29.	Syndrome pulmonaire à hantavirus	Oui	Non
30.	Fièvres hémorragiques, y compris la maladie à virus Ebola, la maladie à virus de Marburg, la fièvre de Lassa et autres fièvres hémorragiques virales	Oui	Oui
31.	Hépatite A, virale	Oui	Non
32.	Hépatite B, virale	Oui	Non
33.	Hépatite C, virale	Oui	Non
34.	Grippe	Oui	Non
35.	Légionellose	Oui	Non
36.	Lèpre	Oui	Oui
37.	Listériose	Oui	Non
38.	Maladie de Lyme	Non	Non
39.	Rougeole	Oui	Non
40.	Méningite aiguë, y compris bactérienne, virale et d'un autre type	Oui	Non

Point	Colonne 1 Maladie importante sur le plan de la santé publique	Colonne 2 Maladie transmissible	Colonne 3 Maladie virulente
41.	Méningocoques, infection invasive à	Oui	Non
42.	Oreillons	Oui	Non
43.	Ophthalmie du nouveau-né	Non	Non
44.	Intoxication par phycotoxine paralysante	Oui	Non
45.	Fièvre paratyphoïde	Oui	Non
46.	Coqueluche	Oui	Non
47.	Peste	Oui	Oui
48.	Pneumococcie invasive	Oui	Non
49.	Poliomyélite aiguë	Oui	Non
50.	Psittacose/Ornithose	Oui	Non
51.	Fièvre Q	Oui	Non
52.	Rage	Oui	Non
53.	Épidémies d'infections respiratoires dans les établissements et les hôpitaux publics	Oui	Non
54.	Rubéole	Oui	Non
55.	Syndrome de rubéole congénitale	Oui	Non
56.	Salmonellose	Oui	Non
57.	Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)	Oui	Non
58.	Shigellose	Oui	Non
59.	Variole	Oui	Oui
60.	Syphilis	Oui	Oui
61.	Tétanos	Oui	Non
62.	Trichinose	Oui	Non
63.	Tuberculose	Oui	Oui
64.	Tularémie	Oui	Non
65.	Fièvre typhoïde	Oui	Non
66.	Infection à <i>E. coli</i> producteur de vérotoxine, y compris le syndrome hémolytique et urémique	Oui	Non
67.	Infection par le virus du Nil occidental	Non	Non
68.	Yersiniose	Oui	Non

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé et des Soins de longue durée,

HELENA JACZEK
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 19, 2018
Pris le : 19 mars 2018

ONTARIO REGULATION 136/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018**PERSONAL SERVICE SETTINGS****CONTENTS**

1.	Interpretation
2.	Application
3.	Notice of intention, operation, additional services, construction
4.	Results of inspection to be posted
5.	Information re. person seeking personal service
6.	Information re. invasive procedures
7.	Prohibited services
8.	Setting requirements
9.	Animals
10.	Equipment
11.	Products
12.	Hygiene, providers of personal services
13.	Operator training
14.	Records
15.	Commencement

Interpretation**1.** In this Regulation,

“invasive procedure” means any procedure that involves the introduction of equipment or instruments into the body or body cavities, by cutting, puncturing or otherwise entering intact skin or mucous membranes; (“acte effractif”)

“operator of a personal service setting” means the person who has responsibility for and control over a personal service setting; (“exploitant d’un établissement de services personnels”)

“personal service” means a personal service, including an invasive procedure, which is provided at a personal service setting as defined in subsection 1 (1) of the Act; (“service personnel”)

“sharps” means any object or instrument capable of causing punctures or cuts, including, but not limited to, needles, syringes, scalpels and razor blades; (“objets pointus ou tranchants”)

“sharps container” means a puncture and leak resistant container with a fill line designed for the safe disposal of sharps; (“contenant pour objets pointus ou tranchants”)

“sterilizer” means any equipment or device used for the destruction of all forms of microbial life, including bacteria, viruses, spores and fungi. (“stérilisateur”)

Application

2. (1) For greater certainty, the premises of a personal service setting may include, but is not limited to, a vehicle, convention, exhibition, fair, festival or trade show.

(2) This regulation does not apply to,

- (a) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (b) a retirement home under the *Retirement Homes Act, 2010*;
- (c) a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (d) a setting where the personal services are primarily provided by a member of a health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* who is engaged in the practice of his or her profession; and
- (e) the dwelling of a person receiving a personal service where the personal service is provided at that dwelling.

Notice of intention, operation, additional services, construction

3. (1) Every person who intends to operate a personal service setting shall provide notice, in writing, of the intention to the medical officer of health of the health unit in which the personal service setting will be located at least 14 days before commencing the operation.

(2) A notice described in subsection (1) shall include the following:

1. The name, if any, and location of the intended personal service setting.
2. The name and contact information of the person intending to operate the personal service setting.
3. A list of the personal services that will be provided at the personal service setting.

(3) Every operator of a personal service setting who intends to provide additional personal services at the setting shall provide notice in writing of the intention to the medical officer of health of the health unit in which the personal service setting is located at least 14 days before commencing to provide the additional services.

(4) If a personal service setting is being reconstructed or renovated and personal services will not be provided at the setting during that time, the operator of the personal service setting shall provide written notice of the reconstruction or renovation to the medical officer of health of the health unit in which the setting is located in at least 14 days before commencing the reconstruction or renovation.

(5) If a personal service setting is being reconstructed or renovated and personal services will be provided at the setting during that time, the operator of the personal service setting shall provide notice of the reconstruction or renovation and the fact that services will be provided during that time to the medical officer of health of the health unit in which the setting is located before commencing the reconstruction or renovation.

(6) In this section,

“renovation” does not include routine maintenance or repair or replacement of existing equipment.

(7) Despite subsection (1), every operator of a personal service setting that was providing personal services before this Regulation came into force shall provide notice, that includes the information referred to in subsection (2), within 60 days of the coming into force of this Regulation.

Results of inspection to be posted

4. Every operator of a personal service setting shall ensure that the results of any inspections conducted by a public health inspector are posted in accordance with the inspector's request.

Information re. person seeking personal service

5. Before providing a personal service, the operator of a personal service setting or the person who will be providing the personal service shall obtain the name and contact information of the person seeking the service.

Information, records re. invasive procedures

6. (1) Before providing an invasive procedure, the operator of a personal service setting or the person who will be providing the invasive procedure shall provide the person seeking the procedure with an explanation of the procedure and information about any risks associated with the procedure.

(2) The person who provides the explanation and information under subsection (1) shall prepare the records referred to in paragraph 3 of subsection 14 (1).

Prohibited services

7. No person shall sell, offer for sale or provide any of the following personal services at a personal service setting:

1. Ear candling or coning.
2. Any personal service involving live aquatic species, including fish pedicures.

Setting requirements

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), every operator of a personal service setting shall comply with the following requirements:

1. Any setting must be free from every condition that may constitute a health hazard or adversely affect the sanitary operation of the personal service setting.
2. The floors, walls, ceilings, fixtures and furniture of the setting must be in good repair, easily cleanable, of a smooth and impermeable material and maintained in a sanitary condition.
3. The setting must not be a room or part of a room that is used as a dwelling, including for dining, sleeping or preparing, selling, handling, eating or storing food.
4. The setting must be equipped with potable hot and cold running water under pressure.

5. There must be at least one sink used only for hand washing within the premises of the personal service setting that is,
 - i. conveniently located to the work area,
 - ii. accessible at all times, and
 - iii. continuously supplied with potable hot and cold running water under pressure.
 6. There must be a supply of soap in a dispenser and a method of hand drying that uses single-service products or a hot air dryer in close proximity to the sink described in paragraph 5.
 7. The lighting and ventilation in the setting must be sufficient to enable the sanitary operation and maintenance of the setting and the safe provision of personal services.
 8. The setting must be equipped with receptacles for waste, including biomedical and laundry waste receptacles, where applicable, appropriate for the sanitary operation and maintenance of the setting.
 9. The work surfaces at the setting must be of such form and material that they can be readily cleaned and disinfected or sterilized.
 10. The setting must have adequate storage space for necessary equipment and supplies.
- (2) If personal services are provided in part of a dwelling, the requirements in subsection (1) apply only to the rooms in the dwelling used for the purposes of providing personal services.
- (3) Every operator of a personal service setting in which reusable equipment is used shall ensure that the personal service setting has at least one sink, that is not the hand wash sink, that,
- (a) is capable of immersing the largest piece of reusable equipment used at the setting;
 - (b) is continuously supplied with potable hot and cold running water under pressure;
 - (c) has adequate counter space to prepare the reusable equipment for use and re-use;
 - (d) is not located in a room with a toilet; and
 - (e) is sufficiently separated from where personal services are provided so as to prevent contamination.
- (4) All waste, including biomedical waste, shall be collected and removed from the personal service setting as often as necessary to maintain the setting in a sanitary condition.
- (5) Despite anything in this section, the operator of a temporary personal service setting that is located at a special event is not required to ensure that the setting meets the following requirements where it is not reasonably possible to do so:
1. The requirements referred to in paragraphs 2 and 7 of subsection (1).
 2. The requirement that the setting is supplied with hot running water or water under pressure.
- (6) Despite anything in this section, every operator of a personal service setting that was providing personal services before this Regulation came into force shall ensure that the setting complies with,
- (a) the requirements set out in paragraphs 2 to 7, 9 and 10 of subsection (1) and subsection (3), within one year of the coming into force of this Regulation; and
 - (b) all other requirements in this section, upon the coming into force of this Regulation.

Animals

- 9.** (1) Every operator of a personal service setting shall ensure that the personal service setting is kept free from animals, including birds, aquatic species and reptiles.
- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) service animals described in subsection 80.45 (4) of Ontario Regulation 191/11 (Integrated Accessibility Standards) made under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; and
 - (b) live aquatic species displayed or stored in sanitary tanks.

Equipment

- 10.** (1) Every operator of a personal service setting shall ensure that,
- (a) all equipment used in providing personal services at the setting is maintained in good repair and in a sanitary condition; and
 - (b) all equipment used in providing personal services at the setting is,
 - (i) maintained in accordance with the manufacturer's instructions, if any, or

- (ii) if no manufacturer's instructions are available, maintained in accordance with the directions, if any, of a medical officer of health or public health inspector.
- (2) Despite subclause (1) (b) (i), if a medical officer of health or public health inspector provides directions with respect to the maintenance of equipment to address a potential health hazard, the operator of the personal service setting shall follow the directions of the medical officer of health or public health inspector, as the case may be.
- (3) Every operator of a personal service setting shall ensure that if the manufacturer's instructions for equipment used in providing personal services at the setting are available, those instructions are kept at the setting in a location that is accessible to the person providing the personal services.
- (4) Every operator of a personal service setting shall ensure that all reusable equipment is cleaned and disinfected or sterilized as often as necessary to prevent disease transmission and,
 - (a) is cleaned and disinfected or sterilized between each use; or
 - (b) is covered with a single-use disposable cover intended for the purpose of preventing infection and the cover shall be discarded immediately after each use if the equipment cannot readily be cleaned and disinfected or sterilized between each use and is not introduced into the body or into body cavities.
- (5) Every operator of a personal service setting shall ensure that all equipment and instruments that are designed for a single use or made of material that does not withstand cleaning and disinfection or sterilization are discarded immediately after they are used.
- (6) Every operator of a personal service setting shall ensure that the following requirements are met with respect to equipment used for invasive procedures:
 - 1. All sharps used at the setting are sterile and for a single use.
 - 2. Sharps must be from packaging that has not been previously opened, damaged or compromised in any way.
- (7) Every operator of a personal service setting shall ensure that, immediately after use, all sharps shall be disposed of in a sharps container that is located in close proximity to where the personal service is provided.
- (8) Without limiting an operator's obligations under any other Act or law, every operator of a personal service setting shall ensure that sharps containers are,
 - (a) compliant with standards of the Canadian Standards Association; and
 - (b) disposed of in accordance with the requirements of the *Environmental Protection Act*, its regulations and any other applicable law of Ontario.
- (9) Every operator of a personal service setting shall ensure that sterilizers used at the setting are suitable for sterilizing the equipment used at the setting and meet the standards established by Health Canada and the Canadian Standards Association.
- (10) Every operator of a personal service setting shall,
 - (a) follow any directions of a medical officer of health or public health inspector with respect to sterilizers used at the setting; or
 - (b) if a medical officer of health or public health inspector has not issued a direction, ensure that all sterilizers used at the setting are checked and tested at least once every two weeks to ensure that they are adequately destroying micro-organisms.
- (11) If the operator of a personal service setting determines that a sterilizer has failed to adequately sterilize, the operator shall, in writing, inform anyone who provides personal services at the setting of the sterilizer failure and information about actions to be taken to prevent disease transmission, and,
 - (a) the operator shall use any alternate method of sterilization as may be specified by a medical officer of health or public health inspector; or
 - (b) if a medical officer of health or public health inspector has not specified a method, the operator shall use,
 - (i) an alternate method of sterilization, or
 - (ii) an alternate procedure that prevents disease transmission.

Products

- 11. (1) Every operator of a personal service setting shall ensure that every product used when providing a personal service is stored and dispensed in a manner which prevents contamination.
- (2) Every operator of a personal service setting shall ensure that disinfectants used in a personal service setting are,
 - (a) accompanied by a drug identification number (DIN) or natural product number (NPN) assigned by Health Canada; and
 - (b) used as per the manufacturer's instructions, where available.

- (3) Clause (2) (a) does not apply to chlorine bleach/sodium hypochlorite.

Hygiene, providers of personal services

12. (1) Every operator of a personal service setting shall ensure that every person who provides personal services in the setting practises good personal hygiene and refrains from smoking while providing a personal service.

(2) Every operator of a personal service setting shall ensure that, as often as necessary to prevent disease transmission and at least before and after providing a personal service, every person who provides services at that setting cleans his or her hands in such a manner as to remove visible soil and kill transient microorganisms from the hands.

Operator training

13. Every operator of a personal service setting shall undertake any health and safety training related to personal service setting operation and maintenance, including training in relevant practices that can prevent or reduce the risk of disease transmission at the setting if required by a medical officer of health or public health inspector to do so.

Records

14. (1) Every operator of a personal service setting shall keep the following records in accordance with subsection (2), if applicable:

1. Sterilization records, including,
 - i. the name and type of sterilizer used,
 - ii. the date and time when the sterilizer was used,
 - iii. the equipment on which the sterilizer was used,
 - iv. any preventative maintenance or repairs done on or to a sterilizer and whether the sterilizer functioned properly after the maintenance or repairs, and
 - v. the results of any checks or tests done on sterilizers.
 2. Disinfection records, including,
 - i. the name of the disinfectant,
 - ii. the concentration of the disinfectant,
 - iii. the date when the disinfectant was prepared, if applicable, and
 - iv. the date by which the disinfectant solution must be discarded, if applicable.
 3. Records relating to invasive procedures, including,
 - i. which procedure was done and the part of the body the procedure was done to,
 - ii. the name and contact information of the person who received the procedure,
 - iii. the name and contact information of the person who provided the procedure,
 - iv. records to document that, where applicable, the information required to be provided under subsection 6 (1) was provided,
 - v. the dates of the procedure, and
 - vi. the lot numbers and expiry date of the pre-packaged sterile equipment used in the procedure.
 4. Records related to accidental exposures to blood or body fluids, including,
 - i. the date of the accidental exposures to blood or body fluids,
 - ii. the service being provided when the exposure occurred,
 - iii. the part of the body that was exposed to blood or body fluids,
 - iv. the name and contact information of the person providing the procedure when the exposure occurred,
 - v. the action taken by the person referred to in subparagraph iv in response to the exposure, and
 - vi. the name and contact information of the person who was exposed to blood or body fluids.
- (2) Every operator of a personal service setting shall ensure that the records referred to in subsection (1) are,
- (a) stored at the personal service setting in a secure location for one year or until the setting ceases to operate, whichever is earlier; and

- (b) retained and kept readily available in a secure location for at least two years after the end of the period referred to in clause (a).
- (3) Every operator of a personal service setting shall provide the records referred to in subsection (1) to a medical officer of health or public health inspector on request.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 136/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018**ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PERSONNELS****SOMMAIRE**

1. Interprétation
2. Champ d'application
3. Avis d'intention : exploitation, services supplémentaires, construction
4. Affichage des résultats d'une inspection
5. Renseignements : personne sollicitant un service personnel
6. Renseignements : acte effractif
7. Services interdits
8. Exigences concernant l'établissement
9. Animaux
10. Matériel
11. Produits
12. Hygiène : fournisseurs de services personnels
13. Formation de l'exploitant
14. Dossiers
15. Entrée en vigueur

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acte effractif» Acte qui comprend l'introduction d'un matériel ou d'un instrument dans le corps ou une cavité corporelle, en coupant ou en perforant la peau intacte ou une membrane muqueuse ou en les pénétrant d'une autre façon. («invasive procedure»)

«contenant pour objets pointus ou tranchants» Contenant pourvu d'une ligne de remplissage qui résiste aux perforations et aux fuites et qui est conçu pour l'élimination sécuritaire des objets pointus ou tranchants. («sharps container»)

«exploitant d'un établissement de services personnels» La personne qui a la responsabilité et le contrôle d'un établissement de services personnels. («operator of a personal service setting»)

«objets pointus ou tranchants» Objet ou instrument pouvant perforer ou couper, notamment les aiguilles, les seringues, les scalpels et les lames de rasoir. («sharps»)

«service personnel» Service personnel, y compris un acte effractif, fourni dans un établissement de services personnels au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi. («personal service»)

«stérilisateur» Matériel ou dispositif utilisé pour détruire toutes les formes de vie microbienne, y compris les bactéries, les virus, les spores et les champignons. («sterilizer»)

Champ d'application

2. (1) Il est entendu qu'un véhicule, un congrès, une exposition, une foire, un festival ou un salon commercial peuvent être assimilés aux locaux d'un établissement de services personnels.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;
- c) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- d) un établissement où les services personnels sont principalement fournis par un membre d'une profession de la santé énoncée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui exerce sa profession;
- e) le logement d'une personne qui reçoit des services personnels, si le service y est fourni.

Avis d'intention : exploitation, services supplémentaires, construction

3. (1) Quiconque a l'intention d'exploiter un établissement de services personnels en avise par écrit le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouvera l'établissement au moins 14 jours avant de commencer à exploiter l'établissement.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

1. Le nom, le cas échéant, et l'emplacement de l'établissement de services personnels prévu.
2. Le nom et les coordonnées de la personne qui a l'intention d'exploiter l'établissement de services personnels.
3. La liste des services personnels qui seront fournis dans l'établissement de services personnels.

(3) L'exploitant d'un établissement de services personnels qui a l'intention de fournir des services personnels supplémentaires dans l'établissement en avise par écrit le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve l'établissement au moins 14 jours avant de commencer à fournir ces services supplémentaires.

(4) Si un établissement de services personnels est en cours de reconstruction ou de rénovation et qu'aucun service personnel n'y sera fourni pendant les travaux, l'exploitant de l'établissement avise par écrit le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve l'établissement des travaux au moins 14 jours avant d'entreprendre les travaux.

(5) Si un établissement de services personnels est en cours de reconstruction ou de rénovation et que des services personnels y seront fournis pendant les travaux, l'exploitant de l'établissement en avise le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve l'établissement avant d'entreprendre les travaux.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rénovation» Exclut le maintien courant ou la réparation ou le remplacement du matériel en place.

(7) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement de services personnels qui fournissait des services personnels avant l'entrée en vigueur du présent règlement fournit un avis avec les renseignements visés au paragraphe (2) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Affichage des résultats d'une inspection

4. L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les résultats des inspections qu'effectue un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de l'inspecteur.

Renseignements : personne sollicitant un service personnel

5. Avant de fournir un service personnel, l'exploitant d'un établissement de services personnels ou la personne qui fournira le service personnel obtient le nom et les coordonnées de la personne qui sollicite le service.

Renseignements et dossiers : acte effractif

6. (1) Avant d'accomplir un acte effractif, l'exploitant d'un établissement de services personnels ou la personne qui accomplira l'acte fournit à la personne qui sollicite l'acte une explication de l'acte et des renseignements sur les risques associés à l'acte.

(2) La personne qui fournit l'explication et les renseignements visés au paragraphe (1) prépare les dossiers prévus à la disposition 3 du paragraphe 14 (1).

Services interdits

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente ou fournir l'un ou l'autre des services personnels suivants dans un établissement de services personnels :

1. La chandelle auriculaire ou le cône d'oreille.
2. Tout service personnel faisant appel à des espèces aquatiques vivantes, y compris des services de piscipédicure.

Exigences concernant l'établissement

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant d'un établissement de services personnels satisfait aux exigences suivantes :

1. L'établissement doit être exempt de toute situation pouvant constituer un danger pour la santé ou nuire à son exploitation sanitaire.
2. Les planchers, les murs, les plafonds, les accessoires et les meubles de l'établissement doivent être en bon état, faciles à nettoyer, faits d'un matériau lisse et imperméable, et maintenus en bon état de salubrité.
3. L'établissement ne doit pas être une pièce ou une partie d'une pièce utilisée à des fins d'habitation, y compris une pièce où l'on mange ou dort, une pièce où l'on fait la cuisine ou une pièce où l'on vend, manipule, mange ou conserve des aliments.

4. L'établissement doit être approvisionné en eau courante potable chaude et froide sous pression.
5. L'établissement doit disposer d'au moins un évier servant uniquement au lavage des mains dans ses locaux. L'évier doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - i. être situé dans un endroit pratique pour l'aire de travail,
 - ii. être accessible en tout temps,
 - iii. être continuellement approvisionné en eau courante potable chaude et froide sous pression.
6. L'établissement doit disposer d'une réserve de savon dans un distributeur et d'un mode de séchage des mains fondé sur l'usage de produits jetables ou d'un séchoir à air chaud à proximité de l'évier mentionné à la disposition 5.
7. L'éclairage et la ventilation dans l'établissement doivent être suffisants pour permettre son exploitation et son entretien sanitaires et la prestation de services personnels en toute sécurité.
8. L'établissement doit être équipé de contenants pour les déchets, y compris de contenants pour les déchets biomédicaux et de buanderie, s'il y a lieu, appropriés pour son exploitation et son entretien sanitaires.
9. Les surfaces de travail dans l'établissement doivent être d'une forme et d'un matériau faciles à nettoyer et à désinfecter ou à stériliser.
10. L'établissement doit disposer d'un espace de rangement adéquat pour le matériel et les fournitures nécessaires.

(2) Si des services personnels sont fournis dans une partie d'un logement, les exigences du paragraphe (1) s'appliquent uniquement aux pièces du logement utilisées pour la prestation des services personnels.

(3) L'exploitant d'un établissement de services personnels où du matériel réutilisable est utilisé veille à ce que l'établissement dispose d'au moins un évier, autre que celui destiné au lavage des mains, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) permettre l'immersion de la plus grande pièce d'équipement réutilisable utilisée dans l'établissement;
- b) être continuellement approvisionné en eau courante potable chaude et froide sous pression;
- c) disposer d'une surface de comptoir adéquate pour la préparation du matériel réutilisable en vue de son utilisation ou de sa réutilisation;
- d) ne pas être situé dans une pièce avec une toilette;
- e) être suffisamment séparé du lieu de prestation des services personnels pour prévenir toute contamination.

(4) Tous les déchets, y compris les déchets biomédicaux, sont ramassés et enlevés de l'établissement de services personnels aussi souvent que nécessaire pour maintenir l'établissement en bon état de salubrité.

(5) Malgré toute disposition du présent article, l'exploitant d'un établissement temporaire de services personnels qui se trouve sur les lieux d'un événement spécial n'est pas tenu de veiller à ce que l'établissement satisfasse aux exigences suivantes s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire :

1. Les exigences visées aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (1).
2. L'exigence voulant que l'établissement soit approvisionné en eau courante chaude ou en eau sous pression.

(6) Malgré toute disposition du présent article, l'exploitant d'un établissement de services personnels qui fournissait des services personnels avant l'entrée en vigueur du présent règlement veille à ce que l'établissement satisfasse à la fois :

- a) aux exigences énoncées aux dispositions 2 à 7, 9 et 10 du paragraphe (1) et au paragraphe (3) au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) à toutes les autres exigences du présent article au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Animaux

9. (1) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que des animaux, notamment des oiseaux, des espèces aquatiques et des reptiles, ne se trouvent pas dans l'établissement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les animaux d'assistance visés au paragraphe 80.45 (4) du Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées) pris en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- b) les espèces aquatiques vivantes exposées ou entreposées dans des aquariums sanitaires.

Matériel

10. (1) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce qui suit :

- a) tout le matériel utilisé pour fournir des services personnels dans l'établissement est maintenu en bon état de marche et de salubrité;
 - b) tout le matériel utilisé pour fournir des services personnels dans l'établissement est, selon le cas :
 - (i) entretenu conformément aux directives du fabricant, s'il y en a,
 - (ii) en l'absence de directives du fabricant, entretenu conformément aux directives, s'il y en a, d'un médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé.
- (2) Malgré le sous-alinéa (1) b) (i), l'exploitant d'un établissement de services personnels suit les directives éventuelles du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé, selon le cas, à l'égard de l'entretien du matériel en vue d'éliminer les dangers éventuels pour la santé.
- (3) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les directives du fabricant à l'égard du matériel utilisé pour fournir des services personnels dans l'établissement qui sont disponibles soient conservées à l'établissement dans un endroit accessible à quiconque fournit les services personnels.
- (4) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que tout le matériel réutilisable soit nettoyé et désinfecté ou stérilisé aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies. Il veille aussi à ce que le matériel, selon le cas :
- a) soit nettoyé et désinfecté ou stérilisé entre chaque utilisation;
 - b) soit muni d'une housse jetable à usage unique destinée à la prévention des infections, cette housse étant immédiatement jetée après chaque utilisation si le matériel ne peut pas être facilement nettoyé et désinfecté ou stérilisé entre chaque utilisation, et ne soit pas introduit dans le corps ou une cavité corporelle.
- (5) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que l'ensemble du matériel et des instruments conçus pour un usage unique ou fabriqués à partir d'un matériau qui ne résiste pas au nettoyage et à la désinfection ou à la stérilisation soient immédiatement jetés après usage.
- (6) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les exigences suivantes soient satisfaites en ce qui concerne le matériel utilisé pour les actes effractifs :
- 1. Tous les objets pointus ou tranchants utilisés dans l'établissement sont stérilisés et à usage unique.
 - 2. Les objets pointus ou tranchants doivent provenir d'emballage non déjà ouvert, endommagé ou abîmé de quelque façon que ce soit.
- (7) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que, immédiatement après leur utilisation, tous les objets pointus ou tranchants soient jetés dans un contenant pour objets pointus ou tranchants situé à proximité du lieu de prestation du service personnel.
- (8) Sans limiter les obligations que lui imposent d'autres lois ou règles de droit, l'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les contenants pour objets pointus ou tranchants satisfassent aux exigences suivantes :
- a) être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation;
 - b) être éliminés conformément aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ses règlements et toute autre loi applicable de l'Ontario.
- (9) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les stérilisateur utilisés dans l'établissement soient appropriés pour la stérilisation du matériel utilisé dans l'établissement et conformes aux normes fixées par Santé Canada et l'Association canadienne de normalisation.
- (10) L'exploitant d'un établissement de services personnels, selon le cas :
- a) suit les directives d'un médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé en ce qui concerne les stérilisateur utilisés dans l'établissement;
 - b) si aucune directive n'a été donnée par un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé, veille à ce que tous les stérilisateur utilisés dans l'établissement soient vérifiés et testés au moins une fois toutes les deux semaines pour s'assurer qu'ils détruisent adéquatement les microorganismes.
- (11) S'il constate qu'un stérilisateur ne stérilise pas adéquatement, l'exploitant d'un établissement de services personnels informe par écrit les personnes qui fournissent des services personnels à l'établissement de la défaillance du stérilisateur et des mesures à prendre pour prévenir la transmission des maladies. Il fait aussi ce qui suit, selon le cas :
- a) il utilise toute autre méthode de stérilisation que peut préciser un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé;
 - b) si le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé n'a pas précisé de méthode, il utilise, selon le cas :
 - (i) une autre méthode de stérilisation,

- (ii) un autre procédé permettant de prévenir la transmission des maladies.

Produits

11. (1) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que chaque produit utilisé pour fournir un service personnel soit rangé et distribué d'une manière qui prévient la contamination.

(2) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les désinfectants utilisés dans l'établissement réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont accompagnés d'un numéro d'identification du médicament (DIN) ou d'un numéro de produit naturel (NPN) attribué par Santé Canada;
- b) ils sont utilisés conformément aux directives du fabricant, si elles sont disponibles.

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas au javellisant au chlore/hypochlorite de sodium.

Hygiène : fournisseurs de services personnels

12. (1) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que chaque personne qui fournit des services personnels dans l'établissement pratique une bonne hygiène personnelle et s'abstienne de fumer pendant la prestation d'un service personnel.

(2) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille, aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies et au moins avant et après la prestation d'un service personnel, à ce que chaque personne qui fournit des services dans l'établissement se nettoie les mains de manière à éliminer la souillure visible et à tuer les microorganismes transitoires présents sur les mains.

Formation de l'exploitant

13. L'exploitant d'un établissement de services personnels suit toute formation en matière de santé et de sécurité reliée à l'exploitation et à l'entretien de ce genre d'établissements, y compris des formations en ce qui concerne les mesures pertinentes pour prévenir ou réduire le risque de transmission des maladies dans l'établissement si un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé l'exige.

Dossiers

14. (1) L'exploitant d'un établissement de services personnels conserve les dossiers suivants conformément au paragraphe (2), le cas échéant :

1. Des dossiers de stérilisation, avec les renseignements suivants :
 - i. le nom et le type de stérilisateur utilisé,
 - ii. la date et l'heure d'utilisation du stérilisateur,
 - iii. le matériel sur lequel le stérilisateur a été utilisé,
 - iv. l'entretien préventif du stérilisateur ou les réparations effectués sur lui, avec une mention concernant son fonctionnement adéquat ou non par la suite,
 - v. les résultats des vérifications ou tests effectués sur les stérilisateurs.
2. Des dossiers de désinfection, avec les renseignements suivants :
 - i. le nom du désinfectant,
 - ii. la concentration du désinfectant,
 - iii. la date de préparation du désinfectant, le cas échéant,
 - iv. la date de mise au rebut obligatoire de la solution désinfectante, le cas échéant.
3. Des dossiers sur les actes effractifs, avec les renseignements suivants :
 - i. l'acte réalisé et la partie du corps sur laquelle l'acte est réalisé,
 - ii. le nom et les coordonnées de la personne qui a subi l'acte,
 - iii. le nom et les coordonnées de la personne qui a accompli l'acte,
 - iv. des dossiers pour consigner le fait que les renseignements devant être fournis en application du paragraphe 6 (1) l'ont été, le cas échéant,
 - v. les dates de l'acte,
 - vi. les numéros de lot et la date d'expiration du matériel préemballé et stérile utilisé pendant l'accomplissement de l'acte.

4. Des dossiers sur les expositions accidentelles à du sang ou à des liquides organiques, avec les renseignements suivants :
 - i. la date des expositions accidentelles à du sang ou à des liquides organiques,
 - ii. le service fourni lors de la survenance de l'exposition,
 - iii. la partie du corps qui a été exposée à du sang ou à des liquides organiques,
 - iv. le nom et les coordonnées de la personne qui accomplissait l'acte lors de la survenance de l'exposition,
 - v. les mesures prises par la personne visée à la sous-disposition iv à la suite de l'exposition en question,
 - vi. le nom et les coordonnées de la personne exposée à du sang ou à des liquides organiques.
- (2) L'exploitant d'un établissement de services personnels veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient :
 - a) d'une part, rangés dans un lieu sûr de l'établissement pendant un an ou, si elle survient en premier, jusqu'à la cessation de l'exploitation de l'établissement;
 - b) d'autre part, conservés dans un lieu sûr et facilement accessible pendant au moins deux ans après la fin de la période visée à l'alinéa a).
- (3) L'exploitant d'un établissement de services personnels fournit, sur demande, les dossiers visés au paragraphe (1) à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 137/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 570 of R.R.O. 1990

(SCHOOL HEALTH PROGRAMS AND SERVICES)

1. The Table to section 1 of Regulation 570 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following item:

6.	Vision screening	Elementary school pupils
----	------------------	--------------------------

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 137/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 570 des R.R.O. de 1990
(PROGRAMMES ET SERVICES DE SANTÉ SCOLAIRE)

1. Le tableau de l'article 1 du Règlement 570 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction du numéro suivant :

6.	Dépistage des troubles de la vue	Élèves de l'école élémentaire
----	----------------------------------	-------------------------------

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 138/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 569 of R.R.O. 1990
(REPORTS)

1. (1) Subsections 1 (2) and 3.1 (1) of Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are amended by striking out “reportable disease” wherever it appears and substituting in each case “disease of public health significance”.

(2) Paragraph 6 of subsection 3.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “reportable” and substituting “disease of public health significance”.

2. (1) Paragraph 4 of section 5 of the Regulation is amended by striking out “Lassa Fever, Hemorrhagic fevers including” in the portion before subparagraph i and substituting “Hemorrhagic fevers, including Lassa Fever”.

(2) Paragraph 5 of section 5 of the Regulation is amended by striking out “Haemophilus influenzae b disease, invasive” in the portion before subparagraph i and substituting “Haemophilus influenza, all types, invasive,”.

(3) Paragraph 8 of section 5 of the Regulation is revoked.

(4) Paragraph 12 of section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. Gastroenteritis and respiratory infection outbreaks in institutions and public hospitals:

- i. The name and address of the institution or hospital, as the case may be, and the contact person.
- ii. The agent of disease, if known.
- iii. The onset date and clinical details of symptoms in first and last cases.
- iv. A description of the outbreak and an outbreak definition, including, without being limited to, a description of symptoms and laboratory findings.
- v. The date the outbreak was declared and the outbreak number, if applicable.
- vi. The date the outbreak was declared over.
- vii. The total number of cases in residents or patients and all persons who carry on activities in the facility, including, but not limited to, employees, nurses, students, physicians, registered nurses in the extended class, contract workers and volunteers.
- viii. The total number of cases in residents and staff of the institution who were admitted to hospital.
- ix. The total number of outbreak-related deaths during the outbreak period.
- x. Laboratory findings (etiologic agent/subtyping).
- xi. Current treatment, if any, of the residents of the institution exhibiting signs and symptoms consistent with the outbreak, setting out the drugs used and the date treatment commenced.
- xii. Measures taken to monitor the institution for signs and symptoms consistent with the outbreak in persons who are residents or staff of the institution, including the line list which shall include the name and location of residents and staff within the institution exhibiting signs and symptoms consistent with the description of the outbreak, including clinical details and when the symptoms commenced.
- xiii. Number of residents and staff in the entire institution and in areas of the institution affected by the outbreak.
- xiv. The details of any notification made to any other institution or hospital regarding the declaration of an outbreak in the institution or hospital for the purposes of preventing the spread of infection.
- xv. Infection control measures utilized to minimize the impact of the outbreak on the residents and staff of the institution and to prevent the spread of the infection, including, but not limited to, influenza immunization, exclusion of non-immunized persons from the institution, the use of antiviral medications, isolation of ill persons, increased environmental sanitation and restriction of visitors.

xvi. For outbreaks in institutions, verification of staff immunization policies.

(5) Paragraph 16 of section 5 of the Regulation is amended by adding “Blastomycosis” after “Anthrax”, by adding “Echinococcus multilocularis infection” after “Cyclosporiasis” and by striking out “Gastroenteritis, institutional outbreaks” in the portion before subparagraph i.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

5.3 A report under subsection 27 (1) of the Act in respect of Carbapenemase-producing Enterobacteriaceae (CPE), infection or colonization, shall contain the following information in addition to the information required under subsection 1 (1):

1. The date of the diagnosis.
2. The agent of disease.
3. The name and address of the physician or registered nurse in the extended class attending the person.
4. The name of the hospital and the date of admission and the date of discharge if the person is admitted to hospital or the name of the hospital if the person is seen as an out-patient of the hospital.
5. The case classification of the person.
6. Laboratory findings and investigative tests, including, without being limited to, type of specimen, culture and antimicrobial sensitivity, serological tests, microscopic examination and cerebrospinal fluid examination, together with the results of the tests.
7. Association with outbreak and outbreak number, if applicable.
8. Risk factors, including exposure to known reservoirs or vectors, as applicable.
9. Travel history, both within and outside Canada.
10. Hospitalization history outside Canada.
11. The outcome of the disease.
12. The date of death and relation of the infection to the cause of death, if the person is deceased.

4. (1) Paragraph 11 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

25.1 Oxford Elgin St. Thomas Health Unit, 1230 Talbot Street, St. Thomas.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 4 comes into force on the later of the day subsection 1 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 138/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. 569 des R.R.O. de 1990
(RAPPORTS)

1. (1) Les paragraphes 1 (2) et 3.1 (1) du Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont modifiés par remplacement de «maladie à déclaration obligatoire» par «maladie importante sur le plan de la santé publique» dans chaque cas.

(2) La disposition 6 du paragraphe 3.1 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «maladie à déclaration obligatoire» par «maladie importante sur le plan de la santé publique».

2. (1) La disposition 4 de l'article 5 du Règlement est modifiée par remplacement de «Fièvre de Lassa, fièvres hémorragiques dont» par «Fièvres hémorragiques, dont la fièvre de Lassa,» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) La disposition 5 de l'article 5 du Règlement est modifiée par remplacement de «infection invasive à *Haemophilus influenzae* type B» par «infection invasive à *Haemophilus influenzae* et ses variantes» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La disposition 8 de l'article 5 du Règlement est abrogée.

(4) La disposition 12 de l'article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. Épidémies de gastroentérites et d'infections respiratoires dans les établissements et les hôpitaux publics :

- i. Le nom et l'adresse de l'établissement ou de l'hôpital, selon le cas, et de la personne-ressource.
- ii. L'agent de la maladie, s'il est connu.
- iii. La date d'apparition et la description clinique des symptômes du premier et du dernier cas.
- iv. La description et la définition de l'épidémie, y compris la description des symptômes et des résultats de laboratoire.
- v. La date à laquelle l'épidémie a été déclarée et le nombre de cas, s'il y a lieu.
- vi. La date à laquelle l'épidémie a officiellement pris fin.
- vii. Le nombre total de cas parmi les résidents ou les patients et toutes les personnes exerçant des activités dans l'établissement, notamment les employés, le personnel infirmier, les étudiants, les médecins, les infirmières autorisées et infirmiers autorisés de la catégorie supérieure, les contractuels et les bénévoles.
- viii. Le nombre total, parmi les résidents et le personnel de l'établissement, de personnes hospitalisées.
- ix. Le nombre total de décès liés à l'épidémie durant celle-ci.
- x. Les résultats de laboratoire (agent étiologique/sous-typage).
- xi. Le traitement en cours, le cas échéant, des résidents de l'établissement qui présentent des signes et des symptômes caractéristiques de l'épidémie, en précisant les médicaments employés ainsi que la date de début du traitement.
- xii. Les mesures qui ont été prises pour détecter, au sein de l'établissement, les signes et les symptômes caractéristiques de l'épidémie chez les résidents ou le personnel de l'établissement, y compris la liste, ligne par ligne, des résidents et du personnel de l'établissement qui présentent des signes et des symptômes correspondant à la description de l'épidémie, avec leur nom et leur emplacement ainsi que les détails cliniques et la date d'apparition des symptômes.
- xiii. Le nombre de résidents et de membres du personnel, dans l'ensemble et dans des secteurs de l'établissement, touchés par l'épidémie.
- xiv. Des précisions sur tout avis communiqué à un autre établissement ou hôpital à l'égard de la déclaration de l'épidémie dans l'établissement ou l'hôpital afin d'empêcher la propagation de l'infection.

- xv. Les mesures de lutte contre l'infection employées pour réduire le plus possible les effets de l'épidémie sur les résidents et le personnel de l'établissement et prévenir la propagation de l'infection, notamment par l'immunisation contre la grippe, l'exclusion de l'établissement des personnes non vaccinées, l'utilisation de médicaments antiviraux, l'isolement des malades, le renforcement de l'assainissement du milieu et la restriction des visiteurs.
- xvi. Pour les épidémies dans les établissements, la vérification des lignes directrices relatives à l'immunisation du personnel.

(5) La disposition 16 de l'article 5 du Règlement est modifiée par insertion de «blastomycose,» après «maladie du charbon,», par insertion de «infection à *Echinococcus multilocularis*,» après «cyclospore,» et par suppression de «poussées épidémiques de gastroentérite en établissement,» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

5.3 Le rapport que prévoit le paragraphe 27 (1) de la Loi à l'égard des infections ou colonisations à entérobactériacées productrices de carbapénémase (EPC) dans les hôpitaux publics doit contenir les renseignements suivants, en plus des renseignements exigés au paragraphe 1 (1) :

1. La date du diagnostic.
2. L'agent de la maladie.
3. Le nom et l'adresse soit du médecin, soit de l'infirmière autorisée ou de l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite la personne.
4. Le nom de l'hôpital et les dates d'admission et de mise en congé, si la personne est hospitalisée, ou le nom de l'hôpital, si la personne est un malade externe.
5. La classification du cas observé chez la personne.
6. Les résultats de laboratoire et les méthodes d'investigation utilisées, y compris le type de spécimen, la sensibilité de la culture et la sensibilité antimicrobienne, les tests sérologiques, les examens microscopiques et les examens du liquide céphalo-rachidien, ainsi que les résultats obtenus.
7. S'il y a lieu, les liens existant avec une épidémie et le nombre de cas.
8. Les facteurs de risque, y compris l'exposition aux réservoirs ou vecteurs connus, s'il y a lieu.
9. Les voyages effectués au Canada et à l'étranger.
10. L'historique des hospitalisations à l'étranger.
11. L'évolution de la maladie.
12. En cas de décès de la personne, la date du décès et le rapport entre l'infection et la cause du décès.

4. (1) La disposition 11 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée.

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

25.1. Oxford Elgin St. Thomas Health Unit, 1230, rue Talbot, St. Thomas.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (4) de l'annexe 3 de la Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 4 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 3 de la Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 139/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 567 of R.R.O. 1990
(RABIES IMMUNIZATION)**1. Items 9 and 27 of Table 1 of Regulation 567 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.****2. Table 1 of the Regulation is amended by adding the following item:**

37.	Oxford Elgin St. Thomas Health Unit	May 1, 2018
-----	-------------------------------------	-------------

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 1 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 139/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 567 des R.R.O. de 1990
(IMMUNISATION CONTRE LA RAGE)

1. Les numéros 9 et 27 du tableau 1 du Règlement 567 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.
2. Le tableau 1 du Règlement est modifié par adjonction de la rangée suivante :

37.	Circonscription sanitaire d'Oxford Elgin St. Thomas	1 ^{er} mai 2018
-----	--	--------------------------

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 140/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 566 of R.R.O. 1990

(QUALIFICATIONS OF BOARDS OF HEALTH STAFF)

1. Clause 1 (1) (a) of Regulation 566 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “public health preventive medicine” and substituting “public health and preventive medicine”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 140/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 566 des R.R.O. de 1990

(QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DES CONSEILS DE SANTÉ)

1. La version anglaise de l'alinéa 1 (1) a) du Règlement 566 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «public health preventive medicine» par «public health and preventive medicine».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 141/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 565 of R.R.O. 1990
(PUBLIC POOLS)**1. Section 1 of Regulation 565 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“public spray pad or public splash pad” means an indoor or outdoor installation that includes sprayed, jetted or other water sources contacting bathers and not incorporating standing or captured water as part of the bather activity area, other than a private residential spray pad or splash pad or a spray pad or splash pad for display or promotional purposes only; (“aire de jets d’eau publique ou aire de jeux d’eau publique”)

“public wading pool” means any structure, basin, chamber or tank containing or intended to contain an artificial body of water having a depth of water equal to 75 centimetres or less at any point, that is provided for the recreational or instructive use of young children, other than a private residential wading pool or a wading pool for display or promotional purposes only; (“pataugeoire publique”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:**2.1** The class of Class C facility is established, being any of the following:

1. A public wading pool.
2. A public spray pad or public splash pad.
3. A water slide receiving basin that serves solely as a receiving basin for persons at the bottom of a water slide.

3. Paragraphs 4 and 5 of subsection 4.1 (1) of the Regulation are revoked.**4. Subsection 17 (16) of the Regulation, as remade by Ontario Regulation 494/17, is amended by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsections (2), (3) and (21)”.****5. The Regulation is amended by adding the following sections:**

26.1 (1) The following provisions of this Regulation apply, with necessary modification, to every owner and every operator of a Class C facility:

1. Section 5, other than clause 5 (1) (d).
2. Subsection 6 (1), clause 6 (3) (a) and clause 6 (6) (a).
3. Subsection 7 (1), subject to subsection (2) of this section, and subsection 7 (3).

(2) For the purposes of applying subsection 7 (1) to public spray pads or public splash pads without a circulation system, “make-up water” shall be read as “source water”.

26.2 The following provisions of this Regulation apply, with necessary modification, to every owner and every operator of a public wading pool:

1. Clause 6 (3) (b).
2. Subsections 7 (8) and (9), as those provisions relate to spas.
3. Subsection 7 (11), other than paragraph 5, and subsection 7 (12).

26.3 Every operator of a public wading pool shall,

- (a) provide a first aid kit, a device for emergency communications and emergency equipment which is appropriate for use in the public wading pool; and
- (b) ensure attendant supervision at all times that the public wading pool is in operation and where the wading pool is operated in conjunction with a public pool, ensure that the required supervision of the wading pool is in addition to any required bathing supervision for the public pool.

26.4 (1) Every operator of a public spray pad or public splash pad shall ensure that, where water is recirculating, the water is filtered and disinfected as approved by the local medical officer of health or a public health inspector for the health unit where the public spray pad or public splash pad is situate.

(2) Every operator of a public spray pad or public splash pad shall post clearly visible signage in a conspicuous place notifying parents or guardians to supervise their children at all times when using the public spray pad or public splash pad.

26.5 Every operator of a facility to which this Regulation applies shall record the results of inspections of safety-related equipment present in the facility at a frequency determined by a public health inspector for the health unit where the facility is situate.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 141/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. 565 des R.R.O. de 1990
(PISCINES PUBLIQUES)**1. L'article 1 du Règlement 565 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«aire de jets d'eau publique ou aire de jeux d'eau publique» Installation intérieure ou extérieure dotée de sources d'eau entrant en contact avec les baigneurs, y compris des sources d'eau projetée ou pulvérisée, et dont la zone d'activité réservée aux baigneurs ne comprend ni eau stagnante ni eau captée. Est exclue l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau d'une résidence privée ou l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau servant uniquement à des fins de démonstration ou de promotion. («public spray pad or public splash pad»)

«pataugeoire publique» Construction, bassin, cuve ou réservoir contenant ou devant contenir une masse artificielle d'eau d'une profondeur égale à 75 cm ou moins à quelque endroit que ce soit et destiné à un usage récréatif ou pédagogique par de jeunes enfants. Est exclue la pataugeoire d'une résidence privée ou la pataugeoire servant uniquement à des fins de démonstration ou de promotion. («public wading pool»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**2.1** Est créée la catégorie d'installations de catégorie C, à savoir :

1. Les pataugeoires publiques.
2. Les aires de jets d'eau publiques ou aires de jeux d'eau publiques.
3. Les bassins de réception des glissoires d'eau servant uniquement de bassins pour recevoir les personnes au bas des glissoires d'eau.

3. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 4.1 (1) du Règlement sont abrogées.**4. Le paragraphe 17 (16) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le Règlement de l'Ontario 494/17, est modifié par remplacement de «paragraphe (2) et (3)» par «paragraphe (2), (3) et (21)».****5. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :**

26.1 (1) Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une installation de catégorie C :

1. L'article 5, sauf l'alinéa 5 (1) (d).
2. Le paragraphe 6 (1), l'alinéa 6 (3) a) et l'alinéa 6 (6) a).
3. Le paragraphe 7 (1), sous réserve du paragraphe (2) du présent article, et le paragraphe 7 (3).

(2) Pour l'application du paragraphe 7 (1) aux aires de jets d'eau publiques ou aux aires de jeux d'eau publiques sans système de circulation, «eau d'appoint» vaut mention de «eau de source».

26.2 Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une pataugeoire publique :

1. L'alinéa 6 (3) b).
2. Les paragraphes 7 (8) et (9), dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux spas.
3. Le paragraphe 7 (11), sauf la disposition 5, et le paragraphe 7 (12).

26.3 L'exploitant d'une pataugeoire publique :

- a) fournit une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la pataugeoire publique;

- b) veille à ce que des préposés surveillent en tout temps la pataugeoire publique quand elle est ouverte et, si la pataugeoire est exploitée conjointement avec une piscine publique, il veille à ce que la surveillance de la pataugeoire qui est exigée s'ajoute à la surveillance du bain exigée pour la piscine publique.

26.4 (1) Si l'eau d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique est recirculée, l'exploitant veille à ce qu'elle soit filtrée et désinfectée d'une façon qu'approuve le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire.

(2) L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique affiche dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou tuteurs qu'ils doivent surveiller leurs enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent l'aire.

26.5 L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 142/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 559 of R.R.O. 1990

(DESIGNATION OF MUNICIPAL MEMBERS OF BOARDS OF HEALTH)

1. Section 6 of Regulation 559 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**2. Section 10 of the Regulation is revoked and the following substituted:****HURON PERTH HEALTH UNIT****10.** The Board of Health of the Huron Perth Health Unit shall have nine municipal members as follows:

1. Four members to be appointed by the Municipal Council of the County of Huron.
2. Two members to be appointed by the Municipal Council of the County of Perth.
3. Two members to be appointed by the Municipal Council of the City of Stratford.
4. One member to be appointed by the Municipal Council of the Town of St. Mary's.

3. The Regulation is amended by adding the following section:**OXFORD ELGIN ST. THOMAS HEALTH UNIT****19.** The Board of Health of the Oxford Elgin St. Thomas Health Unit shall have eight municipal members as follows:

1. Four members to be appointed by the Municipal Council of the County of Oxford.
2. Two members to be appointed by the Municipal Council of the County of Elgin.
3. Two members to be appointed by the Municipal Council of the City of St. Thomas.

4. Section 20 of the Regulation is revoked.**Commencement****5. (1)** Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 1 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**(2)** Sections 2 and 4 come into force on the later of January 1, 2020 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 142/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 559 des R.R.O. de 1990
(DÉSIGNATION DES MEMBRES MUNICIPAUX DES CONSEILS DE SANTÉ)

- 1. L'article 6 du Règlement 559 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.**
- 2. L'article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE HURON ET PERTH

10. Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de Huron et Perth compte neuf membres municipaux nommés comme suit :

1. Quatre membres nommés par le conseil municipal du comté de Huron.
2. Deux membres nommés par le conseil municipal du comté de Perth.
3. Deux membres nommés par le conseil municipal de la cité de Stratford.
4. Un membre nommé par le conseil municipal de la ville de St. Mary's.

- 3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

CIRCONSCRIPTION SANITAIRE D'OXFORD, ELGIN ET ST. THOMAS

19. Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire d'Oxford, Elgin et St. Thomas compte huit membres municipaux nommés comme suit :

1. Quatre membres nommés par le conseil municipal du comté d'Oxford.
2. Deux membres nommés par le conseil municipal du comté d'Elgin.
3. Deux membres nommés par le conseil municipal de la cité de St. Thomas.

- 4. L'article 20 du Règlement est abrogé.**

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2020 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 143/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 557 of R.R.O. 1990
(COMMUNICABLE DISEASES - GENERAL)**1. Paragraph 1 of section 1 of Regulation 557 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

1. Within one hour after delivery, or as soon afterwards as is practicable, there shall be instilled into each conjunctival sac of the new-born child such quantity of 1 per cent solution of silver nitrate or other effective ophthalmic agent as is necessary to destroy any infectious agent that might cause ophthalmia neonatorum without causing injury to the child, unless, at any point during the pregnancy of the mother of the child, a parent of the child requests, in writing, to their physician, public health nurse or other health care professional person, that the drops not be instilled.
- 1.1 If a parent of the child requests that the drops not be instilled in accordance with paragraph 1, the physician, public health nurse or other health care professional person attending at the birth of the child may grant the request only if the physician, public health nurse or other health care professional person is satisfied that,
 - i. the parent of the child making the request has received information on the benefits and risks of administration of the ophthalmic agent,
 - ii. the parent has received information on the likely consequences of non-administration of the ophthalmic agent, and
 - iii. an assessment has been done by a member of a health profession set out in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* to confirm there is no serious risk of transmission to the child of an infectious agent that might cause ophthalmia neonatorum.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2019 and the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 143/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 557 des R.R.O. de 1990

(MALADIES TRANSMISSIBLES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 de l'article 1 du Règlement 557 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Dans l'heure qui suit l'accouchement ou, par la suite, dans le délai le plus bref possible, est instillée, dans chaque sac conjonctival du nouveau-né, la quantité suffisante d'une solution de nitrate d'argent à 1 % ou d'un autre agent efficace à usage ophtalmique pour détruire tout agent infectieux susceptible de causer l'ophtalmie du nouveau-né tout en prenant soin de ne causer aucune blessure à l'enfant, sauf si, à tout moment pendant la grossesse de la mère de l'enfant, un parent de l'enfant demande par écrit au médecin, à l'infirmière-hygiéniste ou l'infirmier-hygiéniste, ou à un autre professionnel de la santé que les gouttes ne soient pas instillées.
- 1.1 Si un parent de l'enfant demande que les gouttes ne soient pas instillées conformément à la disposition 1, le médecin, l'infirmière-hygiéniste ou l'infirmier hygiéniste, ou l'autre professionnel de la santé présent à la naissance de l'enfant ne peut accéder à la demande que s'il est convaincu de ce qui suit :
 - i. le parent qui fait la demande a reçu des renseignements sur les avantages et les risques associés à l'administration de l'agent à usage ophtalmique,
 - ii. le parent a reçu des renseignements sur les conséquences probables de la non-administration de l'agent à usage ophtalmique,
 - iii. un membre d'une profession de la santé énoncée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a fait une évaluation pour confirmer qu'il n'y a aucun risque grave de transmission à l'enfant d'un agent infectieux susceptible de causer l'ophtalmie du nouveau-né.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2019 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 144/18

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending Reg. 553 of R.R.O. 1990
(AREAS COMPRISING HEALTH UNITS)

1. **Schedule 7 to Regulation 553 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**
2. **Schedule 14 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 14
HURON PERTH HEALTH UNIT

1. The County of Huron.
2. The County of Perth.

3. **Schedule 27 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 27
OXFORD ELGIN ST. THOMAS HEALTH UNIT

1. The County of Oxford.
2. The County of Elgin.
3. The City of St. Thomas.

4. **Schedule 29 to the Regulation is revoked.**

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 1 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Sections 2 and 4 come into force on the later of January 1, 2020 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 144/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 553 des R.R.O. de 1990

(TERRITOIRES CONSTITUANT DES CIRCONSCRIPTIONS SANITAIRES)

1. L'annexe 7 du Règlement 553 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.
2. L'annexe 14 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 14

CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE HURON ET PERTH

1. Le comté de Huron.
2. Le comté de Perth.
3. L'annexe 27 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 27

CIRCONSCRIPTION SANITAIRE D'OXFORD, ELGIN ET ST. THOMAS

1. Le comté d'Oxford.
2. Le comté d'Elgin.
3. La cité de St. Thomas.
4. L'annexe 29 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2020 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 145/18

made under the

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 682 of R.R.O. 1990
(LABORATORIES)

1. Clause 9 (1) (c) of Regulation 682 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “reportable disease” and substituting “disease of public health significance”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 145/18

pris en vertu de la

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

pris le 27 mars 2018
déposé le 29 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 682 des R.R.O. de 1990
(LABORATOIRES)

1. L'alinéa 9 (1) c) du Règlement 682 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «maladie à déclaration obligatoire» par «maladie importante sur le plan de la santé publique».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

15/18

ONTARIO REGULATION 146/18
made under the
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 645 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Paragraph 11 of section 1 of Regulation 645 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

11. A record of all the pupil's immunizations against designated diseases showing,
- i. the type of vaccine administered,
 - ii. the trade name and immunizing agent for the vaccine product administered,
 - iii. the lot number and expiry date of the immunizing agent,
 - iv. the full name, title (including professional designation identification) and contact information of the physician or nurse who administered the immunizing agent,
 - v. the date of administration of the vaccine, and
 - vi. any reactions to the vaccine.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Immunization report

5. (1) Every physician or nurse who administers an immunizing agent to a child in relation to a designated disease shall provide a report to the medical officer of health for the public health unit in which the immunizing agent was administered within,

- (a) 14 days after administering the immunizing agent; or
- (b) such earlier date as the medical officer of health may specify in writing.

(2) The report must include the following information:

1. The child's full name, address and telephone number.
2. The child's sex.
3. The child's date of birth.
4. The child's health number assigned by the General Manager under the *Health Insurance Act*.
5. The full name of every parent of the child.
6. The date of administration of the immunizing agent.
7. The trade name and immunizing agent for the vaccine product administered.
8. The lot number and expiry date of the immunizing agent.
9. The full name, title (including professional designation identification) and contact information of the physician or nurse who administered the immunizing agent.

(3) Subject to subsection (4), the physician or nurse must provide the report using one of the following methods:

1. Submission through Immunization Connect Ontario for Healthcare Providers (ICON HCP).
2. Submission through a secure transfer of immunization records from an electronic medical records system that is compatible with the system used by the medical officer of health.

(4) If the medical officer of health is of the opinion that there is a technical or administrative reason that prevents submission of the report in accordance with subsection (3), then the physician or nurse may submit the report through a secure transfer of the form entitled "Health Care Provider Record of Administered Immunization", dated May 2018 and available through the website of the Government of Ontario Central Forms Repository.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018, the day section 6 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 146/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. 645 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 11 de l'article 1 du Règlement 645 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. La mention de toutes les vaccinations de l'élève contre des maladies désignées, avec les renseignements suivants :
- le type de vaccin administré,
 - l'appellation commerciale et le produit immunisant du produit vaccinal administré,
 - le numéro de lot et la date d'expiration du produit immunisant,
 - les nom, prénoms, titre (y compris l'identification de la désignation professionnelle) et coordonnées du médecin ou de l'infirmière ou l'infirmier qui a administré le produit immunisant,
 - la date d'administration du vaccin,
 - les réactions au vaccin, le cas échéant.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Rapport d'immunisation

5. (1) Le médecin ou l'infirmière ou l'infirmier qui administre à un enfant un produit immunisant contre une maladie désignée présente un rapport au médecin-hygiéniste du service de santé publique dans lequel le produit a été administré :

- soit dans les 14 jours qui suivent son administration;
- soit à la date antérieure que le médecin-hygiéniste peut préciser par écrit.

(2) Le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- Les nom et prénoms de l'enfant, son adresse et son numéro de téléphone.
- Le sexe de l'enfant.
- La date de naissance de l'enfant.
- Le numéro de la carte Santé de l'enfant attribué par le directeur général en application de la *Loi sur l'assurance-santé*.
- Les nom et prénoms de chaque parent de l'enfant.
- La date d'administration du produit immunisant.
- L'appellation commerciale et le produit immunisant du produit vaccinal administré.
- Le numéro de lot et la date d'expiration du produit immunisant.
- Les nom, prénoms, titre (y compris l'identification de la désignation professionnelle) et coordonnées du médecin ou de l'infirmière ou l'infirmier qui a administré le produit immunisant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le médecin ou l'infirmière ou l'infirmier doit présenter le rapport d'une des façons suivantes :

- Par l'entremise de Connexion immunisations Ontario pour les fournisseurs de soins de santé (CION FSS).
- Par transfert sécurisé de dossiers d'immunisation à partir d'un système de dossiers médicaux électroniques qui est compatible avec le système qu'utilise le médecin-hygiéniste.

(4) Si le médecin-hygiéniste est d'avis qu'un motif technique ou administratif empêche la communication du rapport de manière conforme au paragraphe (3), le médecin ou l'infirmière ou l'infirmier peut communiquer le rapport par transfert sécurisé du formulaire intitulé «Dossier des fournisseurs de soins de santé sur les vaccins administrés», daté de mai 2018 et accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 2 de la *Loi de 2017 sur la protection des patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

15/18

ONTARIO REGULATION 147/18
made under the
REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 75/08
(DESIGNATIONS)

1. Ontario Regulation 75/08 is amended by striking out “R.R.O. 1990, Regulation 554 (Camps in Unorganized Territory)” wherever it appears and substituting in each case “O. Reg. 502/17 (Camps in Unorganized Territory)”.
2. The Regulation is amended by striking out “R.R.O. 1990, Regulation 562 (Food Premises)” wherever it appears and substituting in each case “O. Reg. 493/17 (Food Premises)”.
3. The Regulation is amended by striking out “R.R.O. 1990, Regulation 568 (Recreational Camps)” wherever it appears and substituting in each case “O. Reg. 503/17 (Recreational Camps)”.
4. The Regulation is amended by striking out “O. Reg. 428/05 (Public Spas)” wherever it appears.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 147/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 75/08

(DÉSIGNATIONS)

1. Le Règlement de l'Ontario 75/08 est modifié par remplacement de «Le Règlement 554 des R.R.O. de 1990 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités)» par «Le Règl. de l'Ont. 502/17 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités)» partout où figurent ces termes.

2. Le Règlement est modifié par remplacement de «Le Règlement 562 des R.R.O. de 1990 (Food Premises)» par «Le Règl. de l'Ont. 493/17» (Dépôts d'aliments)» partout où figurent ces termes.

3. Le Règlement est modifié par remplacement de «Le Règlement 568 des R.R.O. de 1990 (Camps de loisirs)» par «Le Règl. de l'Ont. 503/17» (Camps de loisirs)» partout où figurent ces termes.

4. Le Règlement est modifié par suppression de «Le Règl. de l'Ont. 428/05 (Public Spas)» partout où figurent ces termes.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 148/18
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. Paragraph 5 of subsection 107 (1) of Ontario Regulation 79/10 is amended by striking out “reportable disease” and substituting “disease of public health significance”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (4) of Schedule 3 to the *Strengthening Quality and Accountability for Patients Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 148/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 5 du paragraphe 107 (1) du Règlement de l'Ontario 79/10 est modifiée par remplacement de «maladie à déclaration obligatoire» par «maladie importante sur le plan de la santé publique».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (4) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 renforçant la qualité et la responsabilité pour les patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

15/18

ONTARIO REGULATION 149/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: March 27, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Schedules 39, 40, 40.1 and 41 of Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

SCHEDULE 39Regulation 565 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to notify in writing of construction building permit number at least 14 days before opening public pool	clause 5 (1) (a)
2.	Fail to notify in writing of alteration building permit number at least 14 days before opening public pool	clause 5 (1) (a)
3.	Fail to notify in writing of construction building permit number at least 14 days before opening public spa	clause 5 (1) (a)
4.	Fail to notify in writing of alteration building permit number at least 14 days before opening public spa	clause 5 (1) (a)
5.	Fail to notify in writing of construction building permit number at least 14 days before opening Class C facility	clause 5 (1) (a)
6.	Fail to notify in writing of alteration building permit number at least 14 days before opening Class C facility	clause 5 (1) (a)
7.	Fail to notify whether all preparations necessary to operate public pool completed as required	clause 5 (1) (b)
8.	Fail to notify whether all preparations necessary to operate public spa completed as required	clause 5 (1) (b)
9.	Fail to notify whether all preparations necessary to operate Class C facility completed as required	clause 5 (1) (b)
10.	Fail to notify of intended opening date of public pool for use	clause 5 (1) (c)
11.	Fail to notify of intended re-opening date of public pool for use	clause 5 (1) (c)
12.	Fail to notify of intended opening date of public spa for use	clause 5 (1) (c)
13.	Fail to notify of intended re-opening date of public spa for use	clause 5 (1) (c)
14.	Fail to notify of intended opening date of Class C facility for use	clause 5 (1) (c)
15.	Fail to notify of intended re-opening date of Class C facility for use	clause 5 (1) (c)
16.	Fail to notify whether pool intended to be operated as Class A pool	clause 5 (1) (d)
17.	Fail to notify whether pool intended to be operated as Class B pool	clause 5 (1) (d)
18.	Fail to notify of name of operator of public pool	clause 5 (1) (e)
19.	Fail to notify of name of operator of public spa	clause 5 (1) (e)
20.	Fail to notify of name of operator of Class C facility	clause 5 (1) (e)
21.	Fail to notify of address of operator of public pool	clause 5 (1) (e)
22.	Fail to notify of address of operator of public spa	clause 5 (1) (e)
23.	Fail to notify of address of operator of Class C facility	clause 5 (1) (e)
24.	Fail to obtain written permission to open public pool	subsection 5 (2)
25.	Fail to obtain written permission to open public spa	subsection 5 (2)
26.	Fail to obtain written permission to open Class C facility	subsection 5 (2)
27.	Fail to obtain written permission to re-open public pool	subsection 5 (2)
28.	Fail to obtain written permission to re-open public spa	subsection 5 (2)
29.	Fail to obtain written permission to re-open Class C facility	subsection 5 (2)
30.	Fail to provide written notice at least 14 days before public pool re-opening date after four week closure	clause 5 (3) (a)
31.	Fail to provide written notice at least 14 days before public spa re-opening date after four week closure	clause 5 (3) (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
32.	Fail to provide written notice at least 14 days before Class C facility re-opening date after four week closure	clause 5 (3) (a)
33.	Fail to provide written notice of operator name at least 14 days before re-opening public pool after four week closure	clause 5 (3) (b)
34.	Fail to provide written notice of operator name at least 14 days before re-opening public spa after four week closure	clause 5 (3) (b)
35.	Fail to provide written notice of operator name at least 14 days before re-opening Class C facility after four week closure	clause 5 (3) (b)
36.	Fail to provide written notice of operator address at least 14 days before re-opening public pool after four week closure	clause 5 (3) (b)
37.	Fail to provide written notice of operator address at least 14 days before re-opening public spa after four week closure	clause 5 (3) (b)
38.	Fail to provide written notice of operator address at least 14 days before re-opening Class C facility after four week closure	clause 5 (3) (b)
39.	Fail to provide written notice of intention to operate as Class A pool at least 14 days before re-opening	clause 5 (3) (c)
40.	Fail to provide written notice of intention to operate as Class B pool at least 14 days before re-opening	clause 5 (3) (c)
41.	Fail to provide written notice of intention to operate as Class C facility at least 14 days before re-opening	clause 5 (3) (c)
42.	Operator of public pool fail to ensure inspection results posted in accordance with inspector's request	subsection 5 (4)
43.	Operator of public spa fail to ensure inspection results posted in accordance with inspector's request	subsection 5 (4)
44.	Operator of Class C facility fail to ensure inspection results posted in accordance with inspector's request	subsection 5 (4)
45.	Owner fail to designate operator of public pool	subsection 6 (1)
46.	Owner fail to designate operator of public spa	subsection 6 (1)
47.	Owner fail to designate operator of Class C facility	subsection 6 (1)
48.	Operator not trained in public pool operation	subsection 6 (2)
49.	Operator not trained in public spa operation	subsection 6 (2)
50.	Operator not train in public pool maintenance	subsection 6 (2)
51.	Operator not trained in public spa maintenance	subsection 6 (2)
52.	Operator not trained in public pool filtration systems	subsection 6 (2)
53.	Operator not trained in public spa filtration systems	subsection 6 (2)
54.	Operator not trained in public pool water chemistry	subsection 6 (2)
55.	Operator not trained in public spa water chemistry	subsection 6 (2)
56.	Operator not trained in all relevant public pool safety procedures	subsection 6 (2)
57.	Operator not trained in all relevant public spa safety procedures	subsection 6 (2)
58.	Operator not trained in all relevant public pool emergency procedures	subsection 6 (2)
59.	Operator not trained in all relevant public spa emergency procedures	subsection 6 (2)
60.	Fail to maintain public pool in safe condition	clause 6 (3) (a)
61.	Fail to maintain public spa in safe condition	clause 6 (3) (a)
62.	Fail to maintain Class C facility in safe condition	clause 6 (3) (a)
63.	Fail to maintain public pool equipment in safe condition	clause 6 (3) (a)
64.	Fail to maintain public spa equipment in safe condition	clause 6 (3) (a)
65.	Fail to maintain Class C facility equipment in safe condition	clause 6 (3) (a)
66.	Fail to maintain public pool in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
67.	Fail to maintain public spa in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
68.	Fail to maintain Class C facility in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
69.	Fail to maintain public pool equipment in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
70.	Fail to maintain public spa equipment in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
71.	Fail to maintain Class C facility equipment in sanitary condition	clause 6 (3) (a)
72.	Fail to ensure pool rendered inaccessible, outside of daily use period, to persons not involved with its operation, inspection or maintenance	clause 6 (3) (b)
73.	Fail to ensure spa rendered inaccessible, outside of daily use period, to persons not involved with its operation, inspection or maintenance	clause 6 (3) (b)
74.	Fail to ensure public wading pool rendered inaccessible, outside of daily use period, to persons not involved with its operation, inspection or maintenance	clause 6 (3) (b)
75.	Fail to ensure that water not less than four times pool capacity filtered daily in Class A pool constructed after April 30, 1974	subclause 6 (3) (c) (i)
76.	Fail to ensure water not less than four times pool capacity disinfected daily in Class A pool constructed after April 30, 1974	subclause 6 (3) (c) (i)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
77.	Fail to ensure water not less than four times pool capacity passed through pool daily in Class A pool constructed after April 30, 1974	subclause 6 (3) (c) (i)
78.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity filtered daily in Class A pool constructed before May 1, 1974	subclause 6 (3) (c) (ii)
79.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity filtered daily in Class B pool	subclause 6 (3) (c) (ii)
80.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity disinfected daily in Class A pool constructed before May 1, 1974	subclause 6 (3) (c) (ii)
81.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity disinfected daily in Class B pool	subclause 6 (3) (c) (ii)
82.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity passed through pool daily in Class A pool constructed before May 1, 1974	subclause 6 (3) (c) (ii)
83.	Fail to ensure water not less than three times pool capacity passed through Class B pool daily	subclause 6 (3) (c) (ii)
84.	Fail to ensure water not less than six times pool capacity filtered daily in wave action pool	subclause 6 (3) (c) (iii)
85.	Fail to ensure water not less than six times pool capacity disinfected daily in wave action pool	subclause 6 (3) (c) (iii)
86.	Fail to ensure water not less than six times pool capacity passed through wave action pool daily	subclause 6 (3) (c) (iii)
87.	Fail to ensure continuous, 24-hour operation of circulation system each day except for necessary stoppage	clause 6 (3) (d)
88.	Fail to ensure continuous, 24-hour operation of chemical feeders each day except for necessary stoppage	clause 6 (3) (d)
89.	Operate Class B pool as Class A pool without notifying M.O.H. or public health inspector in advance of intent to do so	paragraph 1 of subsection 6 (4)
90.	Operate Class B pool as Class A pool without complying with Class A safety and supervision requirements	paragraph 2 of subsection 6 (4)
91.	Operate Class B pool as Class A pool without increasing water turnover at required Class A pool rate	paragraph 3 of subsection 6 (4)
92.	Operate Class A pool as Class B pool during periods where Class A pool is open for use beyond permitted Class B uses	subsection 6 (5)
93.	Fail to ensure all components of pool maintained in proper working order	clause 6 (6) (a)
94.	Fail to ensure all components of spa maintained in proper working order	clause 6 (6) (a)
95.	Fail to ensure all components of Class C facility maintained in proper working order	clause 6 (6) (a)
96.	Fail to ensure all surfaces of pool deck maintained in sanitary condition	clause 6 (6) (b)
97.	Fail to ensure all surfaces of spa deck maintained in sanitary condition	clause 6 (6) (b)
98.	Fail to ensure all surfaces of pool walls maintained in sanitary condition	clause 6 (6) (b)
99.	Fail to ensure all surfaces of spa walls maintained in sanitary condition	clause 6 (6) (b)
100.	Fail to ensure all surfaces of pool deck free from potential hazards	clause 6 (6) (b)
101.	Fail to ensure all surfaces of spa deck free from potential hazards	clause 6 (6) (b)
102.	Fail to ensure all surfaces of pool walls free from potential hazards	clause 6 (6) (b)
103.	Fail to ensure all surfaces of spa walls free from potential hazards	clause 6 (6) (b)
104.	Fail to ensure dressing room available for use of bathers before entering pool deck	clause 6 (6) (c)
105.	Fail to ensure dressing room available for use of bathers before entering spa deck	clause 6 (6) (c)
106.	Fail to ensure water closet available for use of bathers before entering pool deck	clause 6 (6) (c)
107.	Fail to ensure water closet available for use of bathers before entering spa deck	clause 6 (6) (c)
108.	Fail to ensure shower facilities available for use of bathers before entering pool deck	clause 6 (6) (c)
109.	Fail to ensure shower facilities available for use of bathers before entering spa deck	clause 6 (6) (c)
110.	Fail to ensure water-retentive material not installed in area that may become wet during daily pool use	clause 6 (6) (d)
111.	Fail to ensure water-retentive material not installed in area that may become wet during daily spa use	clause 6 (6) (d)
112.	Fail to ensure water-retentive material not used in area that may become wet during daily pool use	clause 6 (6) (d)
113.	Fail to ensure water-retentive material not used in area that may become wet during daily spa use	clause 6 (6) (d)
114.	Fail to ensure perimeter of pool deck clearly delineated where contiguous area may be confused with pool deck	clause 6 (6) (e)
115.	Fail to ensure perimeter of spa deck clearly delineated where contiguous area may be confused with spa deck	clause 6 (6) (e)
116.	Fail to ensure provisions made for safe storage of all chemicals required in pool operation	clause 6 (6) (f)
117.	Fail to ensure provisions made for safe storage of all chemicals required in spa operation	clause 6 (6) (f)
118.	Fail to ensure provisions made for safe handling of all chemicals required in pool operation	clause 6 (6) (f)
119.	Fail to ensure provisions made for safe handling of all chemicals required in spa operation	clause 6 (6) (f)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
120.	Fail to ensure footsprays provided for pool maintained in good working order	clause 6 (6) (g)
121.	Fail to ensure footsprays provided for spa maintained in good working order	clause 6 (6) (g)
122.	Fail to ensure footsprays provided for pool kept sanitary	clause 6 (6) (g)
123.	Fail to ensure footsprays provided for spa kept sanitary	clause 6 (6) (g)
124.	Fail to ensure submerged surfaces of pool are white or light in colour	clause 6 (6) (h)
125.	Fail to ensure perimeter drain of pool kept free of debris	clause 6 (6) (i)
126.	Fail to ensure at least 15 per cent of total pool water capable of being withdrawn from gutter or skimmer lines daily	clause 6 (6) (j)
127.	Fail to ensure pool water withdrawn from gutter or skimmer lines daily discharged to waste drains	clause 6 (6) (j)
128.	Fail to ensure pool diving board has non-slip surface finish	clause 6 (6) (k)
129.	Fail to ensure pool diving platform has non-slip surface finish	clause 6 (6) (k)
130.	Fail to ensure no access by bathers to electrical equipment for operation of wave action pool	clause 6 (6) (l)
131.	Fail to ensure no access by bathers to mechanical equipment for operation of wave action pool	clause 6 (6) (l)
132.	Fail to ensure no access by bathers to chemicals for operation of wave action pool	clause 6 (6) (l)
133.	Fail to ensure no access by bathers to chemical feeders for operation of wave action pool	clause 6 (6) (l)
134.	Fail to ensure black disc 150 mm in diameter on white background affixed to bottom of pool at deepest point	clause 6 (6) (m)
135.	Fail to ensure removable barrier separates pool deck from pool ramp as required	clause 6 (6) (n)
136.	Fail to ensure removable barrier separates walkway from pool deck as required	clause 6 (6) (o)
137.	Fail to ensure exposed piping within pool enclosure identified by colour coded bands as required	subclause 6 (6) (p) (i)
138.	Fail to ensure exposed piping inside pool structure identified by colour coded bands as required	subclause 6 (6) (p) (i)
139.	Fail to ensure exposed piping inside appurtenant pool structure identified by colour coded bands as required	subclause 6 (6) (p) (i)
140.	Fail to ensure exposed piping within pool enclosure identified by painting entire outer surface of chlorine piping yellow	subclause 6 (6) (p) (ii)
141.	Fail to ensure exposed piping inside pool structure identified by painting entire outer surface of chlorine piping yellow	subclause 6 (6) (p) (ii)
142.	Fail to ensure exposed piping inside appurtenant pool structure identified by painting entire outer surface of chlorine piping yellow	subclause 6 (6) (p) (ii)
143.	Fail to ensure exposed piping within pool enclosure identified by painting entire outer surface of potable water piping green	subclause 6 (6) (p) (ii)
144.	Fail to ensure exposed piping inside pool structure identified by painting entire outer surface of potable water piping green	subclause 6 (6) (p) (ii)
145.	Fail to ensure exposed piping inside appurtenant pool structure identified by painting entire outer surface of potable water piping green	subclause 6 (6) (p) (ii)
146.	Fail to ensure clean water free from contamination that may be injurious to bather health at public pool	subsection 7 (1)
147.	Fail to ensure clean water free from contamination that may be injurious to bather health at public spa	subsection 7 (1)
148.	Fail to ensure clean water free from contamination that may be injurious to bather health at Class C facility	subsection 7 (1)
149.	Fail to ensure make-up water free from contamination that may be injurious to bather health at public pool	subsection 7 (1)
150.	Fail to ensure make-up water free from contamination that may be injurious to bather health at public spa	subsection 7 (1)
151.	Fail to ensure source water free from contamination that may be injurious to bather health at Class C facility	subsection 7 (1)
152.	Fail to ensure public pool water separate from potable water supply	subsection 7 (2)
153.	Fail to ensure public spa water separate from potable water supply	subsection 7 (2)
154.	Fail to ensure circulation system at public pool separate from potable water supply	subsection 7 (2)
155.	Fail to ensure circulation system at public spa separate from potable water supply	subsection 7 (2)
156.	Fail to ensure public pool water separate from sewer system into which it drains	subsection 7 (2)
157.	Fail to ensure public pool water separate from drainage system into which it drains	subsection 7 (2)
158.	Fail to ensure public spa water separate from sewer system into which it drains	subsection 7 (2)
159.	Fail to ensure public spa water separate from drainage system into which it drains	subsection 7 (2)
160.	Fail to ensure public pool water maintained free from visible matter that may be hazardous to bather health	subsection 7 (3)
161.	Fail to ensure public pool water maintained free from visible matter that may be hazardous	subsection 7 (3)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	to bather safety	
162.	Fail to ensure public spa water maintained free from visible matter that may be hazardous to bather health	subsection 7 (3)
163.	Fail to ensure public spa water maintained free from visible matter that may be hazardous to bather safety	subsection 7 (3)
164.	Fail to ensure water at Class C facility maintained free from visible matter that may be hazardous to bather health	subsection 7 (3)
165.	Fail to ensure water at Class C facility maintained free from visible matter that may be hazardous to bather safety	subsection 7 (3)
166.	Fail to ensure public pool water clear enough to permit black disc at deepest point to be clearly visible from point on deck nine m away	subsection 7 (4)
167.	Fail to ensure public pool water clear enough to permit lifeguard to continuously see black marking on bottom of the pool	subsection 7 (5)
168.	Fail to ensure wave action pool water clear enough to permit black disc at deepest point to be clearly visible from point on deck nine m away	subsection 7 (6)
169.	Fail to ensure public spa water clear enough to permit visibility of lowest water outlet drain when water in non-turbulent state	subsection 7 (7)
170.	Fail to ensure public pool water treated with chlorine, a chlorine compound or bromine by means of chemical feeder	subsection 7 (8)
171.	Fail to ensure public spa water treated with chlorine, a chlorine compound or bromine by means of chemical feeder	subsection 7 (8)
172.	Fail to ensure public wading pool water treated with chlorine, a chlorine compound or bromine by means of chemical feeder	subsection 7 (8)
173.	Fail to ensure alkalinity of public pool water maintained in range of 80 - 120 ppm	clause 7 (8) (a)
174.	Fail to ensure alkalinity of public spa water maintained in range of 80 - 120 ppm	clause 7 (8) (a)
175.	Fail to ensure alkalinity of public wading pool water maintained in range of 80 - 120 ppm	clause 7 (8) (a)
176.	Fail to ensure pH value of public pool water maintained in range of 7.2 - 7.8	clause 7 (8) (b)
177.	Fail to ensure pH value of public spa water maintained in range of 7.2 - 7.8	clause 7 (8) (b)
178.	Fail to ensure pH value of public wading pool water maintained in range of 7.2 - 7.8	clause 7 (8) (b)
179.	Fail to ensure residual of free available chlorine of public pool water maintained between 0.5 - 10 ppm	clause 7 (8) (c)
180.	Fail to ensure residual of free available chlorine of public spa water maintained between 5 - 10 ppm	clause 7 (8) (c)
181.	Fail to ensure residual of free available chlorine of public wading pool water maintained between 5 - 10 ppm	clause 7 (8) (c)
182.	Fail to ensure total bromine of public spa water maintained between 5 - 10 ppm	clause 7 (8) (c)
183.	Fail to ensure total bromine of public wading pool water maintained between 5 - 10 ppm	clause 7 (8) (c)
184.	Fail to ensure bromine residual of public pool water maintained between 2 - 4 ppm	clause 7 (8) (d)
185.	Fail to ensure bromine residual of wave action pool water maintained between 3 - 10 ppm	clause 7 (8) (e)
186.	Fail to ensure Oxidation Reduction Potential value of public pool water maintained between 600 - 900 mV where pool equipped with automatic sensing device	clause 7 (8) (f)
187.	Fail to ensure Oxidation Reduction Potential value of public spa water maintained between 600 - 900 mV where spa equipped with automatic sensing device	clause 7 (8) (f)
188.	Fail to ensure Oxidation Reduction Potential value of public wading pool water maintained between 600 - 900 mV where wading pool equipped with automatic sensing device	clause 7 (8) (f)
189.	Fail to ensure public pool water maintained so that bromine residual levels satisfy M.O.H. requirement	clause 7 (8) (g)
190.	Fail to ensure public spa water maintained so that bromine residual levels satisfy M.O.H. requirement	clause 7 (8) (g)
191.	Fail to ensure public wading pool water maintained so that bromine residual levels satisfy M.O.H. requirement	clause 7 (8) (g)
192.	Method used to determine free available chlorine residual may be affected by chloramines	subsection 7 (9)
193.	Method used to determine free available chlorine residual may be affected by other compounds	subsection 7 (9)
194.	Fail to ensure appropriate free available chlorine and cyanuric acid concentration	paragraph 1 of subsection 7 (10)
195.	Fail to ensure no cyanurate stabilization used for indoor pools	paragraph 2 of subsection 7 (10)
196.	Fail to ensure no cyanurate stabilization used for spas	paragraph 2 of subsection 7 (10)
197.	Fail to manually test total alkalinity at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 1 of subsection 7 (11)
198.	Fail to record total alkalinity at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 1 of subsection 7

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
		(11)
199.	Fail to manually test total alkalinity at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 1 of subsection 7 (11)
200.	Fail to record total alkalinity at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 1 of subsection 7 (11)
201.	Fail to manually test total alkalinity at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 1 of subsection 7 (11)
202.	Fail to record total alkalinity at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 1 of subsection 7 (11)
203.	Fail to manually test pH value at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 2 of subsection 7 (11)
204.	Fail to record pH value at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 2 of subsection 7 (11)
205.	Fail to manually test pH value at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 2 of subsection 7 (11)
206.	Fail to record pH value at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 2 of subsection 7 (11)
207.	Fail to manually test pH value at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 2 of subsection 7 (11)
208.	Fail to record pH value at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 2 of subsection 7 (11)
209.	Fail to manually test free available chlorine at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
210.	Fail to record free available chlorine at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
211.	Fail to manually test free available chlorine at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 3 of subsection 7 (11)
212.	Fail to record free available chlorine at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 3 of subsection 7 (11)
213.	Fail to manually test free available chlorine at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
214.	Fail to record free available chlorine at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
215.	Fail to manually test total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
216.	Fail to record total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
217.	Fail to manually test total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 3 of subsection 7 (11)
218.	Fail to record total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 3 of subsection 7 (11)
219.	Fail to manually test total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
220.	Fail to record total chlorine or bromine residual at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 3 of subsection 7 (11)
221.	Fail to manually test water clarity at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 4 of subsection 7 (11)
222.	Fail to record water clarity at least 30 minutes before opening public pool	paragraph 4 of subsection 7 (11)
223.	Fail to manually test water clarity at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 4 of subsection 7 (11)
224.	Fail to record water clarity at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 4 of subsection 7 (11)
225.	Fail to manually test water clarity at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 4 of subsection 7 (11)
226.	Fail to record water clarity at least 30 minutes before opening public wading pool	paragraph 4 of subsection 7 (11)
227.	Fail to manually test water temperature at least 30 minutes before opening public spa	paragraph 5 of subsection 7 (11)
228.	Fail to record water temperature at least 30 minutes before operating public spa	paragraph 5 of subsection 7 (11)
229.	Where pool has automatic sensing device — fail to check requirements at least every four hours during daily use period	subsection 7 (12)
230.	Where pool has automatic sensing device — fail to record requirements at least every four	subsection 7 (12)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	hours during daily use period	
231.	Where spa has automatic sensing device — fail to check requirements at least every four hours during daily use period	subsection 7 (12)
232.	Where spa has automatic sensing device — fail to record requirements at least every four hours during daily use period	subsection 7 (12)
233.	Where public wading pool has automatic sensing device — fail to check requirements at least every four hours during daily use period	subsection 7 (12)
234.	Where public wading pool has automatic sensing device — fail to record requirements at least every four hours during daily use period	subsection 7 (12)
235.	Where pool does not have automatic sensing device — fail to manually check requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
236.	Where pool does not have automatic sensing device — fail to record requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
237.	Where spa does not have automatic sensing device — fail to manually check requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
238.	Where spa does not have automatic sensing device — fail to record requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
239.	Where public wading pool does not have automatic sensing device — fail to manually check requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
240.	Where public wading pool does not have automatic sensing device — fail to record requirements at least every two hours during daily use period	subsection 7 (12)
241.	Fail to add at least 15 litres per bather of make-up water to public pool each operating day as determined by water meter	subsection 7 (13)
242.	Fail to add at least 15 litres per bather of make-up water to public spa each operating day	subsection 7 (14)
243.	Fail to ensure water meter provided to register volume of make-up water added to public pool	subsection 7 (15)
244.	Fail to ensure water meter provided to register volume of make-up water added to public spa	subsection 7 (15)
245.	Fail to ensure waste drainage of total water in public spa in accordance with required formula	subsection 7 (16)
246.	Fail to ensure refill total water in public spa in accordance with required formula	subsection 7 (16)
247.	Operator fail to inspect all parts of spa before refilling spa	subsection 7 (17)
248.	Operator fail to ensure all parts of spa properly secured before refilling spa	subsection 7 (17)
249.	Operator fail to ensure all parts of spa operational before refilling spa	subsection 7 (17)
250.	Fail to keep daily record of estimated number of bather uses of public pool during operating day	clause 8 (a)
251.	Fail to sign daily record of estimated number of bather uses of public pool during operating day	clause 8 (a)
252.	Fail to keep daily record of estimated number of bather uses of public spa during operating day	clause 8 (a)
253.	Fail to sign daily record of estimated number of bather uses of public spa during operating day	clause 8 (a)
254.	Fail to keep daily record of reading of make-up water meter for pool as of end of day	clause 8 (b)
255.	Fail to sign daily record of reading of make-up water meter for pool as of end of day	clause 8 (b)
256.	Fail to keep daily record of reading of make-up water meter for spa as of end of day	clause 8 (b)
257.	Fail to sign daily record of reading of make-up water meter for spa as of end of day	clause 8 (b)
258.	Fail to keep daily record of emergencies at public pool	clause 8 (c)
259.	Fail to sign daily record of emergencies at public pool	clause 8 (c)
260.	Fail to keep daily record of rescues at public pool	clause 8 (c)
261.	Fail to sign daily record of rescues at public pool	clause 8 (c)
262.	Fail to keep daily record of breakdowns of equipment at public pool	clause 8 (c)
263.	Fail to sign daily record of breakdowns of equipment at public pool	clause 8 (c)
264.	Fail to keep daily record of emergencies at public spa	clause 8 (c)
265.	Fail to sign daily record of emergencies at public spa	clause 8 (c)
266.	Fail to keep daily record of rescues at public spa	clause 8 (c)
267.	Fail to sign daily record of rescues at public spa	clause 8 (c)
268.	Fail to keep daily record of breakdowns of equipment at public spa	clause 8 (c)
269.	Fail to sign daily record of breakdowns of equipment at public spa	clause 8 (c)
270.	Fail to keep daily record of time of day emergency stop button test performed at public pool	clause 8 (d)
271.	Fail to sign daily record of time of day emergency stop button test performed at public pool	clause 8 (d)
272.	Fail to keep daily record of time of day emergency stop button test performed at public spa	clause 8 (d)
273.	Fail to sign daily record of time of day emergency stop button test performed at public spa	clause 8 (d)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
274.	Fail to keep daily record of public pool tests as required	clause 8 (e)
275.	Fail to sign daily record of public pool tests as required	clause 8 (e)
276.	Fail to keep daily record of public spa tests as required	clause 8 (e)
277.	Fail to sign daily record of public spa tests as required	clause 8 (e)
278.	Fail to keep daily record of whether public spa drained	clause 8 (f)
279.	Fail to sign daily record of whether public spa drained	clause 8 (f)
280.	Fail to keep daily record of whether public spa inspected	clause 8 (f)
281.	Fail to sign daily record of whether public spa inspected	clause 8 (f)
282.	Fail to keep daily record of whether public spa refilled	clause 8 (f)
283.	Fail to sign daily record of whether public spa refilled	clause 8 (f)
284.	Fail to keep daily record of telephone test for public pool	clause 8 (g)
285.	Fail to sign daily record of telephone test for public pool	clause 8 (g)
286.	Fail to keep daily record of when telephone test performed for public pool	clause 8 (g)
287.	Fail to sign daily record of when telephone test performed for public pool	clause 8 (g)
288.	Fail to keep daily record of telephone test for public spa	clause 8 (g)
289.	Fail to sign daily record of telephone test for public spa	clause 8 (g)
290.	Fail to keep daily record of when telephone test performed for public spa	clause 8 (g)
291.	Fail to sign daily record of when telephone test performed for public spa	clause 8 (g)
292.	Fail to keep daily record of type of chemicals added manually to public pool	clause 8 (h)
293.	Fail to sign daily record of type of chemicals added manually to public pool	clause 8 (h)
294.	Fail to keep daily record of amount of chemicals added manually to public pool	clause 8 (h)
295.	Fail to sign daily record of amount of chemicals added manually to public pool	clause 8 (h)
296.	Fail to keep daily record of type of chemicals added manually to public spa	clause 8 (h)
297.	Fail to sign daily record of type of chemicals added manually to public spa	clause 8 (h)
298.	Fail to keep daily record of amount of chemicals added manually to public spa	clause 8 (h)
299.	Fail to sign daily record of amount of chemicals added manually to public spa	clause 8 (h)
300.	Fail to retain all daily records for one year	section 9
301.	Fail to keep daily records available for viewing by M.O.H or public health inspector at any time	section 9
302.	Fail to ensure bathers on deck and in public pool does not exceed maximum bather load	subsection 10 (1)
303.	Fail to ensure bathers on deck and in wave action pool does not exceed maximum bather load	subsection 10 (2)
304.	Fail to ensure maximum number of persons permitted to use public spa complies with requirements	subsection 10 (2.1)
305.	Public pools — benches or seats for temporary use placed on deck with barrier less than 0.60 m away from pool edge	clause 10 (3) (a)
306.	Public pools — benches or seats for temporary use not stored outside deck area	clause 10 (3) (b)
307.	Public pools — fail to ensure unsupervised moveable equipment not in place on deck	subsection 10 (4)
308.	Fail to ensure no food supplied in pool	subsection 10 (5)
309.	Fail to ensure no food supplied on pool deck	subsection 10 (5)
310.	Fail to ensure no food consumed in pool	subsection 10 (5)
311.	Fail to ensure no food consumed on pool deck	subsection 10 (5)
312.	Fail to ensure no food supplied in spa	subsection 10 (5)
313.	Fail to ensure no food supplied on spa deck	subsection 10 (5)
314.	Fail to ensure no food consumed in spa	subsection 10 (5)
315.	Fail to ensure no food consumed on spa deck	subsection 10 (5)
316.	Fail to ensure no beverage except water supplied in pool	subsection 10 (5)
317.	Fail to ensure no beverage except water supplied on pool deck	subsection 10 (5)
318.	Fail to ensure no beverage except water consumed in pool	subsection 10 (5)
319.	Fail to ensure no beverage except water consumed on pool deck	subsection 10 (5)
320.	Fail to ensure no beverage except water supplied in spa	subsection 10 (5)
321.	Fail to ensure no beverage except water supplied on spa deck	subsection 10 (5)
322.	Fail to ensure no beverage except water consumed in spa	subsection 10 (5)
323.	Fail to ensure no beverage except water consumed on spa deck	subsection 10 (5)
324.	Fail to ensure public pool kept clean	clause 11 (1) (a)
325.	Fail to ensure public pool free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
326.	Fail to ensure public pool disinfected	clause 11 (1) (a)
327.	Fail to ensure public spa kept clean	clause 11 (1) (a)
328.	Fail to ensure public spa free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
329.	Fail to ensure public spa disinfected	clause 11 (1) (a)
330.	Fail to ensure public pool deck kept clean	clause 11 (1) (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
331.	Fail to ensure public pool deck free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
332.	Fail to ensure public pool deck disinfected	clause 11 (1) (a)
333.	Fail to ensure public spa deck kept clean	clause 11 (1) (a)
334.	Fail to ensure public spa deck free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
335.	Fail to ensure public spa deck disinfected	clause 11 (1) (a)
336.	Fail to ensure public pool dressing room kept clean	clause 11 (1) (a)
337.	Fail to ensure public pool dressing room free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
338.	Fail to ensure public pool dressing room disinfected	clause 11 (1) (a)
339.	Fail to ensure public spa dressing room kept clean	clause 11 (1) (a)
340.	Fail to ensure public spa dressing room free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
341.	Fail to ensure public spa dressing room disinfected	clause 11 (1) (a)
342.	Fail to ensure public pool locker room kept clean	clause 11 (1) (a)
343.	Fail to ensure public pool locker room free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
344.	Fail to ensure public pool locker room disinfected	clause 11 (1) (a)
345.	Fail to ensure public spa locker room kept clean	clause 11 (1) (a)
346.	Fail to ensure public spa locker room free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
347.	Fail to ensure public spa locker room disinfected	clause 11 (1) (a)
348.	Fail to ensure public pool water closet kept clean	clause 11 (1) (a)
349.	Fail to ensure public pool water closet free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
350.	Fail to ensure public pool water closet disinfected	clause 11 (1) (a)
351.	Fail to ensure public spa water closet kept clean	clause 11 (1) (a)
352.	Fail to ensure public spa water closet free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
353.	Fail to ensure public spa water closet disinfected	clause 11 (1) (a)
354.	Fail to ensure public pool showers kept clean	clause 11 (1) (a)
355.	Fail to ensure public pool showers free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
356.	Fail to ensure public pool showers disinfected	clause 11 (1) (a)
357.	Fail to ensure public spa showers kept clean	clause 11 (1) (a)
358.	Fail to ensure public spa showers free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
359.	Fail to ensure public spa showers disinfected	clause 11 (1) (a)
360.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public pool kept clean	clause 11 (1) (a)
361.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public pool free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
362.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public pool disinfected	clause 11 (1) (a)
363.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public spa kept clean	clause 11 (1) (a)
364.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public spa free from slipperiness	clause 11 (1) (a)
365.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public spa disinfected	clause 11 (1) (a)
366.	Fail to ensure public pool free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
367.	Fail to ensure public spa free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
368.	Fail to ensure public pool deck free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
369.	Fail to ensure public spa deck free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
370.	Fail to ensure public pool dressing room free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
371.	Fail to ensure public spa dressing room free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
372.	Fail to ensure public pool locker room free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
373.	Fail to ensure public spa locker room free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
374.	Fail to ensure public pool water closet free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
375.	Fail to ensure public spa water closet free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
376.	Fail to ensure public pool showers free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
377.	Fail to ensure public spa showers free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
378.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public pool free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
379.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public spa free of hazardous obstructions	clause 11 (1) (b)
380.	Fail to ensure public pool ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
381.	Fail to ensure public spa ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
382.	Fail to ensure public pool deck ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
383.	Fail to ensure public spa deck ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
384.	Fail to ensure public pool dressing room ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
385.	Fail to ensure public spa dressing room ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
386.	Fail to ensure public pool locker room ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
387.	Fail to ensure public spa locker room ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
388.	Fail to ensure public pool water closet ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
389.	Fail to ensure public spa water closet ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
390.	Fail to ensure public pool showers ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
391.	Fail to ensure public spa showers ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
392.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public pool ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
393.	Fail to ensure connecting corridor appurtenant to public spa ventilated to remove odours	clause 11 (1) (c)
394.	Fail to ensure toilet paper supply for public pool water closet	subsection 11 (2)
395.	Fail to ensure toilet paper supply for public spa water closet	subsection 11 (2)
396.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public pool cleaned	clause 12 (a)
397.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public pool disinfected	clause 12 (a)
398.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public pool stored in sanitary manner	clause 12 (a)
399.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public spa cleaned	clause 12 (a)
400.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public spa disinfected	clause 12 (a)
401.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public spa stored in sanitary manner	clause 12 (a)
402.	Operator fail to ensure towels supplied at public pool cleaned	clause 12 (a)
403.	Operator fail to ensure towels supplied at public pool disinfected	clause 12 (a)
404.	Operator fail to ensure towels supplied at public pool stored in sanitary manner	clause 12 (a)
405.	Operator fail to ensure towels supplied at public spa cleaned	clause 12 (a)
406.	Operator fail to ensure towels supplied at public spa disinfected	clause 12 (a)
407.	Operator fail to ensure towels supplied at public spa stored in sanitary manner	clause 12 (a)
408.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public pool stored separately from clean apparel	clause 12 (b)
409.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public pool stored separately from clean towels	clause 12 (b)
410.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public spa stored separately from clean apparel	clause 12 (b)
411.	Operator fail to ensure bathing apparel supplied at public spa stored separately from clean towels	clause 12 (b)
412.	Operator fail to ensure towels supplied at public pool stored separately from clean apparel	clause 12 (b)
413.	Operator fail to ensure towels supplied at public pool stored separately from clean towels	clause 12 (b)
414.	Operator fail to ensure towels supplied at public spa stored separately from clean apparel	clause 12 (b)
415.	Operator fail to ensure towels supplied at public spa stored separately from clean towels	clause 12 (b)
416.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure required respiratory equipment provided	clause 13 (a)
417.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure chlorination equipment operated by person trained in operation of chlorination equipment	clause 13 (b)
418.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure chlorination system automatically ceases to inject chlorine solution whenever circulation system ceases to supply clean water to pool	clause 13 (c)
419.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure every chlorine cylinder on pool premises anchored at all times	clause 13 (d)
420.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure chlorine cylinder valve protection hood fitted in place on cylinder	clause 13 (e)
421.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure wrench for operating chlorine cylinder valve fitted to valve stem of each chlorine cylinder connected to chlorinator	clause 13 (f)
422.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure platform weigh scale not less than 135kg capacity provided for each chlorine cylinder in use	clause 13 (g)
423.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure operator takes all steps necessary to ensure safety of bathers before connecting chlorine cylinder	clause 13 (h)
424.	Where gas chlorinator used in public pool — fail to ensure operator takes all steps necessary to ensure safety of bathers before disconnecting chlorine cylinder	clause 13 (h)
425.	Operator fail to ensure platform access gate locked except when platform in use for diving	clause 14 (a)
426.	Operator fail to ensure pool used solely for diving unless appropriate rigid barrier in place	clause 14 (b)
427.	Operator fail to ensure pool used solely for diving unless double safety lines supported by buoys in place as required	clause 14 (b)
428.	Operator fail to ensure activities other than diving effectively confined to area of pool outside separated diving area	clause 14 (b)
429.	Fail to ensure, in case of Class A pool, easily accessible emergency telephone provided	clause 16 (1) (a)
430.	Fail to ensure, in case of Class A pool, emergency telephone directly connected to emergency service or local telephone utility provided	clause 16 (1) (a)
431.	Fail to ensure, in case of Class B pool, telephone for emergency use no farther than 30 m from pool	clause 16 (1) (b)
432.	Fail to ensure, in case of public spa, land line emergency telephone that connects directly to emergency service or local telephone utility located within 30 m of spa	clause 16 (1) (c)
433.	Operator fail to ensure emergency telephone required for Class A pool tested to confirm operation before pool opened for use	clause 16 (2) (a)
434.	Operator fail to ensure emergency telephone required for Class B pool tested to confirm	clause 16 (2) (b)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	operation before pool opened for use	
435.	Operator fail to ensure emergency telephone required for use in public spa tested to confirm operation before spa opened for use	clause 16 (2) (c)
436.	Fail to ensure wave action pool equipped with public address system in good working condition	clause 16 (3) (a)
437.	Fail to ensure wave action pool equipped with public address system clearly audible in all portions of pool	clause 16 (3) (a)
438.	Fail to ensure wave action pool equipped with communications system in good working condition	clause 16 (3) (b)
439.	Fail to ensure wave action pool equipped with communications system connected to public address system	clause 16 (3) (b)
440.	Fail to ensure wave action pool equipped with communications system connected to each lifeguard station	clause 16 (3) (b)
441.	Fail to ensure wave action pool equipped with communications system connected to first-aid room	clause 16 (3) (b)
442.	Fail to ensure wave action pool equipped with communications system connected to admission control centre of pool	clause 16 (3) (b)
443.	Operator fail to ensure public address system used to sound warning sufficiently in advance of commencement of wave activation	subsection 16 (4)
444.	Fail to ensure water outlet covers of public pool inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
445.	Fail to ensure water outlet covers of public spa inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
446.	Fail to ensure gravity outlet covers of public pool inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
447.	Fail to ensure gravity outlet covers of public spa inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
448.	Fail to ensure suction covers of public pool inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
449.	Fail to ensure suction covers of public spa inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (a)
450.	Fail to ensure public pool closed until loose or missing cover repaired or replaced	clause 16.1 (b)
451.	Fail to ensure public spa closed until loose or missing cover repaired or replaced	clause 16.1 (b)
452.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage detecting devices activated during daily use period of public pool	subclause 16.1 (c) (i)
453.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage detecting devices activated during daily use period of public spa	subclause 16.1 (c) (i)
454.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage de-energizing devices activated during daily use period of public pool	subclause 16.1 (c) (i)
455.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage de-energizing devices activated during daily use period of public spa	subclause 16.1 (c) (i)
456.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage detecting devices at public pool tested monthly or according to manufacturer's instructions – whichever is more frequent	subclause 16.1 (c) (ii)
457.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage detecting devices at public spa tested monthly or according to manufacturer's instructions – whichever is more frequent	subclause 16.1 (c) (ii)
458.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage de-energizing devices at public pool tested monthly or according to manufacturer's instructions – whichever is more frequent	subclause 16.1 (c) (ii)
459.	Fail to ensure test buttons associated with ground current leakage de-energizing devices at public spa tested monthly or according to manufacturer's instructions – whichever is more frequent	subclause 16.1 (c) (ii)
460.	Fail to ensure emergency stop button at public pool labelled	clause 16.1 (d)
461.	Fail to ensure emergency stop button at public pool tested once in each 30 day operating period	clause 16.1 (d)
462.	Fail to ensure emergency stop button test at public pool recorded once in each 30 day operating period	clause 16.1 (d)
463.	Fail to ensure operator determines concentration of cyanuric acid not less than once every week in case of public pool where cyanurate stabilization maintained	clause 16.1 (e)
464.	Fail to ensure emergency stop button at public spa tested at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (f)
465.	Fail to ensure emergency stop button at public spa inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (f)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
466.	Fail to ensure vacuum release mechanisms at public spa tested at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (f)
467.	Fail to ensure vacuum release mechanisms at public spa inspected at least once in each 30 day operating period	clause 16.1 (f)
468.	Fail to ensure written record of each inspection required under section 16.1	clause 16.1 (g)
469.	Fail to ensure written record of each inspection required under section 16.1 signed by person who performed inspection	clause 16.1 (g)
470.	Fail to ensure written record of each inspection required under section 16.1 retained by owner or operator one year	clause 16.1 (h)
471.	Fail to ensure written record of each inspection required under section 16.1 kept available for viewing by public health inspector any time	clause 16.1 (h)
472.	Fail to ensure written emergency procedures at public pool to be implemented in event of emergency	subsection 17 (1)
473.	Fail to ensure written emergency procedures at public pool to be implemented in event of accident in pool	subsection 17 (1)
474.	Fail to ensure written emergency procedures at public pool to be implemented in event of injury in pool	subsection 17 (1)
475.	Fail to ensure written operational procedures at public pool to be implemented in event of emergency	subsection 17 (1)
476.	Fail to ensure written operational procedures at public pool to be implemented in event of accident in pool	subsection 17 (1)
477.	Fail to ensure written operational procedures at public pool to be implemented in event of injury in pool	subsection 17 (1)
478.	Fail to ensure all lifeguards trained in emergency procedures	subsection 17 (1)
479.	Fail to ensure all assistant lifeguards trained in emergency procedures	subsection 17 (1)
480.	Fail to ensure all lifeguards trained in operational procedures	subsection 17 (1)
481.	Fail to ensure all assistant lifeguards trained in operational procedures	subsection 17 (1)
482.	Fail to ensure required number of lifeguards trained in pool emergency procedures on deck	subsection 17 (2)
483.	Fail to ensure number of assistant lifeguards does not exceed number of lifeguards	subsection 17 (2)
484.	Fail to ensure additional trained persons on duty or on premises and within call where only one lifeguard on duty on deck for Class A pool	subsection 17 (4)
485.	Lifeguard not readily identifiable	subsection 17 (5)
486.	Assistant lifeguard not readily identifiable	subsection 17 (5)
487.	Lifeguard — not 16 years of age or older	clause 17 (6) (a)
488.	Lifeguard — does not hold current lifeguard certificate dated within previous two years	clause 17 (6) (b)
489.	Lifeguard — current lifeguard certificate or copy not available on pool premises	clause 17 (6) (c)
490.	Lifeguard — prevent examination of certificate by owner	clause 17 (6) (c)
491.	Lifeguard — prevent examination of certificate by operator	clause 17 (6) (c)
492.	Lifeguard — prevent examination of certificate by public health inspector	clause 17 (6) (c)
493.	Assistant lifeguard — not 16 years of age or older	clause 17 (7) (a)
494.	Assistant lifeguard — does not hold current assistant lifeguard certificate dated within previous two years	clause 17 (7) (b)
495.	Assistant lifeguard — current assistant lifeguard certificate or copy not available on premises	clause 17 (7) (c)
496.	Assistant lifeguard — prevent examination of certificate by owner	clause 17 (7) (c)
497.	Assistant lifeguard — prevent examination of certificate by operator	clause 17 (7) (c)
498.	Assistant lifeguard — prevent examination of certificate by public health inspector	clause 17 (7) (c)
499.	Class A pool — fail to ensure person sixteen years of age or over holds required certificate	subsection 17 (10)
500.	Class A pool — current lifeguard or first aid certificate or copy not available on premises	subsection 17 (10)
501.	Class A pool — prevent examination of current lifeguard or first aid certificate by owner	subsection 17 (10)
502.	Class A pool — prevent examination of current lifeguard or first aid certificate by operator	subsection 17 (10)
503.	Class A pool — prevent examination of current lifeguard or first aid certificate by public health inspector	subsection 17 (10)
504.	Wave action pool lifeguard — not 16 years of age or older	clause 17 (12) (a)
505.	Wave action pool lifeguard — does not hold current lifeguard certificate dated within previous two years	clause 17 (12) (b)
506.	Wave action pool lifeguard — current lifeguard certificate or copy not available on premises	clause 17 (12) (c)
507.	Wave action pool lifeguard — prevent examination of current lifeguard certificate by owner	clause 17 (12) (c)
508.	Wave action pool lifeguard — prevent examination of current lifeguard certificate by operator	clause 17 (12) (c)
509.	Wave action pool lifeguard — prevent examination of current lifeguard certificate by	clause 17 (12) (c)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	public health inspector	
510.	Fail to ensure required number of lifeguards trained in emergency procedures for wave action pool with water surface area of 2,800 square metres or less on deck	subsection 17 (13)
511.	Fail to increase number of lifeguards as required for wave action pool with water surface greater than 2,800 square metres	subsection 17 (14)
512.	Fail to ensure process in place to ensure supervision of children under 10 incorporates required components	subsection 17 (21)
513.	Fail to ensure swimming competency test for children under 10 years age at Class A pool	subsection 17 (21)
514.	Fail to ensure method of communicating process requirements included in supervision process	subsection 17 (21)
515.	Fail to direct all persons to leave public pool enclosure where safety hazard exists in pool	subsection 18 (1)
516.	Fail to direct persons to leave public pool enclosure where safety hazard exists on deck	subsection 18 (1)
517.	Fail to advise operator of existence of safety hazard	subsection 18 (1)
518.	No black disc 150 mm in diameter on white background available for use in determining water clarity	subsection 18 (2)
519.	No continuous black markings on bottom 150 mm wide where depth is 0.60 m in modified pool	subsection 18 (3)
520.	No continuous black markings on bottom 300 mm wide where depth is 1.20 m in modified pool	subsection 18 (3)
521.	Fail to direct all bathers to leave public pool when required visibility standard not met	section 18.1
522.	Fail to direct all bathers to leave public spa when required visibility standard not met	section 18.1
523.	Fail to ensure no bather remains in water after directing all bathers to leave public pool	section 18.1
524.	Fail to ensure no bather remains in water after directing all bathers to leave public spa	section 18.1
525.	Fail to prevent bathers from having access to public pool until required visibility standard met	section 18.1
526.	Fail to prevent bathers from having access to public spa until required visibility standard met	section 18.1
527.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person infected with communicable disease shall enter the pool	subparagraph 1 i of section 19
528.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person infected with opens sores on body shall enter pool	subparagraph 1 i of section 19
529.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall bring a glass container on deck	subparagraph 1 ii of section 19
530.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall bring a glass container into pool	subparagraph 1 ii of section 19
531.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall pollute pool water in any manner	subparagraph 1 iii of section 19
532.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall spit in pool	subparagraph 1 iii of section 19
533.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall spit on deck	subparagraph 1 iii of section 19
534.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall spout water in pool	subparagraph 1 iii of section 19
535.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall spout water on deck	subparagraph 1 iii of section 19
536.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall blow nose in pool	subparagraph 1 iii of section 19
537.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall blow nose on deck	subparagraph 1 iii of section 19
538.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool that no person shall engage in boisterous play in or about pool	subparagraph 1 iv of section 19
539.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool setting out maximum number of bathers permitted on deck	subparagraph 1 v of section 19
540.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool setting out maximum number of bathers permitted in pool	subparagraph 1 v of section 19
541.	Fail to ensure notice displayed in two places at public pool setting out location of emergency telephone	subparagraph 1 vi of section 19
542.	Fail to ensure required notice displayed at public spa identifying location of emergency telephone in conspicuous location near spa entrance	paragraph 2 of section 19
543.	Fail to display notice identifying emergency telephone	subparagraph 3 i of section 19
544.	Fail to list emergency services at emergency telephone	subparagraph 3 i of section 19
545.	Fail to indicate the service to which the emergency phone is directly connected	subparagraph 3 i of section 19
546.	Fail to list telephone numbers of emergency services at emergency telephone	subparagraph 3 i of section 19
547.	Fail to list addresses of emergency services at emergency telephone	subparagraph 3 i of section 19
548.	Fail to display notice with full name of location at emergency telephone	subparagraph 3 ii of section 19

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
549.	Fail to display notice with address of location at emergency telephone	subparagraph 3 ii of section 19
550.	Fail to display notice with all emergency telephone numbers	subparagraph 3 ii of section 19
551.	Fail to display notice forbidding spectators from walking on deck within 1.8 m of pool edge	paragraph 4 of section 19
552.	Fail to display notice forbidding spectators from walking on deck within 1.8 m of spa edge	paragraph 4 of section 19
553.	Fail to display notice setting out shower requirements at entrance to each shower area used by bathers	paragraph 5 of section 19
554.	Fail to display notice setting out shower requirements at entrance to deck used by bathers	paragraph 5 of section 19
555.	Fail to display markings in figures not less than 100 mm high setting out water depths	paragraph 6 of section 19
556.	Fail to display markings indicating deep points where water exceeds 2,500 mm	paragraph 6 of section 19
557.	Fail to display markings setting out breaks between gentle and steep bottom slopes	paragraph 6 of section 19
558.	Fail to display markings setting out shallow points	paragraph 6 of section 19
559.	Fail to display words DEEP AREA at appropriate locations on deck	paragraph 6 of section 19
560.	Fail to display words SHALLOW AREA at appropriate locations on deck	paragraph 6 of section 19
561.	Fail to display CAUTION – AVOID DEEP DIVES notice	paragraph 7 of section 19
562.	Fail to display SHALLOW WATER – NO DIVING notice	paragraph 7 of section 19
563.	Wave action pool — fail to display notice signifying jumping not permitted in this area	paragraph 8 of section 19
564.	Wave action pool — fail to display notice signifying diving not permitted in this area	paragraph 8 of section 19
565.	Wave action pool — fail to affix no jumping or diving sign to wall or barrier supported by posts located one m or less from pool edge	paragraph 8 of section 19
566.	Wave action pool — fail to display no jumping or diving sign on each deck adjacent to portion of pool where still water depth 2.30 m or less	paragraph 8 of section 19
567.	Words DANGER – AVOID DEEP OR LONG DIVES not clearly visible to divers at Class B pool equipped with diving board as required	subparagraph 9 i of section 19
568.	Words DANGER – AVOID DEEP OR LONG DIVES not clearly visible to divers at Class B pool equipped with diving board as required	subparagraph 9 ii of section 19
569.	Fail to display conspicuous CAUTION – NO DIVING notice on each wall or fence enclosing pool where pool provided with one or more ramps	paragraph 10 of section 19
570.	Pool with unsubmerged ramp or ramps — failure to post notice stating "UNSUPERVISED BATHERS NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT" as required	paragraph 11 of section 19
571.	Fail to ensure prescribed CAUTION notice posted in conspicuous place at each entrance to public spa	subsection 19.1 (1)
572.	Fail to include prescribed maximum bather capacity of public spa in required CAUTION notice	subsection 19.1 (2)
573.	Fail to ensure electrically insulated or non-conducting reaching pole at least 3.65 m long conveniently located for emergency use	clause 20 (1) (a)
574.	Fail to ensure two buoyant throwing aids with securely attached rope meeting requirements conveniently located for emergency use	clause 20 (1) (b)
575.	Fail to ensure buoy line conveniently located for emergency use in Class B pool in operation with slope of more than 8 per cent	clause 20 (1) (c)
576.	Fail to ensure buoyant throwing aid with securely attached rope meeting requirements conveniently located for emergency use in public spa	clause 20 (1) (d)
577.	Fail to ensure spinal board or device designed for lifting person who may have incurred a spinal injury from pool conveniently located for emergency use	clause 20 (1) (e)
578.	Fail to ensure spinal board or device designed for lifting person who may have incurred a spinal injury from spa conveniently located for emergency use	clause 20 (1) (e)
579.	Fail to ensure emergency first aid kit conveniently located for emergency use at public pool	subsection 20 (2)
580.	Fail to ensure emergency first aid kit conveniently located for emergency use at public spa	subsection 20 (2)
581.	Fail to ensure current copy of standard first aid manual in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (a)
582.	Fail to ensure current copy of standard first aid manual in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (a)
583.	Fail to ensure safety pins in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (b)
584.	Fail to ensure safety pins in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (b)
585.	Fail to ensure individually wrapped adhesive dressings in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (c)
586.	Fail to ensure individually wrapped adhesive dressings in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (c)
587.	Fail to ensure 75 mm square sterile gauze pads in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (d)
588.	Fail to ensure 75 mm square sterile gauze pads in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (d)
589.	Fail to ensure 50 mm gauze bandages in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (e)
590.	Fail to ensure 50 mm gauze bandages in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (e)
591.	Fail to ensure 100 mm gauze bandages in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (f)
592.	Fail to ensure 100 mm gauze bandages in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (f)
593.	Fail to ensure individually wrapped sterile surgical pads suitable for pressure dressings in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (g)
594.	Fail to ensure individually wrapped sterile surgical pads suitable for pressure dressings in	clause 20 (2) (g)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	first aid kit at public spa	
595.	Fail to ensure triangular bandages in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (h)
596.	Fail to ensure triangular bandages in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (h)
597.	Fail to ensure rolls of splint padding in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (i)
598.	Fail to ensure rolls of splint padding in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (i)
599.	Fail to ensure at least one roll-up splint in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (j)
600.	Fail to ensure at least one roll-up splint in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (j)
601.	Fail to ensure at least one pair of scissors in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (k)
602.	Fail to ensure at least one pair of scissors in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (k)
603.	Fail to ensure non-permeable gloves in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (l)
604.	Fail to ensure non-permeable gloves in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (l)
605.	Fail to ensure resuscitation pocket masks in first aid kit at public pool	clause 20 (2) (m)
606.	Fail to ensure resuscitation pocket masks in first aid kit at public spa	clause 20 (2) (m)
607.	Fail to ensure Class A pool equipped with appropriate number of lifeguard control stations	subsection 20 (4)
608.	Fail to ensure modified pool equipped with lifeguard control stations located along water edge at intervals not exceeding 60 m	subsection 20 (5)
609.	Fail to ensure wave action pool equipped with two or more lifeguard control stations positioned in appropriate locations on each side of deck adjacent to deep area	subsection 20 (6)
610.	Lifeguard control station — platform or chair not elevated at least 1.80 m above water surface	clause 20 (7) (a)
611.	Lifeguard control station — not securely positioned while in use	clause 20 (7) (b)
612.	Lifeguard control station — not located at side of pool to permit unobstructed view of bottom in surveillance area	clause 20 (7) (b)
613.	Lifeguard control station — not restricted to exclusive use of lifeguards and assistant lifeguards	clause 20 (7) (c)
614.	Fail to ensure wave action pool lifeguard control station provided with buoyant rescue aid with securely attached shoulder loop and appropriate rope	clause 20 (8) (a)
615.	Fail to ensure wave action pool provided with equipment in accordance with jointly approved aquatic first aid requirements	clause 20 (8) (b)
616.	Fail to ensure wave action pool provided with supplies in accordance with jointly approved aquatic first aid requirements	clause 20 (8) (b)
617.	Fail to ensure public spa water heater equipped with tamper-proof upper limit cut off switch	section 21
618.	Fail to ensure tamper-proof upper limit cut off switch limits maximum temperature of public spa water to 40 degrees Celsius	clause 21 (a)
619.	Fail to ensure tamper-proof upper limit cut off switch independent of public spa's water temperature thermostat	clause 21 (b)
620.	Fail to ensure public spa containing hydro-massage jet fittings equipped with timing device	subsection 22 (1)
621.	Fail to ensure timing device controls jet pump operation period	clause 22 (1) (a)
622.	Fail to ensure timing device can be set to 15 minute maximum	clause 22 (1) (b)
623.	Fail to ensure timing device placed in location requiring bather to exit spa to reset it	clause 22 (1) (c)
624.	Fail to ensure required notice posted at timing device identifying it as timing device	subsection 22 (2)
625.	Fail to ensure public spa suction system equipped with vacuum relief mechanism	section 23
626.	Vacuum relief mechanism does not include release system, limit system or other appropriate system	section 23
627.	Fail to ensure clock installed in conspicuous location viewable from anywhere in public spa	section 24
628.	Fail to ensure set of steps provided for entry into and exit from public spa equipped with handrail	clause 25 (a)
629.	Fail to ensure set of steps provided for entry into and exit from public spa have non-slip surface on their treads	clause 25 (b)
630.	Fail to ensure set of steps provided for entry in and exist from public spa have band of contrasting colour applied along entire juncture of side edges of each step	clause 25 (c)
631.	Fail to ensure set of steps provided for entry in and exist from public spa have band of contrasting colour applied along entire juncture of top edges of each step	clause 25 (c)
632.	Fail to ensure all pumps used in operation of public spa capable of being deactivated by emergency stop button	subsection 26 (1)
633.	Fail to ensure all pumps used in operation of public pool capable of being deactivated by emergency stop button	subsection 26 (1)
634.	Emergency stop button — not separate from public spa's timing device	clause 26 (1) (a)
635.	Emergency stop button — not separate from public pool's timing device	clause 26 (1) (a)
636.	Emergency stop button — not located within immediate vicinity of public spa	clause 26 (1) (b)
637.	Emergency stop button — not located within immediate vicinity of public pool	clause 26 (1) (b)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
638.	Emergency stop button — does not activate audible signal when used	clause 26 (1) (c)
639.	Emergency stop button — does not activate visual signal when used	clause 26 (1) (c)
640.	Fail to ensure prescribed emergency stop button notice posted above emergency stop button at public spa	subsection 26 (2)
641.	Fail to provide appropriate first aid kit for use in public wading pool	clause 26.3 (a)
642.	Fail to provide appropriate emergency communication device for use in public wading pool	clause 26.3 (a)
643.	Fail to provide appropriate emergency equipment for use in public wading pool	clause 26.3 (a)
644.	Fail to ensure attendant supervision when public wading pool in operation	clause 26.3 (b)
645.	Fail to ensure required supervision of public wading pool provided in addition to required bathing supervision for public pool	clause 26.3 (b)
646.	Fail to ensure public spray pad water provided with appropriate filtration approved by M.O.H. or local public health inspector	subsection 26.4 (1)
647.	Fail to ensure public spray pad water provided with appropriate disinfection approved by M.O.H. or local public health inspector	subsection 26.4 (1)
648.	Fail to post clearly visible signage in conspicuous place notifying parents or guardians to supervise children at all times when using public spray pad	subsection 26.4 (2)
649.	Fail to post clearly visible signage in conspicuous place notifying parents or guardians to supervise children at all times when using public splash pad	subsection 26.4 (2)
650.	Operator fail to record results of inspection of safety related equipment present in the facility at frequency determined by public health inspector	subsection 26.5

SCHEDULE 40

Regulation 567 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to immunize cat against rabies	section 1
2.	Fail to immunize dog against rabies	section 1
3.	Fail to immunize ferret against rabies	section 1
4.	Fail to immunize horse against rabies	section 2
5.	Fail to immunize cow against rabies	section 2
6.	Fail to immunize bull against rabies	section 2
7.	Fail to immunize steer against rabies	section 2
8.	Fail to immunize calf against rabies	section 2
9.	Fail to immunize sheep against rabies	section 2
10.	Fail to immunize livestock against rabies	section 2
11.	Fail to reimmunize cat against rabies per certificate	section 3
12.	Fail to reimmunize dog against rabies per certificate	section 3
13.	Fail to reimmunize ferret against rabies per certificate	section 3
14.	Fail to reimmunize horse against rabies per certificate	section 3
15.	Fail to reimmunize cow against rabies per certificate	section 3
16.	Fail to reimmunize bull against rabies per certificate	section 3
17.	Fail to reimmunize steer against rabies per certificate	section 3
18.	Fail to reimmunize calf against rabies per certificate	section 3
19.	Fail to reimmunize sheep against rabies per certificate	section 3
20.	Fail to reimmunize livestock against rabies per certificate	section 3

SCHEDULE 41

Ontario Regulation 493/17 made under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Prepare food outside mobile food premise	clause 4 (1) (a)
2.	Permit food to be served to public by person working outside mobile food premise	clause 4 (1) (a)
3.	Person working outside mobile food premise serve food to public	clause 4 (1) (a)
4.	Use other than single-service articles to serve food in mobile food premise	clause 4 (1) (b)
5.	Operate mobile food premise — no separate holding tank for potable water	clause 4 (1) (c)
6.	Operate mobile food premise — no separate holding tank for waste water	clause 4 (1) (c)
7.	Operate mobile food premise — no gauge on waste tank	clause 4 (1) (d)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
8.	Operate mobile food premise — no gauge on water supply tank	clause 4 (1) (d)
9.	Operate mobile food premise — gauge on waste tank not readable	clause 4 (1) (d)
10.	Operate mobile food premise — gauge on water supply tank not readable	clause 4 (1) (d)
11.	Fail to include name in notice of intention to commence food premise	section 5
12.	Fail to include contact information in notice of intention to commence food premise	section 5
13.	Fail to include location in notice of intention to commence food premise	section 5
14.	Fail to post inspection results in accordance with inspector's request	section 6
15.	Food premise maintained in manner permitting health hazard	subclause 7 (1) (a) (i)
16.	Food premise maintained in manner adversely affecting sanitary operation	subclause 7 (1) (a) (ii)
17.	Food premise maintained in manner permitting adverse effect on food	subclause 7 (1) (a) (iii)
18.	Food premise maintained in manner permitting use of food handling room for sleeping	clause 7 (1) (b)
19.	Food premise not maintained with tight floor surface where food handled	subclause 7 (1) (c) (i)
20.	Food premise not maintained with smooth floor surface where food handled	subclause 7 (1) (c) (i)
21.	Food premise not maintained with non-absorbent floor surface where food handled	subclause 7 (1) (c) (i)
22.	Food premise not maintained with tight floor surface where utensils cleaned	subclause 7 (1) (c) (ii)
23.	Food premise not maintained with smooth floor surface where utensils cleaned	subclause 7 (1) (c) (ii)
24.	Food premise not maintained with non-absorbent floor surface where utensils cleaned	subclause 7 (1) (c) (ii)
25.	Food premise not maintained with tight floor surface where washing and toilet fixtures located	subclause 7 (1) (c) (iii)
26.	Food premise not maintained with smooth floor surface where washing and toilet fixtures located	subclause 7 (1) (c) (iii)
27.	Food premise not maintained with non-absorbent floor surface where washing and toilet fixtures located	subclause 7 (1) (c) (iii)
28.	Food premise not maintained to permit cleaning of walls	clause 7 (1) (d)
29.	Food premise not maintained to permit cleaning of ceilings	clause 7 (1) (d)
30.	Food premise not maintained to permit sanitary maintenance of walls	clause 7 (1) (d)
31.	Food premise not maintained to permit sanitary maintenance of ceilings	clause 7 (1) (d)
32.	Food premise not maintained with food handling room in sanitary condition	clause 7 (1) (e)
33.	Food premise not maintained to keep food-handling room free from equipment not regularly used	clause 7 (1) (f)
34.	Food premise not maintained to keep food-handling room free from materials not regularly used	clause 7 (1) (f)
35.	Food premise not maintained with clean floors in food-handling room	clause 7 (1) (g)
36.	Food premise not maintained with clean walls in food-handling room	clause 7 (1) (g)
37.	Food premise not maintained with clean ceiling in food-handling room	clause 7 (1) (g)
38.	Food premise not maintained with floors in good repair in food-handling room	clause 7 (1) (g)
39.	Food premise not maintained with walls in good repair in food-handling room	clause 7 (1) (g)
40.	Food premise not maintained with ceilings in good repair in food-handling room	clause 7 (1) (g)
41.	Food premise maintained in manner to permit contamination of single-service containers	clause 7 (1) (h)
42.	Food premise maintained in manner to permit contamination of single-service articles	clause 7 (1) (h)
43.	Fail to provide food premise with adequate potable water supply	clause 7 (3) (a)
44.	Fail to provide hot and cold running water in food preparation area	clause 7 (3) (b)
45.	Fail to provide hot and cold running water in utensil cleaning area	clause 7 (3) (b)
46.	Provide water not under pressure in food preparation area	clause 7 (3) (b)
47.	Provide water not under pressure in utensil cleaning area	clause 7 (3) (b)
48.	Fail to provide adequate number of handwashing stations	clause 7 (3) (c)
49.	Handwashing stations not conveniently accessible by food handlers	clause 7 (3) (c)
50.	Fail to maintain handwashing stations	clause 7 (3) (c)
51.	Fail to provide handwashing stations with adequate supplies	clause 7 (3) (c)
52.	Fail to provide adequate refrigerated space for food storage	clause 7 (3) (d)
53.	Use handwashing station other than for handwashing of employees	subsection 7 (4)
54.	Use food equipment not of sound and tight construction	clause 8 (1) (a)
55.	Use utensils not of sound and tight construction	clause 8 (1) (a)
56.	Use multi-service articles not of sound and tight construction	clause 8 (1) (a)
57.	Use food equipment not in good repair	clause 8 (1) (b)
58.	Use utensils not in good repair	clause 8 (1) (b)
59.	Use multi-service articles not in good repair	clause 8 (1) (b)
60.	Use food equipment not of readily cleanable form	clause 8 (1) (c)
61.	Use food equipment not of readily cleanable material	clause 8 (1) (c)
62.	Use utensils not of readily cleanable form	clause 8 (1) (c)
63.	Use utensils not of readily cleanable material	clause 8 (1) (c)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
64.	Use multi-service articles not of readily cleanable form	clause 8 (1) (c)
65.	Use multi-service articles not of readily cleanable material	clause 8 (1) (c)
66.	Use equipment not suitable for intended purpose	clause 8 (1) (d)
67.	Use utensils not suitable for intended purpose	clause 8 (1) (d)
68.	Use multi-service articles not suitable for intended purpose	clause 8 (1) (d)
69.	Use non-corrosion resistant equipment in contact with food	clause 8 (2) (a)
70.	Use equipment not non-toxic in contact with food	clause 8 (2) (a)
71.	Use non-corrosion resistant utensils in contact with food	clause 8 (2) (a)
72.	Use utensils not non-toxic in contact with food	clause 8 (2) (a)
73.	Use equipment not free from cracks in contact with food	clause 8 (2) (b)
74.	Use utensils not free from cracks in contact with food	clause 8 (2) (b)
75.	Use equipment not free from crevices in contact with food	clause 8 (2) (b)
76.	Use utensils not free from crevices in contact with food	clause 8 (2) (b)
77.	Use equipment not free from open seams in contact with food	clause 8 (2) (b)
78.	Use utensils not free from open seams in contact with food	clause 8 (2) (b)
79.	Operate food premise — furniture not constructed to permit cleaning	section 9
80.	Operate food premise — furniture not constructed to permit maintenance in sanitary condition	section 9
81.	Operate food premise — furniture not arranged to permit cleaning	section 9
82.	Operate food premise — furniture not arranged to permit maintenance in sanitary condition	section 9
83.	Operate food premise — equipment not constructed to permit cleaning	section 9
84.	Operate food premise — equipment not constructed to permit maintenance in sanitary condition	section 9
85.	Operate food premise — equipment not arranged to permit cleaning	section 9
86.	Operate food premise — equipment not arranged to permit maintenance in sanitary condition	section 9
87.	Operate food premise — appliances not constructed to permit cleaning	section 9
88.	Operate food premise — appliances not constructed to permit maintenance in sanitary condition	section 9
89.	Operate food premise — appliances not arranged to permit cleaning	section 9
90.	Operate food premise — appliances not arranged to permit maintenance in sanitary condition	section 9
91.	Fail to provide required illumination during all hours of operation	section 10
92.	Fail to maintain ventilation system to ensure elimination of odours	section 11
93.	Fail to maintain ventilation system to ensure elimination of fumes	section 11
94.	Fail to maintain ventilation system to ensure elimination of vapours	section 11
95.	Fail to maintain ventilation system to ensure elimination of smoke	section 11
96.	Fail to maintain ventilation system to ensure elimination of excessive heat	section 11
97.	Fail to collect garbage when necessary to maintain sanitary condition	section 12
98.	Fail to collect waste when necessary to maintain sanitary condition	section 12
99.	Fail to remove garbage when necessary to maintain sanitary condition	section 12
100.	Fail to remove wastes when necessary to maintain sanitary condition	section 12
101.	Fail to protect against entry of pests	subsection 13 (1)
102.	Fail to protect against harbouring of pests	subsection 13 (1)
103.	Fail to protect against breeding of pests	subsection 13 (1)
104.	Fail to maintain records of pest control measures taken	subsection 13 (2)
105.	Fail to retain records of pest control measures taken for one year	subsection 13 (2)
106.	Fail to ensure room kept free from live birds or animals	subsection 14 (1)
107.	Use dirty table cover in food service	section 15
108.	Use dirty napkin in food service	section 15
109.	Use dirty serviette in food service	section 15
110.	Use table cover not in good repair in food service	section 15
111.	Use napkin not in good repair in food service	section 15
112.	Use serviette not in good repair in food service	section 15
113.	Use cloth not in good repair for cleaning utensils	clause 16 (a)
114.	Use cloth not in good repair for drying utensils	clause 16 (a)
115.	Use cloth not in good repair for polishing utensils	clause 16 (a)
116.	Use cloth not in good repair for cleaning food contact surface	clause 16 (a)
117.	Use towel not in good repair for cleaning utensils	clause 16 (a)
118.	Use towel not in good repair for drying utensils	clause 16 (a)
119.	Use towel not in good repair for polishing utensils	clause 16 (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
120.	Use towel not in good repair for cleaning food contact surface	clause 16 (a)
121.	Use dirty cloth for cleaning utensils	clause 16 (b)
122.	Use dirty cloth for drying utensils	clause 16 (b)
123.	Use dirty cloth for polishing utensils	clause 16 (b)
124.	Use dirty cloth for cleaning food contact surface	clause 16 (b)
125.	Use dirty towel for cleaning utensils	clause 16 (b)
126.	Use dirty towel for drying utensils	clause 16 (b)
127.	Use dirty towel for polishing utensils	clause 16 (b)
128.	Use dirty towel for cleaning food contact surface	clause 16 (b)
129.	Use cloth used for other purpose for cleaning utensils	clause 16 (c)
130.	Use cloth used for other purpose for drying utensils	clause 16 (c)
131.	Use cloth used for other purpose for polishing utensils	clause 16 (c)
132.	Use cloth used for other purpose for cleaning food contact surface	clause 16 (c)
133.	Use towel used for other purpose for cleaning utensils	clause 16 (c)
134.	Use towel used for other purpose for drying utensils	clause 16 (c)
135.	Use towel used for other purpose for polishing utensils	clause 16 (c)
136.	Use towel used for other purpose for cleaning food contact surface	clause 16 (c)
137.	Operate vending machine — no potable water supply under pressure	subsection 17 (1)
138.	Operate vending machine — name and telephone number not prominently displayed	subsection 17 (2)
139.	Operate food premise — fail to provide equipment for cleaning and sanitizing utensils as required	section 18
140.	Operate food premise — drainage racks not of corrosion-resistant material	paragraph 2 of section 18
141.	Operate food premise — three-sink equipment not of corrosion-resistant material	subparagraph 2 i of section 18
142.	Operate food premise — three-sink equipment not of sufficient size	subparagraph 2 i of section 18
143.	Operate food premise — two-sink equipment not of corrosion-resistant material	subparagraph 2 ii of section 18
144.	Sanitize utensils in water lower than 77°C	clause 19 (a)
145.	Sanitize utensils in water for less than 45 seconds	clause 19 (a)
146.	Sanitize utensils in chlorine solution of less than 100 p.p.m. of available chlorine	clause 19 (b)
147.	Sanitize utensils in chlorine solution at temperature lower than 24°C	clause 19 (b)
148.	Sanitize utensils in chlorine solution for less than 45 seconds	clause 19 (b)
149.	Sanitize utensils in quaternary ammonium compound solution of less than 200 p.p.m.	clause 19 (c)
150.	Sanitize utensils in quaternary ammonium compound solution at temperature lower than 24°C	clause 19 (c)
151.	Sanitize utensils in quaternary ammonium compound solution for less than 45 seconds	clause 19 (c)
152.	Sanitize utensils in iodine solution of less than 25 p.p.m.	clause 19 (d)
153.	Sanitize utensils in iodine solution at temperature lower than 24°C	clause 19 (d)
154.	Sanitize utensils in iodine solution for less than 45 seconds	clause 19 (d)
155.	Sanitize utensils using agent not approved for intended purpose	subclause 19 (e) (i)
156.	Sanitize utensils using agent not in accordance with manufacturer's instructions	subclause 19 (e) (ii)
157.	Sanitize utensils using agent for which test reagent not readily available	subclause 19 (e) (iii)
158.	Operate food premise — mechanical equipment not constructed to provide clean wash water	subclause 20 (1) (a) (i)
159.	Operate food premise — mechanical equipment not designed to provide clean wash water	subclause 20 (1) (a) (i)
160.	Operate food premise — mechanical equipment not maintained to provide clean wash water	subclause 20 (1) (a) (i)
161.	Operate food premise — mechanical equipment not constructed to maintain wash water between 60°C and 71°C	subclause 20 (1) (a) (i)
162.	Operate food premise — mechanical equipment not designed to maintain wash water between 60°C and 71°C	subclause 20 (1) (a) (i)
163.	Operate food premise — mechanical equipment not maintained to maintain wash water between 60°C and 71°C	subclause 20 (1) (a) (i)
164.	Operate food premise — mechanical equipment not constructed to maintain rinse water at 82°C	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (A)
165.	Operate food premise — mechanical equipment not designed to maintain rinse water at 82°C	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (A)
166.	Operate food premise — mechanical equipment not maintained to maintain rinse water at 82°C	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (A)
167.	Operate food premise — mechanical equipment not constructed to apply rinse water 10 seconds per cycle	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (A)
168.	Operate food premise — mechanical equipment not designed to apply rinse water 10 seconds per cycle	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (A)
169.	Operate food premise — mechanical equipment not maintained to apply rinse water 10	sub-subclause 20 (1) (a) (ii)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	seconds per cycle	(A)
170.	Operate food premise — mechanical equipment not constructed to provide sufficient chemical solution rinse	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (B)
171.	Operate food premise — mechanical equipment not designed to provide sufficient chemical solution rinse	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (B)
172.	Operate food premise — mechanical equipment not maintained to provide sufficient chemical solution rinse	sub-subclause 20 (1) (a) (ii) (B)
173.	Operate food premise — fail to provide mechanical equipment with wash water temperature thermometer	clause 20 (1) (b)
174.	Operate food premise — fail to provide mechanical equipment with rinse water temperature thermometer	clause 20 (1) (b)
175.	Operate food premise — wash water temperature thermometer not easily readable	clause 20 (1) (b)
176.	Operate food premise — rinse water temperature thermometer not easily readable	clause 20 (1) (b)
177.	Fail to clean multi-service articles after use	subsection 21 (1)
178.	Fail to sanitize multi-service articles after use	subsection 21 (1)
179.	Fail to clean utensils as often as necessary	subsection 21 (2)
180.	Fail to sanitize utensils as often as necessary	subsection 21 (2)
181.	Fail to ensure equipment surface cleaned as necessary	section 22
182.	Fail to ensure facility surface cleaned as necessary	section 22
183.	Fail to ensure equipment surface sanitized as necessary	section 22
184.	Fail to ensure facility surface sanitized as necessary	section 22
185.	Fail to keep toxic substance in compartment separate from food	clause 23 (a)
186.	Fail to keep poisonous substance in compartment separate from food	clause 23 (a)
187.	Fail to keep toxic substance in container bearing identifying label	clause 23 (b)
188.	Fail to keep poisonous substance in container bearing identifying label	clause 23 (b)
189.	Use toxic substance in manner contaminating food	clause 23 (c)
190.	Use toxic substance under conditions contaminating food	clause 23 (c)
191.	Use toxic substance in manner causing health hazard	clause 23 (c)
192.	Use toxic substance under conditions causing health hazard	clause 23 (c)
193.	Use poisonous substance in manner contaminating food	clause 23 (c)
194.	Use poisonous substance under conditions contaminating food	clause 23 (c)
195.	Use poisonous substance in manner causing health hazard	clause 23 (c)
196.	Use poisonous substance under conditions causing health hazard	clause 23 (c)
197.	Altering floor space in sanitary facility without inspector's approval	subsection 24 (1)
198.	Altering number of toilets in sanitary facility without inspector's approval	subsection 24 (1)
199.	Altering number of washbasins in sanitary facility without inspector's approval	subsection 24 (1)
200.	Fail to maintain sanitary facility in accordance with Building Code design requirements	subsection 25 (1)
201.	Fail to maintain sanitary facility in accordance with Building Code construction requirements	subsection 25 (1)
202.	Fail to maintain sanitary facility in accordance with Building Code installation requirements	subsection 25 (1)
203.	Operate food premise — fail to keep sanitary facility sanitary	subsection 25 (2)
204.	Operate food premise — fail to keep sanitary facility properly equipped	subsection 25 (2)
205.	Operate food premise — fail to keep sanitary facility in good repair	subsection 25 (2)
206.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with hot and cold running water	clause 25 (3) (a)
207.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with toilet paper	clause 25 (3) (b)
208.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with waste receptacle	clause 25 (3) (c)
209.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with durable waste receptacle	clause 25 (3) (c)
210.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with easy-to-clean waste receptacle	clause 25 (3) (c)
211.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with soap or detergent	clause 25 (3) (d)
212.	Operate food premise — fail to equip sanitary facility with single service towels or dryer	clause 25 (3) (e)
213.	Fail to protect food from contamination or adulteration	subsection 26 (1)
214.	Fail to process food in manner safe to eat	subsection 26 (2)
215.	Re-serve non-low-risk food	subsection 26 (3)
216.	Use compromised container to re-serve low-risk food	subsection 26 (4)
217.	Use compromised package to re-serve low-risk food	subsection 26 (4)
218.	Re-serve contaminated low-risk food	subsection 26 (4)
219.	Use ice not made from potable water	subsection 26 (5)
220.	Store ice in unsanitary manner	subsection 26 (5)
221.	Handle ice in unsanitary manner	subsection 26 (5)
222.	Distribute potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
223.	Maintain potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
224.	Store potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
225.	Transport potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
226.	Display potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
227.	Sell potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
228.	Offer for sale potentially hazardous foods at internal temperature between 4°C and 60°C	subsection 27 (1)
229.	Fail to maintain frozen food in frozen state until sold	section 28
230.	Fail to maintain frozen food in frozen state until prepared for use	section 28
231.	Fail to obtain food from source subject to inspection	subsection 29 (1)
232.	Fail to maintain records of food purchased	subsection 29 (2)
233.	Fail to maintain records of food purchased for one year	subsection 29 (2)
234.	Operate food premise — refrigeration equipment for potentially hazardous food not of sufficient size	clause 30 (a)
235.	Operate food premise — hot-holding equipment for potentially hazardous foods not of sufficient size	clause 30 (a)
236.	Refrigerate potentially hazardous foods at internal temperature above 4°C	clause 30 (a)
237.	Hot-holding potentially hazardous foods at internal temperature below 60°C	clause 30 (a)
238.	Fail to provide thermometer in refrigeration equipment	clause 30 (b)
239.	Fail to provide thermometer in hot-holding equipment	clause 30 (b)
240.	Thermometer in refrigeration equipment not easily readable	clause 30 (b)
241.	Thermometer in hot-holding equipment not easily readable	clause 30 (b)
242.	Fail to ensure storage racks designed to protect against contamination	section 31
243.	Fail to ensure storage shelves designed to protect against contamination	section 31
244.	Fail to ensure storage pallets designed to protect against contamination	section 31
245.	Use racks not of readily cleanable design	section 31
246.	Use shelves not of readily cleanable design	section 31
247.	Use pallets not of readily cleanable design	section 31
248.	Fail to ensure completion of food handling training by food handler or supervisor	section 32
249.	Fail to ensure presence of food handler or supervisor during all hours of operation	section 32
250.	Fail to ensure food handler in food premise does not use tobacco while engaged as food handler	clause 33 (1) (a)
251.	Fail to ensure food handler in food premise is clean	clause 33 (1) (b)
252.	Fail to ensure food handler in food premise practices good personal hygiene	clause 33 (1) (b)
253.	Fail to ensure food handler in food premise wears clean outer garments	clause 33 (1) (c)
254.	Fail to ensure food handler in food premise protects against contamination by hair	clause 33 (1) (d)
255.	Fail to ensure food handler in food premise washes hands as necessary to prevent contamination of food	clause 33 (1) (e)
256.	Fail to ensure food handler in food premise washes hands as necessary to prevent contamination of food areas	clause 33 (1) (e)
257.	Fail to ensure food handler in food premise free from infectious agent of a disease	clause 33 (1) (f)
258.	Fail to ensure food handler in food premise submits to medical examination required by M.O.H.	clause 33 (1) (g)
259.	Fail to ensure food handler in food premise refrains from conduct that could result in contamination of food	clause 33 (1) (h)
260.	Fail to ensure food handler in food premise refrains from conduct that could result in contamination of food areas	clause 33 (1) (h)
261.	Fail to ensure person having skin disease does not work with food without approval	subsection 33 (2)
262.	Fail to develop written food safety procedures in relation to manufactured meat products	subsection 34 (1)
263.	Food safety procedures in relation to manufactured meat products not approved	subsection 34 (2)
264.	Fail to ensure food safety procedures in relation to manufactured meat products followed	subsection 34 (4)
265.	Fail to subject meat products to process to destroy bacteria, parasites and other forms of contamination	section 35
266.	Fail to create records of manufactured meat products	subsection 36 (1)
267.	Fail to maintain records of manufactured meat products	subsection 36 (1)
268.	Fail to maintain records of manufactured meat products at premise for one year	subsection 36 (1)
269.	Fail to maintain records of kinds of meat products manufactured	subsection 36 (2)
270.	Fail to maintain records of name and addresses of product suppliers for meat products	subsection 36 (2)
271.	Fail to maintain records of weights of meat products	subsection 36 (2)
272.	Fail to maintain records of dates products used in manufacturing of meat products received	subsection 36 (2)
273.	Fail to identify meat product's processing plant of origin	subsection 37 (1)
274.	Have on food premise meat not from inspected animal	subsection 38 (1)
275.	Have on food premise meat not approved for use	subsection 38 (1)
276.	Have on food premise meat not stamped	subsection 38 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
277.	Have on food premise meat not labelled	subsection 38 (1)
278.	Fail to keep uninspected meat out of area where food sold	clause 38 (4) (a)
279.	Fail to keep uninspected meat out of area where food served	clause 38 (4) (a)
280.	Fail to keep uninspected meat out of area where food offered for sale	clause 38 (4) (a)
281.	Sell uninspected meat	clause 38 (4) (b)
282.	Offer uninspected meat for sale	clause 38 (4) (b)
283.	Fail to clean utensils in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
284.	Fail to sanitize utensils in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
285.	Fail to clean equipment in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
286.	Fail to sanitize equipment in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
287.	Fail to clean food contact surfaces in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
288.	Fail to sanitize food contact surfaces in contact with uninspected meat after use	subsection 38 (8)
289.	Fail to pasteurize milk product with less than 10% milk fat	subsection 39 (1)
290.	Fail to make milk product with less than 10% milk fat using milk that has been pasteurized	subsection 39 (1)
291.	Fail to pasteurize milk product with 10% milk fat or more	subsection 39 (2)
292.	Fail to make milk product with 10% milk fat or more using milk that has been pasteurized	subsection 39 (2)
293.	Fail to sterilize milk product by heating to at least 135°C	subsection 39 (3)
294.	Fail to commercially sterilize milk product	subsection 39 (3)
295.	Fail to cool milk product to temperature of 4°C after pasteurization	subsection 40 (1)
296.	Fail to equip pasteurizer with indicating thermometer	subsection 41 (1)
297.	Fail to equip pasteurizer with recording thermometer	subsection 41 (1)
298.	Equip pasteurizer with inaccurate indicating thermometer	subsection 41 (1)
299.	Equip pasteurizer with inaccurate recording thermometer	subsection 41 (1)
300.	Pasteurizer indicating thermometer not easily readable	subsection 41 (1)
301.	Pasteurizer recording thermometer not easily readable	subsection 41 (1)
302.	Fail to equip high temperature short time pasteurizer with flow diversion valve	subsection 41 (2)
303.	Pasteurizer recording thermometer not moisture-proof	subsection 41 (3)
304.	Pasteurizer recording thermometer not easily readable	subsection 41 (3)
305.	Fail to take temperature of milk product as shown by indicating thermometer	subsection 41 (4)
306.	Fail to check recording thermometer temperature daily	subsection 41 (5)
307.	Fail to adjust recording thermometer to read no higher than indicating thermometer	subsection 41 (5)
308.	Fail to use a pasteurization recording device	subsection 42 (1)
309.	Fail to record name of pasteurization operation	paragraph 1 of subsection 42 (1)
310.	Fail to record date of pasteurization operation	paragraph 1 of subsection 42 (1)
311.	Fail to record pasteurizer number	paragraph 2 of subsection 42 (1)
312.	Fail to record indicating thermometer temperature	paragraph 3 of subsection 42 (1)
313.	Fail to record pasteurized milk product name	paragraph 4 of subsection 42 (1)
314.	Fail to create record of information required during pasteurization	subsection 42 (2)
315.	Fail to sign pasteurization record	subsection 42 (2)
316.	Fail to retain pasteurization record one year	subsection 42 (3)
317.	Fail to retain pasteurization record until shelf life expired	subsection 42 (3)
318.	Fail to provide pasteurization records to public health inspector or M.O.H.	subsection 42 (4)
319.	Fail to clean milk pasteurization equipment before use	section 44
320.	Fail to sanitize milk pasteurization equipment before use	section 44
321.	Fail to clean milk sterilization equipment before use	section 44
322.	Fail to sanitize milk sterilization equipment before use	section 44
323.	Fail to clean milk handling equipment before use	section 44
324.	Fail to sanitize milk handling equipment before use	section 44
325.	Sell sterilized fluid milk product from container not bearing word "STERILIZED" or "STERILE"	section 45
326.	Sell sterilized fluid milk product from container not bearing words "REFRIGERATE AFTER OPENING"	section 45
327.	Fail to identify original processor on repackaged milk product container	subsection 46 (1)
328.	Fail to identify packing date on repackaged milk product container	subsection 46 (1)
329.	Fail to identify batch number on repackaged milk product container	subsection 46 (1)
330.	Store ungraded eggs	subsection 47 (1)
331.	Handle ungraded eggs	subsection 47 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
332.	Serve ungraded eggs	subsection 47 (1)
333.	Process ungraded eggs	subsection 47 (1)
334.	Prepare ungraded eggs	subsection 47 (1)
335.	Display ungraded eggs	subsection 47 (1)
336.	Distribute ungraded eggs	subsection 47 (1)
337.	Transport ungraded eggs	subsection 47 (1)
338.	Sell ungraded eggs	subsection 47 (1)
339.	Offer for sale ungraded eggs	subsection 47 (1)
340.	Store Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
341.	Handle Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
342.	Serve Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
343.	Process Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
344.	Prepare Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
345.	Display Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
346.	Distribute Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
347.	Transport Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
348.	Sell Grade "C" eggs	subsection 47 (1)
349.	Offer for sale Grade "C" eggs	subsection 47 (1)

SCHEDULE 41.1

Ontario Regulation 502/17 made under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to report name of operator at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
2.	Fail to report contact information of operator at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
3.	Fail to report location of camp at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
4.	Fail to notify of change of operator's name within 14 days	section 3
5.	Fail to notify of change to operator contact information within 14 days	section 3
6.	Fail to notify of change to camp location within 14 days	section 3
7.	Fail to immediately notify of outbreak of communicable disease	section 4
8.	Fail to immediately notify of suspected outbreak of communicable disease	section 4
9.	Fail to promptly notify that camp closed	section 5
10.	Fail to promptly notify that camp abandoned	section 5
11.	Fail to ensure closed camp left in sanitary condition	section 5
12.	Fail to ensure abandoned camp left in sanitary condition	section 5
13.	Owner fail to ensure operator trained in administration of camp	section 6
14.	Owner fail to ensure operator trained in management of camp	section 6
15.	Owner fail to ensure operator trained in operation of camp	section 6
16.	Fail to ensure operator trained in camp's safety procedures	section 6
17.	Fail to ensure every person living in camp free of communicable disease	section 7
18.	Fail to ensure every person employed in camp free of communicable disease	section 7
19.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp without rabies immunization certificate	clause 8 (a)
20.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp without certificate attesting to current rabies immunization	clause 8 (a)
21.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp with last rabies immunization less than 30 days before	clause 8 (b)
22.	Fail to ensure camp located in accordance with Building Code	clause 9 (a)
23.	Fail to ensure camp constructed in accordance with Building Code	clause 9 (a)
24.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code design requirements	clause 9 (b)
25.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code construction requirements	clause 9 (b)
26.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code installation requirements	clause 9 (b)
27.	Fail to ensure camp free from dangerous condition	clause 9 (c)
28.	Fail to ensure camp maintained in sanitary condition	clause 9 (d)
29.	Fail to ensure camp water obtained from approved source	clause 10 (1) (a)
30.	Fail to ensure water supply sufficient to meet camp requirements	clause 10 (1) (b)
31.	Fail to ensure potable water for human consumption	subsection 10 (2)
32.	Fail to treat water to render it potable as required	clause 10 (4) (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
33.	Fail to keep record of kind of water treatment	clause 10 (4) (b)
34.	Fail to keep record of method of water treatment	clause 10 (4) (b)
35.	Fail to keep water treatment record on premise for one year	clause 10 (4) (b)
36.	Fail to ensure camp maintained to prevent entry of pests	clause 11 (a)
37.	Fail to ensure camp operated to prevent entry of pests	clause 11 (a)
38.	Fail to ensure camp maintained to prevent harbouring of pests	clause 11 (a)
39.	Fail to ensure camp operated to prevent harbouring of pests	clause 11 (a)
40.	Fail to ensure camp maintained to prevent breeding of pests	clause 11 (a)
41.	Fail to ensure camp operated to prevent breeding of pests	clause 11 (a)
42.	Fail to maintain records of pest control measures	clause 11 (b)
43.	Fail to maintain records of pest control measures for one year	clause 11 (b)
44.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 12 (1)
45.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 12 (1)
46.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 12 (1)
47.	Fail to ensure sanitary facility sanitary	subsection 12 (2)
48.	Fail to ensure sanitary facility properly equipped	subsection 12 (2)
49.	Fail to ensure sanitary facility in good repair	subsection 12 (2)
50.	Fail to ensure sanitary facility equipped with hot and cold running water	clause 12 (3) (a)
51.	Fail to ensure sanitary facility equipped with toilet paper	clause 12 (3) (b)
52.	Fail to ensure sanitary facility equipped with waste receptacle	clause 12 (3) (c)
53.	Fail to ensure sanitary facility equipped with durable waste receptacle	clause 12 (3) (c)
54.	Fail to ensure sanitary facility equipped with an easy-to-clean waste receptacle	clause 12 (3) (c)
55.	Fail to ensure sanitary facility equipped with soap or detergent	clause 12 (3) (d)
56.	Fail to ensure sanitary facility equipped with towels or dryer	clause 12 (3) (e)
57.	Fail to obtain written approval before altering floor space in sanitary facility	subsection 12 (5)
58.	Fail to obtain written approval before altering number of toilets in sanitary facility	subsection 12 (5)
59.	Fail to obtain written approval before altering number of washbasins in sanitary facility	subsection 12 (5)
60.	Fail to ensure garbage collected when necessary to maintain sanitary condition	section 13
61.	Fail to ensure waste collected when necessary to maintain sanitary condition	section 13
62.	Fail to ensure garbage removed when necessary to maintain sanitary condition	section 13
63.	Fail to ensure waste removed when necessary to maintain sanitary condition	section 13
64.	Fail to ensure compliance with food storage requirements in Food Premises Regulation	subsection 14 (1)
65.	Fail to ensure compliance with food preparation requirements in Food Premises Regulation	subsection 14 (1)
66.	Fail to ensure compliance with food service requirements in Food Premises Regulation	subsection 14 (1)
67.	Fail to ensure one dining room in camp	subsection 14 (2)
68.	Fail to ensure one kitchen in camp	subsection 14 (2)
69.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of odours	section 15
70.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of fumes	section 15
71.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of vapours	section 15
72.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of smoke	section 15
73.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of excessive heat	section 15
74.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 16 (1)
75.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 16 (1)
76.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 16 (1)
77.	Operate camp — mattresses not in sanitary condition	subsection 16 (2)
78.	Operate camp — blankets not in sanitary condition	subsection 16 (2)
79.	Operate camp — pillows not in sanitary condition	subsection 16 (2)
80.	Operate camp — pillow cases not in sanitary condition	subsection 16 (2)
81.	Operate camp — mattresses not in sufficient supply	subsection 16 (2)
82.	Operate camp — blankets not in sufficient supply	subsection 16 (2)
83.	Operate camp — pillows not in sufficient supply	subsection 16 (2)
84.	Operate camp — pillow cases not in sufficient supply	subsection 16 (2)
85.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 17 (1)
86.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 17 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
87.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 17 (1)
88.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 17 (1)
89.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 17 (1)
90.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 17 (1)
91.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 17 (1)
92.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 17 (1)
93.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 17 (1)
94.	Operate camp — no hot and cold water in laundering facility	subsection 17 (2)
95.	Fail to ensure illumination levels maintained in accordance with Building Code	section 18
96.	Fail to ensure required illumination maintained during all hours of operation	section 18

(2) Schedule 41.1 of the Regulation is revoked.

(3) The Regulation is amended by adding the following Schedules:

SCHEDULE 41.3

Ontario Regulation 503/17 made under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to report name of operator at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
2.	Fail to report contact information of operator at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
3.	Fail to report location of camp at least 14 days before commencing operation of camp	section 2
4.	Fail to notify of change of operator's name within 14 days	section 3
5.	Fail to notify of change to operator contact information within 14 days	section 3
6.	Fail to notify of change to camp location within 14 days	section 3
7.	Fail to immediately notify of outbreak of communicable disease	section 4
8.	Fail to immediately notify of suspected outbreak of communicable disease	section 4
9.	Fail to promptly notify that camp closed	clause 5 (a)
10.	Fail to promptly notify that camp abandoned	clause 5 (a)
11.	Fail to ensure closed camp left in sanitary condition	clause 5 (b)
12.	Fail to ensure abandoned camp left in sanitary condition	clause 5 (b)
13.	Owner fail to ensure operator trained in administration of camp	section 6
14.	Owner fail to ensure operator trained in management of camp	section 6
15.	Owner fail to ensure operator trained in operation of camp	section 6
16.	Owner fail to ensure operator trained in camp's safety procedures	section 6
17.	Fail to post inspection results in accordance with inspector's request	section 7
18.	Fail to ensure every camper free of communicable disease	section 8
19.	Fail to ensure every staff member free of communicable disease	section 8
20.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp without rabies immunization certificate	clause 9 (a)
21.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp without certificate attesting to current rabies immunization	clause 9 (a)
22.	Operate camp — allow animal susceptible to rabies into camp with last rabies immunization less than 30 days before	clause 9 (b)
23.	Fail to develop yearly camp safety plan before opening or operating camp	subsection 10 (1)
24.	Fail to submit written camp safety plan to M.O.H. or public health inspector	subsection 10 (1)
25.	Camp safety plan — fail to include safety plans	subsection 10 (2)
26.	Camp safety plan — fail to include safety procedures	subsection 10 (2)
27.	Camp safety plan — fail to include procedures for maintaining camper records	clause 10 (2) (a)
28.	Camp safety plan — fail to include procedures for maintaining health and safety incident records	clause 10 (2) (b)
29.	Camp safety plan — fail to include communicable disease control	clause 10 (3) (a)
30.	Camp safety plan — fail to include fire safety	clause 10 (3) (b)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
31.	Camp safety plan — fail to describe land-based activities	clause 10 (3) (c)
32.	Camp safety plan — fail to describe water-based activities	clause 10 (3) (c)
33.	Camp safety plan — fail to identify risks associated with land-based activities	clause 10 (3) (c)
34.	Camp safety plan — fail to identify risks associated with water-based activities	clause 10 (3) (c)
35.	Camp safety plan — fail to identify risk-control strategy for land-based activities	clause 10 (3) (c)
36.	Camp safety plan — fail to identify risk-control strategy for water-based activities	clause 10 (3) (c)
37.	Camp safety plan — fail to identify strategy to minimize risks associated with land-based activities	clause 10 (3) (c)
38.	Camp safety plan — fail to identify strategy to minimize risks associated with water-based activities	clause 10 (3) (c)
39.	Camp safety plan — fail to include supervision procedures for land-based activities	clause 10 (3) (c)
40.	Camp safety plan — fail to include supervision procedures for water-based activities	clause 10 (3) (c)
41.	Camp safety plan — fail to include waterfront safety	clause 10 (3) (d)
42.	Camp safety plan — fail to include availability of waterfront safety equipment	clause 10 (3) (d)
43.	Camp safety plan — fail to include availability of waterfront communication devices	clause 10 (3) (d)
44.	Camp safety plan — fail to include availability of waterfront communication procedures	clause 10 (3) (d)
45.	Camp safety plan — fail to include list of staff members with current first aid certificate	clause 10 (3) (e)
46.	Camp safety plan — fail to include minimum ratios of staff members to campers	clause 10 (3) (f)
47.	Fail to ensure health and safety incidents recorded in accordance with camp safety plan	subsection 10 (4)
48.	Fail to ensure continuous supervision of campers by adult with current first aid certificate	section 11
49.	Fail to ensure medical aid present at camp	subsection 12 (1)
50.	Fail to ensure immediate availability of physician services in case of medical emergency	subsection 12 (2)
51.	Fail to ensure campers under 13 years of age under continuous supervision of experienced staff member	clause 13 (1) (a)
52.	Fail to ensure campers with special needs under continuous supervision of experienced staff member	clause 13 (1) (a)
53.	Fail to determine appropriate minimum ratio of staff to campers under 13 years of age	clause 13 (1) (b)
54.	Fail to determine appropriate minimum ratio of staff to campers with special needs	clause 13 (1) (b)
55.	Fail to ensure ratio of staff to campers under 13 years of age maintained at all times	clause 13 (1) (c)
56.	Fail to ensure ratio of staff to campers with special needs maintained at all times	clause 13 (1) (c)
57.	Fail to determine appropriate minimum ratio of staff to campers 13 years of age or older	clause 13 (2) (a)
58.	Fail to ensure ratio of staff to campers 13 years of age or older maintained at all times	clause 13 (2) (b)
59.	Fail to ensure camp located in accordance with Building Code	clause 14 (a)
60.	Fail to ensure camp constructed in accordance with Building Code	clause 14 (a)
61.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code design requirements	clause 14 (b)
62.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code construction requirements	clause 14 (b)
63.	Fail to ensure camp maintained in accordance with Building Code installation requirements	clause 14 (b)
64.	Fail to ensure camp free from dangerous condition	clause 14 (c)
65.	Fail to ensure camp maintained in sanitary condition	clause 14 (d)
66.	Fail to ensure camp water obtained from approved source	clause 15 (1) (a)
67.	Fail to ensure water supply sufficient to meet requirements of camp	clause 15 (1) (b)
68.	Fail to ensure potable water for human consumption	subsection 15 (2)
69.	Fail to treat water to render it potable as required	clause 15 (4) (a)
70.	Fail to keep record of kind of water treatment	clause 15 (4) (b)
71.	Fail to keep record of method of water treatment	clause 15 (4) (b)
72.	Fail to keep water treatment record on premise for one year	clause 15 (4) (b)
73.	Fail to ensure camp maintained to prevent entry of pests	clause 16 (a)
74.	Fail to ensure camp operated to prevent entry of pests	clause 16 (a)
75.	Fail to ensure camp maintained to prevent harbouring of pests	clause 16 (a)
76.	Fail to ensure camp operated to prevent harbouring of pests	clause 16 (a)
77.	Fail to ensure camp maintained to prevent breeding of pests	clause 16 (a)
78.	Fail to ensure camp operated to prevent breeding of pests	clause 16 (a)
79.	Fail to maintain records of pest control measures	clause 16 (b)
80.	Fail to maintain records of pest control measures for one year	clause 16 (b)
81.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 17 (1)
82.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 17 (1)
83.	Fail to ensure sanitary facilities maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 17 (1)
84.	Fail to ensure sanitary facility sanitary	subsection 17 (2)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
85.	Fail to ensure sanitary facility properly equipped	subsection 17 (2)
86.	Fail to ensure sanitary facility in good repair	subsection 17 (2)
87.	Fail to ensure sanitary facility equipped with hot and cold running water	clause 17 (3) (a)
88.	Fail to ensure sanitary facility equipped with toilet paper	clause 17 (3) (b)
89.	Fail to ensure sanitary facility equipped with waste receptacle	clause 17 (3) (c)
90.	Fail to ensure sanitary facility equipped with durable waste receptacle	clause 17 (3) (c)
91.	Fail to ensure sanitary facility equipped with an easy-to-clean waste receptacle	clause 17 (3) (c)
92.	Fail to ensure sanitary facility equipped with soap or detergent	clause 17 (3) (d)
93.	Fail to ensure sanitary facility equipped with towels or dryer	clause 17 (3) (e)
94.	Fail to obtain written approval before altering floor space in sanitary facility	subsection 17 (5)
95.	Fail to obtain written approval before altering number of toilets in sanitary facility	subsection 17 (5)
96.	Fail to obtain written approval before altering number of washbasins in sanitary facility	subsection 17 (5)
97.	Fail to ensure garbage collected when necessary to maintain sanitary condition	section 18
98.	Fail to ensure waste collected when necessary to maintain sanitary condition	section 18
99.	Fail to ensure garbage removed when necessary to maintain sanitary condition	section 18
100.	Fail to ensure waste removed when necessary to maintain sanitary condition	section 18
101.	Fail to ensure food premises comply with Part III of Food Premises Regulation	section 19
102.	Fail to ensure food premises comply with Part IV of Food Premises Regulation	section 19
103.	Fail to ensure food premises comply with Part VI of Food Premises Regulation	section 19
104.	Operate camp - fail to maintain ventilation system to ensure elimination of odours	section 20
105.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of fumes	section 20
106.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of vapours	section 20
107.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of smoke	section 20
108.	Operate camp — fail to maintain ventilation system to ensure elimination of excessive heat	section 20
109.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 21 (1)
110.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 21 (1)
111.	Operate camp — sleeping area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 21 (1)
112.	Operate camp — mattresses not in sanitary condition	subsection 21 (2)
113.	Operate camp — blankets not in sanitary condition	subsection 21 (2)
114.	Operate camp — pillows not in sanitary condition	subsection 21 (2)
115.	Operate camp — pillow cases not in sanitary condition	subsection 21 (2)
116.	Operate camp — mattresses not in sufficient supply	subsection 21 (2)
117.	Operate camp — blankets not in sufficient supply	subsection 21 (2)
118.	Operate camp — pillows not in sufficient supply	subsection 21 (2)
119.	Operate camp — pillow cases not in sufficient supply	subsection 21 (2)
120.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 22 (1)
121.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 22 (1)
122.	Operate camp — washing area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 22 (1)
123.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 22 (1)
124.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 22 (1)
125.	Operate camp — bathing area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 22 (1)
126.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code design requirements	subsection 22 (1)
127.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code construction requirements	subsection 22 (1)
128.	Operate camp — laundering area not maintained in accordance with Building Code installation requirements	subsection 22 (1)
129.	Operate camp — no hot and cold water in laundering facility	subsection 22 (2)
130.	Fail to ensure illumination levels maintained in accordance with Building Code	section 23
131.	Fail to ensure required illumination maintained during all hours of operation	section 23
132.	Fail to ensure waterfront areas used for aquatic activities supervised by lifeguard	subsection 24 (1)
133.	Fail to ensure lifeguard is at least 16 years of age	subsection 24 (1)
134.	Fail to ensure lifeguard holds lifeguard certificate obtained within previous two years	subsection 24 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
135.	Fail to ensure supervision by sufficient number of lifeguards for campers in water	subsection 24 (2)
136.	Fail to ensure adequate additional supervision of non-swimmers	subsection 24 (3)
137.	Fail to ensure adequate additional supervision of swimmers with special needs	subsection 24 (3)
138.	Fail to ensure adequate additional supervision of swimmers under 5 years of age	subsection 24 (3)
139.	Fail to ensure buoyant rescue aid accessible at waterfront	paragraph 1 of subsection 24 (4)
140.	Fail to ensure buoyant rescue aid attached to shoulder loop	paragraph 1 of subsection 24 (4)
141.	Fail to ensure buoyant rescue aid attached with 6 mm line at least 1.60 m in length	paragraph 1 of subsection 24 (4)
142.	Fail to ensure reaching pole accessible at waterfront	paragraph 2 of subsection 24 (4)
143.	Fail to ensure reaching pole 3 m or more in length	paragraph 2 of subsection 24 (4)
144.	Fail to ensure buoyant throwing aid accessible at waterfront	paragraph 3 of subsection 24 (4)
145.	Fail to ensure buoyant throwing aid attached to 6 mm line at least 8 m in length	paragraph 3 of subsection 24 (4)
146.	Fail to ensure spine board accessible at waterfront	paragraph 4 of subsection 24 (4)
147.	Fail to ensure paddleboard or boat accessible at waterfront	paragraph 5 of subsection 24 (4)
148.	Fail to ensure sufficient quantity of first aid supplies at waterfront	paragraph 6 of subsection 24 (4)
149.	Fail to ensure current copy of standard first aid manual accessible at waterfront	subparagraph 6 i of subsection 24 (4)
150.	Fail to ensure safety pins accessible at waterfront	subparagraph 6 ii of subsection 24 (4)
151.	Fail to ensure individually wrapped adhesive dressings accessible at waterfront	subparagraph 6 iii of subsection 24 (4)
152.	Fail to ensure 75 mm sterile gauze pads accessible at waterfront	subparagraph 6 iv of subsection 24 (4)
153.	Fail to ensure 50 mm gauze bandages accessible at waterfront	subparagraph 6 v of subsection 24 (4)
154.	Fail to ensure 100 mm gauze bandages accessible at waterfront	subparagraph 6 vi of subsection 24 (4)
155.	Fail to ensure individually wrapped sterile surgical pads suitable for pressure dressings accessible at waterfront	subparagraph 6 vii of subsection 24 (4)
156.	Fail to ensure triangular bandages accessible at waterfront	subparagraph 6 viii of subsection 24 (4)
157.	Fail to ensure rolls of splint padding accessible at waterfront	subparagraph 6 ix of subsection 24 (4)
158.	Fail to ensure roll-up splints accessible at waterfront	subparagraph 6 x of subsection 24 (4)
159.	Fail to ensure scissors accessible at waterfront	subparagraph 6 xi of subsection 24 (4)
160.	Fail to ensure non-permeable gloves accessible at waterfront	subparagraph 6 xii of subsection 24 (4)
161.	Fail to ensure resuscitation pocket mask accessible at waterfront	subparagraph 6 xiii of subsection 24 (4)
162.	Fail to ensure tweezers accessible at waterfront	subparagraph 6 xiv of subsection 24 (4)
163.	Fail to ensure instant ice packs accessible at waterfront	subparagraph 6 xv of subsection 24 (4)
164.	Fail to ensure antiseptic solution accessible at waterfront	subparagraph 6 xvi of subsection 24 (4)
165.	Fail to ensure incident report forms accessible at waterfront	subparagraph 6 xvii of subsection 24 (4)
166.	Fail to ensure water-resistant, sterile bandages accessible at waterfront	subparagraph 6 xviii of subsection 24 (4)
167.	Fail to ensure waterproof adhesive tape accessible at waterfront	subparagraph 6 xix of subsection 24 (4)
168.	Fail to ensure blanket accessible at waterfront	subparagraph 6 xx of subsection 24 (4)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
169.	Fail to ensure pillow accessible at waterfront	subparagraph 6 xx of subsection 24 (4)
170.	Fail to ensure waterfront maintained in sanitary condition	clause 25 (1) (a)
171.	Fail to ensure waterfront maintained free from hazards	clause 25 (1) (a)
172.	Fail to ensure water hazards clearly identified	clause 25 (1) (b)
173.	Fail to ensure communication device readily accessible from every waterfront beach area	subclause 25 (1) (c) (i)
174.	Fail to ensure communication device readily accessible from every swimming area	subclause 25 (1) (c) (i)
175.	Fail to ensure communication device has list of emergency service names and telephone numbers	subclause 25 (1) (c) (ii)
176.	Fail to ensure swim tests administered in shallow swimming area	clause 25 (1) (d)
177.	Fail to ensure waterfront beach area intended for use clearly designated by signs, buoys or buoy lines	subclause 25 (1) (e) (i)
178.	Fail to ensure swimming area intended for use clearly designated by signs, buoys or buoy lines	subclause 25 (1) (e) (i)
179.	Fail to ensure waterfront beach area intended for use clearly visible from water by boaters	subclause 25 (1) (e) (ii)
180.	Fail to ensure waterfront beach area intended for use clearly recognizable from water by boaters	subclause 25 (1) (e) (ii)
181.	Fail to ensure swimming area intended for use clearly visible from water by boaters	subclause 25 (1) (e) (ii)
182.	Fail to ensure swimming area intended for use clearly recognizable from water by boaters	subclause 25 (1) (e) (ii)

SCHEDULE 41.4

Ontario Regulation 136/18 made under the *Health Protection and Promotion Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to provide written notification of intention to operate personal service setting at least 14 days before commencing operation	subsection 3 (1)
2.	Fail to notify of name of intended personal service setting	paragraph 1 of subsection 3 (2)
3.	Fail to notify of location of intended personal service setting	paragraph 1 of subsection 3 (2)
4.	Fail to notify of name of person intending to operate personal service setting	paragraph 2 of subsection 3 (2)
5.	Fail to notify of contact information of person intending to operate personal service setting	paragraph 2 of subsection 3 (2)
6.	Fail to notify of list of personal services that will be provided at personal service setting	paragraph 3 of subsection 3 (2)
7.	Fail to provide written notification of intention to provide additional personal services at least 14 days before providing services	subsection 3 (3)
8.	Fail to provide written notice of reconstruction of personal service setting at least 14 days before commencing reconstruction	subsection 3 (4)
9.	Fail to provide written notice of renovation of personal service setting at least 14 days before commencing renovation	subsection 3 (4)
10.	Fail to provide notice of service continuation during reconstruction before commencing reconstruction	subsection 3 (5)
11.	Fail to provide notice of service continuation during renovation before commencing renovation	subsection 3 (5)
12.	Personal service setting operating prior to regulation coming into force — fail to provide required notification within required period	subsection 3 (7)
13.	Operator fail to post inspection results in accordance with inspector's request	section 4
14.	Fail to obtain name of person seeking personal service	section 5
15.	Fail to obtain contact information of person seeking personal service	section 5
16.	Fail to provide explanation of invasive procedure	subsection 6 (1)
17.	Fail to provide information about any risks associated with invasive procedure	subsection 6 (1)
18.	Failure of person providing explanation and information to prepare required records	subsection 6 (2)
19.	Sell ear candling service	paragraph 1 of section 7
20.	Offer ear candle service for sale	paragraph 1 of section 7
21.	Provide ear candling service	paragraph 1 of section 7
22.	Sell ear coning service	paragraph 1 of section 7
23.	Offer ear coning service for sale	paragraph 1 of section 7
24.	Provide ear coning service	paragraph 1 of section 7
25.	Sell personal service involving live aquatic species	paragraph 2 of section 7
26.	Offer personal service involving live aquatic species for sale	paragraph 2 of section 7
27.	Provide personal service involving live aquatic species	paragraph 2 of section 7
28.	Fail to ensure personal service setting free from condition that may constitute health hazard	paragraph 1 of subsection 8 (1)
29.	Fail to ensure personal service setting free from condition that may adversely affect	paragraph 1 of subsection 8 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	sanitary operation	
30.	Personal service setting — floor not in good repair	paragraph 2 of subsection 8 (1)
31.	Personal service setting — floor not easily cleanable	paragraph 2 of subsection 8 (1)
32.	Personal service setting — floor not of smooth, impermeable material	paragraph 2 of subsection 8 (1)
33.	Personal service setting — floor not maintained in sanitary condition	paragraph 2 of subsection 8 (1)
34.	Personal service setting — wall not in good repair	paragraph 2 of subsection 8 (1)
35.	Personal service setting — wall not easily cleanable	paragraph 2 of subsection 8 (1)
36.	Personal service setting — wall not of smooth, impermeable material	paragraph 2 of subsection 8 (1)
37.	Personal service setting — wall not maintained in sanitary condition	paragraph 2 of subsection 8 (1)
38.	Personal service setting — ceiling not in good repair	paragraph 2 of subsection 8 (1)
39.	Personal service setting — ceiling not easily cleanable	paragraph 2 of subsection 8 (1)
40.	Personal service setting — ceiling not of smooth, impermeable material	paragraph 2 of subsection 8 (1)
41.	Personal service setting — ceiling not maintained in sanitary condition	paragraph 2 of subsection 8 (1)
42.	Personal service setting — fixture not in good repair	paragraph 2 of subsection 8 (1)
43.	Personal service setting — fixture not easily cleanable	paragraph 2 of subsection 8 (1)
44.	Personal service setting — fixture not of smooth, impermeable material	paragraph 2 of subsection 8 (1)
45.	Personal service setting — fixture not maintained in sanitary condition	paragraph 2 of subsection 8 (1)
46.	Personal service setting — furniture not in good repair	paragraph 2 of subsection 8 (1)
47.	Personal service setting — furniture not easily cleanable	paragraph 2 of subsection 8 (1)
48.	Personal service setting — furniture not of smooth, impermeable material	paragraph 2 of subsection 8 (1)
49.	Personal service setting — furniture not maintained in sanitary condition	paragraph 2 of subsection 8 (1)
50.	Personal service setting — room or part of room used as dwelling	paragraph 3 of subsection 8 (1)
51.	Personal service setting not equipped with potable hot and cold running water under pressure	paragraph 4 of subsection 8 (1)
52.	Fail to ensure one sink used only for hand washing in personal service setting	paragraph 5 of subsection 8 (1)
53.	Personal service setting — handwashing sink not conveniently located to work area	subparagraph 5 i of subsection 8 (1)
54.	Personal service setting — handwashing sink not accessible at all times	subparagraph 5 ii of subsection 8 (1)
55.	Personal service setting — handwashing sink not continuously supplied with potable hot and cold running water	subparagraph 5 iii of subsection 8 (1)
56.	Personal service setting — fail to ensure soap in dispenser in close proximity to handwashing sink	paragraph 6 of subsection 8 (1)
57.	Personal service setting — fail to ensure single-service hand drying products or hot air dryer in close proximity to handwashing sink	paragraph 6 of subsection 8 (1)
58.	Fail to ensure lighting sufficient to enable sanitary operation of personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
59.	Fail to ensure lighting sufficient to enable sanitary maintenance of personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
60.	Fail to ensure lighting sufficient to safely provide personal services at personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
61.	Fail to ensure ventilation sufficient to enable sanitary operation of personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
62.	Fail to ensure ventilation sufficient to enable sanitary maintenance of personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
63.	Fail to ensure ventilation sufficient to safely provide personal services at personal service setting	paragraph 7 of subsection 8 (1)
64.	Fail to ensure personal service setting equipped with waste receptacles appropriate for sanitary operation	paragraph 8 of subsection 8 (1)
65.	Fail to ensure personal service setting equipped with waste receptacles appropriate for sanitary maintenance	paragraph 8 of subsection 8 (1)
66.	Personal service setting — fail to ensure work surfaces of form and material that can be readily cleaned	paragraph 9 of subsection 8 (1)
67.	Personal service setting — fail to ensure work surfaces of form and material that can be readily disinfected	paragraph 9 of subsection 8 (1)
68.	Personal service setting — fail to ensure work surfaces of form and material that can be readily sterilized	paragraph 9 of subsection 8 (1)
69.	Personal service setting — fail to ensure adequate storage space for necessary equipment and supplies	paragraph 10 of subsection 8 (1)
70.	Personal service setting — fail to ensure sink capable of immersing largest piece of reusable equipment used at the setting	clause 8 (3) (a)
71.	Personal service setting — fail to ensure sink continuously supplied with potable hot and cold running water under pressure	clause 8 (3) (b)
72.	Personal service setting — fail to ensure sink has adequate counter space to prepare equipment for use and re-use	clause 8 (3) (c)
73.	Personal service setting — fail to ensure sink not located in room with toilet	clause 8 (3) (d)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
74.	Personal service setting — fail to ensure sink sufficiently separate from where personal services provided	clause 8 (3) (e)
75.	Personal service setting — fail to collect and remove waste as often as necessary to maintain sanitary condition	subsection 8 (4)
76.	Personal service setting — fail to ensure setting kept free from animals	subsection 9 (1)
77.	Personal service setting — use equipment not maintained in good repair	clause 10 (1) (a)
78.	Personal service setting — use equipment not maintained in sanitary condition	clause 10 (1) (a)
79.	Personal service setting — use equipment not maintained in accordance with manufacturer's instructions	subclause 10 (1) (b) (i)
80.	Personal service setting — use equipment not maintained in accordance with directions	subclause 10 (1) (b) (ii)
81.	Personal service setting — fail to follow directions respecting the maintenance of equipment	subsection 10 (2)
82.	Manufacturer's instructions not kept at personal service setting in location accessible to service provider	subsection 10 (3)
83.	Reusable equipment not cleaned as often as necessary to prevent disease transmission	subsection 10 (4)
84.	Reusable equipment not disinfected as often as necessary to prevent disease transmission	subsection 10 (4)
85.	Reusable equipment not sterilized as often as necessary to prevent disease transmission	subsection 10 (4)
86.	Reusable equipment not cleaned and disinfected or sterilized between each use	clause 10 (4) (a)
87.	Personal service setting — equipment not covered with single-use disposable cover	clause 10 (4) (b)
88.	Personal service setting — single-use disposable cover not discarded immediately after each use	clause 10 (4) (b)
89.	Personal service setting — single-use equipment not discarded immediately after use	subsection 10 (5)
90.	Personal service setting — single-use instrument not discarded immediately after use	subsection 10 (5)
91.	Personal service setting — equipment made of specified materials not discarded immediately after use	subsection 10 (5)
92.	Personal service setting — instrument made of specified materials not discarded immediately after use	subsection 10 (5)
93.	Personal service setting — use non-sterile, sharps for invasive procedure	paragraph 1 of subsection 10 (6)
94.	Personal service setting — use multi-use sharps for invasive procedure	paragraph 1 of subsection 10 (6)
95.	Personal service setting — use sharps from previously opened packaging	paragraph 2 of subsection 10 (6)
96.	Personal service setting — use sharps from damaged packaging	paragraph 2 of subsection 10 (6)
97.	Personal service setting — use sharps from compromised packaging	paragraph 2 of subsection 10 (6)
98.	Fail to ensure all sharps disposed of immediately after use in sharps container in close proximity to where personal service provided	subsection 10 (7)
99.	Sharps containers not compliant with Canadian Standards Association standards	clause 10 (8) (a)
100.	Sharps containers not disposed of in accordance with applicable Ontario law	clause 10 (8) (b)
101.	Personal service setting — fail to ensure sterilizers used are suitable for sterilizing used equipment	subsection 10 (9)
102.	Personal service setting — fail to ensure sterilizers used meet established standards	subsection 10 (9)
103.	Fail to follow directions with respect to sterilizers used at personal service setting	clause 10 (10) (a)
104.	Personal service setting — fail to ensure used sterilizers checked at least once every two weeks to ensure adequate sterilization to destroy microorganisms	clause 10 (10) (b)
105.	Personal service setting — fail to ensure used sterilizers tested at least once every two weeks to ensure adequate sterilization to destroy microorganisms	clause 10 (10) (b)
106.	Personal service setting — fail to notify in writing of sterilizer failure	subsection 10 (11)
107.	Personal service setting — fail to provide direction to prevent disease transmission in event of sterilizer failure	subsection 10 (11)
108.	Personal service setting — operator fail to use alternate method of sterilization as specified	clause 10 (11) (a)
109.	Personal service setting — operator fail to use alternate method of sterilization or procedure to prevent disease transmission	clause 10 (11) (b)
110.	Personal service setting — fail to ensure every product used is stored and dispensed in manner which prevents contamination	subsection 11 (1)
111.	Personal service setting — fail to ensure disinfectants used are accompanied by a Health Canada drug identification number or natural product number	clause 11 (2) (a)
112.	Personal service setting — fail to ensure disinfectants are used per manufacturer's instructions	clause 11 (2) (b)
113.	Operator fail to ensure service provider maintains good personal hygiene	subsection 12 (1)
114.	Operator fail to ensure service provider refrains from smoking while providing personal	subsection 12 (1)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	services	
115.	Operator fail to ensure service provider cleans hands to remove visible soil as often as necessary to prevent disease transmission	subsection 12 (2)
116.	Operator fail to ensure service provider cleans hands to kill transient microorganisms as often as necessary to prevent disease transmission	subsection 12 (2)
117.	Operator fail to ensure service provider cleans hands to remove visible soil before and after providing personal service	subsection 12 (2)
118.	Operator fail to ensure service provider cleans hands to kill transient microorganisms before and after providing personal service	subsection 12 (2)
119.	Operator fail to undertake required health and safety training related to personal service setting operation and maintenance	section 13
120.	Fail to keep sterilization records of personal service setting as required	paragraph 1 of subsection 14 (1)
121.	Fail to keep disinfection records of personal service setting as required	paragraph 2 of subsection 14 (1)
122.	Fail to keep invasive procedure records of personal service setting as required	paragraph 3 of subsection 14 (1)
123.	Fail to keep accidental exposure records of personal service setting as required	paragraph 4 of subsection 14 (1)
124.	Fail to ensure required records stored in secure location at personal service setting for required period	clause 14 (2) (a)
125.	Personal service setting — fail to ensure required records retained for at least two years	clause 14 (2) (b)
126.	Personal service setting — fail to ensure required records kept readily available for required period	clause 14 (2) (b)
127.	Personal service setting — fail to provide record on request	subsection 14 (3)

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (1) and (3) come into force on the later of July 1, 2018 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 149/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) Les annexes 39, 40, 40.1 et 41 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 39

Règlement 565 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la construction au moins 14 jours avant la mise en service de la piscine publique	alinéa 5 (1) a)
2.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la transformation au moins 14 jours avant la mise en service de la piscine publique	alinéa 5 (1) a)
3.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la construction au moins 14 jours avant la mise en service du spa public	alinéa 5 (1) a)
4.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la transformation au moins 14 jours avant la mise en service du spa public	alinéa 5 (1) a)
5.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la construction au moins 14 jours avant la mise en service d'une installation de catégorie C	alinéa 5 (1) a)
6.	Ne pas aviser par écrit du numéro du permis de construire pour la transformation au moins 14 jours avant la mise en service d'une installation de catégorie C	alinéa 5 (1) a)
7.	Ne pas aviser si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de la piscine publique ont été menés à bien comme cela est exigé	alinéa 5 (1) b)
8.	Ne pas aviser si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation du spa public ont été menés à bien comme cela est exigé	alinéa 5 (1) b)
9.	Ne pas aviser si tous les préparatifs nécessaires pour l'exploitation de l'installation de catégorie C ont été menés à bien comme cela est exigé	alinéa 5 (1) b)
10.	Ne pas aviser de la date prévue d'ouverture de la piscine publique pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
11.	Ne pas aviser de la date prévue de réouverture de la piscine publique pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
12.	Ne pas aviser de la date prévue d'ouverture du spa public pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
13.	Ne pas aviser de la date prévue de réouverture du spa public pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
14.	Ne pas aviser de la date prévue d'ouverture de l'installation de catégorie C pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
15.	Ne pas aviser de la date prévue de réouverture de l'installation de catégorie C pour utilisation	alinéa 5 (1) c)
16.	Ne pas aviser si la piscine sera exploitée comme piscine de catégorie A	alinéa 5 (1) d)
17.	Ne pas aviser si la piscine sera exploitée comme piscine de catégorie B	alinéa 5 (1) d)
18.	Ne pas aviser du nom de l'exploitant de la piscine publique	alinéa 5 (1) e)
19.	Ne pas aviser du nom de l'exploitant du spa public	alinéa 5 (1) e)
20.	Ne pas aviser du nom de l'exploitant de l'installation de catégorie C	alinéa 5 (1) e)
21.	Ne pas aviser de l'adresse de l'exploitant de la piscine publique	alinéa 5 (1) e)
22.	Ne pas aviser de l'adresse de l'exploitant du spa public	alinéa 5 (1) e)
23.	Ne pas aviser de l'adresse de l'exploitant de l'installation de catégorie C	alinéa 5 (1) e)
24.	Ne pas obtenir la permission écrite d'ouvrir la piscine publique	paragraphe 5 (2)
25.	Ne pas obtenir la permission écrite d'ouvrir le spa public	paragraphe 5 (2)
26.	Ne pas obtenir la permission écrite d'ouvrir l'installation de catégorie C	paragraphe 5 (2)
27.	Ne pas obtenir la permission écrite de rouvrir la piscine publique	paragraphe 5 (2)
28.	Ne pas obtenir la permission écrite de rouvrir le spa public	paragraphe 5 (2)
29.	Ne pas obtenir la permission écrite de rouvrir l'installation de catégorie C	paragraphe 5 (2)
30.	Ne pas aviser par écrit au moins 14 jours avant la date de réouverture de la piscine publique fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
31.	Ne pas aviser par écrit au moins 14 jours avant la date de réouverture du spa public fermé pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) a)
32.	Ne pas aviser par écrit au moins 14 jours avant la date de réouverture de l'installation de catégorie C fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) a)
33.	Ne pas aviser par écrit du nom de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture de la piscine publique fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
34.	Ne pas aviser par écrit du nom de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture du spa public fermé pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
35.	Ne pas aviser par écrit du nom de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture de l'installation de catégorie C fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
36.	Ne pas aviser par écrit de l'adresse de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture de la piscine publique fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
37.	Ne pas aviser par écrit de l'adresse de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture du spa public fermé pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
38.	Ne pas aviser par écrit de l'adresse de l'exploitant au moins 14 jours avant la réouverture de l'installation de catégorie C fermée pendant quatre semaines	alinéa 5 (3) b)
39.	Ne pas aviser par écrit de l'intention d'exploiter la piscine de catégorie A au moins 14 jours avant sa réouverture	alinéa 5 (3) c)
40.	Ne pas aviser par écrit de l'intention d'exploiter la piscine de catégorie B au moins 14 jours avant sa réouverture	alinéa 5 (3) c)
41.	Ne pas aviser par écrit de l'intention d'exploiter l'installation de catégorie C au moins 14 jours avant sa réouverture	alinéa 5 (3) c)
42.	Exploitant d'une piscine publique — ne pas veiller à ce que des résultats d'inspection soient affichés conformément à la demande de l'inspecteur	paragraphe 5 (4)
43.	Exploitant d'un spa public — ne pas veiller à ce que l'affichage des résultats d'inspection soit conforme à la demande de l'inspecteur	paragraphe 5 (4)
44.	Exploitant d'une installation de catégorie C — ne pas veiller à ce que l'affichage des résultats d'inspection soit conforme à la demande de l'inspecteur	paragraphe 5 (4)
45.	Propriétaire — ne pas désigner l'exploitant d'une piscine publique	paragraphe 6 (1)
46.	Propriétaire — ne pas désigner l'exploitant d'un spa public	paragraphe 6 (1)
47.	Propriétaire — ne pas désigner l'exploitant d'une installation de catégorie C	paragraphe 6 (1)
48.	Exploitant — ne pas être formé à l'exploitation des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
49.	Exploitant — ne pas être formé à l'exploitation des spas publics	paragraphe 6 (2)
50.	Exploitant — ne pas être formé au maintien des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
51.	Exploitant — ne pas être formé au maintien des spas publics	paragraphe 6 (2)
52.	Exploitant — ne pas être formé sur les systèmes de filtration des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
53.	Exploitant — ne pas être formé sur les systèmes de filtration des spas publics	paragraphe 6 (2)
54.	Exploitant — ne pas être formé sur la chimie de l'eau des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
55.	Exploitant — ne pas être formé à la chimie de l'eau des spas publics	paragraphe 6 (2)
56.	Exploitant — ne pas être formé sur les protocoles de sécurité des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
57.	Exploitant — ne pas être formé sur les protocoles de sécurité des spas publics	paragraphe 6 (2)
58.	Exploitant — ne pas être formé sur les protocoles d'urgence des piscines publiques	paragraphe 6 (2)
59.	Exploitant — ne pas être formé sur les protocoles d'urgence des spas publics	paragraphe 6 (2)
60.	Ne pas maintenir la piscine publique de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
61.	Ne pas maintenir le spa public de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
62.	Ne pas maintenir l'installation de catégorie C de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
63.	Ne pas maintenir le matériel de la piscine publique de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
64.	Ne pas maintenir le matériel du spa public de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
65.	Ne pas maintenir le matériel de l'installation de catégorie C de façon à en assurer la sécurité	alinéa 6 (3) a)
66.	Ne pas maintenir la piscine publique de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
67.	Ne pas maintenir le spa public de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
68.	Ne pas maintenir l'installation de catégorie C de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
69.	Ne pas maintenir le matériel de la piscine publique de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
70.	Ne pas maintenir le matériel du spa public de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
71.	Ne pas maintenir le matériel de l'installation de catégorie C de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (3) a)
72.	Ne pas veiller à ce que, hors de la période d'utilisation quotidienne, la piscine soit inaccessible aux personnes qui ne sont pas chargées de son exploitation, de son inspection ou de son maintien	alinéa 6 (3) b)
73.	Ne pas veiller à ce que, hors de la période d'utilisation quotidienne, le spa soit inaccessible à ceux qui ne sont pas chargés de son exploitation, de son inspection ou de son maintien	alinéa 6 (3) b)
74.	Ne pas veiller à ce que, hors de la période d'utilisation quotidienne, la pataugeoire publique	alinéa 6 (3) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	soit inaccessible à ceux qui ne sont pas chargés de son exploitation, de son inspection ou de son maintien	
75.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite après le 30 avril 1974, le volume d'eau filtré chaque jour soit équivalent à au moins quatre fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (i)
76.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite après le 30 avril 1974, le volume d'eau désinfecté chaque jour soit équivalent à au moins quatre fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (i)
77.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite après le 30 avril 1974, le volume d'eau recyclé chaque jour soit équivalent à au moins quatre fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (i)
78.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite avant le 1 ^{er} mai 1974, le volume d'eau filtré chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
79.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie B, le volume d'eau filtré chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
80.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite avant le 1 ^{er} mai 1974, le volume d'eau désinfecté chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
81.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie B, le volume d'eau désinfecté chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
82.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie A construite avant le 1 ^{er} mai 1974, le volume d'eau recyclé chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
83.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine de catégorie B, le volume d'eau recyclé chaque jour soit équivalent à au moins trois fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (ii)
84.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine à vagues, le volume d'eau filtré chaque jour soit équivalent à au moins six fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (iii)
85.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine à vagues, le volume d'eau désinfecté chaque jour soit équivalent à au moins six fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (iii)
86.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine à vagues, le volume d'eau recyclé chaque jour soit équivalent à au moins six fois sa capacité	sous-alinéa 6 (3) c) (iii)
87.	Ne pas veiller, sauf en cas d'arrêt nécessaire, à ce que le système de circulation fonctionne sans interruption 24 heures sur 24, tous les jours	alinéa 6 (3) d)
88.	Ne pas veiller, sauf en cas d'arrêt nécessaire, à ce que les doseurs de réactif fonctionnent sans interruption 24 heures sur 24, tous les jours	alinéa 6 (3) d)
89.	Exploiter une piscine de catégorie B comme piscine de catégorie A sans aviser au préalable le m.-h. ou un inspecteur de la santé de l'intention de le faire	disposition 1 du paragraphe 6 (4)
90.	Exploiter une piscine de catégorie B comme piscine de catégorie A sans se conformer aux exigences de la catégorie A en matière de sécurité et de surveillance	disposition 2 du paragraphe 6 (4)
91.	Exploiter une piscine de catégorie B comme piscine de catégorie A sans faire passer le taux de renouvellement de l'eau au taux exigé pour une piscine de catégorie A	disposition 3 du paragraphe 6 (4)
92.	Exploiter une piscine de catégorie A comme piscine de catégorie B quand elle est ouverte pour une utilisation non autorisée pour la catégorie B	paragraphe 6 (5)
93.	Ne pas veiller à ce que tous les éléments de la piscine soient maintenus en bon état de fonctionnement	alinéa 6 (6) a)
94.	Ne pas veiller à ce que tous les éléments du spa soient maintenus en bon état de fonctionnement	alinéa 6 (6) a)
95.	Ne pas veiller à ce que tous les éléments de l'installation de catégorie C soient maintenus en bon état de fonctionnement	alinéa 6 (6) a)
96.	Ne pas veiller à ce que toutes les surfaces de la terrasse de la piscine soient maintenues de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (6) b)
97.	Ne pas veiller à ce que toutes les surfaces de la terrasse du spa soient maintenues de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (6) b)
98.	Ne pas veiller à ce que toutes les surfaces des parois de la piscine soient maintenues de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (6) b)
99.	Ne pas veiller à ce que toutes les surfaces des parois du spa soient maintenues de façon à en assurer la salubrité	alinéa 6 (6) b)
100.	Ne pas veiller à l'absence de tout danger éventuel sur toutes les surfaces de la terrasse de la piscine	alinéa 6 (6) b)
101.	Ne pas veiller à l'absence de tout danger éventuel sur toutes les surfaces de la terrasse du spa	alinéa 6 (6) b)
102.	Ne pas veiller à l'absence de tout danger éventuel sur toutes les surfaces des parois de la piscine	alinéa 6 (6) b)
103.	Ne pas veiller à l'absence de tout danger éventuel sur toutes les surfaces des parois du spa	alinéa 6 (6) b)
104.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des vestiaires avant de pénétrer sur la terrasse de la piscine	alinéa 6 (6) c)
105.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des vestiaires avant de pénétrer sur la terrasse du spa	alinéa 6 (6) c)
106.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des toilettes avant de pénétrer sur la	alinéa 6 (6) c)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	terrasse de la piscine	
107.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des toilettes avant de pénétrer sur la terrasse du spa	alinéa 6 (6) c)
108.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des douches avant de pénétrer sur la terrasse de la piscine	alinéa 6 (6) c)
109.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs puissent utiliser des douches avant de pénétrer sur la terrasse du spa	alinéa 6 (6) c)
110.	Ne pas veiller à ce qu'aucun matériau rétenteur d'eau ne soit installé sur une surface qui peut devenir mouillée pendant l'utilisation quotidienne de la piscine	alinéa 6 (6) d)
111.	Ne pas veiller à ce qu'aucun matériau rétenteur d'eau ne soit installé sur une surface qui peut devenir mouillée pendant l'utilisation quotidienne du spa	alinéa 6 (6) d)
112.	Ne pas veiller à ce qu'aucun matériau rétenteur d'eau ne soit utilisé sur une surface qui peut devenir mouillée pendant l'utilisation quotidienne d'une piscine	alinéa 6 (6) d)
113.	Ne pas veiller à ce qu'aucun matériau rétenteur d'eau ne soit utilisé sur une surface qui peut devenir mouillée pendant l'utilisation quotidienne du spa	alinéa 6 (6) d)
114.	Ne pas veiller à ce que le périmètre de la terrasse de la piscine soit clairement délimité là où une zone contiguë risque d'être prise pour la terrasse	alinéa 6 (6) e)
115.	Ne pas veiller à ce que le périmètre de la terrasse du spa soit clairement délimité là où une zone contiguë risque d'être prise pour la terrasse	alinéa 6 (6) e)
116.	Ne pas veiller à ce que des dispositions soient prises pour entreposer en toute sécurité tous les produits chimiques nécessaires à l'exploitation de la piscine	alinéa 6 (6) f)
117.	Ne pas veiller à ce que des dispositions soient prises pour entreposer en toute sécurité tous les produits chimiques nécessaires à l'exploitation du spa	alinéa 6 (6) f)
118.	Ne pas veiller à ce que des dispositions soient prises pour manipuler en toute sécurité tous les produits chimiques nécessaires à l'exploitation de la piscine	alinéa 6 (6) f)
119.	Ne pas veiller à ce que des dispositions soient prises pour manipuler en toute sécurité tous les produits chimiques nécessaires à l'exploitation du spa	alinéa 6 (6) f)
120.	Ne pas veiller à ce que les rince-pieds prévus pour la piscine soient maintenus de façon à assurer leur bon état de fonctionnement	alinéa 6 (6) g)
121.	Ne pas veiller à ce que les rince-pieds prévus pour le spa soient maintenus de façon à en assurer le bon état de fonctionnement	alinéa 6 (6) g)
122.	Ne pas veiller à ce que les rince-pieds prévus pour la piscine soient maintenus salubres	alinéa 6 (6) g)
123.	Ne pas veiller à ce que les rince-pieds prévus pour le spa soient maintenus salubres	alinéa 6 (6) g)
124.	Ne pas veiller à ce que les surfaces submergées de la piscine soient blanches ou de couleur claire	alinéa 6 (6) h)
125.	Ne pas veiller à ce que le drain situé sur le périmètre de la piscine soit toujours exempt de débris	alinéa 6 (6) i)
126.	Ne pas veiller à ce qu'au moins 15 % du volume d'eau total de la piscine puisse être retiré quotidiennement des canalisations collectrices ou d'écoulement	alinéa 6 (6) j)
127.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine retirée des canalisations collectrices ou d'écoulement soit évacuée quotidiennement dans les drains de vidange	alinéa 6 (6) j)
128.	Ne pas veiller à ce que le tremplin d'une piscine soit recouvert d'un matériau à surface antidérapante	alinéa 6 (6) k)
129.	Ne pas veiller à ce que la plate-forme de plongeon d'une piscine soit recouverte d'un matériau à surface antidérapante	alinéa 6 (6) k)
130.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs n'aient pas accès au matériel électrique nécessaire pour l'exploitation d'une piscine à vagues	alinéa 6 (6) l)
131.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs n'aient pas accès au matériel mécanique nécessaire pour l'exploitation d'une piscine à vagues	alinéa 6 (6) l)
132.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs n'aient pas accès aux produits chimiques nécessaires pour l'exploitation d'une piscine à vagues	alinéa 6 (6) l)
133.	Ne pas veiller à ce que les baigneurs n'aient pas accès aux doseurs de réactif nécessaires pour l'exploitation d'une piscine à vagues	alinéa 6 (6) l)
134.	Ne pas veiller à ce qu'un disque noir de 150 mm de diamètre sur fond blanc soit fixé au fond d'une piscine en son point le plus profond	alinéa 6 (6) m)
135.	Ne pas veiller à ce qu'une barrière amovible sépare la terrasse d'une piscine de la rampe d'une piscine comme cela est exigé	alinéa 6 (6) n)
136.	Ne pas veiller à ce qu'une barrière amovible sépare le passage de la terrasse d'une piscine comme cela est exigé	alinéa 6 (6) o)
137.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans l'enceinte d'une piscine soit signalisée par des bandes à code de couleurs comme cela est exigé	sous-alinéa 6 (6) p) (i)
138.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans la structure d'une piscine soit signalisée par des bandes à code de couleurs comme cela est exigé	sous-alinéa 6 (6) p) (i)
139.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans les installations annexes d'une piscine	sous-alinéa 6 (6) p) (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	soit signalisée par des bandes à code de couleurs comme cela est exigé	
140.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans l'enceinte d'une piscine soit signalisée par une peinture jaune recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux de chlore	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
141.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans la structure d'une piscine soit signalisée par une peinture jaune recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux de chlore	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
142.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans les installations annexes d'une piscine soit signalisée par une peinture jaune recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux de chlore	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
143.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans l'enceinte d'une piscine soit signalisée par une peinture verte recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux d'eau potable	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
144.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans la structure d'une piscine soit signalisée par une peinture verte recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux d'eau potable	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
145.	Ne pas veiller à ce que la tuyauterie apparente dans les installations annexes d'une piscine soit signalisée par une peinture verte recouvrant entièrement la surface extérieure des tuyaux d'eau potable	sous-alinéa 6 (6) p) (ii)
146.	Ne pas veiller à ce que l'eau propre d'une piscine publique soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
147.	Ne pas veiller à ce que l'eau propre d'un spa public soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
148.	Ne pas veiller à ce que l'eau propre d'une installation de catégorie C soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
149.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'appoint d'une piscine publique soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
150.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'appoint d'un spa public soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
151.	Ne pas veiller à ce que l'eau de source d'une installation de catégorie C soit exempte de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (1)
152.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit séparée de l'alimentation en eau potable	paragraphe 7 (2)
153.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit séparée de l'alimentation en eau potable	paragraphe 7 (2)
154.	Ne pas veiller à ce que le système de circulation d'une piscine publique soit séparé de l'alimentation en eau potable	paragraphe 7 (2)
155.	Ne pas veiller à ce que le système de circulation d'un spa public soit séparé de l'alimentation en eau potable	paragraphe 7 (2)
156.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit séparée du réseau d'égouts dans lequel elle est évacuée	paragraphe 7 (2)
157.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit séparée du réseau de vidange dans lequel elle est évacuée	paragraphe 7 (2)
158.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit séparée du réseau d'égouts dans lequel elle est évacuée	paragraphe 7 (2)
159.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit séparée du réseau de vidange dans lequel elle est évacuée	paragraphe 7 (2)
160.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (3)
161.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la sécurité des baigneurs	paragraphe 7 (3)
162.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (3)
163.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la sécurité des baigneurs	paragraphe 7 (3)
164.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une installation de catégorie C soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé des baigneurs	paragraphe 7 (3)
165.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une installation de catégorie C soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la sécurité des baigneurs	paragraphe 7 (3)
166.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit suffisamment limpide pour qu'on puisse distinguer nettement un disque noir situé au point le plus profond à partir d'un point sur la terrasse situé à 9 m	paragraphe 7 (4)
167.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit suffisamment limpide pour qu'un sauveteur puisse, sans interruption, voir la marque noire au fond de la piscine	paragraphe 7 (5)
168.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine à vagues soit suffisamment limpide pour qu'on puisse distinguer nettement un disque noir placé au point le plus profond à partir d'un point	paragraphe 7 (6)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	de la terrasse situé à 9 m	
169.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit suffisamment limpide pour qu'on puisse voir le drain de vidange d'eau le plus profond lorsque l'eau est calme	paragraphe 7 (7)
170.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une piscine publique soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome au moyen d'un doseur de réactif	paragraphe 7 (8)
171.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un spa public soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome au moyen d'un doseur de réactif	paragraphe 7 (8)
172.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une pataugeoire publique soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome au moyen d'un doseur de réactif	paragraphe 7 (8)
173.	Ne pas veiller à ce que l'alcalinité de l'eau d'une piscine publique se situe entre 80 et 120 ppm	alinéa 7 (8) a)
174.	Ne pas veiller à ce que l'alcalinité de l'eau d'un spa public se situe entre 80 et 120 ppm	alinéa 7 (8) a)
175.	Ne pas veiller à ce que l'alcalinité de l'eau d'une pataugeoire publique se situe entre 80 et 120 ppm	alinéa 7 (8) a)
176.	Ne pas veiller à ce que le pH de l'eau d'une piscine publique se situe entre 7,2 et 7,8	alinéa 7 (8) b)
177.	Ne pas veiller à ce que le pH de l'eau d'un spa public se situe entre 7,2 et 7,8	alinéa 7 (8) b)
178.	Ne pas veiller à ce que le pH de l'eau d'une pataugeoire publique se situe entre 7,2 et 7,8	alinéa 7 (8) b)
179.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 0,5 ppm et 10 ppm de chlore résiduel disponible libre dans l'eau d'une piscine publique	alinéa 7 (8) c)
180.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 5 ppm et 10 ppm de chlore résiduel disponible libre dans l'eau d'un spa public	alinéa 7 (8) c)
181.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 5 ppm et 10 ppm de chlore résiduel disponible libre dans l'eau d'une pataugeoire publique	alinéa 7 (8) c)
182.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 5 ppm et 10 ppm de brome résiduel total dans l'eau d'un spa public	alinéa 7 (8) c)
183.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 5 ppm et 10 ppm de brome résiduel total dans l'eau d'une pataugeoire publique	alinéa 7 (8) c)
184.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 2 ppm et 4 ppm de brome résiduel total dans l'eau d'une piscine publique	alinéa 7 (8) d)
185.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait entre 3 ppm et 10 ppm de brome résiduel total dans l'eau d'une piscine à vagues	alinéa 7 (8) e)
186.	Ne pas veiller à ce que la valeur du potentiel d'oxydoréduction de l'eau d'une piscine publique soit de 600 à 900 mV si elle est équipée d'un détecteur automatique	alinéa 7 (8) f)
187.	Ne pas veiller à ce que la valeur du potentiel d'oxydoréduction de l'eau d'un spa public soit de 600 à 900 mV si le spa est équipé d'un détecteur automatique	alinéa 7 (8) f)
188.	Ne pas veiller à ce que la valeur du potentiel d'oxydoréduction de l'eau d'une pataugeoire publique soit de 600 mV à 900 mV si elle est équipée d'un détecteur automatique	alinéa 7 (8) f)
189.	Ne pas veiller à ce que la quantité de brome résiduel dans l'eau d'une piscine publique satisfasse à l'exigence d'un m.-h.	alinéa 7 (8) g)
190.	Ne pas veiller à ce que la quantité de brome résiduel dans l'eau d'un spa public satisfasse à l'exigence d'un m.-h.	alinéa 7 (8) g)
191.	Ne pas veiller à ce que la quantité de brome résiduel dans l'eau d'une pataugeoire publique satisfasse à l'exigence d'un m.-h.	alinéa 7 (8) g)
192.	Des chloramines peuvent avoir un effet sur la méthode utilisée pour calculer la quantité de chlore résiduel disponible libre	paragraphe 7 (9)
193.	D'autres composés peuvent avoir un effet sur la méthode utilisée pour calculer la quantité de chlore résiduel disponible libre	paragraphe 7 (9)
194.	Ne pas veiller au maintien d'une concentration appropriée de chlore résiduel disponible libre et d'acide cyanurique	disposition 1 du paragraphe 7 (10)
195.	Ne pas veiller à ce qu'aucune stabilisation cyanurique ne soit employée dans le cas d'une piscine intérieure	disposition 2 du paragraphe 7 (10)
196.	Ne pas veiller à ce qu'aucune stabilisation cyanurique ne soit employée dans le cas d'un spa	disposition 2 du paragraphe 7 (10)
197.	Ne pas vérifier manuellement l'alcalinité totale d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 1 du paragraphe 7 (11)
198.	Ne pas consigner l'alcalinité totale d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 1 du paragraphe 7 (11)
199.	Ne pas vérifier manuellement l'alcalinité totale d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 1 du paragraphe 7 (11)
200.	Ne pas consigner l'alcalinité totale d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 1 du paragraphe 7 (11)
201.	Ne pas vérifier manuellement l'alcalinité totale d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 1 du paragraphe 7 (11)
202.	Ne pas consigner l'alcalinité totale d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant	disposition 1 du paragraphe 7

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	son ouverture	(11)
203.	Ne pas vérifier manuellement le pH d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
204.	Ne pas consigner le pH d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
205.	Ne pas vérifier manuellement le pH au moyen d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
206.	Ne pas consigner le pH d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
207.	Ne pas vérifier manuellement le pH d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
208.	Ne pas consigner le pH d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 2 du paragraphe 7 (11)
209.	Ne pas vérifier manuellement le chlore disponible libre d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
210.	Ne pas consigner le chlore disponible libre d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
211.	Ne pas vérifier manuellement le chlore disponible libre d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
212.	Ne pas consigner le chlore disponible libre d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
213.	Ne pas vérifier manuellement le chlore disponible libre d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
214.	Ne pas consigner le chlore disponible libre d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
215.	Ne pas vérifier manuellement le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
216.	Ne pas consigner le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
217.	Ne pas vérifier manuellement le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
218.	Ne pas consigner le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
219.	Ne pas vérifier manuellement le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
220.	Ne pas consigner le chlore résiduel total ou le brome résiduel total d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 3 du paragraphe 7 (11)
221.	Ne pas vérifier manuellement la limpidité de l'eau d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
222.	Ne pas consigner la limpidité de l'eau d'une piscine publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
223.	Ne pas vérifier manuellement la limpidité de l'eau d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
224.	Ne pas consigner la limpidité de l'eau d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
225.	Ne pas vérifier manuellement la limpidité de l'eau d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant l'ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
226.	Ne pas consigner la limpidité de l'eau d'une pataugeoire publique au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 4 du paragraphe 7 (11)
227.	Ne pas vérifier manuellement la température de l'eau d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 5 du paragraphe 7 (11)
228.	Ne pas consigner la température de l'eau d'un spa public au moins 30 minutes avant son ouverture	disposition 5 du paragraphe 7 (11)
229.	Piscine dotée d'un détecteur automatique — ne pas vérifier les paramètres au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
230.	Piscine dotée d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
231.	Spa doté d'un détecteur automatique — ne pas vérifier les paramètres au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
232.	Spa doté d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
233.	Pataugeoire publique dotée d'un détecteur automatique — ne pas vérifier les paramètres au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
234.	Pataugeoire publique dotée d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres	paragraphe 7 (12)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	au moins toutes les quatre heures pendant la période d'utilisation quotidienne	
235.	Piscine non dotée d'un détecteur automatique — ne pas vérifier manuellement les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
236.	Piscine non dotée d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
237.	Spa non doté d'un détecteur automatique — ne pas vérifier manuellement les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
238.	Spa non doté d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
239.	Pataugeoire publique non dotée d'un détecteur automatique — ne pas vérifier manuellement les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
240.	Pataugeoire publique non dotée d'un détecteur automatique — ne pas consigner les paramètres au moins toutes les deux heures pendant la période d'utilisation quotidienne	paragraphe 7 (12)
241.	Ne pas ajouter au moins 15 litres d'eau d'appoint par baigneur dans une piscine publique chaque jour d'ouverture, selon le compteur d'eau	paragraphe 7 (13)
242.	Ne pas ajouter au moins 15 litres d'eau d'appoint par baigneur dans un spa public chaque jour d'ouverture	paragraphe 7 (14)
243.	Ne pas veiller à ce qu'un compteur d'eau soit installé pour mesurer le volume d'eau d'appoint ajouté dans une piscine publique	paragraphe 7 (15)
244.	Ne pas veiller à ce qu'un compteur d'eau soit installé pour mesurer le volume d'eau d'appoint ajouté dans un spa public	paragraphe 7 (15)
245.	Ne pas veiller à la vidange dans les égouts du volume d'eau total d'un spa public selon la formule prévue	paragraphe 7 (16)
246.	Ne pas veiller au remplissage du volume d'eau total d'un spa public selon la formule prévue	paragraphe 7 (16)
247.	Exploitant — ne pas veiller à inspecter toutes les pièces d'un spa avant de le remplir	paragraphe 7 (17)
248.	Exploitant — ne pas veiller à ce que toutes les pièces d'un spa soient fixées convenablement avant de le remplir	paragraphe 7 (17)
249.	Exploitant — ne pas veiller à ce que toutes les pièces d'un spa soient fonctionnelles avant de le remplir	paragraphe 7 (17)
250.	Ne pas tenir un relevé quotidien du nombre estimatif de baigneurs ayant utilisé une piscine publique chaque jour d'ouverture	alinéa 8 a)
251.	Ne pas signer un relevé quotidien du nombre estimatif de baigneurs ayant utilisé une piscine publique chaque jour d'ouverture	alinéa 8 a)
252.	Ne pas tenir un relevé quotidien du nombre estimatif de baigneurs ayant utilisé un spa public chaque jour d'ouverture	alinéa 8 a)
253.	Ne pas signer un relevé quotidien du nombre estimatif de baigneurs ayant utilisé un spa public chaque jour d'ouverture	alinéa 8 a)
254.	Ne pas tenir un relevé quotidien du compteur d'eau d'appoint d'une piscine en fin de journée	alinéa 8 b)
255.	Ne pas signer un relevé quotidien du compteur d'eau d'appoint d'une piscine en fin de journée	alinéa 8 b)
256.	Ne pas tenir un relevé quotidien du compteur d'eau d'appoint d'un spa en fin de journée	alinéa 8 b)
257.	Ne pas signer un relevé quotidien du compteur d'eau d'appoint d'un spa en fin de journée	alinéa 8 b)
258.	Ne pas tenir un relevé quotidien des urgences dans une piscine publique	alinéa 8 c)
259.	Ne pas signer un relevé quotidien des urgences dans une piscine publique	alinéa 8 c)
260.	Ne pas tenir un relevé quotidien des opérations de sauvetage dans une piscine publique	alinéa 8 c)
261.	Ne pas signer un relevé quotidien des opérations de sauvetage dans une piscine publique	alinéa 8 c)
262.	Ne pas tenir un relevé quotidien des pannes de matériel dans une piscine publique	alinéa 8 c)
263.	Ne pas signer un relevé quotidien des pannes de matériel dans une piscine publique	alinéa 8 c)
264.	Ne pas tenir un relevé quotidien des urgences dans un spa public	alinéa 8 c)
265.	Ne pas signer un relevé quotidien des urgences dans un spa public	alinéa 8 c)
266.	Ne pas tenir un relevé quotidien des opérations de sauvetage dans un spa public	alinéa 8 c)
267.	Ne pas signer un relevé quotidien des opérations de sauvetage dans un spa public	alinéa 8 c)
268.	Ne pas tenir un relevé quotidien des pannes de matériel dans un spa public	alinéa 8 c)
269.	Ne pas signer un relevé quotidien des pannes de matériel dans un spa public	alinéa 8 c)
270.	Ne pas tenir un relevé quotidien de l'heure du test du bouton d'arrêt d'urgence dans une piscine publique	alinéa 8 d)
271.	Ne pas signer un relevé quotidien de l'heure du test du bouton d'arrêt d'urgence dans une piscine publique	alinéa 8 d)
272.	Ne pas tenir un relevé quotidien de l'heure du test du bouton d'arrêt d'urgence dans un spa public	alinéa 8 d)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
273.	Ne pas signer un relevé quotidien de l'heure du test du bouton d'arrêt d'urgence dans un spa public	alinéa 8 d)
274.	Ne pas tenir un relevé quotidien des vérifications d'une piscine publique comme cela est exigé	alinéa 8 e)
275.	Ne pas signer un relevé quotidien des vérifications d'une piscine publique comme cela est exigé	alinéa 8 e)
276.	Ne pas tenir un relevé quotidien des vérifications d'un spa public comme cela est exigé	alinéa 8 e)
277.	Ne pas signer un relevé quotidien des vérifications d'un spa public comme cela est exigé	alinéa 8 e)
278.	Ne pas tenir un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été vidangé	alinéa 8 f)
279.	Ne pas signer un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été vidangé	alinéa 8 f)
280.	Ne pas tenir un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été inspecté	alinéa 8 f)
281.	Ne pas signer un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été inspecté	alinéa 8 f)
282.	Ne pas tenir un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été rempli	alinéa 8 f)
283.	Ne pas signer un relevé quotidien du fait qu'un spa public a ou non été rempli	alinéa 8 f)
284.	Ne pas tenir un relevé quotidien de la vérification du téléphone pour une piscine publique	alinéa 8 g)
285.	Ne pas signer un relevé quotidien de la vérification du téléphone pour une piscine publique	alinéa 8 g)
286.	Ne pas tenir un relevé quotidien du moment de la vérification du téléphone pour une piscine publique	alinéa 8 g)
287.	Ne pas signer un relevé quotidien du moment de la vérification du téléphone pour une piscine publique	alinéa 8 g)
288.	Ne pas tenir un relevé quotidien de la vérification du téléphone pour un spa public	alinéa 8 g)
289.	Ne pas signer un relevé quotidien de la vérification du téléphone pour un spa public	alinéa 8 g)
290.	Ne pas tenir un relevé quotidien du moment de la vérification du téléphone pour un spa public	alinéa 8 g)
291.	Ne pas signer un relevé quotidien du moment de la vérification du téléphone pour un spa public	alinéa 8 g)
292.	Ne pas tenir un relevé quotidien du type de produits chimiques ajoutés à la main à une piscine publique	alinéa 8 h)
293.	Ne pas signer un relevé quotidien du type de produits chimiques ajoutés à la main à une piscine publique	alinéa 8 h)
294.	Ne pas tenir un relevé quotidien de la quantité de produits chimiques ajoutés à la main à une piscine publique	alinéa 8 h)
295.	Ne pas signer un relevé quotidien de la quantité de produits chimiques ajoutés à la main à une piscine publique	alinéa 8 h)
296.	Ne pas tenir un relevé quotidien du type de produits chimiques ajoutés à la main à un spa public	alinéa 8 h)
297.	Ne pas signer un relevé quotidien du type de produits chimiques ajoutés à la main à un spa public	alinéa 8 h)
298.	Ne pas tenir un relevé quotidien de la quantité de produits chimiques ajoutés à la main à un spa public	alinéa 8 h)
299.	Ne pas signer un relevé quotidien de la quantité de produits chimiques ajoutés à la main à un spa public	alinéa 8 h)
300.	Ne pas conserver tous les relevés quotidiens pendant un an	article 9
301.	Ne pas veiller à ce que les relevés quotidiens soient consultables en tout temps par un m.-h. ou un inspecteur de la santé	article 9
302.	Ne pas veiller à ce que le nombre de baigneurs sur une terrasse et dans une piscine publique ne dépasse pas la charge maximale de baigneurs	paragraphe 10 (1)
303.	Ne pas veiller à ce que le nombre de baigneurs sur une terrasse et dans une piscine à vagues ne dépasse pas la charge maximale de baigneurs	paragraphe 10 (2)
304.	Ne pas veiller à ce que le nombre maximal de personnes autorisées à utiliser un spa public soit conforme aux exigences	paragraphe 10 (2.1)
305.	Piscines publiques — bancs ou sièges temporaires placés sur la terrasse avec une barrière placée à moins de 0,60 m du bord de la piscine	alinéa 10 (3) a)
306.	Piscines publiques — bancs ou sièges temporaires non entreposés ailleurs que sur la terrasse	alinéa 10 (3) b)
307.	Piscines publiques — ne pas veiller à ce qu'aucun matériel amovible non surveillé ne soit mis en place sur la terrasse	paragraphe 10 (4)
308.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit offert dans une piscine	paragraphe 10 (5)
309.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit offert sur la terrasse d'une piscine	paragraphe 10 (5)
310.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit consommé dans une piscine	paragraphe 10 (5)
311.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit consommé sur la terrasse d'une piscine	paragraphe 10 (5)
312.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit offert dans un spa	paragraphe 10 (5)
313.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit offert sur la terrasse d'un spa	paragraphe 10 (5)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
314.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit consommé dans un spa	paragraphe 10 (5)
315.	Ne pas veiller à ce qu'aucun aliment ne soit consommé sur la terrasse d'un spa	paragraphe 10 (5)
316.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit offerte dans une piscine	paragraphe 10 (5)
317.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit offerte sur la terrasse d'une piscine	paragraphe 10 (5)
318.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit consommée dans une piscine	paragraphe 10 (5)
319.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit consommée sur la terrasse d'une piscine	paragraphe 10 (5)
320.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit offerte dans un spa	paragraphe 10 (5)
321.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit offerte sur la terrasse d'un spa	paragraphe 10 (5)
322.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit consommée dans un spa	paragraphe 10 (5)
323.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson, sauf de l'eau, ne soit consommée sur la terrasse d'un spa	paragraphe 10 (5)
324.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit propre	alinéa 11 (1) a)
325.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique ne soit pas glissante	alinéa 11 (1) a)
326.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit désinfectée	alinéa 11 (1) a)
327.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public soit propre	alinéa 11 (1) a)
328.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
329.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
330.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'une piscine publique soit propre	alinéa 11 (1) a)
331.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'une piscine publique ne soit pas glissante	alinéa 11 (1) a)
332.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'une piscine publique soit désinfectée	alinéa 11 (1) a)
333.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'un spa public soit propre	alinéa 11 (1) a)
334.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'un spa public ne soit pas glissante	alinéa 11 (1) a)
335.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'un spa public soit désinfectée	alinéa 11 (1) a)
336.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'une piscine publique soit propre	alinéa 11 (1) a)
337.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'une piscine publique ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
338.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'une piscine publique soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
339.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'un spa public soit propre	alinéa 11 (1) a)
340.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'un spa public ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
341.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'un spa public soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
342.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'une piscine publique soit propre	alinéa 11 (1) a)
343.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'une piscine publique ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
344.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'une piscine publique soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
345.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'un spa public soit propre	alinéa 11 (1) a)
346.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'un spa public ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
347.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'un spa public soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
348.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'une piscine publique soient propres	alinéa 11 (1) a)
349.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'une piscine publique ne soient pas glissantes	alinéa 11 (1) a)
350.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'une piscine publique soient désinfectées	alinéa 11 (1) a)
351.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'un spa public soient propres	alinéa 11 (1) a)
352.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'un spa public ne soient pas glissantes	alinéa 11 (1) a)
353.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'un spa public soient désinfectées	alinéa 11 (1) a)
354.	Ne pas veiller à ce que les douches d'une piscine publique soient propres	alinéa 11 (1) a)
355.	Ne pas veiller à ce que les douches d'une piscine publique ne soient pas glissantes	alinéa 11 (1) a)
356.	Ne pas veiller à ce que les douches d'une piscine publique soient désinfectées	alinéa 11 (1) a)
357.	Ne pas veiller à ce que les douches d'un spa public soient propres	alinéa 11 (1) a)
358.	Ne pas veiller à ce que les douches d'un spa public ne soient pas glissantes	alinéa 11 (1) a)
359.	Ne pas veiller à ce que les douches d'un spa public soient désinfectées	alinéa 11 (1) a)
360.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'une piscine publique soit propre	alinéa 11 (1) a)
361.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'une piscine publique ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
362.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'une piscine publique soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
363.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'un spa public soit propre	alinéa 11 (1) a)
364.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'un spa public ne soit pas glissant	alinéa 11 (1) a)
365.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'un spa public soit désinfecté	alinéa 11 (1) a)
366.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit exempte de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
367.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
368.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'une piscine publique soit exempte de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
369.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'un spa public soit exempte de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
370.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'une piscine publique soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
371.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'un spa public soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
372.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'une piscine publique soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
373.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'un spa public soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
374.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'une piscine publique soient exemptes de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
375.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'un spa public soient exemptes de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
376.	Ne pas à ce que les douches d'une piscine publique soient exemptes de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
377.	Ne pas veiller à ce que les douches d'un spa public soient exemptes de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
378.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'une piscine publique soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
379.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'un spa public soit exempt de tout obstacle dangereux	alinéa 11 (1) b)
380.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit ventilée de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
381.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
382.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'une piscine publique soit ventilée de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
383.	Ne pas veiller à ce que la terrasse d'un spa public soit ventilée de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
384.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'une piscine publique soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
385.	Ne pas veiller à ce que le vestiaire d'un spa public soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
386.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'une piscine publique soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
387.	Ne pas veiller à ce que le local des casiers-vestiaires d'un spa public soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
388.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'une piscine publique soient ventilées de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
389.	Ne pas veiller à ce que les toilettes d'un spa public soient ventilées de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
390.	Ne pas veiller à ce que les douches d'une piscine publique soient ventilées de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
391.	Ne pas veiller à ce que les douches d'un spa public soient ventilées de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
392.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'une piscine publique soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
393.	Ne pas veiller à ce qu'un couloir de communication d'un spa public soit ventilé de façon à éliminer les odeurs	alinéa 11 (1) c)
394.	Ne pas veiller à l'approvisionnement en papier hygiénique des toilettes d'une piscine publique	paragraphe 11 (2)
395.	Ne pas veiller à l'approvisionnement en papier hygiénique des toilettes d'un spa public	paragraphe 11 (2)
396.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans une piscine publique soient nettoyés	alinéa 12 a)
397.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans une piscine publique soient désinfectés	alinéa 12 a)
398.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans une piscine publique soient rangés de façon hygiénique	alinéa 12 a)
399.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans un spa public soient nettoyés	alinéa 12 a)
400.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans un spa public soient désinfectés	alinéa 12 a)
401.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans un spa public soient rangés de façon hygiénique	alinéa 12 a)
402.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans une piscine publique soient nettoyées	alinéa 12 a)
403.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans une piscine publique soient	alinéa 12 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	désinfectées	
404.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans une piscine publique soient rangées de façon hygiénique	alinéa 12 a)
405.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans un spa public soient nettoyées	alinéa 12 a)
406.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans un spa public soient désinfectées	alinéa 12 a)
407.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans un spa public soient rangées de façon hygiénique	alinéa 12 a)
408.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans une piscine publique ne soient pas entreposés avec les maillots propres	alinéa 12 b)
409.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans une piscine publique ne soient pas entreposés avec les serviettes propres	alinéa 12 b)
410.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans un spa public ne soient pas entreposés avec les maillots propres	alinéa 12 b)
411.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les maillots de bain fournis dans un spa public ne soient pas entreposés avec les serviettes propres	alinéa 12 b)
412.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans une piscine publique ne soient pas entreposées avec les maillots propres	alinéa 12 b)
413.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans une piscine publique ne soient pas entreposées avec les serviettes propres	alinéa 12 b)
414.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans un spa public ne soient pas entreposées avec les maillots propres	alinéa 12 b)
415.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les serviettes fournies dans un spa public ne soient pas entreposées avec les serviettes propres	alinéa 12 b)
416.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce que les appareils de respiration exigés soient fournis	alinéa 13 a)
417.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce qu'il soit utilisé par une personne formée en conséquence	alinéa 13 b)
418.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce que le système de chloration cesse automatiquement d'injecter de la solution chlorée dès que le système de circulation cesse d'alimenter la piscine en eau propre	alinéa 13 c)
419.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce que chaque bouteille de chlore se trouvant sur les lieux de la piscine soit fixée en place en permanence par un système d'ancrage	alinéa 13 d)
420.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce qu'un capuchon protecteur soit placé sur le robinet d'une bouteille de chlore	alinéa 13 e)
421.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce qu'une clé permettant d'actionner le robinet soit adaptée à la tige du robinet de chaque bouteille de chlore raccordée au chlorateur	alinéa 13 f)
422.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce qu'une bascule d'une capacité d'au moins 135 kg soit prévue pour chaque bouteille de chlore utilisée	alinéa 13 g)
423.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs avant de raccorder une bouteille de chlore	alinéa 13 h)
424.	Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique — ne pas veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs avant de déconnecter une bouteille de chlore	alinéa 13 h)
425.	Exploitant — ne pas veiller à ce que la barrière d'accès à une plate-forme soit verrouillée, sauf quand la plate-forme est utilisée pour le plongeon	alinéa 14 a)
426.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une piscine ne soit utilisée que pour le plongeon, à moins qu'une barrière rigide appropriée ne soit mise en place	alinéa 14 b)
427.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'une piscine ne soit utilisée que pour le plongeon, à moins que des cordes de sécurité doubles soutenues par des bouées ne soient en place comme cela est exigé	alinéa 14 b)
428.	Exploitant — ne pas veiller à ce que les activités autres que le plongeon soient effectivement limitées à la partie de la piscine hors de la zone délimitée pour le plongeon	alinéa 14 b)
429.	Ne pas veiller à fournir un téléphone d'urgence facilement accessible dans une piscine de catégorie A	alinéa 16 (1) a)
430.	Ne pas veiller à fournir, dans le cas d'une piscine de catégorie A, un téléphone d'urgence directement raccordé à un service d'urgence ou au service de téléphonie locale	alinéa 16 (1) a)
431.	Ne pas veiller à ce qu'un téléphone d'urgence se trouve à au plus 30 m de la piscine de catégorie B	alinéa 16 (1) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
432.	Ne pas veiller à ce qu'un téléphone d'urgence fixe directement raccordé à un service d'urgence ou au réseau de téléphonie locale soit situé à au plus 30 m du spa public	alinéa 16 (1) c)
433.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le téléphone d'urgence exigé pour une piscine de catégorie A soit vérifié pour confirmer son bon fonctionnement avant l'ouverture de la piscine	alinéa 16 (2) a)
434.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le téléphone d'urgence exigé pour une piscine de catégorie B soit vérifié pour confirmer son bon fonctionnement avant l'ouverture de la piscine	alinéa 16 (2) b)
435.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le téléphone d'urgence exigé pour un spa public soit vérifié pour confirmer son bon fonctionnement avant l'ouverture du spa	alinéa 16 (2) c)
436.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de diffusion publique en bon état	alinéa 16 (3) a)
437.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de diffusion publique clairement audible partout dans la piscine	alinéa 16 (3) a)
438.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de communication en bon état	alinéa 16 (3) b)
439.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de communication relié au système de diffusion publique	alinéa 16 (3) b)
440.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de communication relié à chaque poste de sauveteur	alinéa 16 (3) b)
441.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de communication relié au poste de premiers soins	alinéa 16 (3) b)
442.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée d'un système de communication relié au comptoir d'admission de la piscine	alinéa 16 (3) b)
443.	Exploitant — ne pas veiller à ce que le commencement de la production de vagues soit annoncé à l'aide du système de diffusion publique suffisamment à l'avance	paragraphe 16 (4)
444.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties d'eau d'une piscine publique soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
445.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties d'eau d'un spa public soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
446.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties par gravité d'une piscine publique soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
447.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties par gravité d'un spa public soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
448.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties par aspiration d'une piscine publique soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
449.	Ne pas veiller à ce que les couvercles de sorties par aspiration d'un spa public soient inspectés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 a)
450.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit fermée jusqu'à ce qu'un couvercle de sortie lâche ou manquant soit réparé ou remplacé	alinéa 16.1 b)
451.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public soit fermé jusqu'à ce qu'un couvercle de sortie lâche ou manquant soit réparé ou remplacé	alinéa 16.1 b)
452.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de détection des courts-circuits à la terre soient activés pendant la période d'utilisation quotidienne d'une piscine publique	sous-alinéa 16.1 c) (i)
453.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de détection des courts-circuits à la terre soient activés pendant la période d'utilisation quotidienne d'un spa public	sous-alinéa 16.1 c) (i)
454.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de neutralisation des courts-circuits à la terre soient activés pendant la période d'utilisation quotidienne d'une piscine publique	sous-alinéa 16.1 c) (i)
455.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de neutralisation des courts-circuits à la terre soient activés pendant la période d'utilisation quotidienne d'un spa public	sous-alinéa 16.1 c) (i)
456.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de détection des courts-circuits à la terre d'une piscine publique soient vérifiés une fois par mois ou conformément aux directives du fabricant, si elles prévoient une fréquence plus grande	sous-alinéa 16.1 c) (ii)
457.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de détection des courts-circuits à la terre d'un spa public soient vérifiés une fois par mois ou conformément aux directives du fabricant, si elles prévoient une fréquence plus grande	sous-alinéa 16.1 c) (ii)
458.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de neutralisation des courts-circuits à la terre d'une piscine publique soient vérifiés une fois par mois ou conformément aux directives du fabricant, si elles prévoient une fréquence plus grande	sous-alinéa 16.1 c) (ii)
459.	Ne pas veiller à ce que les boutons d'essai associés aux dispositifs de neutralisation des courts-circuits à la terre d'un spa public soient vérifiés une fois par mois ou conformément aux directives du fabricant, si elles prévoient une fréquence plus grande	sous-alinéa 16.1 c) (ii)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
460.	Ne pas veiller à ce que le bouton d'arrêt d'urgence d'une piscine publique soit étiqueté	alinéa 16.1 d)
461.	Ne pas veiller à ce que le bouton d'arrêt d'urgence d'une piscine publique soit vérifié une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 d)
462.	Ne pas veiller à ce que la vérification du bouton d'arrêt d'urgence d'une piscine publique soit consignée tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 d)
463.	Ne pas veiller à ce que l'exploitant établisse la concentration d'acide cyanurique au moins une fois par semaine dans une piscine publique où la stabilisation cyanurique est maintenue	alinéa 16.1 e)
464.	Ne pas veiller à ce que le bouton d'arrêt d'urgence d'un spa public soit vérifié au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 f)
465.	Ne pas veiller à ce que le bouton d'arrêt d'urgence d'un spa public soit inspecté au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 f)
466.	Ne pas veiller à ce que les mécanismes anti-vide d'un spa public soient vérifiés au moins une fois tous les 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 f)
467.	Ne pas veiller à ce que les mécanismes anti-vide d'un spa public soient inspectés au moins une fois par période de 30 jours d'ouverture	alinéa 16.1 f)
468.	Ne pas veiller à ce que le relevé écrit de chaque inspection exigé par l'article 16.1 soit établi	alinéa 16.1 g)
469.	Ne pas veiller à ce que le relevé écrit de chaque inspection exigé par l'article 16.1 soit signé par la personne qui a procédé à l'inspection	alinéa 16.1 g)
470.	Ne pas veiller à ce que le relevé écrit de chaque inspection exigé par l'article 16.1 soit conservé par le propriétaire ou l'exploitant pendant un an	alinéa 16.1 h)
471.	Ne pas veiller à ce que le relevé écrit de chaque inspection exigé par l'article 16.1 soit consultable en tout temps par un inspecteur de la santé	alinéa 16.1 h)
472.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée de consignes écrites à mettre en œuvre en cas d'urgence	paragraphe 17 (1)
473.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée de consignes écrites à mettre en œuvre en cas d'accident dans la piscine	paragraphe 17 (1)
474.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée de consignes écrites à mettre en œuvre en cas de blessure dans la piscine	paragraphe 17 (1)
475.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée d'instructions écrites à mettre en œuvre en cas d'urgence	paragraphe 17 (1)
476.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée d'instructions écrites à mettre en œuvre en cas d'accident dans la piscine	paragraphe 17 (1)
477.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine publique soit dotée d'instructions écrites à mettre en œuvre en cas de blessure dans la piscine	paragraphe 17 (1)
478.	Ne pas veiller à ce que tous les sauveteurs aient reçu une formation sur les consignes d'urgence	paragraphe 17 (1)
479.	Ne pas veiller à ce que tous les sauveteurs adjoints aient reçu une formation sur les consignes d'urgence	paragraphe 17 (1)
480.	Ne pas veiller à ce que tous les sauveteurs aient reçu une formation sur les instructions	paragraphe 17 (1)
481.	Ne pas veiller à ce que tous les sauveteurs adjoints aient reçu une formation sur les instructions	paragraphe 17 (1)
482.	Ne pas veiller à ce que le nombre exigé de sauveteurs formés aux mesures d'urgence pour une piscine soit sur la terrasse	paragraphe 17 (2)
483.	Ne pas veiller à ce que le nombre de sauveteurs adjoints ne dépasse pas celui des sauveteurs	paragraphe 17 (2)
484.	Ne pas veiller à ce que, s'il n'y a qu'un seul sauveteur en service sur la terrasse d'une piscine de catégorie A, des personnes supplémentaires formées soient en service sur les lieux, à portée de voix ou d'un dispositif d'appel	paragraphe 17 (4)
485.	Sauveteur — non facilement reconnaissable	paragraphe 17 (5)
486.	Sauveteur adjoint — non facilement reconnaissable	paragraphe 17 (5)
487.	Sauveteur — n'a pas au moins 16 ans	alinéa 17 (6) a)
488.	Sauveteur — ne détient pas de certificat de sauveteur valide datant d'au plus deux ans	alinéa 17 (6) b)
489.	Sauveteur — le certificat de sauveteur valide ou une copie ne peut pas être produit à la piscine	alinéa 17 (6) c)
490.	Sauveteur — empêcher le propriétaire d'examiner un certificat	alinéa 17 (6) c)
491.	Sauveteur — empêcher l'exploitant d'examiner un certificat	alinéa 17 (6) c)
492.	Sauveteur — empêcher un inspecteur de la santé d'examiner un certificat	alinéa 17 (6) c)
493.	Sauveteur adjoint — n'a pas au moins 16 ans	alinéa 17 (7) a)
494.	Sauveteur adjoint — ne détient pas de certificat de sauveteur adjoint valide datant d'au plus deux ans	alinéa 17 (7) b)
495.	Sauveteur adjoint — le certificat de sauveteur adjoint valide ou une copie ne peut pas être produit à la piscine	alinéa 17 (7) c)
496.	Sauveteur adjoint — empêcher le propriétaire d'examiner un certificat	alinéa 17 (7) c)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
497.	Sauveteur adjoint — empêcher l'exploitant d'examiner un certificat	alinéa 17 (7) c)
498.	Sauveteur adjoint — empêcher un inspecteur de la santé d'examiner un certificat	alinéa 17 (7) c)
499.	Piscine de catégorie A — ne pas veiller à ce qu'une personne de 16 ans ou plus détienne le certificat exigé	paragraphe 17 (10)
500.	Piscine de catégorie A — un certificat de sauveteur ou un certificat de secourisme valide ou une copie ne peut pas être produit sur les lieux	paragraphe 17 (10)
501.	Piscine de catégorie A — empêcher le propriétaire d'examiner un certificat de sauveteur ou de secourisme valide	paragraphe 17 (10)
502.	Piscine de catégorie A — empêcher l'exploitant d'examiner un certificat de sauveteur ou de secourisme valide	paragraphe 17 (10)
503.	Piscine de catégorie A — empêcher un inspecteur de la santé d'examiner un certificat de sauveteur ou de secourisme valide	paragraphe 17 (10)
504.	Sauveteur d'une piscine à vagues — n'a pas au moins 16 ans	alinéa 17 (12) a)
505.	Sauveteur d'une piscine à vagues — ne détient pas de certificat de sauveteur valide datant d'au plus deux ans	alinéa 17 (12) b)
506.	Sauveteur d'une piscine à vagues — le certificat de sauveteur valide ou une copie ne peut pas être produit à la piscine	alinéa 17 (12) c)
507.	Sauveteur d'une piscine à vagues — empêcher le propriétaire d'examiner le certificat de sauveteur valide	alinéa 17 (12) c)
508.	Sauveteur d'une piscine à vagues — empêcher l'exploitant d'examiner le certificat de sauveteur valide	alinéa 17 (12) c)
509.	Sauveteur d'une piscine à vagues — empêcher un inspecteur de la santé d'examiner le certificat de sauveteur valide	alinéa 17 (12) c)
510.	Ne pas veiller à ce que, dans une piscine à vagues ayant une surface d'eau d'au plus 2 800 mètres carrés, il y ait sur la terrasse le nombre exigé de sauveteurs formés aux mesures d'urgence	paragraphe 17 (13)
511.	Ne pas augmenter le nombre de sauveteurs comme cela est exigé dans le cas d'une piscine à vagues ayant une surface d'eau de plus de 2 800 mètres carrés	paragraphe 17 (14)
512.	Ne pas veiller à ce que le processus prévu de surveillance des enfants âgés de moins de 10 ans comprenne les éléments exigés	paragraphe 17 (21)
513.	Ne pas veiller à ce que soit prévu un test de compétence en natation pour les enfants âgés de moins de 10 ans à une piscine de catégorie A	paragraphe 17 (21)
514.	Ne pas veiller à ce qu'un mode de communication des exigences du processus de surveillance soit compris dans ce processus	paragraphe 17 (21)
515.	Ne pas ordonner à toutes les personnes de sortir de l'enceinte d'une piscine publique lorsqu'un danger existe dans la piscine	paragraphe 18 (1)
516.	Ne pas ordonner aux personnes de sortir de l'enceinte d'une piscine publique lorsqu'un danger existe sur la terrasse	paragraphe 18 (1)
517.	Ne pas avertir l'exploitant de l'existence d'un danger	paragraphe 18 (1)
518.	Aucun disque noir de 150 mm de diamètre sur fond blanc disponible pour déterminer la limpidité de l'eau	paragraphe 18 (2)
519.	Absence de marque noire continue de 150 mm de large au fond d'une piscine modifiée, à l'endroit où la profondeur est de 0,60 m	paragraphe 18 (3)
520.	Absence de marque noire continue de 300 mm de large au fond d'une piscine modifiée, à l'endroit où la profondeur est de 1,20 m	paragraphe 18 (3)
521.	Ne pas ordonner à tous les baigneurs de sortir d'une piscine publique lorsque la norme de visibilité exigée n'est pas respectée	article 18.1
522.	Ne pas ordonner à tous les baigneurs de sortir d'un spa public lorsque la norme de visibilité exigée n'est pas respectée	article 18.1
523.	Ne pas veiller à ce qu'il ne reste plus de baigneurs dans l'eau après avoir ordonné à tous les baigneurs de sortir d'une piscine publique	article 18.1
524.	Ne pas veiller à ce qu'il ne reste plus de baigneurs dans l'eau après avoir ordonné à tous les baigneurs de sortir d'un spa public	article 18.1
525.	Ne pas interdire aux baigneurs l'accès à une piscine publique jusqu'à ce que la norme de visibilité exigée soit respectée	article 18.1
526.	Ne pas interdire aux baigneurs l'accès à un spa public jusqu'à ce que la norme de visibilité exigée soit respectée	article 18.1
527.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis pour interdire à quiconque a une maladie transmissible de pénétrer dans la piscine	sous-disposition 1 i de l'article 19
528.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis pour interdire à quiconque a des plaies ouvertes sur son corps de pénétrer dans la piscine	sous-disposition 1 i de l'article 19
529.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant d'apporter des récipients en verre sur la terrasse	sous-disposition 1 ii de l'article 19
530.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis	sous-disposition 1 ii de l'article

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	interdisant d'apporter des récipients en verre dans la piscine	19
531.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de polluer l'eau de la piscine de quelque façon que ce soit	sous-disposition 1 iii de l'article 19
532.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de cracher dans la piscine	sous-disposition 1 iii de l'article 19
533.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de cracher sur la terrasse	sous-disposition 1 iii de l'article 19
534.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de souffler de l'eau dans la piscine	sous-disposition 1 iii de l'article 19
535.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de souffler de l'eau sur la terrasse	sous-disposition 1 iii de l'article 19
536.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de se moucher dans la piscine	sous-disposition 1 iii de l'article 19
537.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de se moucher sur la terrasse	sous-disposition 1 iii de l'article 19
538.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis interdisant de se livrer à des jeux turbulents dans la piscine ou aux abords de celle-ci	sous-disposition 1 iv de l'article 19
539.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis indiquant le nombre maximal de baigneurs admis sur la terrasse	sous-disposition 1 v de l'article 19
540.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis indiquant le nombre maximal de baigneurs admis dans la piscine	sous-disposition 1 v de l'article 19
541.	Ne pas veiller à ce que soient affichés à deux endroits d'une piscine publique des avis indiquant l'emplacement d'un téléphone d'urgence	sous-disposition 1 vi de l'article 19
542.	Ne pas veiller à ce que soit affiché, dans un endroit bien en vue près de l'entrée d'un spa public, l'avis exigé indiquant l'emplacement du téléphone d'urgence	disposition 2 de l'article 19
543.	Ne pas afficher un avis indiquant le téléphone d'urgence	sous-disposition 3 i de l'article 19
544.	Ne pas énumérer les services d'urgence au téléphone d'urgence	sous-disposition 3 i de l'article 19
545.	Ne pas préciser le service auquel le téléphone d'urgence est directement relié	sous-disposition 3 i de l'article 19
546.	Ne pas énumérer les numéros de téléphone des services d'urgence au téléphone d'urgence	sous-disposition 3 i de l'article 19
547.	Ne pas énumérer les adresses des services d'urgence au téléphone d'urgence	sous-disposition 3 i de l'article 19
548.	Ne pas afficher un avis avec le nom complet du lieu au téléphone d'urgence	sous-disposition 3 ii de l'article 19
549.	Ne pas afficher un avis avec l'adresse du lieu au téléphone d'urgence	sous-disposition 3 ii de l'article 19
550.	Ne pas afficher un avis avec tous les numéros de téléphone d'urgence	sous-disposition 3 ii de l'article 19
551.	Ne pas afficher un avis interdisant aux spectateurs de marcher sur la terrasse à moins de 1,80 m du bord de la piscine	disposition 4 de l'article 19
552.	Ne pas afficher un avis interdisant aux spectateurs de marcher sur la terrasse à moins de 1,80 m du bord du spa	disposition 4 de l'article 19
553.	Ne pas afficher à l'entrée de chaque salle de douche utilisée par les baigneurs un avis énonçant les exigences relatives à la douche	disposition 5 de l'article 19
554.	Ne pas afficher aux entrées d'une terrasse utilisée par les baigneurs un avis énonçant les exigences relatives à la douche	disposition 5 de l'article 19
555.	Ne pas placer des marques, en caractères d'au moins 100 mm de haut, signalant la profondeur de l'eau	disposition 6 de l'article 19
556.	Ne pas placer des marques indiquant les endroits profonds où l'eau dépasse 2 500 mm	disposition 6 de l'article 19
557.	Ne pas placer des marques indiquant la ligne de démarcation entre les pentes à faible inclinaison et celles à forte inclinaison	disposition 6 de l'article 19
558.	Ne pas placer des marques indiquant les endroits peu profonds	disposition 6 de l'article 19
559.	Ne pas afficher les mots « DEEP AREA » aux endroits correspondants sur une terrasse	disposition 6 de l'article 19
560.	Ne pas afficher les mots « SHALLOW AREA » aux endroits correspondants sur une terrasse	disposition 6 de l'article 19
561.	Ne pas afficher l'avis «CAUTION — AVOID DEEP DIVES»	disposition 7 de l'article 19
562.	Ne pas afficher l'avis «SHALLOW WATER — NO DIVING»	disposition 7 de l'article 19
563.	Piscine à vagues — ne pas apposer un avis indiquant qu'il est interdit de sauter à cet endroit	disposition 8 de l'article 19
564.	Piscine à vagues — ne pas apposer un avis indiquant qu'il est interdit de plonger à cet endroit	disposition 8 de l'article 19

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
565.	Piscine à vagues — ne pas apposer un panneau d'interdiction de sauter ou de plonger à un mur ou à une barrière fixée à des poteaux placés à un m ou moins du bord de la piscine	disposition 8 de l'article 19
566.	Piscine à vagues — ne pas apposer un panneau d'interdiction de sauter ou de plonger sur chaque partie de terrasse adjacente à la section de la piscine où la profondeur de l'eau au repos est de 2,30 m ou moins	disposition 8 de l'article 19
567.	Les mots « DANGER — AVOID DEEP OR LONG DIVES » ne sont pas clairement visibles par les plongeurs dans une piscine de catégorie B équipée d'un tremplin de plongeon comme cela est exigé	sous-disposition 9 i de l'article 19
568.	Les mots « DANGER — AVOID DEEP OR LONG DIVES » ne sont pas clairement visibles par les plongeurs dans une piscine de catégorie B équipée d'un tremplin de plongeon comme cela est exigé	sous-disposition 9 ii de l'article 19
569.	Ne pas afficher bien en vue un avis avec les mots « CAUTION — NO DIVING » sur chaque mur ou clôture entourant une piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes	disposition 10 de l'article 19
570.	Piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes non submergées — ne pas afficher un avis indiquant « UNSUPERVISED BATHERS ARE NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT » comme cela est exigé	disposition 11 de l'article 19
571.	Ne pas veiller à ce que l'avis «CAUTION» prescrit soit affiché à un endroit bien en vue à chaque entrée d'un spa public	paragraphe 19.1 (1)
572.	Ne pas inclure le nombre maximal prescrit de baigneurs d'un spa public dans l'avis «CAUTION» exigé	paragraphe 19.1 (2)
573.	Ne pas veiller à ce qu'une perche isolée électriquement ou non conductrice d'au moins 3,65 m de long se trouve à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence	alinéa 20 (1) a)
574.	Ne pas veiller à ce que deux bouées de sauvetage pouvant être lancées et dotées d'une corde solidement fixée conforme aux exigences se trouvent à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence	alinéa 20 (1) b)
575.	Ne pas veiller à ce qu'un orin de bouée se trouve à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence dans une piscine de catégorie B qui est ouverte et dont la pente est de plus de 8 %	alinéa 20 (1) c)
576.	Ne pas veiller à ce qu'une bouée de sauvetage pouvant être lancée et dotée d'une corde solidement fixée conforme aux exigences se trouve à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence dans un spa public	alinéa 20 (1) d)
577.	Ne pas veiller à ce qu'une planche d'immobilisation du rachis ou un dispositif conçu pour sortir d'une piscine une personne pouvant avoir subi un traumatisme à la colonne vertébrale se trouve à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence	alinéa 20 (1) e)
578.	Ne pas veiller à ce qu'une planche d'immobilisation du rachis ou un dispositif conçu pour sortir d'un spa une personne pouvant avoir subi un traumatisme à la colonne vertébrale se trouve à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence	alinéa 20 (1) e)
579.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait une trousse de premiers soins d'urgence à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence dans la piscine publique	paragraphe 20 (2)
580.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait une trousse de premiers soins d'urgence à un endroit facile à atteindre en cas d'urgence dans le spa public	paragraphe 20 (2)
581.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait un exemplaire à jour d'un manuel général de premiers soins dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) a)
582.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait un exemplaire à jour d'un manuel général de premiers soins dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) a)
583.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des épingles de sûreté dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) b)
584.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des épingles de sûreté dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) b)
585.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des pansements adhésifs enveloppés individuellement dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) c)
586.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des pansements adhésifs enveloppés individuellement dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) c)
587.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des tampons carrés de gaze stérile de 75 mm dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) d)
588.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des tampons carrés de gaze stérile de 75 mm dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) d)
589.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des bandes de gaze de 50 mm dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) e)
590.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des bandes de gaze de 50 mm dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) e)
591.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des bandes de gaze de 100 mm dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) f)
592.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des bandes de gaze de 100 mm dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) f)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
593.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des tampons stériles enveloppés individuellement et utilisables comme pansements compressifs dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) g)
594.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des tampons stériles enveloppés individuellement et utilisables comme pansements compressifs dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) g)
595.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des pansements triangulaires dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) h)
596.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des pansements triangulaires dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) h)
597.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des rouleaux d'ouate à éclisse dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) i)
598.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des rouleaux d'ouate à éclisse dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) i)
599.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait au moins une éclisse à enrouler dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) j)
600.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait au moins une éclisse à enrouler dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) j)
601.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait au moins une paire de ciseaux dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) k)
602.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait au moins une paire de ciseaux dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) k)
603.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des gants non perméables dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) l)
604.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des gants non perméables dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) l)
605.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des masques de réanimation de poche dans la trousse de premiers soins d'une piscine publique	alinéa 20 (2) m)
606.	Ne pas veiller à ce qu'il y ait des masques de réanimation de poche dans la trousse de premiers soins d'un spa public	alinéa 20 (2) m)
607.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine de catégorie A soit équipée du bon nombre de postes de sauveteur	paragraphe 20 (4)
608.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine modifiée soit équipée de postes de sauveteur au bord de l'eau à des intervalles d'au plus 60 m	paragraphe 20 (5)
609.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit équipée de deux ou plusieurs postes de sauveteur aménagés aux bons endroits de chaque côté de la terrasse le long de la zone profonde	paragraphe 20 (6)
610.	Poste de sauveteur — plate-forme ou chaise non surélevée à au moins 1,80 m au-dessus de la surface de l'eau	alinéa 20 (7) a)
611.	Poste de sauveteur — non immobilisé solidement pendant son utilisation	alinéa 20 (7) b)
612.	Poste de sauveteur — non placé sur le côté de la piscine de façon à offrir une vue entièrement dégagée du fond dans la zone surveillée	alinéa 20 (7) b)
613.	Poste de sauveteur — non réservé exclusivement aux sauveteurs et aux sauveteurs adjoints	alinéa 20 (7) c)
614.	Ne pas veiller à ce qu'un poste de sauveteur d'une piscine à vagues soit doté d'une bouée de sauvetage avec bretelle munie d'une corde appropriée solidement fixée	alinéa 20 (8) a)
615.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit dotée du matériel conforme aux normes agréées conjointement en matière de premiers soins aquatiques	alinéa 20 (8) b)
616.	Ne pas veiller à ce qu'une piscine à vagues soit dotée des fournitures conformes aux normes agréées conjointement en matière de premiers soins aquatiques	alinéa 20 (8) b)
617.	Ne pas veiller à ce que le réchauffeur d'un spa public soit équipé d'un interrupteur de valeur maximale atteinte inviolable	article 21
618.	Ne pas veiller à ce que l'interrupteur de valeur maximale atteinte inviolable limite la température maximale de l'eau d'un spa public à 40 degrés Celsius	alinéa 21 a)
619.	Ne pas veiller à ce que l'interrupteur de valeur maximale atteinte inviolable soit indépendant du thermostat réglant la température de l'eau d'un spa public	alinéa 21 b)
620.	Ne pas veiller à ce qu'un spa public muni de raccords de jets d'hydromassage soit équipé d'une minuterie	paragraphe 22 (1)
621.	Ne pas veiller à ce qu'une minuterie contrôle la période de fonctionnement de la pompe à jet	alinéa 22 (1) a)
622.	Ne pas veiller à ce que la minuterie puisse être réglée à un maximum de 15 minutes	alinéa 22 (1) b)
623.	Ne pas veiller à ce que la minuterie soit placée de sorte qu'un baigneur soit obligé de sortir du spa pour la remettre en marche	alinéa 22 (1) c)
624.	Ne pas veiller à ce que soit affiché près de la minuterie l'avis exigé indiquant qu'il s'agit d'une minuterie	paragraphe 22 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
625.	Ne pas veiller à ce que le système d'aspiration d'un spa public soit équipé d'un mécanisme anti-vide	article 23
626.	Mécanisme anti-vide non muni d'un système casse-vide, d'un système de limitation de vide ou d'un autre système approprié	article 23
627.	Ne pas veiller à ce qu'une horloge soit installée dans un endroit bien en vue et soit visible de partout dans un spa public	article 24
628.	Ne pas veiller à ce que les marches installées pour entrer dans un spa public et en sortir soient équipées d'une main courante	alinéa 25 a)
629.	Ne pas veiller à ce que les marches installées pour entrer dans un spa public et en sortir possèdent une surface antidérapante	alinéa 25 b)
630.	Ne pas veiller à ce que les marches installées pour entrer dans un spa public et en sortir soient dotées d'une bande de couleur contrastante appliquée tout au long de la jonction du côté de l'arête de chaque marche	alinéa 25 c)
631.	Ne pas veiller à ce que les marches installées pour entrer dans un spa public et en sortir soient dotées d'une bande de couleur contrastante appliquée tout au long de la jonction du dessus de l'arête de chaque marche	alinéa 25 c)
632.	Ne pas veiller à ce que toutes les pompes utilisées dans le cadre de l'exploitation d'un spa public puissent être mises hors service au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence	paragraphe 26 (1)
633.	Ne pas veiller à ce que toutes les pompes utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une piscine publique puissent être mises hors service au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence	paragraphe 26 (1)
634.	Bouton d'arrêt d'urgence — non séparé de la minuterie d'un spa public	alinéa 26 (1) a)
635.	Bouton d'arrêt d'urgence — non séparé de la minuterie d'une piscine publique	alinéa 26 (1) a)
636.	Bouton d'arrêt d'urgence — non situé dans les environs immédiats d'un spa public	alinéa 26 (1) b)
637.	Bouton d'arrêt d'urgence — non situé dans les environs immédiats d'une piscine publique	alinéa 26 (1) b)
638.	Bouton d'arrêt d'urgence — ne déclenche pas de signal sonore en cas d'utilisation	alinéa 26 (1) c)
639.	Bouton d'arrêt d'urgence — ne déclenche pas de signal visuel en cas d'utilisation	alinéa 26 (1) c)
640.	Ne pas veiller à ce que l'avis prescrit soit affiché au-dessus du bouton d'arrêt d'urgence d'un spa public	paragraphe 26 (2)
641.	Ne pas fournir une trousse de premiers soins appropriée pour utilisation dans une pataugeoire publique	alinéa 26.3 a)
642.	Ne pas fournir un dispositif pour les communications d'urgence approprié dans une pataugeoire publique	alinéa 26.3 a)
643.	Ne pas fournir un équipement de secours approprié dans une pataugeoire publique	alinéa 26.3 a)
644.	Ne pas veiller à ce que des préposés surveillent une pataugeoire publique ouverte	alinéa 26.3 b)
645.	Ne pas veiller à ce que la surveillance exigée d'une pataugeoire publique s'ajoute à la surveillance des baigneurs exigée pour une piscine publique	alinéa 26.3 b)
646.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une aire de jets d'eau publique soit filtrée d'une façon appropriée qu'approuve le m.-h. ou l'inspecteur de la santé local	paragraphe 26.4 (1)
647.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'une aire de jets d'eau publique soit désinfectée d'une façon appropriée qu'approuve le m.-h. ou l'inspecteur de la santé local	paragraphe 26.4 (1)
648.	Ne pas afficher dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou accompagnateurs qu'ils doivent surveiller les enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent une aire de jets d'eau publique	paragraphe 26.4 (2)
649.	Ne pas afficher dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou accompagnateurs qu'ils doivent surveiller les enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent une aire de jeux d'eau publique	paragraphe 26.4 (2)
650.	Exploitant — ne pas consigner les résultats d'une inspection du matériel de sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé	paragraphe 26.5

ANNEXE 40

Règlement 567 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas faire immuniser un chat contre la rage	article 1
2.	Ne pas faire immuniser un chien contre la rage	article 1
3.	Ne pas faire immuniser un furet contre la rage	article 1
4.	Ne pas faire immuniser un cheval contre la rage	article 2
5.	Ne pas faire immuniser une vache contre la rage	article 2
6.	Ne pas faire immuniser un taureau contre la rage	article 2

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
7.	Ne pas faire immuniser un bouvillon contre la rage	article 2
8.	Ne pas faire immuniser un veau contre la rage	article 2
9.	Ne pas faire immuniser un mouton contre la rage	article 2
10.	Ne pas faire immuniser un animal d'élevage contre la rage	article 2
11.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chat contre la rage selon le certificat	article 3
12.	Ne pas faire immuniser de nouveau un chien contre la rage selon le certificat	article 3
13.	Ne pas faire immuniser de nouveau un furet contre la rage selon le certificat	article 3
14.	Ne pas faire immuniser de nouveau un cheval contre la rage selon le certificat	article 3
15.	Ne pas faire immuniser de nouveau une vache contre la rage selon le certificat	article 3
16.	Ne pas faire immuniser de nouveau un taureau contre la rage selon le certificat	article 3
17.	Ne pas faire immuniser de nouveau un bouvillon contre la rage selon le certificat	article 3
18.	Ne pas faire immuniser de nouveau un veau contre la rage selon le certificat	article 3
19.	Ne pas faire immuniser de nouveau un mouton contre la rage selon le certificat	article 3
20.	Ne pas faire immuniser de nouveau un animal d'élevage contre la rage selon le certificat	article 3

ANNEXE 41

Règlement de l'Ontario 493/17 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Préparer des aliments à l'extérieur d'un dépôt d'aliments mobile	alinéa 4 (1) a)
2.	Permettre qu'une personne travaillant à l'extérieur d'un dépôt d'aliments mobile serve des aliments au public	alinéa 4 (1) a)
3.	Une personne travaillant à l'extérieur d'un dépôt d'aliments mobile sert des aliments au public	alinéa 4 (1) a)
4.	Utiliser autre chose que des articles à usage unique pour servir des aliments dans un dépôt d'aliments mobile	alinéa 4 (1) b)
5.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — absence de réservoir de retenue distinct pour l'eau potable	alinéa 4 (1) c)
6.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — absence de réservoir de retenue distinct pour les eaux usées	alinéa 4 (1) c)
7.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — absence de jauge sur un réservoir d'eaux usées	alinéa 4 (1) d)
8.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — absence de jauge sur un réservoir d'alimentation en eau	alinéa 4 (1) d)
9.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — jauge d'un réservoir d'eaux usées illisible	alinéa 4 (1) d)
10.	Exploitation d'un dépôt d'aliments mobile — jauge d'un réservoir d'alimentation en eau illisible	alinéa 4 (1) d)
11.	Ne pas inclure le nom dans un avis d'intention de commencer à exploiter un dépôt d'aliments	article 5
12.	Ne pas inclure les coordonnées dans un avis d'intention de commencer à exploiter un dépôt d'aliments	article 5
13.	Ne pas inclure le lieu dans un avis d'intention de commencer à exploiter un dépôt d'aliments	article 5
14.	Ne pas afficher des résultats d'inspection conformément à la demande d'un inspecteur	article 6
15.	Dépôt d'aliments entretenu de façon à permettre un risque pour la santé	sous-alinéa 7 (1) a) (i)
16.	Dépôt d'aliments entretenu d'une façon qui nuit à l'exploitation sanitaire	sous-alinéa 7 (1) a) (ii)
17.	Dépôt d'aliments entretenu d'une façon qui nuit à la salubrité des aliments	sous-alinéa 7 (1) a) (iii)
18.	Dépôt d'aliments entretenu de façon à permettre l'utilisation pour le sommeil d'une pièce où des aliments sont manipulés	alinéa 7 (1) b)
19.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit sans jointure là où des aliments sont manipulés	sous-alinéa 7 (1) c) (i)
20.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit lisse là où des aliments sont manipulés	sous-alinéa 7 (1) c) (i)
21.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit non absorbant là où des aliments sont manipulés	sous-alinéa 7 (1) c) (i)
22.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit sans jointure là où des ustensiles sont nettoyés	sous-alinéa 7 (1) c) (ii)
23.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit lisse là où des ustensiles sont nettoyés	sous-alinéa 7 (1) c) (ii)
24.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit non absorbant là où des ustensiles sont nettoyés	sous-alinéa 7 (1) c) (ii)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
25.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit sans jointure là où se trouvent des lavabos et des toilettes	sous-alinéa 7 (1) c) (iii)
26.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit lisse là où se trouvent des lavabos et des toilettes	sous-alinéa 7 (1) c) (iii)
27.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher soit non absorbant là où se trouvent des lavabos et des toilettes	sous-alinéa 7 (1) c) (iii)
28.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à permettre le nettoyage des murs	alinéa 7 (1) d)
29.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à permettre le nettoyage des plafonds	alinéa 7 (1) d)
30.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à permettre le maintien des murs en bon état de salubrité	alinéa 7 (1) d)
31.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à permettre le maintien des plafonds en bon état de salubrité	alinéa 7 (1) d)
32.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon qu'une pièce où des aliments sont manipulés soit en bon état de salubrité	alinéa 7 (1) e)
33.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à garder une pièce servant à la manutention des aliments exempte d'un équipement qui n'y est pas ordinairement employé	alinéa 7 (1) f)
34.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon à garder une pièce servant à la manutention des aliments exempte d'un matériau qui n'y est pas ordinairement employé	alinéa 7 (1) f)
35.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher d'une pièce servant à la manutention des aliments soit propre	alinéa 7 (1) g)
36.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que les murs d'une pièce servant à la manutention des aliments soient propres	alinéa 7 (1) g)
37.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plafond d'une pièce servant à la manutention des aliments soit propre	alinéa 7 (1) g)
38.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plancher d'une pièce servant à la manutention des aliments soit en bon état	alinéa 7 (1) g)
39.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que les murs d'une pièce servant à la manutention des aliments soient en bon état	alinéa 7 (1) g)
40.	Dépôt d'aliments non entretenu de façon que le plafond d'une pièce servant à la manutention des aliments soit en bon état	alinéa 7 (1) g)
41.	Dépôt d'aliments entretenu de façon à permettre la contamination de contenants à usage unique	alinéa 7 (1) h)
42.	Dépôt d'aliments entretenu de façon à permettre la contamination d'articles à usage unique	alinéa 7 (1) h)
43.	Ne pas prévoir une alimentation en eau potable adéquate dans un dépôt d'aliments	alinéa 7 (3) a)
44.	Ne pas prévoir une arrivée d'eau courante chaude et froide dans une aire de préparation des aliments	alinéa 7 (3) b)
45.	Ne pas prévoir une arrivée d'eau courante chaude et froide dans une aire de nettoyage des ustensiles	alinéa 7 (3) b)
46.	Prévoir une arrivée d'eau qui n'est pas sous pression dans une aire de préparation des aliments	alinéa 7 (3) b)
47.	Prévoir une arrivée d'eau qui n'est pas sous pression dans une aire de nettoyage des ustensiles	alinéa 7 (3) b)
48.	Ne pas prévoir un nombre suffisant de postes de lavage des mains	alinéa 7 (3) c)
49.	Postes de lavage des mains non situés de manière à être facilement accessibles aux préposés à la manutention des aliments	alinéa 7 (3) c)
50.	Ne pas entretenir des postes de lavage des mains	alinéa 7 (3) c)
51.	Ne pas prévoir des postes de lavage des mains alimentés de façon adéquate	alinéa 7 (3) c)
52.	Ne pas prévoir un espace réfrigéré suffisant pour entreposer les aliments	alinéa 7 (3) d)
53.	Utiliser un poste de lavage des mains à une autre fin que le lavage des mains des employés	paragraphe 7 (4)
54.	Utiliser un équipement alimentaire non construit de façon solide et hermétique	alinéa 8 (1) a)
55.	Utiliser des ustensiles non construits de façon solide et hermétique	alinéa 8 (1) a)
56.	Utiliser des articles à usage multiple non construits de façon solide et hermétique	alinéa 8 (1) a)
57.	Utiliser un équipement alimentaire qui n'est pas en bon état	alinéa 8 (1) b)
58.	Utiliser des ustensiles qui ne sont pas en bon état	alinéa 8 (1) b)
59.	Utiliser des articles à usage multiple qui ne sont pas en bon état	alinéa 8 (1) b)
60.	Utiliser un équipement alimentaire dont le modèle ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
61.	Utiliser un équipement alimentaire dont le matériau ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
62.	Utiliser des ustensiles dont le modèle ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
63.	Utiliser des ustensiles dont le matériau ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
64.	Utiliser des articles à usage multiple dont le modèle ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
65.	Utiliser des articles à usage multiple dont le matériau ne facilite pas le nettoyage	alinéa 8 (1) c)
66.	Utiliser un équipement non adapté à l'usage prévu	alinéa 8 (1) d)
67.	Utiliser des ustensiles non adaptés à l'usage prévu	alinéa 8 (1) d)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
68.	Utiliser des articles à usage multiple non adaptés à l'usage prévu	alinéa 8 (1) d)
69.	Utiliser un équipement en contact avec des aliments qui n'est pas résistant à la corrosion	alinéa 8 (2) a)
70.	Utiliser un équipement en contact avec des aliments qui n'est pas non toxique	alinéa 8 (2) a)
71.	Utiliser des ustensiles en contact avec des aliments qui ne sont pas résistants à la corrosion	alinéa 8 (2) a)
72.	Utiliser des ustensiles en contact avec des aliments qui ne sont pas non toxiques	alinéa 8 (2) a)
73.	Utiliser un équipement en contact avec des aliments qui n'est pas exempt de fêlures	alinéa 8 (2) b)
74.	Utiliser des ustensiles en contact avec des aliments qui ne sont pas exempts de fêlures	alinéa 8 (2) b)
75.	Utiliser un équipement en contact avec des aliments qui n'est pas exempt de fissures	alinéa 8 (2) b)
76.	Utiliser des ustensiles en contact avec des aliments qui ne sont pas exempts de fissures	alinéa 8 (2) b)
77.	Utiliser un équipement en contact avec des aliments qui n'est pas exempt de joints ouverts	alinéa 8 (2) b)
78.	Utiliser des ustensiles en contact avec des aliments qui ne sont pas exempts de joints ouverts	alinéa 8 (2) b)
79.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — meubles non construits de façon à faciliter le nettoyage	article 9
80.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — meubles non construits de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
81.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — meubles non disposés de façon à faciliter le nettoyage	article 9
82.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — meubles non disposés de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
83.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement non construit de façon à faciliter le nettoyage	article 9
84.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement non construit de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
85.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement non disposé de façon à faciliter le nettoyage	article 9
86.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement non disposé de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
87.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — appareils non construits de façon à faciliter le nettoyage	article 9
88.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — appareils non construits de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
89.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — appareils non disposés de façon à faciliter le nettoyage	article 9
90.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — appareils non disposés de façon à permettre le maintien en bon état de salubrité	article 9
91.	Ne pas maintenir l'éclairage exigé pendant toutes les heures d'ouverture	article 10
92.	Ne pas maintenir un système de ventilation de manière à assurer l'élimination des odeurs	article 11
93.	Ne pas maintenir un système de ventilation de manière à assurer l'élimination des fumées	article 11
94.	Ne pas maintenir un système de ventilation de manière à assurer l'élimination des vapeurs	article 11
95.	Ne pas maintenir un système de ventilation de manière à assurer l'élimination de la fumée	article 11
96.	Ne pas maintenir un système de ventilation de manière à assurer l'élimination de la chaleur excessive	article 11
97.	Ne pas ramasser les rebuts lorsque cela est nécessaire pour maintenir le bon état de salubrité	article 12
98.	Ne pas ramasser les déchets lorsque cela est nécessaire pour maintenir le bon état de salubrité	article 12
99.	Ne pas enlever les rebuts lorsque cela est nécessaire pour maintenir le bon état de salubrité	article 12
100.	Ne pas enlever les déchets lorsque cela est nécessaire pour maintenir le bon état de salubrité	article 12
101.	Ne pas protéger contre l'entrée de ravageurs	paragraphe 13 (1)
102.	Ne pas protéger contre la présence de ravageurs	paragraphe 13 (1)
103.	Ne pas protéger contre la reproduction de ravageurs	paragraphe 13 (1)
104.	Ne pas tenir un dossier des mesures prises pour lutter contre les ravageurs	paragraphe 13 (2)
105.	Ne pas conserver pendant un an le dossier des mesures prises pour lutter contre les ravageurs	paragraphe 13 (2)
106.	Ne pas veiller à ce qu'aucun oiseau ou animal vivant ne se trouve dans une pièce	paragraphe 14 (1)
107.	Utiliser une nappe sale pour le service des aliments	article 15
108.	Utiliser une serviette sale pour le service des aliments	article 15
109.	Utiliser une serviette sale pour le service des aliments	article 15
110.	Utiliser une nappe qui n'est pas en bon état pour le service des aliments	article 15
111.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour le service des aliments	article 15
112.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour le service des aliments	article 15

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
113.	Utiliser un torchon qui n'est pas en bon état pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 a)
114.	Utiliser un torchon qui n'est pas en bon état pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 a)
115.	Utiliser un torchon qui n'est pas en bon état pour polir des ustensiles	alinéa 16 a)
116.	Utiliser un torchon qui n'est pas en bon état pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 a)
117.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 a)
118.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 a)
119.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour polir des ustensiles	alinéa 16 a)
120.	Utiliser une serviette qui n'est pas en bon état pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 a)
121.	Utiliser un torchon sale pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 b)
122.	Utiliser un torchon sale pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 b)
123.	Utiliser un torchon sale pour polir des ustensiles	alinéa 16 b)
124.	Utiliser un torchon sale pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 b)
125.	Utiliser une serviette sale pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 b)
126.	Utiliser une serviette sale pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 b)
127.	Utiliser une serviette sale pour polir des ustensiles	alinéa 16 b)
128.	Utiliser une serviette sale pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 b)
129.	Utiliser un torchon affecté à un autre usage pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 c)
130.	Utiliser un torchon affecté à un autre usage pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 c)
131.	Utiliser un torchon affecté à un autre usage pour polir des ustensiles	alinéa 16 c)
132.	Utiliser un torchon affecté à un autre usage pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 c)
133.	Utiliser une serviette affectée à un autre usage pour nettoyer des ustensiles	alinéa 16 c)
134.	Utiliser une serviette affectée à un autre usage pour essuyer des ustensiles	alinéa 16 c)
135.	Utiliser une serviette affectée à un autre usage pour polir des ustensiles	alinéa 16 c)
136.	Utiliser une serviette affectée à un autre usage pour nettoyer une surface de contact avec des aliments	alinéa 16 c)
137.	Exploitation d'un distributeur automatique — absence d'alimentation en eau potable sous pression	paragraphe 17 (1)
138.	Exploitation d'un distributeur automatique — nom et numéro de téléphone non affichés bien en vue	paragraphe 17 (2)
139.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas prévoir un équipement pour le nettoyage et la désinfection des ustensiles comme cela est exigé	article 18
140.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — matériau des rayons d'égouttage non résistant à la corrosion	disposition 2 de l'article 18
141.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — matériau des trois éviers non résistant à la corrosion	sous-disposition 2 i de l'article 18
142.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — taille des trois éviers insuffisante	sous-disposition 2 i de l'article 18
143.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — matériau des deux éviers non résistant à la corrosion	sous-disposition 2 ii de l'article 18
144.	Désinfecter des ustensiles dans une eau à une température inférieure à 77 °C	alinéa 19 a)
145.	Désinfecter des ustensiles dans de l'eau pendant moins de 45 secondes	alinéa 19 a)
146.	Désinfecter des ustensiles dans une solution de chlore contenant moins de 100 ppm de chlore disponible	alinéa 19 b)
147.	Désinfecter des ustensiles dans une solution de chlore à une température inférieure à 24 °C	alinéa 19 b)
148.	Désinfecter des ustensiles dans une solution de chlore pendant moins de 45 secondes	alinéa 19 b)
149.	Désinfecter des ustensiles dans une solution contenant moins de 200 ppm d'ammonium quaternaire	alinéa 19 c)
150.	Désinfecter des ustensiles dans une solution d'ammonium quaternaire à une température inférieure à 24 °C	alinéa 19 c)
151.	Désinfecter des ustensiles dans une solution d'ammonium quaternaire pendant moins de 45 secondes	alinéa 19 c)
152.	Désinfecter des ustensiles dans une solution contenant moins de 25 ppm d'iode	alinéa 19 d)
153.	Désinfecter des ustensiles dans une solution d'iode à une température inférieure à 24 °C	alinéa 19 d)
154.	Désinfecter des ustensiles dans une solution d'iode pendant moins de 45 secondes	alinéa 19 d)
155.	Désinfecter des ustensiles avec un agent non approuvé pour la fin prévue	sous-alinéa 19 e) (i)
156.	Désinfecter des ustensiles avec un agent de façon non conforme aux directives du fabricant	sous-alinéa 19 e) (ii)
157.	Désinfecter des ustensiles avec un agent à l'égard duquel un réactif d'essai n'est pas facilement accessible	sous-alinéa 19 e) (iii)
158.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non construit de façon que l'eau de lavage soit propre	sous-alinéa 20 (1) a) (i)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
159.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non conçu de façon que l'eau de lavage soit propre	sous-alinéa 20 (1) a) (i)
160.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non entretenu de façon que l'eau de lavage soit propre	sous-alinéa 20 (1) a) (i)
161.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non construit de façon que l'eau de lavage soit maintenue entre 60 °C et 71 °C	sous-alinéa 20 (1) a) (i)
162.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non conçu de façon que l'eau de lavage soit maintenue entre 60 °C et 71 °C	sous-alinéa 20 (1) a) (i)
163.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non entretenu de façon que l'eau de lavage soit maintenue entre 60 °C et 71 °C	sous-alinéa 20 (1) a) (i)
164.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non construit de façon que l'eau de rinçage soit maintenue à 82 °C	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
165.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non conçu de façon que l'eau de rinçage soit maintenue à 82 °C	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
166.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non entretenu de façon que l'eau de rinçage soit maintenue à 82 °C	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
167.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non construit de façon que l'eau de rinçage soit appliquée 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
168.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non conçu de façon que l'eau de rinçage soit appliquée 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
169.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non entretenu de façon que l'eau de rinçage soit appliquée 10 secondes par cycle	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (A)
170.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non construit de façon à assurer un rinçage suffisant avec une solution chimique	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (B)
171.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non conçu de façon à assurer un rinçage suffisant avec une solution chimique	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (B)
172.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement mécanique non entretenu de façon à assurer un rinçage suffisant avec une solution chimique	sous-sous-alinéa 20 (1) a) (ii) (B)
173.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas prévoir un équipement mécanique doté d'un thermomètre indiquant la température de l'eau de lavage	alinéa 20 (1) b)
174.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas prévoir un équipement mécanique doté d'un thermomètre indiquant la température de l'eau de rinçage	alinéa 20 (1) b)
175.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — lecture non facile du thermomètre indiquant la température de l'eau de lavage	alinéa 20 (1) b)
176.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — lecture non facile du thermomètre indiquant la température de l'eau de rinçage	alinéa 20 (1) b)
177.	Ne pas nettoyer des articles à usage multiple après utilisation	paragraphe 21 (1)
178.	Ne pas désinfecter des articles à usage multiple après utilisation	paragraphe 21 (1)
179.	Ne pas nettoyer des ustensiles aussi souvent que nécessaire	paragraphe 21 (2)
180.	Ne pas désinfecter des ustensiles aussi souvent que nécessaire	paragraphe 21 (2)
181.	Ne pas veiller à ce qu'une surface d'équipement soit nettoyée aussi souvent que nécessaire	article 22
182.	Ne pas veiller à ce qu'une surface d'installation soit nettoyée aussi souvent que nécessaire	article 22
183.	Ne pas veiller à ce qu'une surface d'équipement soit désinfectée aussi souvent que nécessaire	article 22
184.	Ne pas veiller à ce qu'une surface d'installation soit désinfectée aussi souvent que nécessaire	article 22
185.	Ne pas conserver une substance toxique dans un compartiment séparé des aliments	alinéa 23 a)
186.	Ne pas conserver un poison dans un compartiment séparé des aliments	alinéa 23 a)
187.	Ne pas conserver une substance toxique dans un contenant muni d'une étiquette d'identification	alinéa 23 b)
188.	Ne pas conserver un poison dans un contenant muni d'une étiquette d'identification	alinéa 23 b)
189.	Employer une substance toxique d'une manière qui contamine des aliments	alinéa 23 c)
190.	Employer une substance toxique dans des conditions qui contaminent des aliments	alinéa 23 c)
191.	Employer une substance toxique d'une manière qui cause un risque pour la santé	alinéa 23 c)
192.	Employer une substance toxique dans des conditions qui causent un risque pour la santé	alinéa 23 c)
193.	Employer un poison d'une manière qui contamine des aliments	alinéa 23 c)
194.	Employer un poison dans des conditions qui contaminent des aliments	alinéa 23 c)
195.	Employer un poison d'une manière qui cause un risque pour la santé	alinéa 23 c)
196.	Employer un poison dans des conditions qui causent un risque pour la santé	alinéa 23 c)
197.	Modifier la surface d'une installation sanitaire sans l'approbation d'un inspecteur	paragraphe 24 (1)
198.	Modifier le nombre de toilettes d'une installation sanitaire sans l'approbation d'un inspecteur	paragraphe 24 (1)
199.	Modifier le nombre de lavabos d'une installation sanitaire sans l'approbation d'un	paragraphe 24 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	inspecteur	
200.	Ne pas entretenir une installation sanitaire conformément aux exigences en matière de conception prévues par le code du bâtiment	paragraphe 25 (1)
201.	Ne pas entretenir une installation sanitaire conformément aux exigences en matière de construction prévues par le code du bâtiment	paragraphe 25 (1)
202.	Ne pas entretenir une installation sanitaire conformément aux exigences en matière d'installation prévues par le code du bâtiment	paragraphe 25 (1)
203.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit en état de salubrité	paragraphe 25 (2)
204.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit bien équipée	paragraphe 25 (2)
205.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit en bon état de marche	paragraphe 25 (2)
206.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'eau courante chaude et froide	alinéa 25 (3) a)
207.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire de papier hygiénique	alinéa 25 (3) b)
208.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'un contenant pour les déchets	alinéa 25 (3) c)
209.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'un contenant durable pour les déchets	alinéa 25 (3) c)
210.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire d'un contenant facile à nettoyer pour les déchets	alinéa 25 (3) c)
211.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire de savon ou de détergent	alinéa 25 (3) d)
212.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — ne pas pourvoir une installation sanitaire de serviettes jetables ou d'un séchoir	alinéa 25 (3) e)
213.	Ne pas protéger des aliments contre la contamination ou la falsification	paragraphe 26 (1)
214.	Ne pas transformer des aliments d'une manière qui assure leur salubrité	paragraphe 26 (2)
215.	Resservir des aliments qui ne sont pas à faible risque	paragraphe 26 (3)
216.	Utiliser un contenant compromis pour resservir des aliments à faible risque	paragraphe 26 (4)
217.	Utiliser un emballage compromis pour resservir des aliments à faible risque	paragraphe 26 (4)
218.	Resservir des aliments à faible risque contaminés	paragraphe 26 (4)
219.	Utiliser de la glace non fabriquée à l'aide d'eau potable	paragraphe 26 (5)
220.	Entreposer de la glace de manière non hygiénique	paragraphe 26 (5)
221.	Manipuler de la glace de manière non hygiénique	paragraphe 26 (5)
222.	Distribuer des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
223.	Conservé des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
224.	Entreposer des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
225.	Transporter des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
226.	Étaler des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
227.	Vendre des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
228.	Mettre en vente des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est entre 4 °C et 60 °C	paragraphe 27 (1)
229.	Ne pas conserver des aliments congelés à l'état congelé jusqu'à leur vente	article 28
230.	Ne pas conserver des aliments congelés à l'état congelé jusqu'à leur préparation pour utilisation	article 28
231.	Ne pas obtenir des aliments d'une source assujettie à une inspection	paragraphe 29 (1)
232.	Ne pas conserver des dossiers des aliments achetés	paragraphe 29 (2)
233.	Ne pas conserver des dossiers d'achat des aliments pendant un an	paragraphe 29 (2)
234.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement utilisé pour réfrigérer des aliments potentiellement dangereux de taille insuffisante	alinéa 30 a)
235.	Exploitation d'un dépôt d'aliments — équipement utilisé pour maintenir au chaud des aliments potentiellement dangereux de taille insuffisante	alinéa 30 a)
236.	Réfrigérer des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est supérieure à 4 °C	alinéa 30 a)
237.	Maintenir au chaud des aliments potentiellement dangereux dont la température interne est	alinéa 30 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	inférieure à 60 °C	
238.	Ne pas fournir un thermomètre dans un équipement utilisé pour réfrigérer	alinéa 30 b)
239.	Ne pas fournir un thermomètre dans un équipement utilisé pour maintenir au chaud	alinéa 30 b)
240.	Lecture non facile du thermomètre d'un équipement utilisé pour réfrigérer	alinéa 30 b)
241.	Lecture non facile du thermomètre d'un équipement utilisé pour maintenir au chaud	alinéa 30 b)
242.	Ne pas veiller à ce que des rayons d'entreposage soient conçus de manière à protéger contre toute contamination	article 31
243.	Ne pas veiller à ce que des étagères d'entreposage soient conçues de manière à protéger contre toute contamination	article 31
244.	Ne pas veiller à ce que des palettes d'entreposage soient conçues de manière à protéger contre toute contamination	article 31
245.	Utiliser des rayons non conçus de manière à faciliter le nettoyage	article 31
246.	Utiliser des étagères non conçues de manière à faciliter le nettoyage	article 31
247.	Utiliser des palettes non conçues de manière à faciliter le nettoyage	article 31
248.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments ou un superviseur ait suivi une formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments	article 32
249.	Ne pas veiller à la présence d'un préposé à la manutention des aliments ou d'un superviseur pendant toutes les heures d'ouverture	article 32
250.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments ne fasse pas usage de tabac pendant ses activités de préposé	alinéa 33 (1) a)
251.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments soit propre	alinéa 33 (1) b)
252.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments pratique une bonne hygiène personnelle	alinéa 33 (1) b)
253.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments porte des vêtements de dessus propres	alinéa 33 (1) c)
254.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments prenne des précautions contre la contamination par ses cheveux	alinéa 33 (1) d)
255.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments se lave les mains aussi souvent que nécessaire pour éviter la contamination des aliments	alinéa 33 (1) e)
256.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments se lave les mains aussi souvent que nécessaire pour éviter la contamination des aires alimentaires	alinéa 33 (1) e)
257.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments soit exempt d'agent infectieux d'une maladie	alinéa 33 (1) f)
258.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments se soumette aux examens médicaux qu'exige le m.-h.	alinéa 33 (1) g)
259.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments s'abstienne de tout comportement qui pourrait entraîner la contamination d'aliments	alinéa 33 (1) h)
260.	Ne pas veiller à ce qu'un préposé à la manutention des aliments d'un dépôt d'aliments s'abstienne de tout comportement qui pourrait entraîner la contamination d'aires alimentaires	alinéa 33 (1) h)
261.	Ne pas veiller à ce qu'une personne ayant une maladie de la peau ne fasse aucun travail qui la met en contact avec des aliments sans approbation	paragraphe 33 (2)
262.	Ne pas élaborer de protocole de salubrité écrit à l'égard des produits carnés fabriqués	paragraphe 34 (1)
263.	Protocole de salubrité à l'égard des produits carnés fabriqués non approuvé	paragraphe 34 (2)
264.	Ne pas veiller au respect d'un protocole de salubrité à l'égard des produits carnés fabriqués	paragraphe 34 (4)
265.	Ne pas soumettre des produits carnés à un procédé pour détruire les bactéries, les parasites et les autres formes de contamination	article 35
266.	Ne pas créer des dossiers relatifs à des produits carnés fabriqués	paragraphe 36 (1)
267.	Ne pas conserver des dossiers relatifs à des produits carnés fabriqués	paragraphe 36 (1)
268.	Ne pas conserver des dossiers relatifs à des produits carnés fabriqués au dépôt d'aliments pendant un an	paragraphe 36 (1)
269.	Ne pas conserver des dossiers relatifs aux types de produits carnés fabriqués	paragraphe 36 (2)
270.	Ne pas conserver des dossiers relatifs aux nom et adresse des fournisseurs de produits entrant dans la fabrication de produits carnés	paragraphe 36 (2)
271.	Ne pas conserver des dossiers relatifs au poids des produits carnés	paragraphe 36 (2)
272.	Ne pas conserver des dossiers relatifs aux dates de réception des produits entrant dans la fabrication des produits carnés	paragraphe 36 (2)
273.	Ne pas indiquer l'usine d'origine de transformation d'un produit carné	paragraphe 37 (1)
274.	Avoir dans un dépôt d'aliments de la viande ne provenant pas d'un animal inspecté	paragraphe 38 (1)
275.	Avoir dans un dépôt d'aliments de la viande dont l'utilisation n'est pas approuvée	paragraphe 38 (1)
276.	Avoir dans un dépôt d'aliments de la viande non estampillée	paragraphe 38 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
277.	Avoir dans un dépôt d'aliments de la viande non étiquetée	paragraphe 38 (1)
278.	Ne pas tenir de la viande non inspectée à l'écart d'une aire où des aliments sont vendus	alinéa 38 (4) a)
279.	Ne pas tenir de la viande non inspectée à l'écart d'une aire où des aliments sont servis	alinéa 38 (4) a)
280.	Ne pas tenir de la viande non inspectée à l'écart d'une aire où des aliments sont mis en vente	alinéa 38 (4) a)
281.	Vendre de la viande non inspectée	alinéa 38 (4) b)
282.	Mettre en vente de la viande non inspectée	alinéa 38 (4) b)
283.	Ne pas nettoyer des ustensiles en contact avec de la viande non inspectée après leur utilisation	paragraphe 38 (8)
284.	Ne pas désinfecter des ustensiles en contact avec de la viande non inspectée après leur utilisation	paragraphe 38 (8)
285.	Ne pas nettoyer un équipement en contact avec de la viande non inspectée après son utilisation	paragraphe 38 (8)
286.	Ne pas désinfecter un équipement en contact avec de la viande non inspectée après son utilisation	paragraphe 38 (8)
287.	Ne pas nettoyer une surface de contact en contact avec de la viande non inspectée après son utilisation	paragraphe 38 (8)
288.	Ne pas désinfecter une surface de contact en contact avec de la viande non inspectée après son utilisation	paragraphe 38 (8)
289.	Ne pas pasteuriser un produit laitier ayant une teneur en matière grasse du lait inférieure à 10 %	paragraphe 39 (1)
290.	Ne pas faire un produit laitier ayant une teneur en matière grasse du lait inférieure à 10 % avec du lait pasteurisé	paragraphe 39 (1)
291.	Ne pas pasteuriser un produit laitier ayant une teneur en matière grasse du lait égale ou supérieure à 10 %	paragraphe 39 (2)
292.	Ne pas faire un produit laitier ayant une teneur en matière grasse du lait égale ou supérieure à 10 % avec du lait pasteurisé	paragraphe 39 (2)
293.	Ne pas stériliser un produit laitier par chauffage à au moins 135 °C	paragraphe 39 (3)
294.	Ne pas amener un produit laitier à un état de stérilité commerciale	paragraphe 39 (3)
295.	Ne pas refroidir un produit laitier à une température de 4 °C après la pasteurisation	paragraphe 40 (1)
296.	Ne pas équiper un pasteurisateur d'un thermomètre indicateur	paragraphe 41 (1)
297.	Ne pas équiper un pasteurisateur d'un thermomètre enregistreur	paragraphe 41 (1)
298.	Équiper un pasteurisateur d'un thermomètre indicateur imprécis	paragraphe 41 (1)
299.	Équiper un pasteurisateur d'un thermomètre enregistreur imprécis	paragraphe 41 (1)
300.	Thermomètre indicateur d'un pasteurisateur — lecture non facile	paragraphe 41 (1)
301.	Thermomètre enregistreur d'un pasteurisateur — lecture non facile	paragraphe 41 (1)
302.	Ne pas équiper un pasteurisateur haute température courte durée d'une vanne de dérivation	paragraphe 41 (2)
303.	Thermomètre enregistreur d'un pasteurisateur — non à l'épreuve de l'humidité	paragraphe 41 (3)
304.	Thermomètre enregistreur d'un pasteurisateur — lecture non facile	paragraphe 41 (3)
305.	Ne pas prendre la température d'un produit laitier qu'indique le thermomètre indicateur	paragraphe 41 (4)
306.	Ne pas vérifier chaque jour la température d'un thermomètre enregistreur	paragraphe 41 (5)
307.	Ne pas ajuster le thermomètre enregistreur pour que la température qu'il indique ne soit pas plus élevée que celle du thermomètre indicateur	paragraphe 41 (5)
308.	Ne pas utiliser un dispositif enregistreur de la pasteurisation	paragraphe 42 (1)
309.	Ne pas enregistrer le nom d'une opération de pasteurisation	disposition 1 du paragraphe 42 (1)
310.	Ne pas enregistrer la date d'une opération de pasteurisation	disposition 1 du paragraphe 42 (1)
311.	Ne pas enregistrer le numéro d'un pasteurisateur	disposition 2 du paragraphe 42 (1)
312.	Ne pas enregistrer la température d'un thermomètre indicateur	disposition 3 du paragraphe 42 (1)
313.	Ne pas enregistrer le nom d'un produit laitier pasteurisé	disposition 4 du paragraphe 42 (1)
314.	Ne pas créer un dossier comprenant les renseignements exigés pendant la pasteurisation	paragraphe 42 (2)
315.	Ne pas signer un dossier de pasteurisation	paragraphe 42 (2)
316.	Ne pas conserver un dossier de pasteurisation pendant un an	paragraphe 42 (3)
317.	Ne pas conserver un dossier de pasteurisation jusqu'à la fin de la durée de conservation d'un produit laitier	paragraphe 42 (3)
318.	Ne pas fournir des dossiers de pasteurisation à un inspecteur de la santé ou à un m.-h.	paragraphe 42 (4)
319.	Ne pas nettoyer un équipement de pasteurisation du lait avant utilisation	article 44
320.	Ne pas désinfecter un équipement de pasteurisation du lait avant utilisation	article 44
321.	Ne pas nettoyer un équipement de stérilisation du lait avant utilisation	article 44

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
322.	Ne pas désinfecter un équipement de stérilisation du lait avant utilisation	article 44
323.	Ne pas nettoyer un équipement de manipulation du lait avant utilisation	article 44
324.	Ne pas désinfecter un équipement de manipulation du lait avant utilisation	article 44
325.	Vendre un produit du lait liquide stérilisé dans un contenant ne portant pas la mention «STERILIZED» («STÉRILISÉ») ou «STERILE» («STÉRILE»)	article 45
326.	Vendre un produit du lait liquide stérilisé dans un contenant ne portant pas la mention «REFRIGERATE AFTER OPENING» («RÉFRIGÉRER UNE FOIS OUVERT»)	article 45
327.	Ne pas inscrire le nom du transformateur d'origine sur un contenant de produit laitier remballé	paragraphe 46 (1)
328.	Ne pas inscrire la date d'emballage sur un contenant de produit laitier remballé	paragraphe 46 (1)
329.	Ne pas inscrire le numéro de lot sur un contenant de produit laitier remballé	paragraphe 46 (1)
330.	Entreposer des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
331.	Manipuler des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
332.	Servir des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
333.	Transformer des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
334.	Préparer des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
335.	Étaler des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
336.	Distribuer des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
337.	Transporter des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
338.	Vendre des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
339.	Mettre en vente des oeufs non classés	paragraphe 47 (1)
340.	Entreposer des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
341.	Manipuler des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
342.	Servir des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
343.	Transformer des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
344.	Préparer des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
345.	Étaler des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
346.	Distribuer des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
347.	Transporter des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
348.	Vendre des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)
349.	Mettre en vente des oeufs de catégorie C	paragraphe 47 (1)

ANNEXE 41.1

Règlement de l'Ontario 502/17 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas communiquer le nom de l'exploitant au moins 14 jours avant le début de l'exploitation d'un camp	article 2
2.	Ne pas communiquer les coordonnées de l'exploitant au moins 14 jours avant le début de l'exploitation d'un camp	article 2
3.	Ne pas communiquer l'emplacement d'un camp au moins 14 jours avant le début de son exploitation	article 2
4.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard du nom de l'exploitant dans les 14 jours	article 3
5.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard des coordonnées de l'exploitant dans les 14 jours	article 3
6.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard de l'emplacement d'un camp dans les 14 jours	article 3
7.	Ne pas avertir immédiatement en cas d'éclosion d'une maladie transmissible	article 4
8.	Ne pas avertir immédiatement en cas d'éclosion soupçonnée d'une maladie transmissible	article 4
9.	Ne pas avertir promptement de la fermeture d'un camp	article 5
10.	Ne pas avertir promptement de l'abandon d'un camp	article 5
11.	Ne pas veiller à ce qu'un camp fermé soit laissé dans un état salubre	article 5
12.	Ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné soit laissé dans un état salubre	article 5
13.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en administration d'un camp	article 6
14.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en gestion d'un camp	article 6
15.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en exploitation d'un camp	article 6
16.	Ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en consignes de sécurité	article 6
17.	Ne pas veiller à ce qu'aucune des personnes vivant dans le camp n'ait une maladie transmissible	article 7
18.	Ne pas veiller à ce qu'aucune des personnes employées dans le camp n'ait une maladie transmissible	article 7
19.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans le camp un animal susceptible de	alinéa 8 a)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	contracter la rage sans certificat de vaccination contre la rage	
20.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans le camp un animal susceptible de contracter la rage sans certificat attestant que ses vaccinations contre la rage sont à jour	alinéa 8 a)
21.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans le camp un animal susceptible de contracter la rage dont la plus récente vaccination contre la rage remonte à moins de 30 jours	alinéa 8 b)
22.	Ne pas veiller à ce que l'emplacement d'un camp soit conforme au code du bâtiment	alinéa 9 a)
23.	Ne pas veiller à ce que la construction d'un camp soit conforme au code du bâtiment	alinéa 9 a)
24.	Ne pas veiller à ce qu'un camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	alinéa 9 b)
25.	Ne pas veiller à ce qu'un camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	alinéa 9 b)
26.	Ne pas veiller à ce qu'un camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	alinéa 9 b)
27.	Ne pas veiller à ce qu'un camp soit exempt de toute situation dangereuse	alinéa 9 c)
28.	Ne pas veiller à ce qu'un camp soit maintenu dans un état salubre	alinéa 9 d)
29.	Ne pas veiller à ce que l'eau d'un camp provienne d'une source approuvée	alinéa 10 (1) a)
30.	Ne pas veiller à ce que l'eau soit suffisamment abondante pour répondre aux besoins du camp	alinéa 10 (1) b)
31.	Ne pas veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine soit potable	paragraphe 10 (2)
32.	Ne pas traiter l'eau afin de la rendre potable comme cela est exigé	alinéa 10 (4) a)
33.	Ne pas conserver un dossier sur le type de traitement de l'eau	alinéa 10 (4) b)
34.	Ne pas conserver un dossier sur la méthode de traitement de l'eau	alinéa 10 (4) b)
35.	Ne pas conserver un dossier sur le traitement de l'eau dans les locaux pendant un an	alinéa 10 (4) b)
36.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher l'entrée de ravageurs	alinéa 11 a)
37.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher l'entrée de ravageurs	alinéa 11 a)
38.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher la présence de ravageurs	alinéa 11 a)
39.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher la présence de ravageurs	alinéa 11 a)
40.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher la reproduction de ravageurs	alinéa 11 a)
41.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher la reproduction de ravageurs	alinéa 11 a)
42.	Ne pas tenir des dossiers sur les mesures de lutte contre les ravageurs	alinéa 11 b)
43.	Ne pas garder des dossiers sur les mesures de lutte contre les ravageurs pendant un an	alinéa 11 b)
44.	Ne pas veiller à ce que des installations sanitaires soient maintenues conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 12 (1)
45.	Ne pas veiller à ce que des installations sanitaires soient maintenues conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 12 (1)
46.	Ne pas veiller à ce que des installations sanitaires soient maintenues conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 12 (1)
47.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit en état salubre	paragraphe 12 (2)
48.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit bien équipée	paragraphe 12 (2)
49.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit en bon état de marche	paragraphe 12 (2)
50.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'eau courante chaude et froide	alinéa 12 (3) a)
51.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de papier hygiénique	alinéa 12 (3) b)
52.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant pour les déchets	alinéa 12 (3) c)
53.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant durable pour les déchets	alinéa 12 (3) c)
54.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant facile à nettoyer pour les déchets	alinéa 12 (3) c)
55.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de savon ou de détergent	alinéa 12 (3) d)
56.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de serviettes ou d'un séchoir	alinéa 12 (3) e)
57.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier la superficie d'une installation sanitaire	paragraphe 12 (5)
58.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier le nombre de toilettes d'une installation sanitaire	paragraphe 12 (5)
59.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier le nombre de lavabos d'une installation sanitaire	paragraphe 12 (5)
60.	Ne pas veiller à ce que les ordures soient ramassées lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état de salubrité convenable	article 13
61.	Ne pas veiller à ce que les déchets soient ramassés lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état de salubrité convenable	article 13
62.	Ne pas veiller à ce que les ordures soient enlevées lorsque cela est nécessaire pour	article 13

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	maintenir un état de salubrité convenable	
63.	Ne pas veiller à ce que les déchets soient enlevés lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état de salubrité convenable	article 13
64.	Ne pas veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences du Règlement sur les dépôts d'aliments en matière d'entreposage d'aliments	paragraphe 14 (1)
65.	Ne pas veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences du Règlement sur les dépôts d'aliments en matière de préparation d'aliments	paragraphe 14 (1)
66.	Ne pas veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences du Règlement sur les dépôts d'aliments en matière de service d'aliments	paragraphe 14 (1)
67.	Ne pas veiller à ce qu'une salle à manger soit prévue dans le camp	paragraphe 14 (2)
68.	Ne pas veiller à ce qu'une cuisine soit prévue dans le camp	paragraphe 14 (2)
69.	Exploitation d'un camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des odeurs	article 15
70.	Exploitation d'un camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des fumées	article 15
71.	Exploitation d'un camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des vapeurs	article 15
72.	Exploitation d'un camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination de la fumée	article 15
73.	Exploitation d'un camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination de la chaleur excessive	article 15
74.	Exploitation d'un camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 16 (1)
75.	Exploitation d'un camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 16 (1)
76.	Exploitation d'un camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 16 (1)
77.	Exploitation d'un camp — matelas sales	paragraphe 16 (2)
78.	Exploitation d'un camp — couvertures sales	paragraphe 16 (2)
79.	Exploitation d'un camp — oreillers sales	paragraphe 16 (2)
80.	Exploitation d'un camp — taies d'oreillers sales	paragraphe 16 (2)
81.	Exploitation d'un camp — matelas en nombre insuffisant	paragraphe 16 (2)
82.	Exploitation d'un camp — couvertures en nombre insuffisant	paragraphe 16 (2)
83.	Exploitation d'un camp — oreillers en nombre insuffisant	paragraphe 16 (2)
84.	Exploitation d'un camp — taies d'oreillers en nombre insuffisant	paragraphe 16 (2)
85.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 17 (1)
86.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 17 (1)
87.	Exploitation d'un camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 17 (1)
88.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 17 (1)
89.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 17 (1)
90.	Exploitation d'un camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 17 (1)
91.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 17 (1)
92.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 17 (1)
93.	Exploitation d'un camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 17 (1)
94.	Exploitation d'un camp — pas d'eau chaude et froide dans une installation réservée au lavage des vêtements	paragraphe 17 (2)
95.	Ne pas veiller à ce que les niveaux d'intensité lumineuse soient maintenus conformément au code du bâtiment	article 18
96.	Ne pas veiller à ce que les niveaux d'intensité lumineuse exigés soient maintenus en tout temps pendant l'ouverture	article 18

(2) L'annexe 41.1 du Règlement est abrogée.

(3) Le Règlement est modifié par adjonction des annexes suivantes :

ANNEXE 41.3

Règlement de l'Ontario 503/17 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas communiquer le nom de l'exploitant au moins 14 jours avant le début de l'exploitation du camp	article 2
2.	Ne pas communiquer les coordonnées de l'exploitant au moins 14 jours avant le début de l'exploitation du camp	article 2
3.	Ne pas communiquer l'emplacement du camp au moins 14 jours avant le début de son exploitation	article 2
4.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard du nom de l'exploitant dans les 14 jours	article 3
5.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard des coordonnées de l'exploitant dans les 14 jours	article 3
6.	Ne pas avertir d'un changement à l'égard de l'emplacement du camp dans les 14 jours	article 3
7.	Ne pas avertir immédiatement en cas d'éclosion d'une maladie transmissible	article 4
8.	Ne pas avertir immédiatement en cas d'éclosion soupçonnée d'une maladie transmissible	article 4
9.	Ne pas avertir promptement de la fermeture du camp	alinéa 5 a)
10.	Ne pas avertir promptement de l'abandon du camp	alinéa 5 a)
11.	Ne pas veiller à ce qu'un camp fermé soit laissé dans un état salubre	alinéa 5 b)
12.	Ne pas veiller à ce qu'un camp abandonné soit laissé dans un état salubre	alinéa 5 b)
13.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en administration d'un camp	article 6
14.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en gestion d'un camp	article 6
15.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant reçoive une formation relative à l'exploitation du camp	article 6
16.	Propriétaire — ne pas veiller à ce qu'un exploitant soit formé en consignes de sécurité d'un camp	article 6
17.	Ne pas afficher des résultats d'inspection conformément à la demande d'un inspecteur	article 7
18.	Ne pas veiller à ce qu'aucun des campeurs n'ait une maladie transmissible	article 8
19.	Ne pas veiller à ce qu'aucun des membres du personnel n'ait une maladie transmissible	article 8
20.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans un camp un animal susceptible de contracter la rage sans certificat de vaccination contre la rage	alinéa 9 a)
21.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans un camp un animal susceptible de contracter la rage sans certificat attestant que ses vaccinations contre la rage sont à jour	alinéa 9 a)
22.	Exploitation d'un camp — permettre que soit amené dans un camp un animal susceptible de contracter la rage dont la plus récente vaccination contre la rage remonte à moins de 30 jours	alinéa 9 b)
23.	Ne pas élaborer de plan de sécurité pour le camp chaque année avant de l'ouvrir ou de l'exploiter	paragraphe 10 (1)
24.	Ne pas présenter de plan de sécurité pour le camp à un m.-h. ou à un inspecteur de la santé	paragraphe 10 (1)
25.	Plan de sécurité du camp — ne pas énoncer de consigne de sécurité	paragraphe 10 (2)
26.	Plan de sécurité du camp — ne pas énoncer de protocole de sécurité	paragraphe 10 (2)
27.	Plan de sécurité du camp — ne pas inclure de protocole de conservation de dossiers relatifs aux campeurs	alinéa 10 (2) a)
28.	Plan de sécurité du camp — ne pas inclure de protocole de conservation de dossiers sur les incidents liés à la santé et à la sécurité	alinéa 10 (2) b)
29.	Plan de sécurité pour un camp — ne pas comprendre de moyen de lutte contre les maladies transmissibles	alinéa 10 (3) a)
30.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre de protocole de sécurité-incendie	alinéa 10 (3) b)
31.	Plan de sécurité du camp — ne pas décrire d'activités terrestres	alinéa 10 (3) c)
32.	Plan de sécurité du camp — ne pas décrire d'activités aquatiques	alinéa 10 (3) c)
33.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer les risques associés aux activités terrestres	alinéa 10 (3) c)
34.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer les risques associés aux activités aquatiques	alinéa 10 (3) c)
35.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer la stratégie pour contrôler les risques associés aux activités terrestres	alinéa 10 (3) c)
36.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer la stratégie pour contrôler les risques associés aux activités aquatiques	alinéa 10 (3) c)
37.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer la stratégie pour limiter les risques associés aux activités terrestres	alinéa 10 (3) c)
38.	Plan de sécurité du camp — ne pas indiquer la stratégie pour limiter les risques associés aux activités aquatiques	alinéa 10 (3) c)
39.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre le protocole de surveillance pour les activités terrestres	alinéa 10 (3) c)
40.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre le protocole de surveillance pour les activités aquatiques	alinéa 10 (3) c)
41.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre le protocole de sécurité dans une zone	alinéa 10 (3) d)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	riveraine	
42.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre la disponibilité d'un équipement de sécurité dans une zone riveraine	alinéa 10 (3) d)
43.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre la disponibilité d'appareils de communication dans une zone riveraine	alinéa 10 (3) d)
44.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre la disponibilité d'un protocole de communication dans une zone riveraine	alinéa 10 (3) d)
45.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre de liste des membres du personnel titulaires d'un certificat de secourisme valide	alinéa 10 (3) e)
46.	Plan de sécurité du camp — ne pas comprendre les rapports minimaux entre les membres du personnel et les campeurs	alinéa 10 (3) f)
47.	Ne pas veiller à ce que des incidents liés à la santé et à la sécurité soient consignés conformément au plan de sécurité du camp	paragraphe 10 (4)
48.	Ne pas veiller à ce que des campeurs soient sous la surveillance permanente d'un adulte titulaire d'un certificat de secourisme valide	article 11
49.	Ne pas veiller à la présence d'une aide médicale dans le camp	paragraphe 12 (1)
50.	Ne pas assurer la disponibilité immédiate de services d'un médecin en cas d'urgence médicale	paragraphe 12 (2)
51.	Ne pas veiller à ce que des campeurs âgés de moins de 13 ans soient sous la surveillance permanente d'un membre du personnel expérimenté	alinéa 13 (1) a)
52.	Ne pas veiller à ce que des campeurs ayant des besoins particuliers soient sous la surveillance permanente d'un membre du personnel expérimenté	alinéa 13 (1) a)
53.	Ne pas fixer le rapport minimal approprié entre les membres du personnel et les campeurs âgés de moins de 13 ans	alinéa 13 (1) b)
54.	Ne pas fixer le rapport minimal approprié entre les membres du personnel et les campeurs ayant des besoins particuliers	alinéa 13 (1) b)
55.	Ne pas veiller au maintien constant du rapport entre les membres du personnel et les campeurs âgés de moins de 13 ans	alinéa 13 (1) c)
56.	Ne pas veiller au maintien constant du rapport entre les membres du personnel et les campeurs ayant des besoins particuliers	alinéa 13 (1) c)
57.	Ne pas fixer le rapport minimal approprié entre les membres du personnel et les campeurs âgés de 13 ans ou plus	alinéa 13 (2) a)
58.	Ne pas veiller au maintien constant du rapport entre les membres du personnel et les campeurs âgés de 13 ans ou plus	alinéa 13 (2) b)
59.	Ne pas veiller à ce que le camp soit situé conformément au code du bâtiment	alinéa 14 a)
60.	Ne pas veiller à ce que le camp soit construit conformément au code du bâtiment	alinéa 14 a)
61.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	alinéa 14 b)
62.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	alinéa 14 b)
63.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	alinéa 14 b)
64.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exempt de toute situation dangereuse	alinéa 14 c)
65.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu dans un état salubre	alinéa 14 d)
66.	Ne pas veiller à ce que l'eau du camp provienne d'une source approuvée	alinéa 15 (1) a)
67.	Ne pas veiller à ce que l'eau soit suffisamment abondante pour répondre aux besoins du camp	alinéa 15 (1) b)
68.	Ne pas veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine soit potable	paragraphe 15 (2)
69.	Ne pas traiter l'eau afin de la rendre potable comme cela est exigé	alinéa 15 (4) a)
70.	Ne pas conserver un dossier sur le type de traitement de l'eau	alinéa 15 (4) b)
71.	Ne pas conserver un dossier sur la méthode de traitement de l'eau	alinéa 15 (4) b)
72.	Ne pas conserver un dossier sur le traitement de l'eau dans les locaux pendant un an	alinéa 15 (4) b)
73.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher l'entrée de ravageurs	alinéa 16 a)
74.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher l'entrée de ravageurs	alinéa 16 a)
75.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher la présence de ravageurs	alinéa 16 a)
76.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher la présence de ravageurs	alinéa 16 a)
77.	Ne pas veiller à ce que le camp soit maintenu de façon à empêcher la reproduction de ravageurs	alinéa 16 a)
78.	Ne pas veiller à ce que le camp soit exploité de façon à empêcher la reproduction de ravageurs	alinéa 16 a)
79.	Ne pas tenir des dossiers sur les mesures de lutte contre les ravageurs	alinéa 16 b)
80.	Ne pas garder des dossiers sur les mesures de lutte contre les ravageurs pendant un an	alinéa 16 b)
81.	Ne pas veiller à ce que les installations sanitaires soient maintenues conformément aux	paragraphe 17 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	exigences du code du bâtiment en matière de conception	
82.	Ne pas veiller à ce que les installations sanitaires soient maintenues conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 17 (1)
83.	Ne pas veiller à ce que les installations sanitaires soient maintenues conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 17 (1)
84.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dans un état salubre	paragraphe 17 (2)
85.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit bien équipée	paragraphe 17 (2)
86.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit en bon état de marche	paragraphe 17 (2)
87.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'eau courante chaude et froide	alinéa 17 (3) a)
88.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de papier hygiénique	alinéa 17 (3) b)
89.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant pour les déchets	alinéa 17 (3) c)
90.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant durable pour les déchets	alinéa 17 (3) c)
91.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée d'un contenant facile à nettoyer pour les déchets	alinéa 17 (3) c)
92.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de savon ou de détergent	alinéa 17 (3) d)
93.	Ne pas veiller à ce qu'une installation sanitaire soit dotée de serviettes ou d'un séchoir	alinéa 17 (3) e)
94.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier la superficie d'une installation sanitaire	paragraphe 17 (5)
95.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier le nombre de toilettes d'une installation sanitaire	paragraphe 17 (5)
96.	Ne pas obtenir une approbation écrite avant de modifier le nombre de lavabos d'une installation sanitaire	paragraphe 17 (5)
97.	Ne pas veiller au ramassage des ordures lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état salubre	article 18
98.	Ne pas veiller au ramassage des déchets lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état salubre	article 18
99.	Ne pas veiller à l'enlèvement des ordures lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état salubre	article 18
100.	Ne pas veiller à l'enlèvement des déchets lorsque cela est nécessaire pour maintenir un état salubre	article 18
101.	Ne pas veiller à ce qu'un dépôt d'aliments soit conforme à la partie III du Règlement sur les dépôts d'aliments	article 19
102.	Ne pas veiller à ce qu'un dépôt d'aliments soit conforme à la partie IV du Règlement sur les dépôts d'aliments	article 19
103.	Ne pas veiller à ce qu'un dépôt d'aliments soit conforme à la partie VI du Règlement sur les dépôts d'aliments	article 19
104.	Exploitation du camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des odeurs	article 20
105.	Exploitation du camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des fumées	article 20
106.	Exploitation du camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination des vapeurs	article 20
107.	Exploitation du camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination de la fumée	article 20
108.	Exploitation du camp — ne pas maintenir un système de ventilation pour assurer l'élimination de la chaleur excessive	article 20
109.	Exploitation du camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 21 (1)
110.	Exploitation du camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 21 (1)
111.	Exploitation du camp — aire de couchage non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 21 (1)
112.	Exploitation du camp — matelas sales	paragraphe 21 (2)
113.	Exploitation du camp — couvertures sales	paragraphe 21 (2)
114.	Exploitation du camp — oreillers sales	paragraphe 21 (2)
115.	Exploitation du camp — taies d'oreillers sales	paragraphe 21 (2)
116.	Exploitation du camp — matelas en nombre insuffisant	paragraphe 21 (2)
117.	Exploitation du camp — couvertures en nombre insuffisant	paragraphe 21 (2)
118.	Exploitation du camp — oreillers en nombre insuffisant	paragraphe 21 (2)
119.	Exploitation du camp — taies d'oreillers en nombre insuffisant	paragraphe 21 (2)
120.	Exploitation du camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 22 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
121.	Exploitation du camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 22 (1)
122.	Exploitation du camp — aire réservée aux soins de propreté non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 22 (1)
123.	Exploitation du camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 22 (1)
124.	Exploitation du camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 22 (1)
125.	Exploitation du camp — aire réservée au bain non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 22 (1)
126.	Exploitation du camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de conception	paragraphe 22 (1)
127.	Exploitation du camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière de construction	paragraphe 22 (1)
128.	Exploitation du camp — aire réservée au lavage des vêtements non maintenue conformément aux exigences du code du bâtiment en matière d'installation	paragraphe 22 (1)
129.	Exploitation du camp — pas d'eau chaude et froide dans une installation réservée au lavage des vêtements	paragraphe 22 (2)
130.	Ne pas veiller à ce que les niveaux d'intensité lumineuse soient maintenus conformément au code du bâtiment	article 23
131.	Ne pas veiller à ce que les niveaux d'intensité lumineuse exigés soient maintenus en tout temps pendant l'ouverture	article 23
132.	Ne pas veiller à ce que les zones riveraines utilisées pour des activités aquatiques soient sous la surveillance d'un sauveteur	paragraphe 24 (1)
133.	Ne pas veiller à ce qu'un sauveteur soit âgé d'au moins 16 ans	paragraphe 24 (1)
134.	Ne pas veiller à ce qu'un sauveteur soit titulaire d'un certificat de sauveteur obtenu au cours des deux années précédentes	paragraphe 24 (1)
135.	Ne pas assurer la surveillance des baigneurs par un nombre suffisant de sauveteurs	paragraphe 24 (2)
136.	Ne pas assurer une surveillance supplémentaire suffisante des personnes qui ne savent pas nager	paragraphe 24 (3)
137.	Ne pas assurer une surveillance supplémentaire suffisante des baigneurs ayant des besoins particuliers	paragraphe 24 (3)
138.	Ne pas assurer une surveillance supplémentaire suffisante des baigneurs âgés de moins de cinq ans	paragraphe 24 (3)
139.	Ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit accessible dans une zone riveraine	disposition 1 du paragraphe 24 (4)
140.	Ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à une boucle d'épaule	disposition 1 du paragraphe 24 (4)
141.	Ne pas veiller à ce qu'un dispositif de sauvetage flottant soit attaché à l'aide d'une ligne de 6 mm et d'au moins 1,60 m de longueur	disposition 1 du paragraphe 24 (4)
142.	Ne pas veiller à ce qu'une perche soit accessible dans une zone riveraine	disposition 2 du paragraphe 24 (4)
143.	Ne pas veiller à ce qu'une perche mesure 3 m de longueur ou plus	disposition 2 du paragraphe 24 (4)
144.	Ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant pouvant être lancé soit accessible dans une zone riveraine	disposition 3 du paragraphe 24 (4)
145.	Ne pas veiller à ce qu'un dispositif flottant pouvant être lancé soit attaché à l'aide d'une ligne de 6 mm et d'au moins 8 m de longueur	disposition 3 du paragraphe 24 (4)
146.	Ne pas veiller à ce qu'une planche d'immobilisation du rachis soit accessible dans une zone riveraine	disposition 4 du paragraphe 24 (4)
147.	Ne pas veiller à ce qu'une planche à rame ou une embarcation soit accessible dans une zone riveraine	disposition 5 du paragraphe 24 (4)
148.	Ne pas veiller à ce qu'une trousse de premiers soins comprenant des fournitures en quantité suffisante se trouve dans une zone riveraine	disposition 6 du paragraphe 24 (4)
149.	Ne pas veiller à ce qu'un exemplaire à jour d'un manuel général de premiers soins soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 i du paragraphe 24 (4)
150.	Ne pas veiller à ce que des épingles de sûreté soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 ii du paragraphe 24 (4)
151.	Ne pas veiller à ce que des pansements adhésifs enveloppés individuellement soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 iii du paragraphe 24 (4)
152.	Ne pas veiller à ce que des tampons de gaze stérile de 75 mm soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 iv du paragraphe 24 (4)
153.	Ne pas veiller à ce que des bandes de gaze de 50 mm soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 v du paragraphe 24 (4)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
154.	Ne pas veiller à ce que des bandes de gaze de 100 mm soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 vi du paragraphe 24 (4)
155.	Ne pas veiller à ce que des tampons stériles utilisables comme pansements compressifs et enveloppés individuellement soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 vii du paragraphe 24 (4)
156.	Ne pas veiller à ce que des pansements triangulaires soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 viii du paragraphe 24 (4)
157.	Ne pas veiller à ce que des rouleaux d'ouate à éclisse soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 ix du paragraphe 24 (4)
158.	Ne pas veiller à ce que des éclisses à enrouler soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 x du paragraphe 24 (4)
159.	Ne pas veiller à ce que des ciseaux soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xi du paragraphe 24 (4)
160.	Ne pas veiller à ce que des gants non perméables soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xii du paragraphe 24 (4)
161.	Ne pas veiller à ce qu'un masque de réanimation de poche soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xiii du paragraphe 24 (4)
162.	Ne pas veiller à ce que des pincettes soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xiv du paragraphe 24 (4)
163.	Ne pas veiller à ce que des pochettes de glace instantanée soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xv du paragraphe 24 (4)
164.	Ne pas veiller à ce que de la solution antiseptique soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xvi du paragraphe 24 (4)
165.	Ne pas veiller à ce que des formulaires de rapports d'incidents soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xvii du paragraphe 24 (4)
166.	Ne pas veiller à ce que des bandages stériles hydrofuges soient accessibles dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xviii du paragraphe 24 (4)
167.	Ne pas veiller à ce que du sparadrap imperméable soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xix du paragraphe 24 (4)
168.	Ne pas veiller à ce qu'une couverture soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xx du paragraphe 24 (4)
169.	Ne pas veiller à ce qu'un oreiller soit accessible dans une zone riveraine	sous-disposition 6 xx du paragraphe 24 (4)
170.	Ne pas veiller à ce qu'une zone riveraine soit maintenue dans un état salubre	alinéa 25 (1) a)
171.	Ne pas veiller à ce qu'une zone riveraine soit maintenue exempte de tout danger	alinéa 25 (1) a)
172.	Ne pas veiller à ce que des risques aquatiques soient bien identifiés	alinéa 25 (1) b)
173.	Ne pas veiller à ce qu'un appareil de communication soit facile d'accès dans chaque zone riveraine dotée d'une plage	sous-alinéa 25 (1) c) (i)
174.	Ne pas veiller à ce qu'un appareil de communication soit facile d'accès dans chaque zone de baignade	sous-alinéa 25 (1) c) (i)
175.	Ne pas veiller à ce qu'un appareil de communication comprenne une liste des noms et numéros de téléphone des services d'urgence	sous-alinéa 25 (1) c) (ii)
176.	Ne pas veiller à ce que des tests de natation aient lieu dans une zone de baignade peu profonde	alinéa 25 (1) d)
177.	Ne pas veiller à ce que la plage d'une zone riveraine destinée à être utilisée soit clairement délimitée par des panneaux, des bouées ou des bouées reliées par un filin	sous-alinéa 25 (1) e) (i)
178.	Ne pas veiller à ce qu'une zone de baignade destinée à être utilisée soit clairement délimitée par des panneaux, des bouées ou des bouées reliées par un filin	sous-alinéa 25 (1) e) (i)
179.	Ne pas veiller à ce que la plage d'une zone riveraine destinée à être utilisée soit clairement visible par les plaisanciers se trouvant sur l'eau	sous-alinéa 25 (1) e) (ii)
180.	Ne pas veiller à ce que la plage d'une zone riveraine destinée à être utilisée soit clairement reconnaissable par les plaisanciers se trouvant sur l'eau	sous-alinéa 25 (1) e) (ii)
181.	Ne pas veiller à ce qu'une zone de baignade destinée à être utilisée soit clairement visible par les plaisanciers se trouvant sur l'eau	sous-alinéa 25 (1) e) (ii)
182.	Ne pas veiller à ce qu'une zone de baignade destinée à être utilisée soit clairement reconnaissable par les plaisanciers se trouvant sur l'eau	sous-alinéa 25 (1) e) (ii)

ANNEXE 41.4

Règlement de l'Ontario 136/18 pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas aviser par écrit de l'intention d'exploiter un établissement de services personnels au moins 14 jours avant de commencer à l'exploiter	paragraphe 3 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
2.	Ne pas aviser du nom de l'établissement de services personnels prévu	disposition 1 du paragraphe 3 (2)
3.	Ne pas aviser de l'emplacement de l'établissement de services personnels prévu	disposition 1 du paragraphe 3 (2)
4.	Ne pas aviser du nom de la personne qui a l'intention d'exploiter l'établissement de services personnels	disposition 2 du paragraphe 3 (2)
5.	Ne pas aviser des coordonnées de la personne qui a l'intention d'exploiter l'établissement de services personnels	disposition 2 du paragraphe 3 (2)
6.	Ne pas aviser de la liste des services personnels qui seront fournis dans l'établissement de services personnels	disposition 3 du paragraphe 3 (2)
7.	Ne pas aviser par écrit de l'intention de fournir des services personnels supplémentaires au moins 14 jours avant de les fournir	paragraphe 3 (3)
8.	Ne pas aviser par écrit de la reconstruction d'un établissement de services personnels au moins 14 jours avant d'entreprendre la reconstruction	paragraphe 3 (4)
9.	Ne pas aviser par écrit de la rénovation d'un établissement de services personnels au moins 14 jours avant d'entreprendre la rénovation	paragraphe 3 (4)
10.	Ne pas aviser de la continuation des services pendant une reconstruction avant d'entreprendre la reconstruction	paragraphe 3 (5)
11.	Ne pas aviser de la continuation des services pendant une rénovation avant d'entreprendre la rénovation	paragraphe 3 (5)
12.	Établissement de services personnels exploité avant l'entrée en vigueur du règlement — ne pas fournir l'avis exigé dans la période exigée	paragraphe 3 (7)
13.	Exploitant — ne pas afficher les résultats d'inspection conformément à la demande d'un inspecteur	article 4
14.	Ne pas obtenir le nom d'une personne qui sollicite un service personnel	article 5
15.	Ne pas obtenir les coordonnées d'une personne qui sollicite un service personnel	article 5
16.	Ne pas fournir une explication d'un acte effractif	paragraphe 6 (1)
17.	Ne pas fournir des renseignements sur les risques associés à un acte effractif	paragraphe 6 (1)
18.	Personne qui fournit une explication et des renseignements — ne pas préparer des dossiers exigés	paragraphe 6 (2)
19.	Vendre un service de chandelle auriculaire	disposition 1 de l'article 7
20.	Mettre en vente un service de chandelle auriculaire	disposition 1 de l'article 7
21.	Fournir un service de chandelle auriculaire	disposition 1 de l'article 7
22.	Vendre un service de cône d'oreille	disposition 1 de l'article 7
23.	Mettre en vente un service de cône d'oreille	disposition 1 de l'article 7
24.	Fournir un service de cône d'oreille	disposition 1 de l'article 7
25.	Vendre un service personnel faisant appel à des espèces aquatiques vivantes	disposition 2 de l'article 7
26.	Mettre en vente un service personnel faisant appel à des espèces aquatiques vivantes	disposition 2 de l'article 7
27.	Fournir un service personnel faisant appel à des espèces aquatiques vivantes	disposition 2 de l'article 7
28.	Ne pas veiller à ce qu'un établissement de services personnels soit exempt de toute situation pouvant constituer un danger pour la santé	disposition 1 du paragraphe 8 (1)
29.	Ne pas veiller à ce qu'un établissement de services personnels soit exempt de toute situation pouvant nuire à son exploitation sanitaire	disposition 1 du paragraphe 8 (1)
30.	Établissement de services personnels — plancher en mauvais état	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
31.	Établissement de services personnels — plancher difficile à nettoyer	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
32.	Établissement de services personnels — plancher non fait d'un matériau lisse et imperméable	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
33.	Établissement de services personnels — plancher non maintenu en bon état de salubrité	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
34.	Établissement de services personnels — mur en mauvais état	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
35.	Établissement de services personnels — mur difficile à nettoyer	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
36.	Établissement de services personnels — mur non fait d'un matériau lisse et imperméable	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
37.	Établissement de services personnels — mur non maintenu en bon état de salubrité	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
38.	Établissement de services personnels — plafond en mauvais état	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
39.	Établissement de services personnels — plafond difficile à nettoyer	disposition 2 du paragraphe 8 (1)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
40.	Établissement de services personnels — plafond non fait d'un matériau lisse et imperméable	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
41.	Établissement de services personnels — plafond non maintenu en bon état de salubrité	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
42.	Établissement de services personnels — accessoire en mauvais état	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
43.	Établissement de services personnels — accessoire difficile à nettoyer	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
44.	Établissement de services personnels — accessoire non fait d'un matériau lisse et imperméable	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
45.	Établissement de services personnels — accessoire non maintenu en bon état de salubrité	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
46.	Établissement de services personnels — meuble en mauvais état	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
47.	Établissement de services personnels — meuble difficile à nettoyer	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
48.	Établissement de services personnels — meuble non fait d'un matériau lisse et imperméable	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
49.	Établissement de services personnels — meuble non maintenu en bon état de salubrité	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
50.	Établissement de services personnels — pièce ou partie d'une pièce utilisée à des fins d'habitation	disposition 3 du paragraphe 8 (1)
51.	Établissement de services personnels non approvisionné en eau courante potable chaude et froide sous pression	disposition 4 du paragraphe 8 (1)
52.	Ne pas veiller à ce qu'un évier serve uniquement au lavage des mains dans l'établissement de services personnels	disposition 5 du paragraphe 8 (1)
53.	Établissement de services personnels — évier servant au lavage des mains non situé dans un endroit pratique pour l'aire de travail	sous-disposition 5 i du paragraphe 8 (1)
54.	Établissement de services personnels — évier servant au lavage des mains non accessible en tout temps	sous-disposition 5 ii du paragraphe 8 (1)
55.	Établissement de services personnels — évier servant au lavage des mains non continuellement approvisionné en eau courante potable chaude et froide	sous-disposition 5 iii du paragraphe 8 (1)
56.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que du savon dans un distributeur soit à proximité de l'évier servant au lavage des mains	disposition 6 du paragraphe 8 (1)
57.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des produits jetables de séchage des mains ou un séchoir à air chaud soient à proximité de l'évier servant au lavage des mains	disposition 6 du paragraphe 8 (1)
58.	Ne pas assurer un éclairage suffisant pour permettre l'exploitation sanitaire de l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
59.	Ne pas assurer un éclairage suffisant pour permettre l'entretien sanitaire de l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
60.	Ne pas assurer un éclairage suffisant pour permettre la prestation de services personnels en toute sécurité dans l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
61.	Ne pas assurer une ventilation suffisante pour permettre l'exploitation sanitaire de l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
62.	Ne pas assurer une ventilation suffisante pour permettre l'entretien sanitaire de l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
63.	Ne pas assurer une ventilation suffisante pour permettre la prestation de services personnels en toute sécurité dans l'établissement de services personnels	disposition 7 du paragraphe 8 (1)
64.	Ne pas veiller à ce qu'un établissement de services personnels soit équipé de contenants pour les déchets adaptés à son exploitation sanitaire	disposition 8 du paragraphe 8 (1)
65.	Ne pas veiller à ce qu'un établissement de services personnels soit équipé de contenants pour les déchets adapté à son entretien sanitaire	disposition 8 du paragraphe 8 (1)
66.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des surfaces de travail soient d'une forme et d'un matériau faciles à nettoyer	disposition 9 du paragraphe 8 (1)
67.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des surfaces de travail soient d'une forme et d'un matériau faciles à désinfecter	disposition 9 du paragraphe 8 (1)
68.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des surfaces de travail soient d'une forme et d'un matériau faciles à stériliser	disposition 9 du paragraphe 8 (1)
69.	Établissement de services personnels — ne pas prévoir un espace de rangement adéquat pour le matériel et les fournitures nécessaires	disposition 10 du paragraphe 8 (1)
70.	Établissement de services personnels — ne pas prévoir un évier permettant l'immersion de la plus grande pièce d'équipement réutilisable utilisée dans l'établissement	alinéa 8 (3) a)
71.	Établissement de services personnels — ne pas prévoir un évier continuellement	alinéa 8 (3) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
	approvisionné en eau courante potable chaude et froide sous pression	
72.	Établissement de services personnels — ne pas prévoir un évier disposant d'une surface de comptoir adéquate pour la préparation de matériel en vue de son utilisation ou de sa réutilisation	alinéa 8 (3) c)
73.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce qu'un évier ne soit pas situé dans une pièce avec toilette	alinéa 8 (3) d)
74.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce qu'un évier soit suffisamment séparé d'un lieu de prestation de services personnels	alinéa 8 (3) e)
75.	Établissement de services personnels — ne pas ramasser et enlever les déchets aussi souvent que nécessaire pour maintenir un bon état de salubrité	paragraphe 8 (4)
76.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce qu'aucun animal ne se trouve dans l'établissement	paragraphe 9 (1)
77.	Établissement de services personnels — utiliser du matériel non maintenu en bon état de marche	alinéa 10 (1) a)
78.	Établissement de services personnels — utiliser du matériel non maintenu en bon état de salubrité	alinéa 10 (1) a)
79.	Établissement de services personnels — utiliser du matériel non entretenu conformément aux directives du fabricant	sous-alinéa 10 (1) b) (i)
80.	Établissement de services personnels — utiliser du matériel non entretenu conformément aux directives	sous-alinéa 10 (1) b) (ii)
81.	Établissement de services personnels — ne pas suivre des directives à l'égard de l'entretien du matériel	paragraphe 10 (2)
82.	Directives du fabricant non conservées dans l'établissement de services personnels dans un endroit accessible à tout fournisseur de services	paragraphe 10 (3)
83.	Matériel réutilisable non nettoyé aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies	paragraphe 10 (4)
84.	Matériel réutilisable non désinfecté aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies	paragraphe 10 (4)
85.	Matériel réutilisable non stérilisé aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies	paragraphe 10 (4)
86.	Matériel réutilisable non nettoyé et désinfecté ou stérilisé entre chaque utilisation	alinéa 10 (4) a)
87.	Établissement de services personnels — matériel non muni d'une housse jetable à usage unique	alinéa 10 (4) b)
88.	Établissement de services personnels — housse jetable à usage unique non immédiatement jetée après chaque utilisation	alinéa 10 (4) b)
89.	Établissement de services personnels — matériel conçu à usage unique non immédiatement jeté après usage	paragraphe 10 (5)
90.	Établissement de services personnels — instrument conçu à usage unique non immédiatement jeté après usage	paragraphe 10 (5)
91.	Établissement de services personnels — matériel fabriqué à partir d'un matériau précisé non immédiatement jeté après usage	paragraphe 10 (5)
92.	Établissement de services personnels — instrument fabriqué à partir d'un matériau précisé non immédiatement jeté après usage	paragraphe 10 (5)
93.	Établissement de services personnels — utiliser des objets pointus ou tranchants non stérilisés pour un acte effractif	disposition 1 du paragraphe 10 (6)
94.	Établissement de services personnels — utiliser des objets pointus ou tranchants réutilisables pour un acte effractif	disposition 1 du paragraphe 10 (6)
95.	Établissement de services personnels — utiliser des objets pointus ou tranchants provenant d'un emballage déjà ouvert	disposition 2 du paragraphe 10 (6)
96.	Établissement de services personnels — utiliser des objets pointus ou tranchants provenant d'un emballage endommagé	disposition 2 du paragraphe 10 (6)
97.	Établissement de services personnels — utiliser des objets pointus ou tranchants provenant d'un emballage abîmé	disposition 2 du paragraphe 10 (6)
98.	Ne pas veiller à ce que, immédiatement après leur utilisation, tous les objets pointus ou tranchants soient jetés dans un contenant pour objets pointus ou tranchants situé à proximité du lieu de prestation du service personnel	paragraphe 10 (7)
99.	Contenants pour objets pointus ou tranchants non conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation	alinéa 10 (8) a)
100.	Contenants pour objets pointus ou tranchants non éliminés conformément aux lois applicables de l'Ontario	alinéa 10 (8) b)
101.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des stérilisateurs utilisés soient adaptés à la stérilisation du matériel utilisé	paragraphe 10 (9)
102.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des stérilisateurs utilisés soient conformes aux normes fixées	paragraphe 10 (9)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
103.	Ne pas suivre des directives en ce qui concerne des stérilisateurs utilisés dans l'établissement de services personnels	alinéa 10 (10) a)
104.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que les stérilisateurs utilisés soient vérifiés au moins une fois toutes les deux semaines pour assurer une stérilisation adéquate détruisant les microorganismes	alinéa 10 (10) b)
105.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que les stérilisateurs utilisés soient testés au moins une fois toutes les deux semaines pour assurer une stérilisation adéquate détruisant les microorganismes	alinéa 10 (10) b)
106.	Établissement de services personnels — ne pas informer par écrit d'une défaillance d'un stérilisateur	paragraphe 10 (11)
107.	Établissement de services personnels — ne pas donner de directives pour prévenir la transmission des maladies en cas de défaillance d'un stérilisateur	paragraphe 10 (11)
108.	Établissement de services personnels — l'exploitant n'utilise pas une autre méthode de stérilisation précisée	alinéa 10 (11) a)
109.	Établissement de services personnels — l'exploitant n'utilise pas une autre méthode de stérilisation ou un autre procédé permettant de prévenir la transmission des maladies	alinéa 10 (11) b)
110.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que chaque produit utilisé soit rangé et distribué d'une manière qui prévient la contamination	paragraphe 11 (1)
111.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des désinfectants utilisés soient accompagnés d'un numéro d'identification du médicament ou d'un numéro de produit naturel attribué par Santé Canada	alinéa 11 (2) a)
112.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des désinfectants soient utilisés conformément aux directives du fabricant	alinéa 11 (2) b)
113.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services maintienne une bonne hygiène personnelle	paragraphe 12 (1)
114.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services s'abstienne de fumer pendant la prestation de services personnels	paragraphe 12 (1)
115.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services se nettoie les mains afin d'éliminer la souillure visible aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies	paragraphe 12 (2)
116.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services se nettoie les mains afin de tuer les microorganismes transitoires aussi souvent que nécessaire pour prévenir la transmission des maladies	paragraphe 12 (2)
117.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services se nettoie les mains afin d'éliminer la souillure visible avant et après la prestation d'un service personnel	paragraphe 12 (2)
118.	Exploitant — ne pas veiller à ce qu'un fournisseur de services se nettoie les mains afin de tuer les microorganismes transitoires avant et après la prestation d'un service personnel	paragraphe 12 (2)
119.	Exploitant — ne pas suivre une formation exigée en matière de santé et de sécurité reliée à l'exploitation et à l'entretien d'un établissement de services personnels	article 13
120.	Ne pas conserver des dossiers de stérilisation d'un établissement de services personnels comme cela est exigé	disposition 1 du paragraphe 14 (1)
121.	Ne pas conserver des dossiers de désinfection d'un établissement de services personnels comme cela est exigé	disposition 2 du paragraphe 14 (1)
122.	Ne pas conserver des dossiers d'un établissement de services personnels sur les actes effractifs comme cela est exigé	disposition 3 du paragraphe 14 (1)
123.	Ne pas conserver des dossiers d'un établissement de services personnels sur les expositions accidentelles comme cela est exigé	disposition 4 du paragraphe 14 (1)
124.	Ne pas veiller à ce que des dossiers exigés soient rangés dans un lieu sûr de l'établissement de services personnels pendant la période exigée	alinéa 14 (2) a)
125.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des dossiers exigés soient conservés pendant au moins deux ans	alinéa 14 (2) b)
126.	Établissement de services personnels — ne pas veiller à ce que des dossiers exigés soient facilement accessibles pendant la période exigée	alinéa 14 (2) b)
127.	Établissement de services personnels — ne pas fournir un dossier sur demande	paragraphe 14 (3)

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 150/18
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: March 28, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 101/97
(GENERAL)

1. Section 1 of Ontario Regulation 101/97 is revoked and the following substituted:

1. For the purposes of subsection 33 (1.4) of the Act, the prescribed number of electors is 4,000.

2. (1) For the purpose of clause 33 (2) (c) of the Act, the prescribed nomination filing fee is \$100 except for the office of head of council of a municipality, in which case the filing fee is \$200.

(2) The nomination filing fee shall be paid,

(a) in cash;

(b) by certified cheque or money order made payable to the municipality; or

(c) by an electronic method of payment that the clerk specifies.

2. Sections 5.1 to 7 of the Regulation are revoked and the following substituted:

6. The following formulas are prescribed for the purpose of subsection 88.20 (9) of the Act (maximum amount for parties, etc., after voting day):

1. In the case of a candidate for the office of head of council of a municipality, the amount shall be calculated as 10 per cent of the amount calculated under paragraph 1 of section 5.

2. In the case of a candidate for another office, the amount shall be calculated as 10 per cent of the amount calculated under paragraph 2 of section 5.

7. The formula prescribed for the purpose of subsection 88.21 (6) of the Act (registered third parties' expenses — maximum amount) is the amount that is calculated by adding together \$5,000 plus five cents for each elector entitled to vote for the office, to a maximum of \$25,000.

8. The formula prescribed for the purpose of subsection 88.21 (9) of the Act (registered third parties' expenses — maximum amount for parties, etc., after voting day) is the amount that is calculated as ten percent of the amount calculated under section 7, to a maximum of \$2,500.

9. For the purpose of clause 88 (11) (b) of the Act, the following methods of making a voters' list prepared under the Act available to the public are prescribed:

1. Posting on an Internet website.

2. Any other print or electronic medium of mass communication.

10. (1) The forms set out in Table 1 are prescribed as required forms for the purposes indicated in that Table.

(2) The forms prescribed by subsection (1) are the forms that are available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

TABLE 1
FORMS

Column 1 Form	Column 2 Title	Column 3 Date	Column 4 Purpose for which form is used
1	Nomination Paper	2018/04	a nomination under sections 33 and 35 of the Act
2	Endorsement of Nomination	2018/04	an endorsement of a nomination under section 33 of the Act
3	Appointment for Voting Proxy	2018/04	an appointment of a voting proxy, declaration of voting proxy, clerk's certificate and oath of voting proxy under section 44 of the Act
4	Financial Statement — Auditor's Report — Candidate	2018/04	a consolidated financial statement and auditor's report under section 88.25 of the Act
5	Financial Statement — Subsequent Expenses	2018/04	a financial statement under section 88.32 of the Act for subsequent expenses after the return of a surplus

Column 1 Form	Column 2 Title	Column 3 Date	Column 4 Purpose for which form is used
6	Notice of Extension of Campaign Period	2018/04	a notice of extension of campaign period under sections 88.24 and 88.28 of the Act
7	Notice of Registration — Third Party	2018/04	a notice of registration filed under section 88.6 of the Act by a third party advertiser
8	Financial Statement — Auditor's Report — Third Party	2018/04	a consolidated financial statement and auditor's report under section 88.29 of the Act
9	Declaration of Identity	2018/04	an application and statutory declaration under paragraph 1 of subsection 52 (1) of the Act

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 150/18

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 28 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 101/97
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 101/97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

1. Pour l'application du paragraphe 33 (1.4) de la Loi, le nombre prescrit d'électeurs est de 4 000.

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 33 (2) c) de la Loi, les droits prescrits pour le dépôt d'une déclaration de candidature sont de 100 \$, sauf s'il s'agit du poste de président du conseil d'une municipalité, auquel cas ils sont de 200 \$.

(2) Les droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature sont acquittés, selon le cas :

- a) en espèces;
- b) par chèque certifié ou mandat payable à la municipalité;
- c) par un mode de paiement électronique que précise le secrétaire.

2. Les articles 5.1 à 7 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6. Les formules suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 88.20 (9) de la Loi (montant maximal pour les célébrations après le jour du scrutin) :

- 1. Dans le cas d'un candidat au poste de président du conseil d'une municipalité, le montant correspond à 10 % de la somme calculée en application de la disposition 1 de l'article 5.
- 2. Dans le cas d'un candidat à un autre poste, le montant correspond à 10 % de la somme calculée en application de la disposition 2 de l'article 5.

7. La formule prescrite pour l'application du paragraphe 88.21 (6) de la Loi (dépenses du tiers inscrit : montant maximal) correspond à la somme de 5 000 \$ et de cinq cents par électeur ayant le droit de voter pour le poste, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

8. La formule prescrite pour l'application du paragraphe 88.21 (9) de la Loi (dépenses du tiers inscrit : montant maximal pour les célébrations après le jour du scrutin) correspond à 10 % du montant calculé en application de l'article 7, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

9. Pour l'application de l'alinéa 88 (11) b) de la Loi, sont prescrites les méthodes suivantes visant à mettre les listes électorales préparées en application de la Loi à la disposition du public :

- 1. Le fait de les afficher sur un site Web.
- 2. Tout autre moyen imprimé ou électronique de communication de masse.

10. (1) Les formulaires figurant au tableau 1 sont prescrits comme étant les formulaires exigés pour les motifs indiqués à ce tableau.

(2) Les formulaires prescrits par le paragraphe (1) sont ceux que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, sous la rubrique du ministère des Affaires municipales.

TABLEAU 1
FORMULAIRES

Colonne 1 Formulaire	Colonne 2 Titre	Colonne 3 Date	Colonne 4 Motif de l'utilisation du formulaire
1	Déclaration de candidature	2018/04	la déclaration de candidature prévue aux articles 33 et 35 de la Loi
2	Appui de la déclaration de candidature	2018/04	l'appui de la déclaration de candidature prévu à l'article 33 de la Loi
3	Nomination d'un mandataire	2018/04	la nomination d'un mandataire, la déclaration du mandataire, le certificat du secrétaire et le serment du mandataire prévus à l'article 44 de la Loi

Colonne 1 Formulaire	Colonne 2 Titre	Colonne 3 Date	Colonne 4 Motif de l'utilisation du formulaire
4	État financier — Rapport du vérificateur — Candidat	2018/04	l'état financier consolidé et le rapport du vérificateur prévus à l'article 88.25 de la Loi
5	État financier — Dépenses subséquentes	2018/04	l'état financier prévu à l'article 88.32 de la Loi à l'égard des dépenses subséquentes engagées après la remise d'un excédent
6	Avis de prolongation de la période de campagne	2018/04	l'avis de prolongation de la période de campagne électorale prévu aux articles 88.24 et 88.28 de la Loi
7	Avis d'inscription — Tiers	2018/04	l'avis d'inscription déposé en vertu de l'article 88.6 de la Loi par un tiers voulant diffuser de la publicité de tiers
8	État financier — Rapport du vérificateur — Tiers	2018/04	l'état financier consolidé et le rapport du vérificateur prévus à l'article 88.29 de la Loi
9	Déclaration d'identité	2018/04	la demande et la déclaration solennelle prévues à la disposition 1 du paragraphe 52 (1) de la Loi

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018
 Pris le : 28 mars 2018

ONTARIO REGULATION 151/18
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: March 28, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 304/13
(VOTER IDENTIFICATION)

1. Ontario Regulation 304/13 is amended by striking out “subparagraph 1 ii of subsection 52 (1)” wherever it appears and substituting in each case “paragraph 1 of subsection 52 (1)”.

2. Paragraph 1 of section 2 of the Regulation is amended by striking out “November, 2013” and substituting “April, 2018” and by striking out “and Housing” at the end.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 151/18

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 28 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 304/13

(IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS)

1. Le Règlement de l'Ontario 304/13 est modifié par remplacement de «la sous-disposition 1 ii du paragraphe 52 (1)» par «la disposition 1 du paragraphe 52 (1)» partout où figure cette expression.

2. La disposition 1 de l'article 2 du Règlement est modifiée par remplacement de «de novembre 2013» par «d'avril 2018» et par suppression de «et du Logement» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018

Pris le : 28 mars 2018

15/18

ONTARIO REGULATION 152/18
made under the
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

REQUEST FOR ORDER TO COMPLY WITH PART II

Form of request

1. A request made under subsection 16 (5) of the Act shall be in the form titled “Part II Order Request Form”, as amended from time to time, that is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.**

15/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 152/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

pris le 27 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CONFORMITÉ À LA PARTIE II

Formulaire de demande

1. La demande faite en vertu du paragraphe 16 (5) de la Loi est rédigée selon le formulaire intitulé «Formulaire de demande d'arrêté prévu à la partie II», dans ses versions successives, que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.

15/18

ONTARIO REGULATION 153/18
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: March 27, 2018
Filed: March 29, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018

Amending O. Reg. 275/04
(INFORMATION ON INVOICES TO CERTAIN CLASSES OF CONSUMERS OF ELECTRICITY)

1. Section 0.1 of Ontario Regulation 275/04 is revoked and the following substituted:

Definition

0.1 In this Regulation,

“invoice” means an invoice issued in respect of electricity to, except in section 8.3, a low-volume consumer.

2. Section 0.1.1 of the Regulation is revoked.

3. (1) Subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) An invoice issued to a low-volume consumer must include the following headings, in the following order:

1. Electricity.
2. Delivery.
3. Regulatory charges.

(3) Subsection 1 (3) of the Regulation is amended by striking out “sub-heading” and substituting “heading”.

4. Section 2 of the Regulation is amended by striking out “sub-heading” and substituting “heading”.

5. Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “sub-heading” and substituting “heading”.

6. (1) Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “sub-heading” and substituting “heading”.

(2) Subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The regulatory charges are to be calculated as the sum of the standard supply service administration charge and, where applicable, the wholesale market service charge, including rural or remote rate protection compensation required under subsection 79 (4) of the Act.

7. Sections 5 and 7.1 of the Regulation are revoked.

8. Subsection 8 (2) of the Regulation is amended by striking out “the distributor may include its own conservation message” and substituting “the person issuing the invoice may include the person’s own conservation message”.

9. (1) Subsection 8.3 (1) of the Regulation is amended by adding “referred to in subsection 79.2 (2) of the Act” after “Ontario Electricity Support Program”.

(2) Subsection 8.3 (4) of the Regulation is revoked.

10. Sections 9 and 10 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Contact information

9. (1) The invoice shall include the following information:

1. The website address, if any, of the person issuing the invoice.
2. The telephone number of the person issuing the invoice.
3. The phrase “For a detailed explanation of electricity terms, please visit”, followed by the Board’s website address.

(2) The information set out under subsection (1) may be located anywhere on the invoice, and need not be located together.

Defined terms

10. (1) The invoice must include each term listed in Column 1 of the following Table followed by its meaning as set out in the corresponding row of Column 2 of the Table:

TABLE

Column 1 Term	Column 2 Meaning
Electricity	This is the cost of the electricity supplied to you during this billing period and is the part of the bill that is subject to competition.
Delivery	These are the costs of delivering electricity from generating stations across the Province to <i>(name of person issuing the invoice)</i> then to your home or business. This includes the costs to build and maintain the transmission and distribution lines, towers and poles and operate provincial and local electricity systems. A portion of these charges is fixed and does not change from month to month. The rest are variable and increase or decrease depending on the amount of electricity that you use. The delivery charge also includes costs relating to electricity lost through distributing electricity to your home or business.* <i>(Name of person issuing the invoice)</i> collects this money and pays this amount directly to our suppliers. *When electricity is delivered over a power line, it is normal for a small amount of power to be consumed or lost as heat. Equipment, such as wires and transformers, consumes power before it gets to your home or business.
Regulatory Charges	Regulatory charges are the costs of administering the wholesale electricity system and maintaining the reliability of the provincial grid.

(2) The terms set out in subsection (1), together with their meanings, may be located anywhere on the invoice, and need not be located together.

(3) Despite subsection (1), the Minister may, on the request of a person who issues invoices, authorize the person to use different wording approved by the Minister if the Minister is satisfied that,

(a) the use of different wording is warranted on the basis of,

(i) technical or operational reasons, or

(ii) the person's assessment of the preferences of its low-volume consumers; and

(b) the wording approved by the Minister promotes the purposes of the wording required by subsection (1).

(4) An authorization under subsection (3) shall be given to the person in writing, and shall specify the approved wording.

(5) A person who receives written authorization under subsection (4) shall include on the invoice the wording approved by the Minister in the authorization.

11. The Regulation is amended by adding the following section:

Language

11. The words and phrases required under this Regulation to be included on or with invoices issued to low-volume consumers or invoices to which section 8.3 applies shall be included in English if the related invoices are issued in English, and in French if the related invoices are issued in French.

12. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Transition

12. (1) A person who is subject to a requirement under this Regulation shall comply with that requirement as soon as is practicable after the day section 12 of Ontario Regulation 153/18 comes into force, but in no event later than September 30, 2018.

(2) Until the person is able to comply with a requirement set out in a provision of this Regulation, the requirement set out in the corresponding provision, if any, of this Regulation as it read immediately before section 12 of Ontario Regulation 153/18 came into force, continues to apply.

Commencement

13. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.

(2) Section 2 comes into force on September 30, 2018.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 153/18

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 27 mars 2018
 déposé le 29 mars 2018
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 275/04

(RENSEIGNEMENTS SUR LES FACTURES ÉMISES À CERTAINES CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS
 D'ÉLECTRICITÉ)

1. L'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 275/04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Définition****0.1** La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«facture» Facture d'électricité qui, sauf à l'article 8.3, est émise à un petit consommateur.

2. L'article 0.1.1 du Règlement est abrogé.**3. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogé.****(2) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) La facture émise à un petit consommateur doit comporter les titres suivants dans l'ordre indiqué :

1. Frais d'électricité.
2. Frais de livraison.
3. Frais réglementés.

(3) Le paragraphe 1 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «sous-titre» par «titre».**4. L'article 2 du Règlement est modifié par remplacement de «sous-titre» par «titre».****5. Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «sous-titre» par «titre».****6. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «sous-titre» par «titre».****(2) Le paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Les frais réglementés sont calculés comme étant la somme des frais d'administration liés au service d'approvisionnement ordinaire et, s'il y en a, des frais de service du marché de gros, y compris le dédommagement au titre de la protection des tarifs dans les régions rurales ou éloignées prévu par le paragraphe 79 (4) de la Loi.

7. Les articles 5 et 7.1 du Règlement sont abrogés.

8. Le paragraphe 8 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «le distributeur» par «la personne qui émet la facture».

9. (1) Le paragraphe 8.3 (1) du Règlement est modifié par insertion de «mentionné au paragraphe 79.2 (2) de la Loi» après «Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité».

(2) Le paragraphe 8.3 (4) du Règlement est abrogé.**10. Les articles 9 et 10 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Coordonnées****9. (1)** La facture doit comporter les renseignements suivants :

1. L'adresse du site Web de la personne qui émet la facture, si elle en a une;
2. Le numéro de téléphone de la personne qui émet la facture.
3. Le texte «Pour obtenir une explication détaillée des termes relatifs à l'électricité, veuillez consulter» suivi de l'adresse du site Web de la Commission.

(2) Les renseignements énoncés au paragraphe (1) peuvent apparaître n'importe où et séparément sur la facture.

Termes définis

10. (1) La facture doit comporter chacun des termes indiqués à la colonne 1 du tableau suivant suivi de sa définition indiquée dans la rangée correspondante de la colonne 2 du tableau.

TABLEAU

Colonne 1 Terme	Colonne 2 Définition
Frais d'électricité	Il s'agit du coût de l'électricité qui vous est fournie pendant la présente période de facturation et de la partie de la facture qui est ouverte à la concurrence.
Frais de livraison	Il s'agit des coûts d'acheminement de l'électricité des centrales électriques réparties à travers la province à (<i>nom de la personne qui émet la facture</i>) puis jusqu'à votre domicile ou votre commerce. Ces coûts comprennent les coûts de construction et d'entretien des lignes de transport et de distribution, des pylônes et des poteaux, et les coûts d'exploitation des réseaux électriques provinciaux et locaux. Une partie de ces frais est fixe et ne change pas d'un mois à l'autre. Le reste est variable et augmente ou diminue en fonction de votre consommation d'électricité. Les frais de livraison comprennent aussi les coûts se rapportant à l'électricité perdue lors de la distribution d'électricité à votre domicile ou à votre commerce.* (<i>Nom de la personne qui émet la facture</i>) perçoit cette somme et la paie directement à nos fournisseurs. *Lorsque l'électricité est acheminée au moyen d'une ligne électrique, il est normal qu'une petite quantité d'énergie soit consommée ou perdue sous forme de chaleur. Le matériel, comme les fils et les transformateurs, consomme de l'énergie avant que celle-ci n'arrive à votre domicile ou à votre commerce.
Frais réglementés	Les frais réglementés sont les coûts d'administration du système d'électricité du marché de gros et du maintien de la fiabilité du réseau électrique provincial.

(2) Les termes énoncés au paragraphe (1), accompagnés de leurs définitions, peuvent apparaître n'importe où et séparément sur la facture.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, à la demande d'une personne qui émet des factures, autoriser celle-ci à employer des énoncés différents qu'il a approuvés, s'il est satisfait de ce qui suit :

- a) l'emploi d'énoncés différents est justifié par :
 - (i) soit des raisons techniques ou opérationnelles,
 - (ii) soit l'évaluation faite par la personne des préférences de ses petits consommateurs;
- b) les énoncés qu'il a approuvés servent l'objet de ceux exigés par le paragraphe (1).

(4) L'autorisation visée au paragraphe (3) est donnée à la personne par écrit et précise les énoncés qui sont approuvés.

(5) La personne qui reçoit l'autorisation écrite visée au paragraphe (4) inclut sur la facture les énoncés approuvés par le ministre dans l'autorisation.

11. Le règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Langue**

11. Les termes et les énoncés qui, en application du présent règlement, doivent être inclus sur les factures émises aux petits consommateurs ou sur celles auxquelles s'applique l'article 8.3, ou doivent accompagner ces factures, sont rédigés en français, dans le cas de factures émises en français, et en anglais, dans le cas de factures émises en anglais.

12. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dispositions transitoires**

12. (1) Toute personne assujettie à une exigence du présent règlement s'y conforme dès que cela est faisable après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 153/18, mais dans tous les cas au plus tard le 30 septembre 2018.

(2) Tant que la personne n'est pas en mesure de se conformer à une exigence énoncée à une disposition du présent règlement, l'exigence énoncée dans la disposition correspondante, le cas échéant, du présent règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 153/18, continue de s'appliquer.

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 30 septembre 2018.

ONTARIO REGULATION 154/18

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: March 29, 2018

Filed: March 29, 2018

Published on e-Laws: April 3, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2018Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)**1. (1) The definition of “Commissioner” in section 33 of Ontario Regulation 282/98 is revoked.****(2) Section 33 of the Regulation is amended by adding the following definition:**“Tribunal” means the Mining and Lands Tribunal continued under section 6 of the *Ministry of Natural Resources Act*.**2. (1) The definition of “Commissioner” in section 37 of the Regulation is revoked.****(2) Section 37 of the Regulation is amended by adding the following definition:**“Tribunal” means the Mining and Lands Tribunal continued under section 6 of the *Ministry of Natural Resources Act*.**3. The Regulation is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:**

1. Section 35.
2. Subsection 36 (2).
3. Section 39.
4. Subsection 40 (2).

Commencement**4. This Regulation comes into force on April 1, 2018 or, if this Regulation is filed after that date, it is deemed to have come into force on that date.**Made by:
Pris par :*Le ministre des Finances,*CHARLES SOUSA
*Minister of Finance*Date made: March 29, 2018
Pris le : 29 mars 2018

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 154/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

pris le 29 mars 2018

déposé le 29 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 282/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. (1) La définition de «commissaire» à l'article 33 du Règlement de l'Ontario 282/98 est abrogée.****(2) L'article 33 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :**«Tribunal» Le Tribunal des mines et des terres prorogé en application de l'article 6 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*.**2. (1) La définition de «commissaire» à l'article 37 du Règlement est abrogée.****(2) L'article 37 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :**«Tribunal» Le Tribunal des mines et des terres prorogé en application de l'article 6 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*.**3. Le Règlement est modifié par remplacement de «commissaire» par «Tribunal» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :**

1. L'article 35.
2. Le paragraphe 36 (2).
3. L'article 39.
4. Le paragraphe 40 (2).

Entrée en vigueur**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou est réputé être entré en vigueur à cette date, s'il est déposé après celle-ci.**Made by:
Pris par :*Le ministre des Finances,*CHARLES SOUSA
*Minister of Finance*Date made: March 29, 2018
Pris le : 29 mars 2018

15/18

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 15

Proclamation	1199
Government Notices Respecting Corporations	1203
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	1203
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1203
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1203
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1205
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1205
Certificate of Dissolution	1206
Certificat de dissolution	1206
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	1207
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1207
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act	1208
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1208
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	1208
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	1208
Government Notices — Other	1208
Avis du gouvernement — Autres	1208
Ministry of the Attorney General	1208
Ministère du Procureur Général	1208
Attendant Care Hourly Rate Guideline	1209
Directive révisée du tarif horaire pour les soins auxiliaires	1211
Marriage Act	1213
Loi sur le mariage	1213
Change of Name Act	1215
Loi sur le Changement de Nom	1215
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1225
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1225
Applications to Provincial Parliament	1225
Demandes au Parlement provincial	1225
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1226
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1226
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CONMEE	1226
THE CORPORATION OF THE TOWN OF AMHERSTBURG	1227
THE CORPORATION OF THE CITY OF STRATFORD	1227
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SCUGOG	1228
THE CORPORATION OF THE CITY OF MISSISSAUGA	1228
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1163
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1163
ASSESSMENT ACT	O. Reg. 154/18
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT	O. Reg. 124/18
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	O. Reg. 152/18
EXCELLENT CARE FOR ALL ACT, 2010	O. Reg. 120/18
FAIRNESS IN PROCUREMENT ACT, 2018	O. Reg. 117/18
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 123/18
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 119/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 135/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 136/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 137/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 138/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 139/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 140/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 141/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 142/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 143/18
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 144/18
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 126/18
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 127/18
HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994	O. Reg. 129/18
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT	O. Reg. 146/18
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT	O. Reg. 145/18
LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006	O. Reg. 121/18
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 128/18
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 130/18
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 132/18
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 148/18
MILK ACT	O. Reg. 122/18
MINISTRY OF REVENUE ACT	O. Reg. 131/18
MINISTRY OF REVENUE ACT	O. Reg. 133/18
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996	O. Reg. 150/18
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996	O. Reg. 151/18

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT	O. Reg. 115/18	1231
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 116/18	1233
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT	O. Reg. 134/18	1312
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 153/18	1440
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 149/18	1361
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT	O. Reg. 125/18	1293
REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007	O. Reg. 147/18	1357
TOBACCO TAX ACT	O. Reg. 118/18	1241
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario		1449
Information Text for Ontario Gazette.....		1450



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

